

INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES
Institut royal

Créé par la loi du 22 juillet 1953

—
Rue d'Arenberg 13
1000 Bruxelles

Rapport annuel 2009

Conformément à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1953,
modifiée par les lois du 10 juillet 1956 et du 21 février 1985
ainsi que par l'arrêté royal du 21 avril 2007
portant transposition de dispositions de la directive audit,
le Conseil a l'honneur de vous faire rapport
sur son activité au cours de l'année 2009.

Institut des Réviseurs d'Entreprises
Institut royal
Rue d'Arenberg 13 • 1000 Bruxelles
tél. : 02 512 51 36 • fax : 02 512 78 86
e-mail : info@ibr-ire.be
www.accountancy.be

Een Nederlandstalig exemplaar van dit jaarverslag
kan op aanvraag worden bekomen.

D/2009/0000/000

INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Institut royal
(créé par la loi du 22 juillet 1953)



COMPOSITION DU CONSEIL

(Loi du 22 juillet 1953, art. 21)

<i>Président</i>	Pierre P. BERGER (2007-2010)
<i>Vice-Président</i>	Michel DE WOLF (2007-2010)
<i>Membres d'expression française</i>	Thierry DUPONT (2008-2011)
	Vincent ETIENNE (2007-2010)
	Félix FANK (2007-2010)
	Daniel KROES (2007-2010)
	Eric MATHAY (2007-2010), <i>Secrétaire-Trésorier</i>
Raynald VERMOESEN (2007-2010)	
<i>Membres d'expression néerlandaise</i>	Lieven ACKE (2007-2010)
	Luc DE PUYSELEYR (2007-2010), <i>Secrétaire</i>
	Philip MAEYAERT (2007-2010)
	Inge SAEYS (2007-2010)
	Dirk SMETS (2007-2010)
Daniel VAN CUTSEM (2007-2010)	



COMITE EXECUTIF

Le Conseil a confié la gestion journalière à un Comité exécutif composé du Président Pierre P. BERGER, du Vice-Président Michel DE WOLF, de Monsieur Raynald VERMOESEN, de Monsieur Dirk SMETS ainsi que de Monsieur Félix FANK (à partir de décembre 2009).



COMMISSAIRES

Madame Joëlle BACQ et Monsieur Joris MERTENS.



SERVICES INTERNES

<i>Secrétaire général</i>	David SZAFRAN
<i>Directeur Assurance Qualité et Surveillance</i>	Isabelle MEUNIER
<i>Conseiller</i>	Stéphane FOLIE
<i>Conseiller</i>	Ludwig POLFLIET
<i>Conseiller</i>	Jan VANDERHOEGHT
<i>Conseiller-adjoint</i>	Wouter DE BRABANDERE
<i>Conseiller-adjoint</i>	Julie BOGDAN
<i>Directeur Administration</i>	Eric VAN MEENSEL
<i>Conseiller</i>	Christophe D'HONDT
<i>Comptable</i>	Sandrine DUQUENNE
<i>Responsable du Stage</i>	Olivier COSTA
<i>Conseiller-adjoint</i>	Alexia DEN DONCKER
<i>Conseiller</i>	Stef VAN ATTENHOVEN
<i>Conseiller-adjoint</i>	Nathalie HOUYOUX
<i>Responsable Relations Internationales</i>	Sandrine VAN BELLINGHEN
<i>Responsable juridique et ICCI</i>	Erwin VANDERSTAPPEN
<i>Conseiller-adjoint</i>	Victor YANGANDI
<i>Gestionnaire de l'information</i>	Jan LAPLASSE
<i>Responsable Etudes et Formation</i>	Stéphanie QUINTART
<i>Conseiller-adjoint</i>	Ludivine VERBOGEN
<i>Chargé en communication –</i>	
<i>Conseiller-adjoint</i>	Caroline THIENPOND



COMMISSION DU STAGE

(A.R. du 30 avril 2007, art. 4)

<i>Président</i>	Daniel VAN CUTSEM (2007-2010)
<i>Président suppléant</i>	Daniel KROES (2007-2010)
<i>Membres du Conseil</i>	Félix FANK (2007-2010) Inge SAEYS (2007-2010)
<i>Membres extérieurs</i>	Boudewijn CALLENS (2007-2010) Georges HEPNER (2007-2009) Vinciane MARICQ (2007-2010) Jacques TISON (2007-2010) Patrick VAN IMPE (2007-2010) Luc VERRIJSEN (2007-2010)
<i>Experts techniques</i>	Martine BLOCKX (2007-2009) Leen DEFOER (2009-2010) Dirk STRAGIER (2009-2010) René VAN ASBROECK (2007-2010) Hans WILMOTS (2007-2009)



COMMISSION CONTRÔLE DE QUALITÉ

(A.R. du 26 avril 2007, art. 8)

<i>Président</i>	Raynald VERMOESEN (2007-2010)
<i>Président suppléant</i>	Lieven ACKE (2007-2010)
<i>Membres effectifs</i>	Bernard DE GRAND RY (2007-2010) Piet DEMEESTER (2007-2010) Thierry DUPONT (2008-2011) Vincent ETIENNE (2008-2010) Pascale TYTGAT (2007-2010) Luc VAN COUTER (2007-2010) Jan VANDERHOEGHT (2007-2009)
<i>Membres suppléants</i>	Marc LUYTEN (2007-2010) Jan VAN BRABANT (2009-2012) Lieven VAN BRUSSEL (2009-2012) Marnix VAN DOOREN (2008-2011)



COMMISSION DE SURVEILLANCE

(A.R. du 26 avril 2007, art. 3)

<i>Président</i>	Luc DE PUYSELEYR (2007-2010)
<i>Président suppléant</i>	Philip MAEYAERT (2007-2010)
<i>Membres effectifs</i>	Jean-François CATS (2007-2010)
	Peter COOX (2007-2010)
	Xavier DOYEN (2007-2010)
	Bernard GABRIËLS (2007-2010)
	Dirk SMETS (2007-2010)
	Daniel VAN CUTSEM (2007-2010)
	Patrick VAN IMPE (2007-2010)
<i>Membres suppléants</i>	Chantal BOLLEN (2007-2010)
	Jan DE LUYCK (2008-2011)
	Charles DE MONTPELLIER (2007-2010)
	Vincent DEWULF (2007-2010)
	Philippe GOSSART (2007-2010)
	Luc JOOS (2007-2010)
	Michel TEFNIN (2007-2010)



COMMISSION DE DISCIPLINE⁽¹⁾

(Loi du 22 juillet 1953, art. 58 ;

A.R. du 5 mars 2004 et du 22 mars 2006 ; A.R. du 30 avril 2007,

A.R. du 19 septembre 2008, A.R. du 22 décembre 2009)

A. Chambre d'expression française

Membres effectifs

Jean GILLARDIN (2008-2009)
Président du Tribunal de
commerce de Namur

Renée RUBINSTEIN (2010-2016)
Vice-présidente au Tribunal de
commerce de Bruxelles

Membres suppléants

Présidents

Patrice LIBIEZ (2010-2016)
Juge au Tribunal de commerce
de Bruxelles

Membres externes

Philippe VERDONCK

Pierre NICAISE

Membres Réviseurs d'entreprises

Robert PEIRCE (2005-2011)

Pierre ANCIAUX (2005-2011)
Denys LEBOUTTE (2007-2013)

(1) Situation au 31 décembre 2009, tenant compte de l'A.R. du 22 décembre 2009, entré en vigueur le 7 janvier 2010.

B. Chambre d'expression néerlandaise

Membres effectifs

Joris DEGROOTE (2010-2016)
Juge au Tribunal de commerce
de Kortrijk

Membres suppléants

Présidents

Yolande VAN WEERT (2010-2016)
Vice-Présidente au Tribunal de
commerce d'Antwerpen

Membres externes

Paul VAN GEYT (jusqu'au avril 2009) Christoph VAN DER ELST

Membres Réviseurs d'entreprises

André CLYBOUW (2003-2009)

Ludo RUYSEN (2006-2012)
Herman VAN IMPE (2005-2011)
Ludo DE KEULENAER (2006-2012)



COMMISSION D'APPEL⁽¹⁾

(Loi du 22 juillet 1953, art. 63 ;

A.R. du 5 mars 2004, A.R. du 19 septembre 2008,

A.R. du 21 août 2009, A.R. du 22 décembre 2009)

A. Chambre d'expression française

Membres effectifs

Membres suppléants

Présidents

Martine CASTIN (2010-2016)
Président de chambre à la Cour
d'appel de Mons

Laurence MASSART (2010-2016)
Conseiller à la Cour d'appel
de Mons

Membres Magistrats

Marc PARIS (2010-2016)
Président des Tribunaux de
commerce de Dinant et de
Marche-en-Famenne

Henry-Emmanuel SCHOENMAECKERS
(2010-2016)
Juge au Tribunal de commerce
de Charleroi

Rudy GHYSELINCK (2010-2016)
Président du Tribunal du travail
de Tournai

Véronique TORDEUR (2010-2016)
Juge au Tribunal du travail
de Huy

Membres Réviseurs d'entreprises

Baudouin THEUNISSEN (2006-2012)
Paul COMHAIRE (2006-2012)

Pol FIVEZ (2009-2015)
Alexis PALM (2007-2013)

(1) Situation au 31 décembre 2009, tenant compte de l'A.R. du 22 décembre 2009, entré en vigueur le 7 janvier 2010.

B. Chambre d'expression néerlandaise

Membres effectifs

Membres suppléants

Présidents

Paul BLONDEEL (2010-2016)
Président de Chambre à la Cour
d'appel de Bruxelles

Dries VANDEPUTTE (2010-2016)
Conseiller à la Cour d'appel de
Bruxelles

Membres Magistrats

Luc DE DECKER (2010-2016)
Président du Tribunal de commerce
d'Antwerpen

André BUYSSE (2010-2016)
Juge du Tribunal de commerce
d'Antwerpen

Elisabeth D'ERBÉE (2010-2016)
Juge au Tribunal du travail
d'Antwerpen

Philippe DESCAMPS (2010-2016)
Juge aux Tribunaux du travail
de Kortrijk, Ieper et Veurne

Membres Réviseurs d'entreprises

Luc DISCRY (2009-2015)
Ludo CARIS (2008-2014)

Hugo VAN PASSEL (2007-2013)
Freddy CALUWAERTS (2005-2011)



FAITS MARQUANTS

1. Crise financière

Comme la plupart des pays dans le monde, la Belgique a été touchée par la crise financière depuis septembre 2008.

A cet égard, le Président a adressé, au nom du Conseil de l'Institut, une communication à tous les réviseurs d'entreprises pour rappeler les règles professionnelles relatives à l'identification et à la prévention des risques de discontinuité des entités dont ils certifient les comptes annuels. Une séance d'information a également été consacrée à ce sujet.

L'Institut a participé en 2009 à une série d'initiatives de la Ministre des PME au niveau fédéral ainsi qu'entre autres du Ministre-Président de la Région flamande concernant l'accès au crédit par les entreprises.

2. Normes internationales d'audit

Sur proposition du Conseil de l'Institut et après consultation publique, le Conseil supérieur des professions économiques a approuvé fin 2009 le projet de norme de l'Institut qui prévoit l'application des normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*) au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public à partir de 2012⁽¹⁾ et de l'ensemble des entités à partir de 2014⁽²⁾, moyennant la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement établi par le Conseil.

La décision du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification est attendue en 2010.

L'objectif poursuivi est de continuer à appliquer des standards de qualité reconnus internationalement, dans la continuation de la volonté d'harmonisation européenne.

(1) Contrôle des comptes clôturés à partir du 15 décembre 2012.

(2) Contrôle des comptes clôturés à partir du 15 décembre 2014.

3. Indépendance du commissaire

La loi du 22 juillet 1953 et le Code des sociétés contiennent des règles d'indépendance renforcées et précisées par le législateur entre 2002 et 2007, année de la transposition de la directive européenne sur le contrôle légal des comptes. Les règles d'indépendance ont fait l'objet d'un regain d'attention de la part de l'opinion publique en 2009.

Comme par le passé, le Conseil de l'Institut a continué à exercer ses missions de surveillance confiées par le législateur, sous la supervision publique renforcée en 2007 lors de la réforme précitée.

Entre 2000 et 2009, le Conseil de l'Institut a renvoyé devant les instances disciplinaires 38 réviseurs d'entreprises sur la base d'atteinte aux règles d'indépendance.

En 2008 et 2009, il convient de préciser que 13 dossiers ont fait l'objet d'une injonction de l'Institut à l'égard de réviseurs d'entreprises. Parmi ces 13 dossiers, trois ont fait l'objet d'une décision de principe de renvoi disciplinaire pour non-respect de l'injonction. Cette possibilité pour l'Institut d'imposer des injonctions à des réviseurs d'entreprises, notamment pour assurer le respect de règles d'indépendance, a été plus fréquemment utilisée à l'occasion de la réforme de 2007, et explique la diminution du nombre de renvois en discipline à ce propos en 2008 et 2009.

Les procédures disciplinaires, les injonctions, les rappels à l'ordre et les mesures d'ordre provisoire, ont été introduites sur la base des règles d'indépendance ainsi renforcées, et les instances compétentes s'assurent du respect des sanctions disciplinaires et des injonctions, en ce compris l'interdiction de poursuivre certains mandats pour atteinte aux règles d'indépendance. L'Institut et les organes de supervision publique compétents ont ainsi continué en 2009 à consacrer le suivi nécessaire du respect des règles en matière d'indépendance.

4. Renforcement des activités de la supervision publique

La plupart des dispositions de la directive européenne du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (ci-après la « directive audit ») avaient été transposées par les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux d'avril 2007 modifiant principalement la loi du 22 juillet 1953, avec effet au 31 août 2007.

Le Conseil de l'Institut a continué en 2009 à prendre de nombreuses mesures et a procédé aux investissements nécessaires pour appliquer les nouvelles dispositions en vigueur, tant sur le plan de la concertation avec les organes de supervision publique, dans le respect des compétences respectives, qu'au point de vue de l'organisation interne de l'Institut, notamment au niveau du système informatisé, de la formation à l'égard des membres et de la communication avec les partenaires sociaux.

Les résultats des contrôles de qualité et des enquêtes disciplinaires ont également continué à être soumis en 2009 à la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), composée exclusivement de personnes externes à la profession de réviseurs d'entreprises et qui est seule compétente pour décider de la suite à donner à ces contrôles. La CRME a ainsi ouvert plusieurs dossiers en 2009. Le CSPE a examiné les projets de normes (ISA, contrôle de qualité) proposés par le Conseil en 2009.

5. Simplification administrative et qualité de l'information financière

Tout en partageant l'objectif de simplification administrative poursuivi par la Commission européenne dans sa Communication du 10 juillet 2007, l'Institut a rejoint l'avis du Conseil Central de l'Economie selon lequel cet objectif ne peut pas justifier une réduction de la qualité de l'information financière.

Les résultats d'une étude universitaire⁽¹⁾ montrent que le contrôle révisoral améliore la qualité de l'information financière divulguée par les sociétés de toutes tailles, favorise la continuité des petites entreprises en contribuant à la réduction du risque de faillite et participe à la prévention et à la lutte contre la fraude, notamment en matière de blanchiment.

A la suite de nombreuses réactions, notamment des autorités publiques et des partenaires sociaux en Belgique, le Conseil de l'Union européenne, réuni le 23 novembre 2007, n'a pas adopté les mesures proposées dans la Communication précitée, et a décidé de réaliser des études d'impact préalables à l'adoption de toute mesure future.

L'IRE, l'IEC et l'IPCF avaient recueilli une série de suggestions de mesures alternatives de simplification administrative, notamment au travers d'un site internet spécialement créé à cet effet. A l'initiative des trois Instituts, une table ronde réunie en 2008 a permis de réunir les partenaires sociaux et les institutions concernées en Belgique. A l'issue de ces travaux, l'IRE, l'IEC et l'IPCF ont adressé fin 2008 au Gouvernement belge des propositions concrètes de mesure alternatives de véritable simplification administrative.

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, a confié l'examen de ces propositions en 2009 à l'Agence pour la Simplification administrative. Ces travaux se poursuivent en 2010.

6. Normes relatives au contrôle de qualité

Le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre de l'Economie avaient approuvé pour la première fois en 2008 une norme relative au contrôle de qualité, formulée par le Conseil de l'IRE conformément à la nouvelle procédure mise en place en 2007.

A la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le Conseil de l'Institut a soumis à consultation publique en 2009 un nouveau

(1) Prof. Dr. Marleen WILLEKENS, *De toegevoegde waarde van de audit*, Université de Tilburg et KULeuven, 2008.

projet de norme relative au contrôle de qualité qui transpose des dispositions de la recommandation européenne de mai 2008 sur le contrôle de qualité. Le Conseil de l'Institut a ensuite soumis le nouveau projet de norme pour approbation au Conseil supérieur des professions économiques.

7. Synergies et bâtiment communs à l'IRE et à l'IEC

Les Conseils respectifs de l'IRE et de l'IEC ont décidé fin 2009 de regrouper les deux Instituts dans un bâtiment en vue de mettre en commun des ressources, dans le respect des compétences et des spécificités respectives des deux Instituts.

Le déménagement dans un bâtiment commun est prévu en 2010.

TABLE DES MATIERES

Composition des organes	3
Faits marquants	12
Table des matières	17
Liste des abréviations	28

CHAPITRE I LA PROFESSION

1.1. La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises	37
1.2. Décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public	37
1.3. Projet de loi du 22 décembre 2009 sur le gouvernement d'entreprise	39
1.4. Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière	40
1.5. Projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion	41
1.6. Projet de loi relatif à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale	42
1.7. Statut social des indépendants	43
1.8. Projets d'arrêtés royaux portant exécution des articles 7, § 4, 35, § 2 et 77, § 4 de la loi du 22 juillet 1953	44
1.9. Dérogation générale à l'article 13, § 2, b) de la loi du 21 juillet 1953	45
1.10. Inscription à la Banque de Carrefour des Entreprises	45
1.11. Nouvelle mission en matière de politique de prévention des entreprises	46
1.12. Nouvelle mission pour soutenir les PME dans le cadre des demandes de crédit auprès du Fonds de Participation	47
1.13. Médiateur du crédit aux entreprises	48
1.14. Notariat – projet d'E-dépôt	49
1.15. Mémoire dans le cadre des élections européennes et régionales	50
1.15.1. Mémoire dans le cadre des élections européennes	50
1.15.2. Mémoire dans le cadre des élections régionales	51
1.16. Précisions relatives au plafonnement de responsabilité du réviseur d'entreprises	53

1.17.	Restructuration des sociétés et autres entités	54
A.	Nouveau régime de fusions et scissions des sociétés	54
B.	Restructuration de toute entité de droit belge visée ou non par le Code des sociétés	54
1.18.	Modification de la loi du 27 juin 1921	55
1.19.	Déontologie	55
1.19.1.	Etendue de la compétence du Conseil de l'Institut pour délivrer une injonction conformément à l'article 36 de la loi du 22 juillet 1953	55
1.19.2.	Interprétation de la notion d'« autorité disciplinaire territorialement compétente » prévue à l'article 334 du Code des impôts sur les revenus 1992	57
1.19.3.	Possibilité de conservation des documents de travail sur support électronique	58
1.19.4.	Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises et le secret professionnel du réviseur d'entreprises	59
1.19.5.	Office de contrôle des mutualités et le secret professionnel du réviseur d'entreprises	60
1.19.6.	Licéité au niveau légal et/ou déontologique de la révocation du réviseur d'entreprises personne physique X en qualité de gérant non statutaire du cabinet de révision Y et de son remplacement en tant que représentant permanent pour l'exécution du mandat de commissaire du cabinet de révision Y, sans que le réviseur d'entreprises X en ait été informé	61
1.19.7.	Qualité du titulaire du mandat de commissaire et de celui qui facture	62
1.19.8.	Secret professionnel du réviseur d'entreprises et demande des enquêteurs désignés par la chambre néerlandaise des entreprises de la Cour d'Amsterdam de participer à une entrevue	64

CHAPITRE II DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

2.1.	La loi du 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1 ^{er} , et l'article 526 ^{ter} du Code des sociétés	69
2.2.	Loi modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la société privée à responsabilité limitée <i>Starter</i>	70
2.3.	Code Buisse	70
2.4.	Le Code belge de gouvernance d'entreprise	71
2.5.	Avis juridiques	71
2.5.1	Sociétés non cotées auxquelles la règle « <i>one to one</i> » prévue à l'article 133 du Code des sociétés est applicable	71
2.5.2	Quelques difficultés d'interprétation de la loi de réparation de l'article 133, § 6 du Code des sociétés	72
2.5.3.	Questions concernant l'indépendance des membres du comité d'audit	75
2.5.4.	Publication de la nomination d'un commissaire n'ayant pas accepté un mandat de commissaire	77
2.5.5	Possibilité de dérogation à l'obligation d'établir un rapport sur l'apport en nature dans le cadre d'une scission partielle d'un cabinet de révision	78

2.5.6.	Description de la mission dans le cadre de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne	80
2.5.7.	Quelques questions concernant les fusions et scissions et le rapport de gestion	81
	A. Premier problème	82
	B. Deuxième problème	82
2.5.8.	Champ d'application du nouvel article 135, § 2 du Code des sociétés	84
2.5.9.	Interprétation de l'application du décret wallon du 30 avril 2009 sur les mandats en cours	85
2.5.10.	Transformation d'une société et délai dans lequel la deuxième réunion de l'assemblée générale doit être tenue	86
2.5.11.	Publication des honoraires du commissaire	88
2.5.12.	Présence obligatoire du commissaire à l'assemblée générale d'une ASBL ou d'une AISBL	89
2.5.13.	Possibilité pour un réviseur d'entreprises, membre d'une ASBL, de devenir commissaire de cette ASBL	91
2.5.14.	Responsabilité du commissaire dans le cadre de l'article 137, dernier paragraphe, du Code des sociétés	93
2.5.15.	Possibilité pour un cabinet de révision d'avoir le choix entre deux représentants permanents	94
2.5.16.	Problèmes d'indépendance en ce qui concerne les actionnaires externes des sociétés de révision	94

CHAPITRE III DROIT DES COMPTES ANNUELS

3.1.	Simplification administrative	101
3.1.1.	Proposition de création d'une nouvelle catégorie de sociétés : les « micro-entités »	101
	A. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités	101
	B. Avis de la Commission des affaires économiques et monétaires sur la proposition de directive sur les micro-entités (Rapport STERCKX)	101
	C. Actions en Belgique	103
3.1.2.	Consultation sur la réforme des quatrième et septième directives	103
3.1.3.	Directive 2009/49/CE allégeant les charges administratives pour les petites et les moyennes sociétés européennes	104
3.2.	Comité de contact CNC/IRE	104
3.2.1.	Composition	104
3.2.2.	Avis de la CNC	105
3.2.3.	Interview du Président de la CNC	107
3.2.4.	Points d'attention du Comité de contact CNC/IRE	107
3.3.	Arrêté royal du 10 août 2009 modifiant l'arrêté royal du 31 janvier 2001	109
3.4.	Consultation de la Commission Européenne concernant la norme <i>IFRS for SMEs</i>	111

CHAPITRE IV

LEGISLATIONS PARTICULIERES ET MISSIONS SECTORIELLES

4.1.	Droit bancaire et financier	115
4.1.1.	Agrément des réviseurs d'entreprises auprès des établissements de crédit et des organismes de placement collectif	115
4.1.2.	Loi du 16 février 2009 relative à la réassurance	115
	A. Réassurance	115
	B. Modifications législatives	116
4.1.3.	Arrêté royal du 23 mars 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la communication d'informations périodiques et au contrôle révisoral	117
4.1.4.	Circulaire CBFA 2009/19 du 8 mai 2009 : mission de collaboration des réviseurs agréés	118
4.1.5.	Projet de norme spécifique relative à la collaboration au contrôle prudentiel	119
4.1.6.	Arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances	120
4.2.	Secteur public et non marchand	121
4.2.1.	La Commission non marchand	121
	A. Composition	121
	B. Communication aux réviseurs d'entreprises du 20 février 2009 sur le « rappel de quelques aspects de la mission du commissaire auprès d'une association ou fondation »	121
	C. Journée d'études « révisorat et secteur non marchand »	121
	D. Audits réalisés par la Région flamande	122
	E. Adaptation de la terminologie comptable au secteur non-marchand et public	122
	F. Autres sujets traités par la Commission non marchand	122
4.2.2.	Cellule de coordination ONG	122
	A. Journée d'études « ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belges et européennes »	123
	B. Projet de communication sur l'exercice de la fonction de commissaire dans les ONG de développement agréées	123
4.2.3.	Groupe de travail sur les marchés publics	123
4.2.4.	Cellule de coordination des écoles francophones	124
	A. Séminaire de formation	124
	B. Elargissement des compétences de la Cellule à l'ensemble du monde de l'enseignement francophone	124
4.2.5.	Cellule de coordination des mutualités	124
4.2.6.	Cellule de coordination des partis politiques	125
4.2.7.	Groupe de travail « Performance audit »	126
4.3.	Audit et développement durable	126
4.3.1.	Réorganisation des travaux	126
4.3.2.	<i>Award for Best Belgian Sustainability Report</i>	127
4.4.	Législation Anti Blanchiment	128
4.5.	Groupe de travail Pharma Tax	129
4.5.1.	Arrêté royal du 18 septembre 2008 concernant le secteur pharmaceutique	129

4.6.	Groupe de travail notariat	130
4.7.	Informations non financières	131

CHAPITRE V ACCES A LA PROFESSION ET COMMISSION DU STAGE

5.1.	Faits marquants	135
5.1.1.	Evolution du nombre de stagiaires	135
5.1.2.	Modifications des thèmes des séminaires et examens de stage	135
5.1.3.	Nouvelle édition du Vadémécum « Accès à la profession »	137
5.2.	Examens d'admission au stage	137
5.2.1.	Analyse des programmes de cours des universités et des écoles supérieures de type long en Belgique	137
5.2.2.	Commission d'examens	138
5.2.3.	Dossiers et organisation pratique	139
5.3.	Approbation des conventions de stage	140
5.3.1.	Nouvelles conventions de stage	140
5.3.2.	Session d'introduction au stage	141
5.4.	Réduction du stage	141
5.5.	Modifications en cours de stage	141
5.5.1.	Radiation après suspension d'une durée de cinq ans au plus	141
5.5.2.	Radiation après prolongation de trois ans au plus	142
5.5.3.	Radiation après cinq échecs à l'examen d'aptitude	142
5.5.4.	Changement de maître de stage	142
5.5.5.	Suspension de stage et démission	142
5.5.6.	Stage à l'étranger	143
5.5.7.	Reprise du stage	143
5.6.	Examens de stage	143
5.7.	Journaux de stage	144
5.8.	Examen d'aptitude 2009 (deux sessions)	145
5.8.1.	Résultats	145
A.	Première session	145
B.	Seconde session	145
5.8.2.	Composition des jurys de l'examen d'aptitude	146
A.	Les chambres d'expression néerlandaise	147
B.	Les chambres d'expression française	147
C.	Membres suppléants réviseurs d'entreprises	148
D.	Membres suppléants représentants le monde économique et social	148
E.	Présidents suppléants	148
5.8.3.	Modalité de présentation de l'épreuve écrite	149
5.8.4.	Soirée d'information relative à l'examen d'aptitude	149
5.9.	Evolution du nombre des stagiaires actifs en 2009	149

5.10.	Accès à la profession des personnes physiques	150
5.10.1.	Admission au serment des stagiaires	150
5.10.2.	Accès simplifié à la profession entre Instituts	150
	A. Transferts de dossiers de l'IEC vers l'IRE	151
	B. Transferts de dossiers de l'IRE vers l'IEC	151
5.10.3.	Reconnaissance mutuelle des professionnels étrangers	151
5.10.4	Réadmission au serment	152
5.11.	Remerciements	152
5.11.1.	Examens d'admission au stage	152
5.11.2.	Séminaire « Matières de base approfondies »	154
5.11.3.	Séminaire « Contrôle »	155
5.11.4.	Séminaire « La profession »	155
5.11.5.	Séminaire « <i>Special topics</i> »	155
5.12.	Discipline	156
5.13.	Stagiaires congolais et relations avec le Congo	156

CHAPITRE VI REGISTRE PUBLIC

6.1.	Brochure contenant un résumé du registre public	159
6.2.	Comment obtenir un « certificat d'inscription dans le registre public » ?	160
6.3	Confirmation des données du registre et du dossier dont l'Institut doit disposer	160
6.4.	Comment inscrire un cabinet de révision dans le registre public ?	161
6.5.	Admission au registre public de sociétés en commandite – décision de principe	163
6.6.	Répertorier les « réseaux »	164
6.7.	Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises membres d'un réseau	165
	6.7.1. Définition du réseau	165
	6.7.2. Informations à fournir	166
6.8.	Exigences de forme pour la démission du réviseur personne physique et du cabinet de révision	167
6.9.	Information repris dans le registre public et la représentation d'un cabinet de révision	168
6.10.	Modifications au registre en 2009	169
	6.10.1. Réviseurs d'entreprises personnes physiques	169
	6.10.2. Cabinets de révision	171

CHAPITRE VII NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

7.1.	Commission des Normes d'exercice professionnel	177
7.2.	Les normes ISA	177
	7.2.1. Forum modernisation des normes d'audit en Belgique	177

7.2.2.	Projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique	177
A.	Projet de norme du 6 juillet 2009	177
B.	Consultation publique sur le projet de norme	178
C.	Projet de norme du 5 octobre 2009	180
D.	Approbation du CSPE	181
7.2.3.	Réponse de l'Institut à la consultation publique de la Commission européenne sur l'adoption des normes ISA dans l'Union européenne	181
7.2.4.	Processus formel de traduction des normes ISA	183
7.2.5.	Rapport du commissaire rédigé conformément aux normes ISA	184
7.2.6.	Plan d'accompagnement concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique	184
A.	Formation	184
B.	Logiciels d'audit	185
C.	La norme ISQC-1	185
D.	Site internet	185
7.3.	Autres travaux de la Commission des normes	186
A.	Anti-blanchiment	186
B.	Comité d'audit	186
7.4.	Sous-commissions de la Commission des normes	187
7.4.1.	Commission Prospectus	187
7.4.2.	Commission Mission particulières	187
A.	<i>Mission Statement</i>	188
B.	Dissolution et liquidation	188
C.	Fusions et scissions – transformation de la forme juridique	188
D.	Législation concernant l'expertise judiciaire	189
E.	Nouvelles exceptions à l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas d'un apport en nature et d'un quasi-apport	189
7.4.3.	Groupe de travail « Mise en œuvre des normes ISA »	190

CHAPITRE VIII FORMATION PERMANENTE

8.1.	Composition de la Commission Formation	193
8.2.	Application de la Norme relative à la formation permanente	193
8.3.	Programme de formation 2009	194
8.4.	Évaluation du programme 2009	196
8.5.	Programme de formation 2010	196
8.6.	Certification de qualité, « KMO-portefeuille » et chèques de formation	197
8.7.	Accord avec l'IIA <i>Belgium</i> en matière de formation	198
8.8.	Travaux de la Commission Formation	198
8.9.	Remerciements	198

CHAPITRE IX

COMMISSION CONTROLE DE QUALITE

9.1.	Fonctionnement de la Commission Contrôle de qualité	201
9.1.1.	Généralités	201
9.1.2.	Fonctionnement	201
9.1.3.	Pouvoirs d'enquête et procédure	206
9.1.4.	Lien avec la Commission de surveillance	208
9.1.5.	Lien avec la Commission de formation	208
9.1.6.	Collaborateurs de l'Institut	209
9.2.	Organisation d'un contrôle de qualité	209
9.3.	Nouvelles décisions de principe du Conseil de l'Institut en matière de contrôle de qualité	210
9.3.1.	Recommandation formulée à l'issue d'un contrôle de qualité	210
9.3.2.	Injonction	211
9.3.3.	Rappel à l'ordre	211
9.3.4.	Contrôle de qualité d'un réviseur d'entreprises empêché	211
9.4.	Travaux de la Commission au cours de l'année 2009	211
9.4.1.	Organisation des contrôles de qualité à diligenter en 2009	212
9.4.2.	Suivi en 2009 des contrôles de qualité réalisés en 2008	212
9.4.3.	Statistiques comparatives des cinq dernières années	213
9.5.	Principales constatations provenant des contrôles de qualité	215

CHAPITRE X

COMMISSION DE SURVEILLANCE

10.1.	Fonctionnement de la Commission de surveillance	219
10.1.1.	Généralités	219
10.1.2.	Fonctionnement	219
10.2.	Activités de la Commission de surveillance	228
10.2.1.	Analyse des plaintes	228
10.2.2.	Analyse systématique des mandats de commissaire dans les sociétés soumises à une réorganisation judiciaire ou déclarées en faillite	229
10.2.3.	Analyse systématique des formulaires relatifs à l'information annuelle	230
10.2.4.	Analyse systématique des articles de presse	230
10.2.5.	Suivi des procédures judiciaires, disciplinaires et administratives	231
10.2.6.	Activités de surveillance exercées à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état	231
10.2.7.	Analyse de relation entre les honoraires et la qualité des travaux	232
10.2.8.	Analyse systématique des notifications de démission ou de révocation au CSPE conformément à l'article 135 du Code des sociétés	232
10.2.9.	Autres activités de la Commission de Surveillance	233
10.3.	Décisions de principes de la Commission de surveillance	234

10.4.	Les résultats des travaux de surveillance	235
10.4.1.	Généralités	235
10.4.2.	Aperçu des dossiers traités	235
10.4.3.	Suivi et clôture des dossiers	235

CHAPITRE XI DISCIPLINE

11.1.	Composition des instances disciplinaires	239
11.2.	Statistiques disciplinaires	240
11.2.1.	Prononcés en 2009	240
11.2.2.	Nouveaux dossiers	241
11.2.3.	Audiences disciplinaires en 2009	242
11.3.	Publicité du calendrier des instances disciplinaires	242
11.4.	Rencontre avec les instances disciplinaires	243

CHAPITRE XII AUTRES SERVICES AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

12.1.	Site internet et extranet de l'IRE	247
12.2.	Publications	247
12.2.1.	Vademecum	247
12.2.2.	Brochures PME	247
12.2.3.	<i>Tax Audit & Accountancy</i>	248
12.2.4.	Position commune IIA-IRE	249
12.3.	Journées d'études et forum	250
12.3.1.	Journée d'études – ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belge et européenne	250
12.3.2.	Forum – Modernisation des normes d'audit en Belgique : les normes internationales d'audit (ISA) ?	251
12.3.3.	Journée d'études – Crise financière et IFRS : quelles leçons en tirer ?	251
12.3.4.	Journée d'études – Responsabilité sociétale et bonne gouvernance : comment améliorer la transparence et la qualité de l'information non financière ?	252
12.4.	Sessions d'information	253
12.4.1.	L'évaluation des études notariales	253
12.4.2.	La nouvelle loi relative à la continuité des entreprises	254
12.5.	Rencontres régionales	254
12.6.	Communication et relations avec la presse	255
12.7.	Enquête sur la communication et les activités de formation de l'IRE	257
12.8.	Service documentation	257
12.9.	Commission SME/SMP	258
12.9.1.	Stratégie de communication et soutien spécifique aux petits et moyens cabinets de révision	258

12.9.2.	Participation à des groupes de travail et manifestations extérieures	260
12.9.3.	Cellule SP	260
12.9.4.	Groupe de travail ISQC-1	261
12.10.	Fondation « Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises » (ICCI)	262
12.10.1.	Conseil d'administration	262
12.10.2.	Helpdesk	263
12.10.3.	Publications	263
	A. Le comité d'audit et le commissaire	264
	B. Le secret professionnel du réviseur d'entreprises	264
	C. <i>Guidelines to the auditor in prospectus and other related engagements</i>	265
12.10.4.	Site internet	265
12.10.5.	Sous-commission Publications	266

CHAPITRE XIII AUTRES ACTIVITES ORGANIQUES

13.1.	Assemblée générale	269
13.2.	Conseil et Comité exécutif	271
13.2.1.	Généralités	271
13.2.2.	Réunions	271
13.3.	Commission juridique	271
13.4.	Relations avec les organes de supervision publique	272
13.4.1.	Chambre de renvoi et de mise en état (CRME)	272
	A. Rencontres en 2009	272
	B. Communication concernant les contrôles de qualité	273
	C. Communication concernant les dossiers de surveillance	273
13.4.2.	Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE)	274
	A. Plan d'accompagnement de l'Institut concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique, communiqué au CSPE	274
	B. Projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique	274
	C. Projet de normes relatives au contrôle de qualité	274
13.4.3.	Rencontre avec les instances disciplinaires	274
13.4.4.	Ministre ayant l'Economie dans ses attributions	274
13.4.5.	Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ACCOM)	275
13.5.	Qui doit se charger du paiement des cotisations pour le financement des frais de fonctionnement de l'Institut ?	276
13.6.	Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut pour l'année 2009	277
13.7.	Introduction d'une nouvelle méthode de calcul de la cotisation variable pour l'année 2009	278
13.8.	Principes relatifs à la participation des réviseurs d'entreprises aux travaux des commissions, groupes de travail et cellules de l'Institut	279
13.9.	Collaborations des réviseurs d'entreprises honoraires aux commissions et groupes de travail	280
13.10	Rétrocession des vacances attribuées dans le cadre de la collaboration aux organes de l'Institut	280
13.11.	Comité inter-instituts	281

CHAPITRE XIV ACTIVITES INSTITUTIONNELLES

14.1. Coopération avec la FVIB	285
14.2. IIA <i>Belgium</i>	286
14.2.1. IIA <i>Belgium</i> : groupe de travail IIA/IRE sur l'audit externe et interne	286
14.2.2. Les programmes de formation de l'IRE et de l'IIA <i>Belgium</i> (et l'ISACA)	286
14.3. XBRL Belgique	287
14.4. <i>European Corporate Governance Institute</i> (ECGI)	287
14.5. Participation aux salons	287
14.5.1. Salon <i>Entreprendre</i>	287
14.5.2. <i>Ondernemen in Vlaanderen</i>	288
14.6. <i>Forum for the future</i>	288
14.7. Section belge de l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières	289
14.8. <i>Transparency International</i>	289

CHAPITRE XV RELATIONS INTERNATIONALES

15.1. <i>International Federation of Accountants</i> (IFAC)	293
15.1.1. Généralités	293
15.1.2. Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA)	294
15.1.3. Activités de l'IAASB	294
15.2. <i>Fédération des Experts Comptables Européens</i> (FEE)	295
15.2.1. Généralités	295
15.2.2. Publications de la FEE	295
15.2.3. Composition du Council et du Comité exécutif	295
15.2.4. Activités principales	296
a) Micro-entités	296
b) Crise financière	296
c) Normes ISA	297
d) Enquête sur « <i>other forms of assurance</i> »	297
e) <i>Control structures in audit firms</i>	298
f) Déclaration sur le gouvernement d'entreprises	298
g) <i>FEE Tax Conference</i>	298
h) Anti-blanchiment	298
15.3. <i>Fédération Internationale des Experts-comptables</i> (FIDEF)	300
15.4. Groupe de contact belgo-néerlandais	301
15.5. Comité bilatéral franco-belge	301
15.6. Commission mixte IRE-IEC relations internationales	302
15.7. Groupe de travail <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> (PCAOB)	302

LISTE DES ABREVIATIONS

ABB	Association belge des Banques et des Sociétés de bourse
ABIP	Association belge des Institutions de Pension
ACCOM	Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire
AELE	Association européenne de libre-échange
AFM	<i>Autoriteit Financiële Markten</i> (Pays-Bas)
AICPA	<i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (US)
AMF	Autorité des Marchés Financiers (France)
ARAB	Association royale des Actuaires belges
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité sociale
BNB	Banque Nationale de Belgique
CAG	<i>Consultative Advisory Group</i>
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CCE	Conseil central de l'économie
CE	Commission européenne
CEBS	<i>Committee of European Banking Supervisors</i>
CECCAR	<i>Corpul Expertilor Contabili si Contabililor Autorizati din Romania</i>
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators</i>
CIA	<i>Certified Internal Auditor</i>
CICA	<i>Canadian Institute of Certified Accountants</i> (Canada)
CNC	Commission des Normes comptables
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (France)
CRME	Chambre de renvoi et de mise en état
CSPE	Conseil supérieur des Professions économiques
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DGCD	Direction Générale de la Coopération au Développement
ECTS	<i>Europe Credit Transfer System</i>

ED	<i>Exposure Draft</i>
EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>
EGAOB	<i>European Group of Auditors' Oversight Bodies</i>
EIN	<i>European Innovation Network</i>
EIP	Entités d'intérêt public
FATF	<i>Financial Action Task Force on Money Laundering</i>
FEB	Fédération des Entreprises de Belgique
FEBELFIN	Fédération belge du secteur financier
FEE	Fédération des Experts Comptables Européens
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-comptables Francophones
FVIB	<i>Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen</i>
GAAP	<i>Generally Accepted Accounting Principles</i>
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
GPR	<i>Global Peer Review (TAC)</i>
GRI	<i>Global Reporting Initiative</i>
H3C	Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (France)
IAASB	<i>International Auditing and Assurance Standards Board</i>
IAF	Institut des Auditeurs de Fraude
IAPS	<i>International Auditing Practice Statement</i>
IAS	<i>International Accounting Standards</i> (voir aussi IFRS)
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
ICCI	Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises
ICJCE	<i>Instituto de Censores Jurados de Cuentas de España</i> (Espagne)
ICT	<i>Information and Communication Technology</i>
IEC	Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
IES	<i>International Education Standard</i>
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i>
IFRIC	<i>International Financial Reporting Interpretations Committee</i>
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (voir aussi IAS)
IIA	<i>Institute of Internal Auditors</i>
IIN	<i>International Innovation Network</i>

IOSCO	<i>International Organisation of Securities Commissions</i>
IPAO	Institut des Professionnels Associés à l'Ordre des Experts-Comptables (France)
IPCF	Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés
IRACBFA	Institut des Réviseurs Agréés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISA	<i>International Standards on Auditing</i>
ISACA	<i>Information Systems Audit and Control Association</i>
ISAR	<i>International Standards of Accounting and Reporting</i>
ISB	<i>Independence Standards Board</i> (US)
ISQC	<i>International Standard on Quality Control</i>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCM	Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités
OEA	Opérateur économique agréé
OEC	Ordre des Experts-Comptables (France)
ONG	Organisations non gouvernementales
OPC	Organismes de Placement Collectif
PCAOB	<i>Public Company Accounting Oversight Board</i>
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PE	Petites entreprises
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i> (US)
SeGEC	Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
SIC	<i>Standing Interpretations Committee</i> (IASC)
SME	<i>Small and Medium-Sized Entities</i>
SMO	<i>Statement of Membership Obligations</i>
SMP	<i>Small and Medium Practices</i>
SPF	Service public fédéral
TAC	<i>Transnational Auditors Committee</i> (IFAC)
UE	Union européenne

UNIZO *Unie van zelfstandige ondernemers*
XBRL *eXtensible Business Reporting Language*

ABREVIATION DES TEXTES LEGISLATIFS ISSUS DE LA REFORME 2007-2008 DE LA PROFESSION D'AUDIT EN BELGIQUE

- Arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil = **arrêté royal transposant la directive audit**
- Arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil = **arrêté royal modifiant le Code des sociétés**
- Arrêté royal du 25 avril 2007 portant nomination des membres du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire = **arrêté royal ACCOM**
- Arrêté royal du 30 avril 2007 portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil = **loi du 22 juillet 1953**
- Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises = **règlement d'accès à la profession**
- Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public = **règlement d'agrément**

- Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises = **règlement d'ordre intérieur**
- Loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et les entreprises financières, telle que modifiée par la loi du 9 février 2009 = **loi sur le comité d'audit**
- Arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises = **arrêté royal de surveillance et de contrôle de qualité**



Chapitre I

LA PROFESSION

1.1. La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

La loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire a été remplacée par la nouvelle loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Cette nouvelle loi introduit des nouveautés importantes. De cette façon, l'accord amiable n'est impératif que pour les parties et pas pour les tiers et les conditions d'attribution d'une procédure judiciaire sont assouplies.

Le législateur a également introduit la fonction de médiateur d'entreprise et celle de mandataire judiciaire. Ces personnes peuvent exercer un rôle important pour les entreprises en difficulté. Le législateur n'a pas fixé de critère de désignation du médiateur d'entreprise ni du mandataire de justice et laisse ouverte la question de savoir si une même personne peut dans un même dossier revêtir successivement la fonction de médiateur d'entreprise et celle de mandataire de justice en l'absence de nouvelle demande du débiteur à cet effet⁽¹⁾.

Cette nouvelle loi permet notamment aux réviseurs d'entreprises d'apporter une contribution sur le plan sociétal au travers de l'exercice de la fonction de médiateur d'entreprise ou de mandataire de justice.

1.2. Décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public

Le décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code Wallon du Logement est paru au Moniteur belge le 26 mai 2009.

(1) *Op. cit.*, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, nr. 0160/005, p.136.

Le Conseil de l'Institut, tout en comprenant l'objectif poursuivi, a constaté que ce décret – qui influence l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises, l'Institut étant chargé de la bonne organisation de celle-ci ainsi que de son fonctionnement correct en termes de compétence, d'indépendance et de probité professionnelle –, contient plusieurs irrégularités qui constituent notamment des violations aux dispositions relatives à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

L'ensemble des règles organisant la profession de réviseur d'entreprises relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. Il en va ainsi de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et du Code des sociétés qui tendent à organiser la profession et l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Le décret du 30 avril 2009 modifie irrémédiablement les règles de fonctionnement de la profession de réviseur d'entreprises édictées par le législateur fédéral.

Le décret susmentionné modifie également la loi fédérale du 24 décembre 2003 relative aux marchés publics.

Il risque d'induire une distorsion dans l'exercice de la profession réglementée par l'autorité fédérale, selon que le mandat est exécuté dans l'une ou l'autre Région du pays.

Indépendamment de toute considération à portée individuelle, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises estime que ce décret n'est pas justifié, en ce qu'il instaure le principe de la rotation externe c'est-à-dire l'obligation pour les organismes d'intérêt public faisant appel à un réviseur d'entreprises, de désigner au moins tous les six ans un nouveau commissaire.

A l'instar de la grande majorité des Etats membres ayant transposé en droit national la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, la Belgique a rejeté le principe de la rotation externe du commissaire d'une entité d'intérêt public (sociétés cotées...) pour lui privilégier le principe de la rotation interne consistant à remplacer tous les six ans, au sein du même cabinet de révision, le réviseur d'entreprises personne physique en charge du contrôle des comptes d'une société.

Ce choix très clair opéré par le législateur belge conformément à la Directive européenne et approuvé par différents organes assurant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises risque d'être remis illégalement en cause par le décret précité du Parlement wallon.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises est d'avis que l'objectif louable poursuivi par le Parlement wallon est déjà satisfait par la législation fédérale en vigueur. Celle-ci exige en effet que le réviseur d'entreprises soit indépendant des personnes qui le nomment dans un mandat, et bannit les conflits d'intérêts. L'effectivité de cette exigence et de cette interdiction est manifeste au vu de la jurisprudence disciplinaire en la matière, confirmée encore récemment par la Cour de cassation.

Pour l'ensemble de ces raisons portées à la connaissance du Parlement wallon lors des débats précédant l'adoption du décret, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. L'autorité fédérale s'est entre-temps ralliée à l'avis de l'Institut sur ce point.

1.3. Projet de loi du 22 décembre 2009 sur le gouvernement d'entreprise

Le projet de loi 2336/001⁽¹⁾ du 22 décembre 2009 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier transpose des dispositions de la Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (directive modifiant les quatrième et septième directives).

L'article 3 du projet de loi prévoit l'obligation pour les sociétés cotées de publier une déclaration de gouvernement d'entreprise dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion (art. 96 C. soc.). Le projet de loi habilite le Roi à désigner un code de gouvernement

(1) <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=nl&cfm=flwbn.cfm?lang=N&dossierID=2336&legislat=52>

d'entreprise qui devra s'appliquer obligatoirement, sans porter préjudice à la règle « appliquer ou expliquer » (« *comply or explain* »).

Ce projet de loi introduit en outre l'obligation pour les sociétés cotées d'insérer un rapport de rémunération dans la déclaration mentionnée ci-dessus. Ce rapport de rémunération devra incorporer des données concrètes qui créeront de la transparence dans la politique de rémunération de l'entreprise et dans la rémunération des organes de gestion.

La déclaration sur le gouvernement d'entreprise, y compris le rapport de rémunération, fera ainsi partie intégrante du rapport de gestion. Par conséquent, le commissaire devra vérifier, en vertu de l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o et de l'article 148, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code des sociétés, d'une part que le rapport de gestion, y compris la déclaration sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération, comprend les mentions requises par l'article 96 du Code des sociétés, et d'autre part que ces mentions concordent avec les comptes annuels.

Ce rapport de rémunération devra être préparé par un comité de rémunération, constitué au sein du conseil d'administration. Le projet de loi contient aussi des dispositions concernant la composition et le fonctionnement du comité de rémunération.

Le projet de loi prévoit que le rapport de rémunération doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires.

Le projet de loi poursuit l'objectif d'encadrer la rémunération des administrateurs exécutifs dans les sociétés cotées et les entreprises publiques d'une part, en matière des indemnités de départ et d'autre part, en matière de la répartition de la rémunération variable dans le temps.

1.4. Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (*M.B.*, 2 octobre 1991, p. 21604) définit celui-ci de manière très large et soumet l'exercice de la profession de détective privé à l'autorisation du Ministre de

l'Intérieur. Toute une série de professions libérales (journaliste, huissier de justice, notaire, avocat, etc.) sont exclues de son champ d'application mais pas les réviseurs d'entreprises, ni les experts-comptables, ni les conseillers fiscaux, ni les comptables(-fiscalistes) agréés.

Dans un premier temps l'IRE a considéré que la profession de réviseur d'entreprises était assimilable aux autres professions libérales expressément exclues.

En 2009, le Président et le Secrétaire général de l'IRE ont examiné en concertation avec l'IAF, l'IIA et le cabinet du Ministre de l'Intérieur, les incidences possibles sur les professions respectives afin de proposer des aménagements qui tiennent compte de la spécificité de ces professions, dans un souci de sécurité juridique.

La loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière soumet l'entreprise de consultance en sécurité à l'obligation d'autorisation par le Ministre de l'Intérieur. Bien que la définition de l'entreprise de consultance en sécurité soit assez large, l'IRE avec l'IEC, l'IPCF et l'IAF (Institut des Auditeurs de Fraude), ont constaté que l'activité FIDS (*Fraud Investigation & Dispute Services*) n'était pas soumise à cette loi.

1.5. Projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général ont exprimé la position du Conseil de l'IRE lors d'une audition devant la Commission Justice de la Chambre des Représentants le 21 janvier 2009 concernant le projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion⁽¹⁾. Ce projet de loi prévoit que, dans les copropriétés, l'assemblée générale désigne

(1) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2007-2008, n° 1334/001.

annuellement un « *vérificateur aux comptes, copropriétaire ou expert extérieur agréé à cette fin* » (projet d'art. 577-8/2 du Code civil). L'IRE a proposé de remplacer le terme « *expert extérieur agréé à cette fin* » par « *expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises* ».

Cette modification n'ayant pas été prise en compte dans le projet de loi transmis au Sénat le 16 juillet 2009⁽²⁾ et évoqué par le Sénat, l'Institut suit les développements de celui-ci qui est en cours d'analyse au sein de la Commission Justice du Sénat.

1.6. **Projet de loi relatif à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale adopté par la Chambre des Représentants le 19 novembre 2009⁽³⁾, les trois instituts (IEC, IRE et IPCF) ont été consultés par le Cabinet de Mme Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, afin de préciser notamment le régime de la responsabilité des professions économiques dans le cadre de l'exercice de leur profession par une personne morale.

Ce projet de loi vise donc à donner la possibilité, notamment aux professions économiques réglementées d'exercer leur activité dans le cadre d'une société et donc, de limiter leur responsabilité.

En ce qui concerne plus particulièrement les réviseurs d'entreprises, le projet de loi prévoit de modifier l'article 16, alinéas 2 et 3, de la loi du 22 juillet 1953, afin d'aligner le régime de responsabilité civile et pénale du réviseur d'entreprises personne physique qui est le représentant permanent du cabinet de révision sur le régime de droit commun, comme c'est le cas pour d'autres professions réglementées. Il est par ailleurs prévu d'ajouter un article 17*bis* à cette loi, car la limitation de la responsabilité n'était prévue dans la loi que pour les missions réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises. La proposition d'article 17*bis* vise à

(1) *Doc. Parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 1409/3.

(2) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2009-2010, n° 2261/001.

préciser que le droit commun s'applique à la responsabilité des réviseurs d'entreprises pour ce qui concerne les autres missions que celles qui leur sont réservées par la loi. Il est également précisé que les réviseurs d'entreprises peuvent limiter par contrat leur responsabilité pour les missions autres que celles qui leur sont réservées par ou en vertu de la loi mais qu'il leur est interdit de limiter cette responsabilité en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

A la demande de Madame Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, le Secrétaire général a assisté, au nom des trois instituts, à la réunion de la Commission Economie de la Chambre, le 8 décembre 2009.

1.7. Statut social des indépendants

Le Secrétaire général et les Directeurs généraux de l'IEC et de l'IPCF ont rencontré à plusieurs reprises en 2009 le Cabinet de Mme Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, pour discuter des projets de la Ministre concernant en particulier l'harmonisation des couvertures sociales prévues par le statut social des indépendants. Mme LHOSTE (membre du Cabinet LARUELLE) est également venue présenter ces projets au Comité inter-instituts des professions économiques le 18 juin 2009.

Les trois instituts (l'IPCF, l'IEC et l'IRE) ont confirmé par écrit à la Ministre qu'ils sont favorables au principe de réforme du mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants présenté par ses collaborateurs.

1.8. Projets d'arrêtés royaux portant exécution des articles 7, § 4, 35, § 2 et 77, § 4 de la loi du 22 juillet 1953

L'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 énonce que le Roi fixe les règles relatives à l'inscription au registre public comme contrôleur ou entité de pays tiers, à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

Le 11 juin 2009, le Président de l'Institut a reçu un courrier du Ministre pour l'Economie et Simplification administrative, Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, dans lequel ce dernier informe qu'il a suggéré à son administration qu'un fonctionnaire du Service Droit comptable-Audit-Coopératives rédige des projets d'arrêtés royaux en exécution de l'article 7, § 4 – ainsi que de l'article 77, § 4 de la loi précitée –, en concertation avec des représentants de l'Institut.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2009, le Conseil de l'Institut a pris connaissance de la lettre du 26 novembre 2009 du Ministre, avec en annexe le projet d'arrêté royal relatif à l'inscription au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers.

Le Conseil de l'Institut n'a pas formulé de remarques particulières par rapport à ce projet d'arrêté royal.

Le Conseil de l'Institut a toutefois rappelé au Ministre qu'un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 35, § 2 et 77, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 est encore attendu.

L'article 35, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 concerne les modalités relatives à l'échange d'informations confidentielles et à la coopération entre l'Institut et les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que les autorités compétentes de pays tiers.

L'article 77, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 vise les modalités relatives à l'échange d'informations confidentielles et à la coopération entre les

différents organes de supervision publique eux-mêmes et avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

1.9. Dérogation générale à l'article 13, § 2, b) de la loi du 22 juillet 1953

En octobre 2009, l'Institut a reçu une requête en désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de gérant provisoire d'une entreprise d'assurances, conformément à l'article 26, § 1, 3° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Après avoir sollicité l'avis du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ACCOM), le Conseil de l'Institut a décidé, de manière générale, de déroger à l'article 13, § 2, b) de la loi du 22 juillet 1953 en cas de désignation, par les cours et tribunaux ou par une autorité administrative telle que la CBFA, d'un réviseur d'entreprises en qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale.

Par conséquent, le Conseil de l'Institut a pris la décision de principe d'autoriser le réviseur d'entreprises concerné à exercer le mandat précité de gérant provisoire d'une entreprise d'assurances et ce compte tenu du principe de continuité du service public et du fait que l'absence d'avis de l'autorité publique profite à l'administré.

1.10. Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises

L'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises (BCE) modifié par la loi du 20 mars 2009 oblige, à partir du 30 juin 2009, les entreprises non commerciales de droit privé à se faire enregistrer dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Cette inscription doit se faire auprès d'un guichet d'entreprises dont la liste est disponible sur le site internet⁽¹⁾.

(1) http://mineco.fgov/entreprises/crossroad_nk/bce_kbo_fr_006.htm



Sont soumis à cette obligation :

- a) les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui exercent la profession sous statut d'indépendant et qui sont assujettis à la TVA ;
- b) les cabinets de révision ;
- c) les stagiaires réviseurs d'entreprises sous statut d'indépendant et qui sont assujettis à la TVA.

Il y a lieu de noter que les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision qui sont employeurs, disposent d'un numéro de TVA ou en société sont déjà inscrits auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Cette obligation vise également les stagiaires réviseurs d'entreprises exerçant leurs activités sous le statut d'indépendant.

Les cabinets de révision, qui débutent une activité doivent en plus de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises enregistrer leur siège social auprès du greffe du tribunal compétent.

L'obligation concerne tant les professionnels qui exercent leur activité avant le 30 juin 2009 que ceux qui vont débiter une activité à partir de cette date.

L'Institut sera associé à la mise à jour des informations de la Banque Carrefour des Entreprises pour ce qui concerne le port du titre de réviseur d'entreprises ou de réviseur d'entreprises stagiaire.

1.11. Nouvelle mission en matière de politique de prévention des entreprises

Les autorités flamandes ont lancé en 2009 un plan d'action en matière de politique de prévention des entreprises qui génère une nouvelle mission pour les membres de l'IEC, l'IRE et l'IPCF⁽¹⁾. Vous trouverez plus de détail sur le site : <http://www.preventiefbedrijfsbeleid.be>.

(1) Arrêté ministériel du 5 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2009 pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'octroi d'un soutien aux petites et moyennes entreprises pour les services de promotion de l'entreprenariat (en néerlandais uniquement).

Ce plan d'action comporte différentes mesures afin d'éviter que les entreprises qui ont un siège d'exploitation en Flandre ne soient confrontées à des difficultés financières et comprend quatre phases : la sensibilisation, le diagnostic et un conseil de première ligne, un avis spécialisé sous forme d'un plan de redressement et pour finir la mise en œuvre de ce plan de redressement. Dans le cadre de la troisième phase, les entreprises qui font établir un plan de redressement peuvent être subsidiées via le « KMO-portefeuille ». Ces plans de redressement peuvent notamment être réalisés par les membres des professions économiques (membres de l'IEC, de l'IPCF ou de l'IRE), à condition que ces professionnels soient préalablement agréés pour le pilier d'avis stratégique du KMO-portefeuille auprès d'un bureau privé et agréé de placement.

Les trois instituts ont toutefois fait savoir par courrier à Monsieur Kris PEETERS, Ministre Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Economie, des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de la Politique des régions, qu'ils n'étaient pas favorables à un agrément préalable des professions économiques par un bureau privé et agréé de placement.

1.12. Nouvelle mission pour soutenir les PME dans le cadre des demandes de crédit auprès du Fonds de Participation

Après le prêt INITIO lancé le 1^{er} décembre 2008 et dans le cadre du plan fédéral pour les PME mis en place par Sabine LARUELLE, Ministre des PME et des Indépendants, le Fonds de participation a lancé, le 4 mars 2009, son nouveau prêt CASHEO (escompte sur facture) qu'il met à la disposition des personnes physiques et morales, pour autant qu'elles répondent aux critères de petites entreprises (ci-après « PE »).

CASHEO est destiné à mobiliser les créances détenues par les PE sur les institutions publiques ou parastatales (Etat fédéral, Régions, collectivités provinciales et locales) et les sociétés contrôlées significativement par des capitaux publics et/ou de droit public (Belgacom, La Poste, Infrabel, etc.).

Tout comme dans le cadre du prêt INITIO, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils

fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (ICPF) collaborent activement à ce projet dans lequel l'intervention d'un professionnel du chiffre est rendue obligatoire. En effet, afin de faciliter le montage de la demande de prêt, de garantir la qualité des informations financières qu'elle contient et également d'assurer le suivi pendant la phase d'analyse de la demande de prêt, il s'est avéré nécessaire que le demandeur s'entoure de l'assistance d'un professionnel du chiffre, créant ainsi une nouvelle mission pour celui-ci. L'étendue de cette nouvelle mission a été décrite dans une communication du 12 mars 2009 adressée aux réviseurs d'entreprises⁽¹⁾.

A l'instar du prêt INITIO, cette nouvelle mission d'assistance du comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprises dans la préparation des demandes de crédit pour les PME s'arrête lorsque le Fonds a pris une décision définitive relative à la demande de crédit. En cas d'accord du Fonds de participation, les créances lui sont cédées et il paie 80 % du montant de la facture à la PE. Les 20 % restants sont payés dès que le Fonds de participation a reçu le montant total des factures dues par les donneurs d'ordre publics.

Comme dans le cadre du prêt INITIO, en ce qui concerne la rétribution et la responsabilité du professionnel du chiffre, il revient à celui-ci de fixer avec son client (le demandeur de prêt) les termes et conditions tant en matière d'honoraires et de paiement de ceux-ci qu'en matière de responsabilité. Plus d'information sur le prêt INITIO, sont disponibles sur le site internet : www.fonds.org.

1.13. Médiateur du crédit aux entreprises

Egalement dans le cadre du plan fédéral pour les PME et, plus généralement, du plan de relance de l'économie du Gouvernement fédéral, un

(1) Cf. Communication aux réviseurs d'entreprises du 12 mars 2009 relative à la nouvelle mission pour soutenir les petites entreprises dans le cadre des demandes de prêt auprès du Fonds de Participation (CASHEO) et création d'un médiateur du crédit aux entreprises.

service de médiation a été créé au sein du CeFiP (le Centre de Connaissances du Financement des PME)⁽¹⁾.

Concrètement, le médiateur du crédit aux entreprises est accessible à toute entreprise, chef d'entreprise, commerçant, artisan, profession libérale, entrepreneur individuel qui rencontre des difficultés de financement et ne parvient pas à les résoudre. Pour plus d'information en ce qui concerne ce nouveau médiateur, veuillez consulter le site internet : <http://www.mediateurducredit.be>.

1.14. Notariat – projet d'E-dépôt

Les notaires disposent de la possibilité de déposer leurs actes au greffe par voie électronique grâce au système d'*e-dépôt* (dépôt électronique) élaboré par FEDNOT.

Lorsque, dans le cas de la constitution d'une société, le rapport d'un réviseur d'entreprises est requis dans le cadre d'un apport en nature, ce rapport révisoral constitue un obstacle dans le processus de dépôt électronique étant donné que ce volet n'a pas encore été repris dans la procédure électronique. Le service « simplification administrative » de la chancellerie du Premier Ministre a été contacté à ce sujet l'Institut ainsi que la Fédération royale du Notariat belge afin d'examiner comment remédier à ce problème.

Durant l'année écoulée, les différentes parties concernées ont tenu plusieurs réunions qui ont finalement abouti à une proposition relative à une procédure électronique. A l'instant, l'on est encore en train d'examiner si cette nouvelle procédure est réalisable du point de vue opérationnel et économique. Si ce projet est effectivement mis en œuvre, les réviseurs d'entreprises auront la possibilité de transmettre leur rapport aux notaires par voie électronique. Dans ce cadre, aussi bien la carte d'identité électronique (eID) que le registre électronique de l'Institut seraient utilisés.

Monsieur Dirk SMETS, membre du Comité exécutif de l'Institut, suit les négociations avec les différentes parties concernées.

(1) Cf. Communication aux réviseurs d'entreprises du 12 mars 2009, ibidem.

1.15. Mémoire dans le cadre des élections européennes et régionales

1.15.1. Mémoire dans le cadre des élections européennes

Dans le cadre des élections européennes, les trois instituts belges des professions économiques (IEC, IPCF, IRE), ont envoyé un Mémoire au Parlement européen, adressé aux présidents des différents partis européens, aux parlementaires belges siégeant au sein du Parlement européen et également à Monsieur C. MC CREEVY, Commissaire en charge du Marché Intérieur et des Services.

Les instituts des professions économiques ont fait part de leurs propositions de simplification en matière de comptabilité, d'audit et de droit des sociétés pour sortir le débat de l'ornière. Tout en soutenant pleinement la stratégie européenne de renforcement de la compétitivité et de réduction des charges administratives pesant sur les entreprises (stratégie de Lisbonne), les trois instituts rappellent la valeur économique ajoutée d'une information financière compréhensible et accessible à toute personne intéressée ainsi que l'importance fondamentale du lien entre la responsabilité limitée et la transparence financière, afin de protéger l'économie contre des risques systémiques.

Les instituts belges des professions économiques ont émis les cinq propositions suivantes :

1. faire de la promotion de la transparence financière des entreprises une priorité de la politique extérieure de l'Union européenne ;
2. autoriser les petites entreprises à publier une annexe réduite à leurs comptes annuels, qui reprendrait uniquement le nombre et le coût des personnes occupées, les investissements et désinvestissements bruts réalisés, un résumé des règles d'évaluation ainsi que la mention des éléments, même non bilantaires, qui revêtent une importance significative pour la compréhension des comptes annuels ; le cas échéant, uniformiser les états financiers des petites entreprises sous la forme d'un schéma unique, électronique et multilingue ;
3. promouvoir le développement de l'information financière électronique au sein des Etats membres (*cf.* la Centrale belge des bilans, XBRL,

etc.). En soutenant la technologie et la taxonomie XBRL, les autorités européennes faciliteront la lecture des états financiers des entreprises par des lecteurs d'autres langues ;

4. n'exiger des Etats membres, en matière de statistiques relatives aux entreprises, que ce qui peut être compilé à partir des comptes publiés ou d'autres sources qui n'impliquent pas une déclaration *ad hoc* de la part des entreprises, et coordonner davantage les exigences des différentes directions générales de la Commission européenne à ce sujet ;
5. poursuivre activement devant la Cour de Justice les Etats membres qui ne respectent pas la lettre et/ou l'esprit de la législation européenne en matière de transparence financière.

La mise en œuvre de ces propositions, fruit d'un large débat et de consultations menés au sein des professions économiques et des entités socio-économiques belges, aura un impact positif majeur sur l'ensemble des entreprises, petites ou grandes, issues du secteur marchand ou non marchand.

1.15.2. Mémoire dans le cadre des élections régionales

L'IRE a envoyé un Mémoire au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales, aux Gouvernements flamand et wallon, aux Gouvernements des Communautés française et germanophone, qu'il a adressé à leurs Ministres-Présidents et Présidents respectifs. Ces documents rassemblent les questions prioritaires identifiées par le Conseil de l'IRE.

Dans le cadre de la poursuite de la modernisation de la profession de réviseur d'entreprises, les propositions suivantes ont été formulées :

1. une meilleure harmonisation en ce qui concerne la nomination, les compétences et le statut du réviseur d'entreprises dans l'exercice de ses missions de contrôle, en conformité avec le choix effectué par le législateur européen en 2006 (directive audit) et fédéral en 2007 (loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007). Cette loi nationale participe en effet à une harmonisation européenne, en ce qu'elle transpose en partie ladite directive audit. Par conséquent, il convient d'écarter les

particularismes régionaux, en ce qui concerne notamment l'exercice du mandat de commissaire, le statut du commissaire, ses compétences, les règles d'indépendance des réviseurs d'entreprises, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement la Région wallonne, l'IRE a invité le Gouvernement wallon à revoir notamment le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon.

2. une précision du rôle spécifique du réviseur d'entreprises et des autorités publiques locales. Il convient de spécifier les rôles de chacun en matière de contrôle financier.

Dans ce cadre, l'IRE a plus particulièrement invité le Gouvernement flamand à modifier le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 2005 (art. 265 à 269), afin de permettre aux réviseurs d'entreprises de conserver leur compétence légale et spécifique en matière de contrôle des communes et de poursuivre leur coopération avec la Communauté flamande.

3. une poursuite de l'harmonisation du droit comptable des associations. Il convient en effet d'harmoniser les réglementations comptables sectorielles existant actuellement dans le secteur non-marchand et de ne maintenir dès lors que le régime général et le régime simplifié.

En particulier, l'IRE a invité la Communauté française et la Communauté germanophone à abroger les réglementations comptables particulières édictées avant 2003 et encore en vigueur à ce jour, et à renvoyer à la réglementation générale.

4. en ce qui concerne plus particulièrement la Communauté française et la Communauté germanophone, la poursuite des efforts en matière de transparence financière des écoles (où les législateurs de ces deux Communautés ont antérieurement décidé de soumettre les plus grandes écoles subventionnées à un contrôle révisoral). L'IRE a formulé différentes propositions dont la suppression du décompte final recettes-dépenses au profit d'un décompte produits-charges, l'ouverture de

l'économat à la profession de comptable, l'extension du contrôle révisoral aux écoles officielles et la possibilité, à terme, que la comptabilité fasse partie du programme obligatoire des cours dans l'enseignement secondaire.

1.16. Précisions relatives au plafonnement de responsabilité du réviseur d'entreprises

Conformément au quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1953, le plafonnement de la responsabilité du réviseur d'entreprises, à trois millions d'euros pour l'accomplissement des missions auprès de sociétés non cotées et à douze millions d'euros auprès des sociétés cotées en bourse, est également d'application dans les cas où ces missions sont attribuées par ou en vertu de la loi à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable.

Le réviseur d'entreprises peut exercer les activités de l'expert-comptable, à l'exception de la mission visée à l'article 166 du Code des sociétés.

Par conséquent, le Conseil de l'Institut, après avoir recueilli un avis juridique, estime que la responsabilité plafonnée conformément à la loi du 22 juillet 1953 est également applicable aux missions qui sont attribuées par ou en vertu de la loi, en ce compris les missions relatives à la vérification, au redressement et à l'expertise qui relève de la compétence partagée du réviseur d'entreprises et de l'expert-comptable, en vertu des articles 34 (1° et 2°) et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, uniquement pour les sociétés n'ayant pas désigné de commissaire.

1.17. Restructuration des sociétés et autres entités

A. Nouveau régime de fusions et scissions des sociétés

Les articles 53 et suivants de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice⁽¹⁾ ont allégé le régime des fusions et des scissions, en conformité avec la directive 2007/63/CE du 13 novembre 2007. Moyennant accord unanime des associés et autres porteurs de titres votants, les fusions de sociétés peuvent désormais se réaliser sans rapport de réviseur d'entreprises ou d'expert-comptable.

En ce qui concerne les scissions, la transposition de la directive 2007/63/CE par la loi du 30 décembre 2009 fait double emploi avec les articles 734 et 749 du Code des sociétés qui accordaient déjà cette dispense conformément à une option proposée antérieurement aux États membres.

B. Restructuration de toute entité de droit belge visée ou non par le Code des sociétés

L'article 46 de la loi du 30 décembre 2009 précitée étend le champ d'application de l'article 770 du Code des sociétés permettant de réaliser des cessions d'universalité et de branche d'activité en continuité juridique à « *toute personne morale de droit belge visée ou non par le code des sociétés, qui opte expressément pour son application dans les formes prévues par cet article* ».

Par conséquent, toute entité de droit belge, aussi bien de droit privé que de droit public, peut désormais se scinder, fusionner avec une autre entité ou céder une universalité ou une branche d'activité sans autre restriction que le respect des formes de l'article 770 du Code des sociétés.

L'idée est de faciliter les fusions et les scissions, principalement d'ASBL mais plus généralement de toute entité de droit belge aussi bien de droit privé que de droit public.

(1) Loi publiée au *Moniteur belge* du 15 janvier 2010.

En ce qui concerne plus particulièrement les restructurations de personnes morales de droit privé sans but lucratif, l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 est modifié⁽¹⁾ afin de permettre l'application par analogie de l'article 770 du Code des sociétés. Par exemple, pour une ASBL, la notion d'objet social est remplacée par celle de but social.

1.18. Modification de la loi du 27 juin 1921

L'article 49 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice prévoit des modifications mineures pour les ASBL, AISBL et fondations.

Ces modifications consistent principalement à :

- prévoir une contribution aux frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables (3,72 EUR lors du dépôt de leurs comptes à la Banque Nationale de Belgique) ;
- actualiser les renvois au Code des sociétés ;
- ajouter, en plus de l'inscription au registre du personnel, une référence à la DIMONA pour le calcul des seuils en matière de comptes complets et de commissariat.

1.19. Déontologie

1.19.1. Etendue de la compétence du Conseil de l'Institut pour délivrer une injonction conformément à l'article 36 de la loi du 22 juillet 1953

L'article 36 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit :

« Si le Conseil a connaissance du fait qu'un réviseur d'entreprises a un comportement contraire aux obligations visées à l'article 14, § 3, ou s'il ne donne

(1) Article 52 de la loi du 30 décembre 2009.

pas une suite appropriée aux dispositions visées à l'article 32, § 2 ou 33, § 5, il peut d'initiative, ou à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état, lui enjoindre de mettre un terme à la situation contestée endéans un délai et de la manière qu'il détermine.

Cette injonction peut être imposée sans préjudice d'un renvoi éventuel de ce réviseur d'entreprises devant les instances disciplinaires pour les mêmes faits que ceux à la base de l'injonction.

§ 2. Si le réviseur d'entreprises n'y donne pas suite de manière satisfaisante dans le délai imparti, le Comité exécutif peut infliger des mesures d'ordre provisoires conformément aux articles 38 à 40.

§ 3. Le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1er peut, en tant que tel, faire l'objet d'une sanction disciplinaire. ».

Le Conseil de l'Institut soumet la question à la Commission juridique de savoir si l'article 36 de la loi du 22 juillet 1953 permet au Conseil de l'Institut d'enjoindre au réviseur d'entreprises d'adapter son papier à lettres lorsque le Conseil estime qu'il n'est pas acceptable.

La Commission juridique est d'avis que l'article 36 de la loi du 22 juillet 1953 doit être appliqué de manière restrictive, c'est-à-dire uniquement dans le cadre des articles 14, § 3 (exercice de missions révisorales), 32, § 2 (communications d'informations) et 33, § 5 (suivi du contrôle de qualité).

Par conséquent, sur proposition de la Commission Juridique, le Conseil constate avec regret que les cas où l'article 36 précité peut être appliqué, sont limitatifs et qu'une injonction ne peut dès lors pas être infligée à un réviseur d'entreprises pour adapter son papier à lettres.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut fait remarquer que l'Institut pourrait prendre des mesures d'ordre provisoire pour sanctionner de telles situations.

La Commission juridique suggère au Conseil de l'Institut de proposer au législateur de modifier l'article 36 de la loi du 22 juillet 1953 afin d'élargir le champ d'application de cet article.

1.19.2. Interprétation de la notion d'« autorité disciplinaire territorialement compétente » prévue à l'article 334 du Code des impôts sur les revenus 1992

La problématique suivante a été soumise à la Commission juridique.

Le législateur fiscal est pleinement conscient des difficultés spécifiques qui se posent en ce qui concerne l'accès de l'administration fiscale aux documents des différentes professions libérales tenues au secret professionnel. L'article 334 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit en effet que : « *Lorsque la personne requise en vertu des articles 315, alinéas 1^{er} et 2, 315bis, alinéas 1^{er} à 3, 316 et 322 à 324, se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel.* ».

Si l'administration fiscale souhaite demander à un réviseur d'entreprises des renseignements ou la production de documents, elle peut saisir l'autorité disciplinaire territorialement compétente des réviseurs d'entreprises (le Conseil⁽¹⁾ de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises). Cette autorité appréciera si et éventuellement dans quelle mesure la demande de ces renseignements est conciliable avec le secret professionnel du réviseur d'entreprises.

Après la coordination de la loi du 22 juillet 1953 (30 avril 2007) et l'organisation d'un système de supervision publique, l'on peut se poser la question de savoir si dorénavant la Chambre de renvoi et de mise en état ne doit pas être considérée comme l'autorité disciplinaire territorialement compétente des réviseurs d'entreprises.

Conformément à l'article 46, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953, la Chambre de renvoi et de mise en état est compétente pour :

- a) la mise en état des affaires disciplinaires, instruites par le Conseil ;
- b) enjoindre au Conseil d'ouvrir un dossier de surveillance à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
- c) enjoindre au Conseil des devoirs d'instruction complémentaires ;

(1) IRE, *Rapp. annuel*, 1980, p. 46.

- d) le règlement de la procédure relatif aux plaintes à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
- e) enjoindre au Conseil d'instruire toute plainte reçue à l'encontre d'un réviseur d'entreprises, conformément à l'article 49 ;
- f) l'appréciation des conclusions des contrôles de qualité conformément à l'article 50 ;
- g) la demande adressée au Conseil d'enjoindre à un réviseur d'entreprises de mettre un terme à une situation contestée, conformément à l'article 36, § 1^{er}.

La Commission juridique renvoie à la première phrase de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953 qui prévoit la compétence du Conseil de l'Institut pour représenter l'Institut.

A défaut de disposition explicite dans la loi précitée quant à savoir quel organe est l'autorité disciplinaire territorialement compétente, le Conseil de l'Institut est, sur proposition de la Commission juridique, d'avis qu'il doit lui-même être considéré comme étant l'autorité disciplinaire territorialement compétente des réviseurs d'entreprises et ce, en vertu de sa compétence de représentation générale.

Si le législateur, à l'occasion de la transposition en 2007 des dispositions de la directive audit relatives au système de supervision publique, avait voulu modifier cette situation, il l'aurait, selon la Commission juridique, explicitement justifié.

1.19.3. Possibilité de conservation des documents de travail sur support électronique

Un réviseur d'entreprises estime qu'il n'y a pas de disposition légale ou réglementaire qui prévoit que les documents de travail doivent être conservés sur support papier. Les Normes générales de révision prévoient que les documents de travail doivent être consignés par écrit (2.2.) et ne précisent pas le support du document.

Dans la jurisprudence de l'article 2276^{ter}, § 1^{er}, du Code civil il est peut être permis de conserver les documents sous une autre forme que le papier.

« *Les experts sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la*

conservation des pièces dix ans après l'achèvement de leur mission ou, si celle-ci leur a été confiée en vertu de la loi, cinq ans après le dépôt de leur rapport. ».

Le réviseur d'entreprises sollicite l'avis de la Commission juridique à ce sujet.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que les documents de travail d'un réviseur d'entreprises peuvent être tenus sur un support non-papier, pour autant que :

- (i) ce support soit inaltérable ; et
- (ii) ce support soit lisible durant toute la période légale de conservation.

1.19.4. Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises et le secret professionnel du réviseur d'entreprises

Un réviseur d'entreprises honoraire pose la question suivante. Deux articles de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises sont, d'après lui, susceptibles de poser des problèmes aux réviseurs d'entreprises en matière de secret professionnel. Il s'agit des articles 12 et 18. Art 12, § 1 : *Le juge peut entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire, même hors de la présence du débiteur, et ordonner la production de tous documents utiles.* Art. 18 : *Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête.*

Certains membres de la Commission juridique se demandent si ces deux articles ne devraient pas être mis en rapport avec l'article 138 du Code des sociétés, étant donné que dans les deux hypothèses, il est question pour le réviseur d'entreprises de communiquer des informations à un magistrat.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut estime que dans les deux cas visés par le réviseur d'entreprises honoraire, on se trouve dans le cadre du témoignage en justice devant un magistrat assis. Par conséquent, le réviseur d'entreprises peut toujours parler, sans toutefois y être contraint. Le Conseil de l'Institut souligne par ailleurs que dans certaines circonstances, le commissaire peut lui-même prendre l'initiative de communiquer des informations au président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 138 du Code des sociétés.

1.19.5. Office de contrôle des mutualités et le secret professionnel du réviseur d'entreprises

Les membres de la Cellule de coordination des mutualités ont reçu une question d'un réviseur d'entreprises concernant la circulaire 08/08/D1 de l'Office de contrôle des mutualités.

Cette circulaire prévoit au point 1., dernier paragraphe (p. 2) :

« Il appartient aux réviseurs de prendre les mesures nécessaires afin que soient conservés à la disposition de l'Office de contrôle, pendant une année après l'envoi du rapport dont objet à la présente, les documents et pièces justificatifs des éléments repris audit rapport. ».

Les membres de la Cellule de coordination sont d'avis que la circulaire est contraire au secret professionnel du réviseur d'entreprises. Ils demandent dès lors l'avis de la Commission juridique.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut affirme qu'il s'agit d'une mission spécifique pour les réviseurs qui ne requiert ni la publication, ni le dépôt du rapport.

Dans l'état actuel de la législation, le Conseil de l'Institut estime que les réviseurs d'entreprises ne peuvent pas communiquer leurs dossiers de travail à l'Office de contrôle des mutualités sans violer leur secret professionnel.

Par conséquent, le Conseil de l'Institut est d'avis que la loi doit être modifiée afin d'autoriser l'Office de contrôle des mutualités en tant qu'autorité prudentielle à demander les dossiers de travail du réviseur d'entreprises. Sinon, la communication des documents de travail constituerait une violation du secret professionnel.

1.19.6. Licéité au niveau légal et/ou déontologique de la révocation du réviseur d'entreprises personne physique X en qualité de gérant non statutaire du cabinet de révision Y et de son remplacement en tant que représentant permanent pour l'exécution du mandat de commissaire du cabinet de révision Y, sans que le réviseur d'entreprises X en ait été informé

- 1) Le réviseur d'entreprises personne physique X était actif au sein du cabinet de révision Y et il a été révoqué de ce cabinet en sa qualité de gérant non statutaire le 1^{er} juillet 2006, sans en avoir été informé. Cette révocation a été publiée en 2006 dans les Annexes du *Moniteur Belge*.
- 2) A l'occasion de cette révocation, il a également été pourvu au remplacement de ce réviseur d'entreprises personne physique X en sa qualité de représentant permanent. Le remplacement du représentant permanent X par les réviseurs d'entreprises personnes physiques W et Z a également été publié dans les Annexes du *Moniteur Belge*.

La question du réviseur d'entreprises personne physique X est de savoir si au niveau légal et/ou déontologique, sa révocation en qualité de gérant non statutaire et son remplacement en tant que représentant permanent, qu'il considère comme des opérations unilatérales, étaient permises.

En ce qui concerne la première question, le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Commission juridique, est d'avis qu'un gérant non statutaire d'un cabinet de révision ayant la forme d'une SPRL peut être révoqué *ad nutum* (B. TILLEMAN, *Bestuur van vennootschappen*, Bruges, La Charte, 2005, p. 288, n° 454). L'assemblée générale peut décider de révoquer ce gérant à tout instant, moyennant l'observation d'un délai de convocation de quinze jours (art. 268 C. soc.). Etant donné que le gérant concerné n'était pas au courant, l'obligation de convocation n'a pas été respectée. Une action en nullité contre cette décision de l'assemblée générale peut être intentée dans les six mois à compter de son opposabilité (art. 198, § 2, troisième alinéa C. soc.).

Un membre de la Commission juridique est néanmoins d'avis que la révocation *ad nutum* du représentant permanent par le cabinet de révision est possible pour autant que cette décision soit motivée, conformément à l'article 24 de la directive audit. Cela signifie que la révocation juste avant la signature du rapport n'est pas possible, s'il s'agit par exemple d'empêcher l'adoption d'une attestation avec réserve.

En ce qui concerne la deuxième question, le Conseil de l'Institut est en outre d'avis que le cabinet de révision peut en principe procéder au remplacement *ad nutum* de son représentant permanent, cette décision devant toutefois être motivée dans les cas douteux, conformément à l'article 24 de la directive audit.

1.19.7. Qualité du titulaire du mandat de commissaire et de celui qui facture

A l'occasion d'un contrôle de qualité, il a été constaté des incohérences entre le commissaire nommé et la personne qui facture. Ainsi, il a été constaté que le réviseur d'entreprises X a été nommé en tant que personne physique, alors que c'est la SPRL XYZ Réviseurs d'entreprises qui facture à l'entité contrôlée.

Il faut se référer à la p. 79 du Vademecum 2005 – Partie I : Doctrine :

« La constitution d'une société dont l'objet social est l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises suppose que les membres associés cessent toute activité de réviseur d'entreprises pour compte propre. Cette condition d'exclusivité trouve son origine dans l'article 29, alinéa 1er de l'arrêté royal du 10 janvier 1994.

Si l'ensemble de l'activité des associés en Belgique s'exerce pour compte de la société, ceci n'empêche pas une société commerciale ou un pouvoir public de souhaiter conserver un caractère personnel, intuitu personae, lors d'une nomination aux fonctions de commissaire ou une autre fonction équivalente. Ceci est d'ailleurs toujours le cas pour certaines missions telles que l'expertise judiciaire.

Le principe d'exclusivité s'applique même lorsqu'un associé a été désigné en nom personnel. Dans ce cas, il rapportera les honoraires perçus à la société ou, le plus

souvent, il mandatera la société en vue de percevoir les honoraires en son nom. En conséquence, l'existence d'une nomination d'un associé en nom personnel aux fonctions de commissaire ne constitue pas la preuve du fait qu'il n'aurait pas cessé son activité pour compte propre.

Cette règle se justifie du fait que les frais nécessaires à l'exercice de la profession sont concentrés dans la société. Elle présente également un intérêt en ce qui concerne l'assujettissement à la T.V.A. ».

La question est posée de savoir si le réviseur d'entreprises X peut délivrer une attestation en son nom propre mais avec du papier portant en-tête de la SPRL XYZ Réviseurs d'entreprises, nonobstant le fait qu'il ait été nommé en nom propre ou en qualité de représentant permanent de la SPRL XYZ Réviseurs d'entreprises et que cette dernière rédige les factures.

La question peut également être étendue au cas où le réviseur d'entreprises A possède une SPRL unipersonnelle A qui a un lien de collaboration exclusive avec la SPRL XYZ Réviseurs d'entreprises. De la sorte, le réviseur d'entreprises A signe en qualité de représentant de la SPRL A (titulaire de la mission) et la SPRL XYZ Réviseurs d'entreprises facture au client.

Le cas mentionné ci-dessus suppose qu'un contrat/accord d'exclusivité ait été conclu.

Actuellement, l'abrogation de l'ancien article 29 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 a eu comme conséquence que cette exclusivité n'existe plus en tant que telle et qu'un réviseur d'entreprises peut dorénavant signer au nom de plusieurs sociétés.

Même s'il n'existe plus d'automatisme en raison de la disparition du principe d'exclusivité, le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Commission juridique, est d'avis que la facturation des prestations d'un réviseur d'entreprises personne physique par un cabinet de révision est possible, à condition qu'il y ait un contrat de cession des émoluments entre le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises personne physique.

1.19.8. Secret professionnel du réviseur d'entreprises et demande des enquêteurs désignés par la chambre néerlandaise des entreprises de la Cour d'Amsterdam de participer à une entrevue

Un confrère se demande si le secret professionnel du réviseur d'entreprises empêche de faire suite à la demande d'enquêteurs désignés par la chambre néerlandaise des entreprises de la Cour d'Amsterdam de participer à une entrevue.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut se réfère aux principes généraux relatifs au secret professionnel du réviseur d'entreprises qui suivent :

- le réviseur d'entreprises peut effectuer des observations orales et/ou transmettre des documents sans violer le secret professionnel s'il se trouve dans une procédure « en justice », ce qui signifie une procédure menée par un juge d'instruction ;
- étant donné que la procédure précitée n'a pas nécessairement les caractéristiques d'une procédure « en justice », il peut être déduit qu'un réviseur d'entreprises n'a pas la possibilité de communiquer des données confidentielles dans le cadre d'une telle procédure ;
- l'article 458 du Code pénal et l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 fixent de manière limitative et exhaustive les exceptions au secret professionnel ; la procédure étrangère précitée n'est pas reprise comme une exception au secret professionnel ; par conséquent, il ne nous semble pas possible qu'un réviseur d'entreprises fasse une communication dans le cadre d'une telle procédure ;
- si un pouvoir judiciaire d'un Etat membre de l'Union Européenne souhaite cependant obtenir l'information, il doit s'adresser en Belgique au Conseil supérieur des Professions économiques, conformément à l'article 36.4. de la Directive 2006/43/CE.

Le Conseil de l'Institut est d'accord avec la réponse précitée, même s'il se demande si la procédure néerlandaise ne devrait pas être assimilée à la procédure belge du témoignage en justice.

Le Conseil de l'Institut confirme son analyse qu'un réviseur d'entreprises n'est pas soumis au secret professionnel et peut donc s'exprimer s'il

se trouve dans une procédure judiciaire, ce qui signifie une procédure dirigée par un juge assis ou par une personne déléguée par un juge.

En l'occurrence, le Conseil de l'Institut est d'avis qu'il n'est pas en mesure de juger si les enquêteurs néerlandais sont des personnes déléguées par le juge. Par conséquent, le Conseil de l'Institut renvoie au droit pénal néerlandais afin de pouvoir répondre à cette question.

I

Chapitre II

**DROIT DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS**

2.1. La loi du 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, et l'article 526^{ter} du Code des sociétés

La loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et les entreprises financières prévoyait, à l'article 133, § 6 du Code des sociétés, que la dérogation à la règle « *one to one* » n'est possible que :

- a) sur délibération favorable du comité d'audit de la société concernée, uniquement (et non plus d'une société mère) ; ou
- b) sur avis préalable positif de l'ACCOM.

La loi du 17 décembre 2008 a été adaptée par la loi du 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, et l'article 526^{ter} du Code des sociétés, publié au *Moniteur belge* le 25 février 2009.

Cette loi rétablit en grande partie la situation antérieure à la loi du 17 décembre 2008 concernant la règle « *one to one* », avec effet au 8 janvier 2009, en permettant au comité d'audit de la société concernée ou au comité d'audit d'une autre société qui la contrôle, si cette société est une société de droit belge ou est une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), de déroger à la règle « *one to one* ».

En outre, les comités d'audit de sociétés autres que les entités d'intérêt public (sociétés cotées sur un marché réglementé ; établissements de crédit ; entreprises d'assurance) ne doivent pas répondre à l'article 526^{bis} du Code des sociétés pour déroger à la règle « *one to one* » ; pour ces sociétés, les dispositions nouvelles ne sont donc pas plus contraignantes que les dispositions antérieures (*cf. infra*, 2.5.1., *in fine*).

En outre, cette loi rétablit la dérogation à la règle « *one to one* » par l'institution d'un collège de commissaires indépendants l'un de l'autre, pour les sociétés qui ne sont pas tenues d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi.

Les dispositions de la loi du 9 février 2009 sortent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008, à savoir le 8 janvier 2009 (cf. *infra*, points 2.5.1 et 2.5.2).

2.2. Loi modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la société privée à responsabilité limitée *Starter*

Dans le cadre de la préparation du projet de loi modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la SPRL *Starter* adopté par la Chambre des Représentants le 13 novembre 2009⁽¹⁾, les trois instituts (IEC, IRE et IPCF) ont été consultés par le Cabinet de Mme Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, afin de définir au mieux la nouvelle mission d'assistance prévue pour leurs membres.

En effet, ce projet de loi prévoit notamment que, dans le cadre de la création d'une SPRL *Starter*, « le fondateur est tenu, pour la rédaction du plan financier, dont les critères essentiels sont fixés par le Roi, de se faire assister par une institution ou organisation agréée à cette fin par le Roi, un comptable agréé, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises désigné par le fondateur. » (art. 7 du projet de loi).

Plus de précisions sur le contenu de cette nouvelle mission pour les membres de l'IEC, l'IRE et l'IPCF seront fournies dans un projet d'arrêté royal, en cours de rédaction.

2.3. Code Buysse

En 2009, le *Team Beoorlijk Bestuur*, qui a été institué par UNIZO fin 2006 à la suite du Code Buysse, s'est réuni à deux reprises. L'Institut a été représenté par la consœur Inge SAEYS, membre du Conseil, et par le Responsable juridique Erwin VANDERSTAPPEN.

(1) *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2009-2010, n° 2211/003.

Le 23 juin 2009, Baron Paul BUYSE a présenté le nouveau Code *Corporate governance* contenant des recommandations à l'attention des entreprises non cotées en bourse (cf. www.codebuyse.be).

Cet ouvrage est caractérisé par une attention accrue pour la responsabilité sociale de l'entreprise, la mise en place d'un cadre permettant au conseil d'avis d'assister l'entrepreneur. En outre, tout un chapitre est consacré au contrôle et à la gestion des risques.

2.4. Le Code belge de gouvernance d'entreprise

Le 12 mars 2009, la Fondation *Corporate Governance* a publié, sous la présidence de Monsieur Herman DAEMS, la nouvelle version du Code belge de gouvernance d'entreprise⁽¹⁾. Elle remplace la version 2004. Les modifications importantes ont rapport avec les adaptations aux réglementations européennes et belges, affectant la gouvernance des entreprises. Le Code 2009 tient également compte des évolutions des codes et bonnes pratiques de gouvernance dans les autres pays de l'UE ainsi que des attentes de la société civile et des *stakeholders* dans un monde marqué par des profonds changements et par la crise financière et économique.

L'Institut a été représenté au sein du groupe de travail permanent de la Commission *Corporate Governance* par David SZAFRAN, Secrétaire général et Nathalie HOUYOUX, Conseiller-adjoint de l'Institut, qui ont participé activement aux travaux du groupe de travail.

2.5. Avis juridiques

2.5.1. Sociétés non cotées auxquelles la règle « one to one » prévue à l'article 133 du Code des sociétés est applicable

Un réviseur d'entreprises souhaite savoir si, dans le cas d'une société à laquelle la constitution d'un comité n'est pas imposée par la loi, et plus

(1) Le Code 2009 est disponible sous le lien : www.corporategovernancecommittee.be.

particulièrement par l'article 526bis du Code des sociétés, la constitution d'un comité d'audit doit nécessairement avoir été prévue par les statuts de la société concernée, pour qu'il soit habilité à autoriser le commissaire à déroger à la règle « *one to one* », ou s'il suffit que la constitution de ce comité d'audit ait été décidée par le conseil d'administration, en application des articles 526bis et 526ter du Code des sociétés.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut souhaite souligner qu'entre la date de réception de la question et la présente réunion, le législateur a modifié l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés par la loi réparatrice du 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, et l'article 526ter du Code des sociétés, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2009 (M.B., 25 février 2009).

Le Conseil de l'Institut est d'avis que la réponse à la question réside dans le nouvel article 133, § 6, alinéa 1^{er}, 2^e phrase du Code des sociétés qui prévoit que les sociétés qui sont tenues d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi doivent répondre aux exigences de l'article 526bis du Code des sociétés, lorsqu'elles souhaitent déroger à la règle « *one to one* » par le biais de la délibération favorable du comité d'audit. En conséquence, pour ces sociétés, seul ce comité d'audit est compétent pour déroger à la règle « *one to one* ».

A *contrario*, pour les autres sociétés, c'est-à-dire les sociétés non visées par l'obligation d'instituer un comité d'audit et qui entrent dans le champ d'application de la règle « *one to one* », autrement dit, les sociétés qui font partie d'un groupe qui sont tenues d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, il est nécessaire que les statuts prévoient un comité d'audit, sans pour autant que ce dernier réponde aux exigences de l'article 526bis du Code des sociétés.

2.5.2. Quelques difficultés d'interprétation de la loi de réparation de l'article 133, § 6 du Code des sociétés

La Commission juridique prend connaissance des questions suivantes :

« Les sociétés financières constituent des comités d'audit en vertu de la loi mais l'article 526bis ne s'applique pas à celles-ci.

1. *Doit-on dès lors considérer que le dépassement de la proportion « one to one » ne pourrait jamais être accordé par le comité d'audit découlant de la législation financière applicable dans ce type d'entités ?*
2. *Peut-on par ailleurs considérer qu'elles seraient implicitement soumises à l'article 526bis pour cette seule compétence (« one to one ») ? Dans ce cas faut-il prévoir une mention statutaire en conséquence ?*
3. *La référence à l'article 526bis s'applique-t-elle aux décisions de la mère étrangère et de son conseil d'administration (ou administrateur indépendant) le cas échéant ?*

Pour rappel, les dispositions pertinentes de l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, sont devenues les suivantes à la suite de la loi du 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1^{er}, et l'article 526^{ter} du Code des sociétés :

« § 6. Il peut être dérogé à l'interdiction supplémentaire, prévue au paragraphe précédent, dans chacun des trois cas suivants :

- 1° *sur délibération favorable du comité d'audit, prévu par la loi ou les statuts, de la société concernée ou du comité d'audit d'une autre société qui la contrôle, si cette société est une société de droit belge ou est une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'OCDE. Si la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi, la délibération précitée est prise par le comité d'audit au sens de l'article 526bis. Au cas où les tâches confiées au comité d'audit sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble, l'approbation de l'administrateur indépendant, ou, s'il en a été nommé plusieurs, de la majorité de ceux-ci, est cependant requise ;*
- 2° *après que le commissaire aura obtenu l'avis préalable positif du comité d'avis et de contrôle institué en vertu du paragraphe 10 ;*
- 3° *si, au sein de la société, il a été institué un collège de commissaires indépendants les uns des autres. Ce cas ne vaut que si la société n'est pas tenue d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi. ».*

Concernant les deux premières questions, le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Commission juridique, est d'avis que le nouvel article 133, § 6, alinéa 1^{er} du Code des sociétés ne crée pas d'obligation supplémentaire pour les entreprises financières de respecter, au-delà de la législation spéciale qui leur est applicable, les exigences de l'article 526*bis* du Code des sociétés ou de prévoir, par voie statutaire, un comité d'audit pour déroger à la règle « *one to one* ».

Le Conseil de l'Institut considère que le législateur, en se référant au comité d'audit prévu par « la loi » au lieu de la terminologie standard utilisée dans le Code des sociétés, à savoir « le présent code », a voulu visé la loi au sens large en ce compris les lois prévues pour les entreprises financières.

D'ailleurs, le Conseil de l'Institut remarque que le comité d'audit institué par les lois financières est globalement plus exigeant que le comité d'audit au sens de l'article 526*bis* du Code des sociétés et satisfait donc aux garanties nécessaires prévues par le Code des sociétés.

En conséquence, le Conseil de l'Institut est d'avis que pour les entreprises financières, le comité d'audit, institué par leur législation, est le seul compétent pour déroger à la règle « *one to one* ».

Le Conseil de l'Institut déplore cependant qu'à la fin de la deuxième phrase du nouvel article 133, § 6, al. 1^{er}, 1^o, le législateur ait fait une référence expresse à l'article 526*bis* du Code des sociétés.

Dans un premier temps, la troisième question se pose de savoir si l'alternative entre la société concernée et la société mère subsiste dans la mesure où l'une d'entre elles a l'obligation légale d'instituer un comité d'audit.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut considère que bien que la 2^e phrase de l'article 133, § 6, alinéa 1^{er} du Code des sociétés ne précise pas de quelle société il s'agit (la société concernée ou la société mère), la volonté du législateur avant la loi du 17 décembre 2008 était de permettre l'alternative afin d'éviter que chaque

société concernée ne doit instituer un comité d'audit pour déroger à la règle « *one to one* ». Le législateur a réitéré sa volonté de permettre cette alternative par la loi réparatrice du 9 février 2009.

En outre, dans la mesure où deux interprétations sont possibles, le Code des sociétés, basé sur le principe de l'autonomie de la volonté, doit être interprété de manière libérale.

En conséquence, le Conseil de l'Institut est d'avis que même dans l'hypothèse où la société concernée a l'obligation d'instituer un comité d'audit, la délibération positive pourrait avoir lieu au sein du comité d'audit statutaire d'une société mère.

Dans un deuxième temps, la troisième question se pose de savoir si la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 133, § 6 du Code des sociétés peut se lire indépendamment de la référence légale à l'article 526*bis* du Code des sociétés. Ou faut-il combiner cette phrase et la première phrase de l'alinéa 1^{er} de manière cumulative, c'est-à-dire qu'outre l'approbation de l'administrateur indépendant (ou de la majorité de ceux-ci), il faudrait, en plus, une délibération favorable du conseil d'administration faisant office de comité d'audit ?

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut considère que ces deux phrases doivent se lire dans le sens de conditions cumulatives.

En conséquence, le Conseil de l'Institut est d'avis que lorsque les tâches confiées au comité d'audit sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble, l'approbation de l'administrateur indépendant, ou de la majorité de ceux-ci, s'il existe plusieurs administrateurs indépendants, est requise, outre la délibération favorable du comité d'audit (à savoir le conseil d'administration dans son ensemble).

2.5.3. Questions concernant l'indépendance des membres du comité d'audit

La question se pose de savoir s'il est possible de contester l'indépendance de l'administrateur désigné. Cela peut-il avoir un éventuel impact sur la validité de la constitution du comité d'audit ?

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut répond de manière positive aux deux questions.

II D'une part, l'indépendance d'un administrateur pourrait être contestée par une action en annulation de la décision de l'assemblée générale.

Le nouvel article 526^{ter} du Code des sociétés prévoit que la décision de nomination de l'administrateur indépendant doit faire mention des motifs sur la base desquels est octroyée la qualité d'administrateur indépendant.

Le Conseil de l'Institut considère que cette obligation de motivation permet de penser qu'il est possible de contester l'indépendance de l'administrateur désigné par un recours en annulation pour non respect des critères d'indépendance fixés par l'article 526^{ter} du Code des sociétés.

Le Conseil de l'Institut estime, par ailleurs, que dans la mesure où c'est l'indépendance de l'administrateur compétent en matière de comptabilité et d'audit et membre du comité d'audit, qui est remise en cause, cette contestation sur la validité de la nomination pourrait avoir un impact sur la validité de la constitution du comité d'audit.

D'autre part, l'indépendance d'un administrateur pourrait être contestée par le biais d'une action en responsabilité.

Le Conseil de l'Institut est d'avis que dans la mesure où un administrateur n'est plus indépendant en vertu des critères fixés par l'article 526^{ter} du Code des sociétés, la composition du comité d'audit devrait être réaménagée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

A défaut, la responsabilité solidaire des administrateurs pourraient être engagée pour non respect d'une disposition du Code des sociétés.

Le commissaire a par ailleurs l'obligation de dénoncer l'infraction au Code des sociétés dans la seconde partie de son rapport, et notamment dans la mesure où il a l'obligation de vérifier la mention reprise dans

le rapport de gestion sur la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit de l'administrateur.

2.5.4. Publication de la nomination d'un commissaire n'ayant pas accepté un mandat de commissaire

II

Un réviseur d'entreprises a été confronté à la situation suivante :

Il y a quelques années, un expert-comptable externe lui a téléphoné pour lui proposer un mandat de commissaire dans une société ayant des administrateurs étrangers et qui était tenue de nommer un commissaire. Le réviseur d'entreprises a répondu qu'il était intéressé par le mandat mais qu'il souhaitait cependant un entretien avec les administrateurs, ainsi que des informations supplémentaires sur la société avant d'accepter le mandat.

Récemment, le réviseur d'entreprises a été convoqué par le fisc en sa qualité de commissaire de cette société. Il n'y a, en effet, plus aucun administrateur étranger de la société qui soit encore actif en Belgique.

Le réviseur d'entreprises constate à son grand étonnement que, il y a déjà quelques années, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale concernant sa « nomination » a été publié à son insu dans les Annexes au *Moniteur belge* avec la mention que les honoraires seraient fixés plus tard.

Le réviseur d'entreprises se demande quelles démarches juridiques il peut/doit encore entreprendre pour annuler la nomination de ce mandat de commissaire qu'il n'a jamais accepté.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut précise que le réviseur d'entreprises concerné n'a pas été nommé en qualité de commissaire, puisque le mandat de commissaire n'a pas été accepté.

Le mandat de commissaire ne débute qu'au moment où toutes les parties marquent leur accord sur tous les éléments essentiels du contrat. L'acceptation pourra être faite de manière expresse ou tacite et résulter du fait que le commissaire entame son mandat (B. TILLEMANS, *Le statut du commissaire*, Bruxelles, la Charte, 2007, p. 63 et 65, n^{os} 114 et 116). Selon le Conseil de l'Institut, le fait d'entamer le mandat peut, par exemple, paraître de l'établissement du rapport.

Le Conseil de l'Institut recommande dès lors au réviseur d'entreprises concerné de mettre en premier lieu les administrateurs (ou le commissaire) en demeure de procéder à une publication adéquate et, à défaut de réaction satisfaisante, d'engager une procédure en référé devant le président du tribunal de commerce et de mettre en demeure les administrateurs et, le cas échéant, le curateur.

2.5.5. Possibilité de dérogation à l'obligation d'établir un rapport sur l'apport en nature dans le cadre d'une scission partielle d'un cabinet de révision

Un réviseur d'entreprises soumet la problématique suivante. Lors d'une scission partielle, il faut en principe également établir un rapport sur l'apport en nature. Etant donné que, dans le cas d'une scission partielle d'un cabinet de révision, le bilan ne sera pas scindé partiellement mais seuls les mandats seront cédés, un rapport sur l'apport en nature ne semble pas nécessaire. En effet, la clientèle n'est pas imputée au bilan du cabinet de révision et, étant donné que dans le cadre d'un apport partiel, l'apport est réalisé à la valeur comptable, il n'est pas question ici de valeur comptable.

Dans l'article « les Premiers commentaires sur la mission du réviseur relatifs au nouveau régime des fusions et scissions de sociétés » paru dans le Bulletin d'Information de l'IRE n° 7-93, point 6.3. à la page 10, il est prévu que : « *Si tous les actionnaires ou associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale, sont présents et renoncent à l'application des articles de la loi imposant un rapport de l'organe d'administration ainsi qu'un rapport du commissaire-réviseur, réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de scission, ces rapports ne sont pas requis. (...).*

L'ordre du jour de l'assemblée mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette exonération. L'exonération porte sur la discussion du projet de scission. Elle ne porte ni sur l'élaboration du projet de scission lui-même ni sur l'application des articles 29bis ou 34 selon le cas, à savoir, le rapport des administrateurs ou fondateurs sur les apports en nature ainsi que le rapport d'un réviseur d'entreprises sur ce même objet. ».

Ce point de vue est partagé par la doctrine qui estime que, contrairement au rapport de l'organe de gestion et au rapport de révision du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe sur la scission, il ne peut pas être renoncé au rapport de révision sur l'apport en nature (T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1993, n° 261, p. 193) étant donné que la finalité et sa portée sont différentes. Le rapport de révision sur l'apport en nature a, en effet, trait à la constitution du capital et à la protection des créanciers (cf. H. BRAECKMANS, « *Fusies en splitsingen (eerste deel)* », *R.W.* 1993-94, n° 67, p. 1443 ; Ph. ERNST et J. VERSTRAELEN, *Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstak of van algemeenheid*, Mechelen, Ced. Samsom, 2002, p. 165 ; K. BYTTEBIER, *Fusies en overnames*, Brugge, die Keure, 2006, n° 143, p. 85).

L'analogie existant entre scissions partielle et ordinaire (art. 730, alinéa 2 C. Soc.) – reconnue par une majorité de la doctrine – et plus particulièrement en raison du risque de ne pas respecter la législation relative aux sociétés, mieux vaudra par conséquent, pour toute sécurité, établir un rapport de révision sur l'apport en nature (cf. R. VAN BOVEN et E. VANDERSTAPPEN, « La scission partielle : analyse de quelques points incertains du droit des entreprises » in *Les missions légales les plus courantes du Code des sociétés – Pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés – Dissolution et liquidation – Transformation – Fusion/scission*, Brugge, la Charte, 2007, p. 541-542) concernant toutes les sociétés impliquées dans la scission partielle et ce, quelle que soit la nature des éléments cédés ou apportés.

Cette nécessité d'établir un rapport sur l'apport en nature découle d'une application conséquente des règles de scission (cf. également H. DE WULF, « *Partiële splitsing* », *Acc&Bedr.* 2002, éd. 4, p. 13, n° 35).

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut estime qu'il n'existe aucune raison de traiter une scission partielle différemment d'une scission ordinaire.

Dès lors, les dispositions prévues au Code des sociétés concernant les scissions sont également applicables aux scissions partielles.

Un rapport sur l'apport en nature sous-jacent à la scission partielle doit dès lors être établi.

II

2.5.6. Description de la mission dans le cadre de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne

Dans le cadre de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SCE), le professionnel – le commissaire, réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe – doit déterminer le rapport d'échange des parts du capital souscrit et le montant de la soulte. Lorsqu'il n'existe pas de parts, il détermine la répartition exacte des actifs et sa valeur correspondante en parts (art. 22.1 b) et 35.5 du Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 et art. 962 C. Soc.).

La Commission Missions particulières est étonnée de la description de cette mission dans le cadre d'une transformation et demande des précisions à la Commission juridique.

La Commission juridique se pose des questions sur la portée de ce texte dans la législation belge. En outre, certaines dispositions du Règlement 1435/2003 du 22 juillet 2003 ne sont pas applicables en Belgique étant donné qu'il n'est question de soulte et de rapport d'échange qu'en cas de fusion et que les parts des sociétés coopératives doivent toujours être nominatives. La Commission juridique se demande également si le concept de la société coopérative européenne est applicable en Belgique.

Aucune information complémentaire à ce sujet ne figure dans les travaux parlementaires préparatoires concernant l'arrêté visant à transposer le Règlement 1435/2003.

Les commentaires des articles du Rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (*M.B.*, 4 décembre 2006, p. 66.873) prévoit :

« Art. 962. *L'article 35, 5., du règlement européen impose la vérification, par des experts indépendants, du rapport d'échange des actions dans le capital souscrit*

et, éventuellement, du montant du supplément. S'il n'y a pas d'actions, une répartition des actifs et de leur valeur correspondante en actions doit être opérée.

S'agissant de la détermination des experts qui auront à délivrer cette attestation, le règlement européen fait explicitement référence aux dispositions nationales relatives à la désignation de ces experts. Le présent projet prévoit dès lors que les experts indépendants sont soit le commissaire de la société concernée, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration ou l'administrateur unique. ».

La disposition précitée est la seule description (légale) de la mission du professionnel – le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe – dans le cadre de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne. Il n'y a, en effet, aucune précision dans les travaux préparatoires concernant le Règlement 1453/2003 du 22 juillet 2003.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que le renvoi à l'article 962 du Code des sociétés pose un problème en droit belge étant donné que la transformation d'une société n'implique pas de rapport d'échange de parts et ne requiert dès lors pas l'intervention du commissaire dans ce domaine.

Le Conseil de l'Institut estime dès lors que le réviseur d'entreprises qui est tenu d'établir un rapport dans le cadre d'une transformation, devrait préciser qu'il ne peut pas se prononcer sur un rapport d'échange de parts qui n'a pas eu lieu.

2.5.7. Quelques questions concernant les fusions et scissions et le rapport de gestion

Lors d'une fusion ou scission, la même assemblée générale de la société absorbante ou bénéficiaire qui approuve les comptes annuels accorde décharge aux organes d'administration et de contrôle de la société absorbée ou scindée ; cette disposition légale prévue par les articles 718 (fusion par constitution), 727 (opération assimilée à fusion), 741 (scission par absorption) et 757 (scission par constitution), est supplétive et n'intervient que

dans le cas où l'assemblée générale de la société absorbée ou scindée, qui se prononce sur la fusion ou la scission, n'aurait pas approuvé les comptes annuels ni accordé décharge.

II

Sous réserve de l'article 687 du Code des sociétés (action en responsabilité), l'assemblée générale de la société absorbante se prononce sur la décharge des organes de gestion et de contrôle de la société absorbée.

Un cabinet de révision soulève les problèmes suivants dans le cadre d'une fusion.

A. Premier problème

- a) *Quid* si entre l'assemblée générale qui décide la fusion (dans la société absorbée) et le vote de l'assemblée générale plusieurs mois s'écoulent et que les seuls comptes annuels existants ne couvrent que partiellement le *gap* ?
- b) *Quid* lorsqu'en contravention des dispositions relatives au projet de fusion (art. 693, § 2, 5° C. Soc.), ledit projet ne mentionne pas de « date comptable » de la fusion ?
- c) *Quid* si la période entre les derniers comptes annuels et l'assemblée générale de la société absorbante correspond à plus de la durée d'un exercice comptable (sans que l'exercice n'ait été allongé) ?

B. Deuxième problème

Les comptes annuels qui devront être établis couvrent la période jusqu'à la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante (rétroactivité comptable). En revanche, la décharge à accorder devrait couvrir la période jusqu'à la date juridique de la fusion. Entre les deux dates, les mandataires de la société peuvent avoir posé de nombreux actes.

La décharge ne pouvant être accordée qu'après l'adoption des comptes annuels (art. 284, 411 et 554 C. Soc.), la décharge finale ne pourra être accordée qu'après l'approbation des comptes annuels comportant les

opérations de la période débutant à la date d'effet comptable de la fusion jusqu'à la date juridique de la fusion.

Dans l'exposé des motifs (document 1214/1 – 89/90 7), il est textuellement mentionné qu' « *il n'y aura pas de rapport de gestion postérieurement à la fusion* ». A défaut de disposition explicite, on doit conclure à l'absence d'obligation d'établir un rapport de commissaire concernant les comptes annuels couvrant la période jusqu'à la date d'effet comptable de la fusion. Toutefois l'usage préfère qu'avant d'accorder la décharge on entende le rapport du commissaire (*cf.* art. 554 C. Soc.) bien qu'une lecture stricte du texte de l'article 554 permette de considérer que c'est « *après l'approbation des comptes annuels* » qui constitue le critère unique et suffisant.

Que doit donc faire le commissaire s'il y a des comptes annuels sans rapport de gestion ? Doit-il le signaler en partie 2 de son rapport et faire une réserve ? ».

En ce qui concerne le point a) du premier problème mentionné ci-dessus, sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut considère qu'il n'est pas suffisamment clair et par conséquent, elle ne se prononcera pas à ce propos.

En ce qui concerne le point b) du premier problème, sur proposition de la Commission juridique le Conseil de l'Institut est d'avis qu'à défaut de date spécifiée, il ne peut y avoir d'effet rétroactif et par conséquent, seule la date du dernier vote, rendant la fusion effective, devra être prise en considération.

En ce qui concerne le point c) du premier problème, sur proposition de la Commission juridique le Conseil de l'Institut est d'avis que lorsque la fusion est réalisée, alors que les comptes de la société absorbée n'ont pas encore été approuvés par son assemblée générale, ces comptes devront être approuvés par l'assemblée générale de la société absorbante dans les six mois de la date de clôture des comptes, conformément aux principes généraux en matière d'arrêt et d'approbation des comptes annuels.

En ce qui concerne le deuxième problème abordé, sur proposition de la Commission juridique le Conseil de l'Institut est d'avis qu'en tout état de cause, un rapport de gestion doit être rédigé, conformément aux dispositions du Code des sociétés (art. 95 et 96). Les travaux parlementaires ne sauraient constituer un argument pour déroger à une obligation générale posée par le droit positif.

Le Conseil de l'Institut estime en conséquence que l'absence éventuelle de rapport de gestion doit être soulevée par le commissaire dans son rapport, et est susceptible de vicier la décharge donnée dans de telles circonstances.

2.5.8. Champ d'application du nouvel article 135, § 2 du Code des sociétés

L'article 135, § 2 du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières, énonce que :

« § 2. La société contrôlée et le commissaire informent le Conseil supérieur des Professions économiques visé à l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, de la révocation ou de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée.

Le Conseil supérieur des Professions économiques transmet, dans le mois, cette information aux différentes composantes du système de supervision publique belge, énumérées à l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises. ».

La nouvelle version du deuxième paragraphe de l'article 135 est la transposition de l'article 38.2. de la directive audit, qui stipule que :

« Les États membres veillent à ce que l'entité contrôlée et le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informent l'autorité ou les autorités responsables de la supervision publique de la révocation ou de la démission du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée. ».

Il est évident que la notification prévue à l'article 135, § 2 du Code des sociétés est d'application à la révocation du commissaire ainsi qu'à la démission par ce dernier au cours de l'exercice de son mandat.

Un réviseur d'entreprises se demande si cette notification doit avoir lieu dans le cadre de la pratique qui consiste à ce qu'un commissaire d'une filiale donne sa démission lorsque la société-mère exprime le souhait de charger un autre réviseur d'entreprises du contrôle des comptes annuels. Qu'en est-il de la démission de commun accord ?

Selon l'analyse de plusieurs versions linguistiques de l'article 38 de la directive audit, il semble que seules la révocation (« *bet ontslag* ») et la démission (« *de ontslagneming* ») sont visées, étant donné que nulle part, il est fait mention d'une démission de commun accord.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis qu'il est difficile de ne pas considérer la cessation de commun accord du mandat de commissaire comme une démission par le commissaire. Par conséquent, une démission de commun accord tombe sous le champ d'application de l'article 135, § 2 du Code des sociétés.

Cette méthode de cessation de mandat se produit fréquemment dans la pratique et le Conseil de l'Institut estime qu'elle peut dissimuler de problèmes d'indépendance. Du coup, il est normal qu'elle soit soumise à la supervision publique.

Dans l'hypothèse où les seuils de nomination ne seraient plus atteints, le Conseil de l'Institut est d'avis que le commissaire ne peut pas être révoqué pour ce motif (voir décision de la Cour d'appel de Liège du 23 novembre 1989). Dans ce cas, le commissaire peut toutefois donner sa démission sans qu'il ne soit ensuite pourvu à son remplacement.

2.5.9. Interprétation de l'application du décret wallon du 30 avril 2009 sur les mandats en cours

Plusieurs réviseurs d'entreprises ont soulevé à la Fondation ICCI des questions d'application du décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux

missions de contrôle des réviseurs au sein d'organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement (*M.B.*, 26 mai 2009) concernant l'interprétation dudit décret dans le temps et plus particulièrement son article 2 en ce qui concerne la durée maximale de trois ans du mandat du réviseur d'entreprises, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Sur proposition de la Commission juridique le Conseil de l'Institut approuve l'avis rendu par la Fondation ICCI le 18 juin 2009 selon lequel *« la règle de la rotation systématique du cabinet de réviseurs d'entreprises, après un terme de trois ans renouvelable au maximum une fois, trouve à s'appliquer au terme du mandat qui est en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur du décret. Si ce mandat est le premier mandat exercé auprès de l'organisme, il pourra être renouvelé une seule fois. Si ce mandat est immédiatement consécutif à un ou plusieurs autres mandats, il n'est plus susceptible de renouvellement. »*.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut se réfère au principe général de droit selon lequel une loi s'applique aux effets futurs de situations en cours, à moins qu'elle n'en dispose autrement. En l'espèce, à défaut de régime transitoire, le décret visé trouve à s'appliquer dès le 5 juin 2009.

L'Institut a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle, sur la base de la violation de la compétence du législateur fédéral en matière de modification de règles énoncées par le Code des sociétés et de modification de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

2.5.10. Transformation d'une société et délai dans lequel la deuxième réunion de l'assemblée générale doit être tenue

Conformément à l'article 776, premier alinéa, du Code des sociétés, un état résumant la situation active et passive de la société doit être arrêté à

une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la date de l'assemblée générale qui doit statuer sur la fusion.

A ce propos, le deuxième alinéa du paragraphe 1.3.3. des Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société énonce que :

« Lorsque le droit des sociétés prévoit la possibilité de convoquer une seconde assemblée générale (art. 781, § 3 C. Soc. concernant la transformation en SA d'une SCA ou d'une SC), le délai de trois mois n'en est pas modifié ; cela signifie que ce délai se calcule seulement par rapport à la première assemblée générale. ».

La Commission Missions Particulières déduit du deuxième alinéa du paragraphe 1.3.3. précité que seule la date de la première assemblée générale importe et elle doit se tenir dans les trois mois suivant l'établissement de la situation active et passive. Par conséquent, la deuxième assemblée générale ne doit pas nécessairement se tenir dans ce délai de trois mois.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut renvoie au *ratio legis*, dans cette disposition, de l'établissement de la situation active et passive dans un délai de trois mois, à savoir l'information aux actionnaires. Le Conseil de l'Institut renvoie également au texte même de l'article 776, qui lie le délai de trois mois à la transformation (= la décision) et non à la date de l'assemblée générale qui, le cas échéant, ne déciderait pas : *« Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. ».*

Le Conseil de l'Institut est d'avis qu'un délai maximal de trois mois doit précéder l'assemblée générale qui prend une décision finale à propos de la transformation.

Par exemple, dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale et que la décision de procéder à la transformation n'est prise qu'à l'occasion de la deuxième assemblée générale, celle-ci doit également avoir lieu dans les trois mois suivant l'établissement de la situation active et passive. L'octroi d'un plus grand délai pour la deuxième assemblée générale ouvrirait la porte aux abus et, par conséquent, il irait à l'encontre de la *ratio legis*. S'il s'avérait impossible de tenir cette deuxième

assemblée générale dans le délai précité, une nouvelle situation et un nouveau rapport devront être établis.

II

Par conséquent, le deuxième alinéa du paragraphe 1.3.3. des Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation est contraire au Code des sociétés.

2.5.11. Publication des honoraires du commissaire

Le Conseil de l'Institut rappelle que les émoluments des commissaires doivent être fixés par l'assemblée générale.

L'article 134, § 2 du Code des sociétés stipule : « *Les émoluments des commissaires sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. Ils sont mentionnés en annexe aux comptes annuels.* ».

Conformément au Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, le deuxième paragraphe est une reprise du premier paragraphe tel qu'il existait avant la modification par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, sauf l'ajout que les émoluments sont mentionnés en annexe aux comptes annuels.

La question se pose de savoir si la modification à l'article 134, § 2 du Code des sociétés permet de ne plus formaliser les honoraires dans le procès-verbal de l'assemblée générale, pour autant que les annexes aux comptes annuels mentionnent ceci, ratifié par l'approbation des comptes.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que sur la base de l'article 63 du Code des sociétés (règles de délibération), la mention des émoluments du commissaire dans le procès-verbal de l'assemblée générale est la règle.

Le Conseil de l'Institut estime toutefois que l'absence de mention du montant des honoraires du commissaire dans le procès-verbal de l'assemblée générale n'entraîne pas de sanction automatique à charge de la société concernée, et en particulier pas la nullité de la nomination, en application de l'article 64 du Code des sociétés. Dans une telle hypothèse, le Conseil de l'Institut estime toutefois que le commissaire ne peut en aucun cas facturer des avances et il devra attendre la ratification par l'assemblée générale pour réclamer ses honoraires (art. 134 *in fine* C. Soc.).

En outre, le Conseil de l'Institut considère qu'une décision implicite peut très bien avoir été prise par l'assemblée générale, lorsque le montant des honoraires peut se déduire du contenu du procès-verbal. Tel est le cas lorsque, par exemple, le mandat du commissaire est renouvelé dans les mêmes conditions, conformément au principe de l'attente légitime. Par contre, lorsque la fixation du montant est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration postérieurement à l'assemblée générale, il s'agit d'un acte *contra legem*.

Concernant l'obligation de publication des honoraires du commissaire en annexe aux comptes annuels il est également fait référence à la communication aux réviseurs d'entreprises du 12 octobre 2009. Il y est entre autre mentionné que la non-publication des honoraires constitue une infraction au Code des sociétés. Une telle infraction doit ainsi être mentionnée dans le rapport de commissaire, comme toute autre infraction au Code des sociétés et conformément à l'article 144 du Code des sociétés et au paragraphe 3.14. des Normes générales de révision.

2.5.12. Présence obligatoire du commissaire à l'assemblée générale d'une ASBL ou d'une AISBL

La Commission juridique a pris connaissance de la réponse suivante de la Fondation ICCI à la question d'un réviseur d'entreprises et relative à la présence du commissaire aux réunions de l'assemblée générale d'une ASBL ou d'une AISBL :

« Suite à la réforme de la loi du 27 juin 1921 intervenue par la loi du 2 mai 2002, différents auteurs, dont les réviseurs d'entreprises A. KILESE et M. DE WOLF, membres du Conseil de l'IRE, ont déploré le manque de dispositions du droit des sociétés applicables à la fonction de commissaire dans les ASBL. La loi du 9 juillet 2004 a partiellement remédié à ces critiques en insérant le § 7 à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921. Seules des dispositions communes aux différentes formes de sociétés ont cependant été reprises dans ledit paragraphe 7. Or, la présence du commissaire à l'assemblée générale, le droit d'y prendre la parole, etc. font partie des articles spécifiques à certaines formes juridiques comme la SPRL et la SA.

Dès lors, en l'absence de dispositions légales, le commissaire ne paraît pas être obligé d'assister à l'assemblée générale, sauf si les statuts le prévoient. Au cas où le conseil d'administration ou la majorité des membres de l'association, requiert la présence du commissaire à une assemblée générale, il est évident que dans une telle hypothèse, il doit y assister.

Si pour une quelconque raison, le commissaire souhaite assister à l'assemblée générale, sans y être invité, il doit en aviser d'avance le conseil d'administration, et il appartiendra à l'assemblée générale de marquer ou non son accord sur la présence du commissaire.

Nous sommes d'avis que la seule situation dans laquelle le commissaire devrait, en vertu de la loi, être présent à l'assemblée est celle visée à l'article 135 du Code des sociétés (un des articles visés à l'art. 17, § 7, de la loi du 27 juin 1921) afin de commenter, en plus de son rapport écrit, les raisons de sa démission. Le texte indique en effet qu'il ne peut démissionner que « lors » d'une assemblée générale.

Ceci dit, le cadre purement légal ou les dispositions statutaires ne sont pas les seuls éléments à prendre en considération. Du fait de la législation applicable aux formes de sociétés les plus courantes, il existe sans doute une attente légitime, de la part des membres de nombreuses associations, que le commissaire soit présent au moment où l'assemblée générale examine les comptes annuels. Si tel est du reste l'usage en vigueur dans une association depuis de nombreuses années, on ne pourrait comprendre que le conseil d'administration et/ou le commissaire y mettent fin, sans en référer à l'assemblée elle-même. Par ailleurs, la lettre de mission pourrait utilement contenir une disposition au sujet de cette présence. ».

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut précise d'emblée qu'en vertu de son pouvoir général d'investigation conformément à l'article 137 du Code de sociétés, un commissaire a toujours le droit d'assister à une assemblée générale. Néanmoins, la loi applicable aux ASBL ne prévoit pas que le commissaire serait obligé d'être présent à l'assemblée générale d'une ASBL, au moment où cette assemblée examine un rapport qu'il a établi.

Une telle obligation n'aurait en effet aucun fondement légal, même si le Conseil de l'Institut estime qu'il est recommandable que le commissaire d'une ASBL soit présent à l'occasion de l'assemblée générale lorsque cette dernière examine un rapport qu'il a établi.

Néanmoins, le Conseil de l'Institut estime qu'il est difficilement concevable que l'assemblée générale d'une ASBL puisse examiner la décharge de son commissaire en l'absence de ce dernier, ce qui l'empêcherait de lui poser des questions sur le bon accomplissement de sa mission.

En conclusion, le Conseil de l'Institut est d'avis qu'une clause statutaire ou une modification législative seraient utiles.

2.5.13. Possibilité pour un réviseur d'entreprises, membre d'une ASBL, de devenir commissaire de cette ASBL

La Commission juridique prend connaissance de la réponse suivante de la Fondation ICCI à la question d'un réviseur d'entreprises et relative à la possibilité pour un réviseur d'entreprises, membre d'une ASBL, de devenir commissaire de cette ASBL :

« Dans votre question vous faites état de la position de l'IRE publiée dans le vademecum de 2001. A cette époque, la fonction de commissaire dans une ASBL n'était pas réservée par la loi aux réviseurs d'entreprises.

La fonction de commissaire dans une ASBL a été fondamentalement modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Suite à cette modification, nous citons ci-dessous le point 223 du Chapitre 5 – Section 3, de l'ouvrage « VZW en Stichting », ce chapitre ayant été écrit par messieurs A. KILESE et R. VAN BOVEN (Brugge, die Keure, 2005, p. 273) :

« De V&S-wet verbiedt niet expliciet dat de commissaris eveneens (werkelijk) lid is van de VZW. Wij menen nochtans dat, teneinde de onafhankelijkheid van de commissaris te vrijwaren, een dergelijke situatie moet worden vermeden. In een eerdere versie van het wetsontwerp stond te lezen dat de commissaris al dan niet lid kon zijn van de vereniging. Deze bepaling werd achterwege gelaten. »

Bien que le législateur ait renoncé à introduire cette interdiction dans la loi, nous partageons l'opinion qu'il n'est pas souhaitable qu'un réviseur d'entreprises, membre d'une ASBL, soit concomitamment commissaire de cette ASBL, afin que le respect du principe d'indépendance du commissaire soit garanti.

Nous rappelons également que les normes de l'IRE relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire précisent que « l'indépendance d'apparence » doit être prise en considération. Cumuler la qualité de membre effectif et la fonction de commissaire va à l'encontre de ce principe. C'est ainsi que le membre effectif a le droit de vote à l'assemblée générale, ce qui signifierait que le réviseur d'entreprises, membre de l'ASBL, serait amené à voter sa propre nomination, ses émoluments, sa décharge, etc.

En revanche, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour le membre adhérent, ce dernier restant, selon la loi, un tiers vis-à-vis de l'association. Encore faut-il que les liens qu'il entretient avec l'association ou les droits qui lui sont conférés n'énervent pas la nécessaire indépendance de la fonction de commissaire. »

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que la situation dans laquelle un réviseur d'entreprises deviendrait le commissaire d'une ASBL dont il est membre pourrait causer un problème d'indépendance d'apparence. Il convient cependant d'apprécier la situation au regard des circonstances de l'espèce. Ainsi, l'hypothèse où le réviseur dont la nomination comme commissaire est envisagée, constitue le seul membre effectif qui ne serait pas administrateur, n'est pas équivalente à celle où le réviseur est un membre parmi mille autres. Il n'existe en tout cas pas, dans le cas des ASBL, d'intérêt financier du réviseur membre, assimilable à celui que posséderait le réviseur associé d'une société. En conséquence, la position antérieure du Conseil de l'Institut peut être nuancée, mais ne doit pas être renversée.

2.5.14. Responsabilité du commissaire dans le cadre de l'article 137, dernier paragraphe, du Code des sociétés

La Commission SME-SMP s'est penchée sur l'article 137, dernier paragraphe, du Code des sociétés (« *Il leur [les commissaires] est remis chaque semestre au moins par l'organe de gestion un état comptable selon le schéma du bilan et du compte de résultat* ») et souhaite demander à la Commission juridique les clarifications suivantes :

1. Quelle est la responsabilité du commissaire s'il ne reçoit pas dans les délais (ou pas du tout) l'état comptable de la part de l'organe de gestion et que par la suite, il y a un problème au niveau de la société ?
2. Quelle est l'étendue de la responsabilité du commissaire s'il reçoit l'état comptable mais ne le vérifie pas et qu'un problème apparaît par la suite (par exemple, lorsque la société tombe en faillite) ? ».

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut estime que :

- le commissaire prend des risques à ne pas veiller à recevoir les informations semestrielles prévues au dernier paragraphe de l'article 137 du Code des sociétés ;
- dans l'état actuel du droit, le commissaire n'a pas l'obligation d'auditer les informations qu'il reçoit en vertu du dernier paragraphe de l'article 137 précité ;
- il doit cependant rester en permanence attentif aux éléments susceptibles de révéler un problème de continuité de l'entreprise, y compris ceux révélés par la situation semestrielle.

Par ailleurs, le Conseil de l'Institut considère qu'une norme en la matière garantirait une meilleure lisibilité de cette problématique et renforcerait par la même occasion la sécurité juridique.

2.5.15. Possibilité pour un cabinet de révision d'avoir le choix entre deux représentants permanents

La Commission Contrôle de qualité est confrontée dans un contrôle de qualité au cas d'un cabinet de révision qui a été nommé commissaire et a désigné comme représentant M. X ou M. Y.

La représentation par deux personnes est possible (M. X et M. Y), auquel cas tous les rapports doivent être signés par les deux représentants. La pratique permet également la désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant (ce dernier ne pouvant intervenir qu'en cas d'indisponibilité permanente du représentant effectif).

La Commission Contrôle de qualité souhaiterait avoir le point de vue de la Commission juridique quant à la possibilité (légale) qu'un cabinet de révision ait le choix entre deux représentants permanents alternatifs.

Sur proposition de la Commission juridique le Conseil de l'Institut constate qu'il a déjà été saisi d'une question semblable et il réitère le point de vue qu'il a préalablement adopté en la matière, à savoir que lorsque plusieurs représentants permanents sont nommés, ils acceptent une responsabilité conjointe dans l'exécution du mandat, même si un seul d'entre eux peut valablement manifester vis-à-vis des tiers l'engagement du cabinet et de l'autre représentant.

Le Conseil de l'Institut est d'avis qu'une telle approche a pour effet de renforcer les garanties et les recours des tiers, étant donné qu'à partir du moment où il y a plusieurs représentants permanents, il est possible de s'adresser à l'un ou l'autre de ceux-ci pour lui demander de rendre compte de l'exécution du mandat de commissaire.

2.5.16. Problèmes d'indépendance en ce qui concerne les actionnaires externes des sociétés de révision

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut a rendu l'avis suivant.

Depuis la modification de 2007, il est admis que des non-réviseurs d'entreprises participent au capital d'une société de révision et ce, sous un certain nombre de conditions :

- L'article 6 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises énonce les conditions auxquelles une personne morale doit satisfaire pour obtenir la qualité de réviseur d'entreprises. En tant que deuxième condition, il est prescrit que « *la majorité des droits de vote est détenue par des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux.* ». Le rapport au Roi énonce en outre la conséquence suivante : « *l'exigence que la majorité des droits de vote soit détenue par des cabinets d'audit (et/ou des contrôleurs légaux) a pour conséquence que les actions doivent être des actions nominatives.* ».
- L'article 14, § 5 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit : « *Ni les actionnaires d'un cabinet de révision ni les membres de l'organe de gestion de ce cabinet de révision ou d'une personne liée n'interviennent dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes ou d'une autre mission révisorale d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises qui effectue ce contrôle légal des comptes ou cette mission révisorale pour le compte de ce cabinet de révision.* ».

Par conséquent, les modifications de 2007 peuvent être résumées comme suit : les non-réviseurs d'entreprises sont autorisés à détenir une participation dans le capital des cabinets d'audit, sans toutefois pouvoir détenir la majorité des droits de vote. Il faut par ailleurs que les garanties nécessaires soient données quant à l'exécution indépendante et objective des tâches que les réviseurs d'entreprises remplissent au nom du cabinet.

Il semble clair que le législateur a consacré une attention particulière à garantir l'exercice indépendant et objectif de la profession dans le cadre d'un capital ouvert. Plutôt que d'identifier tous les risques possibles liés directement ou indirectement à l'indépendance, qu'ils soient significatifs ou non et qui résulteraient de l'actionnariat d'un cabinet de révision, en vue de prévoir une solution adéquate, le législateur a plutôt opté pour l'insertion d'une garantie d'indépendance qui s'applique à tous les cas.

Tout le monde reconnaît cependant que des questions spécifiques se posent en la matière. Ainsi, une réponse doit être apportée aux questions suivantes :

II

- Comment doit être interprété le concept de « *droits de vote* », et peut-on encore, par exemple, considérer que les « *actions sans droit de vote* », telles que prévues dans le Code des sociétés, satisfont à cette condition, en sachant que de telles actions sont toutefois pourvues du droit de vote pour un nombre de décisions et que, sous certaines conditions, elles sont à nouveau pourvues d'un droit vote complet ?
- Comment interpréter la conséquence selon laquelle les actions des cabinets d'audit doivent être nominatives – conséquence que le rapport au Roi lie à l'exigence que la majorité des droits de vote doit être détenue par des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux – ? Cette condition indique-t-elle qu'il suffit d'avoir connaissance de l'identité des actionnaires directs ou s'agit-il en fait des bénéficiaires économiques qui sont visés ?

Il nous semble que la notion de « *majorité des droits de vote* » doit être interprétée de manière littérale, ou encore que le législateur ne s'est pas référé à la notion d'« *actions sans droit de vote* » telle que décrite dans le Code des sociétés. La notion « *sans droit de vote* » doit être interprétée de la manière la plus contraignante : l'absence de droit de vote vise tout ce qui peut constituer l'objet de l'exercice de ce droit de vote et exclut la possibilité d'acquérir à nouveau ce droit de vote selon des conditions déterminées. Une telle interprétation est la seule possible pour réaliser la non-ingérence souhaitée par le législateur dans la gestion.

Il semble même indiqué d'affirmer que la non-possession de droit de vote ne peut pas faire l'objet d'une indemnité financière. L'attribution d'un droit privilégié à un dividende, en tant qu'indemnité pour l'absence de droit de vote, doit donc être exclue. Cela comporte en effet un risque d'influence indirecte sur l'exercice de la profession et il n'est dès lors pas autorisé, pour le calcul du seuil maximum de droits de vote aux mains de non-auditeurs, de jouer sur des titres sans droit de vote au sens du Code des sociétés, car ces titres retrouvent le droit de vote dans certaines circonstances.

Peut-on considérer que l'actionnariat doit être identifié jusqu'au niveau de l'ultime bénéficiaire économique ?

D'une part, l'esprit du Rapport au Roi *prima facie* ne va pas si loin et se limite à l'obligation d'identification des actionnaires en exigeant que les actions soient nominatives. Mais d'un autre côté, le Rapport au Roi exige, par le biais de titres nominatifs, l'identification de la totalité des actionnaires du cabinet, et pas seulement de ceux (les auditeurs) qui doivent posséder la majorité du droit de vote, en toutes circonstances, au sein du cabinet. Dès lors, le législateur a en réalité opté pour l'identification de la totalité de l'actionnariat du cabinet, et pas seulement de la partie de celui-ci qui détient le droit de vote. Et par conséquent, on ne saurait admettre que ce qui serait impossible directement, au niveau de l'actionnariat du cabinet (à savoir l'anonymat au moins partiel), le devienne par la création d'une structure intermédiaire destinée à voiler l'identité des bénéficiaires économiques ultimes. En effet, le Rapport au Roi exige le caractère nominatif de tous les titres d'un cabinet de révision, et pas seulement de ceux dans les mains d'auditeurs ; il ne s'agit donc pas seulement, dans l'esprit du Rapport au Roi, de vérifier qu'une majorité des droits de vote soient dans les mains d'auditeurs (il aurait suffi pour cela que ces titres-là uniquement soient nominatifs), mais d'identifier la composition totale de l'actionnariat du cabinet. On ne peut accepter qu'en recourant à une structure en plusieurs étages, on fasse disparaître la possibilité d'identification des détenteurs d'un intérêt économique au sein du cabinet, ce qui aurait été possible sans cette structure à plusieurs étages.

La seule exception à ce principe selon lequel le bénéficiaire économique ultime de l'activité d'un cabinet de révision peut être identifié, réside dans l'hypothèse d'un actionnaire (ou d'un cabinet de révision) qui serait coté. Mais dans cette hypothèse, on observera que le législateur a mis en place des mécanismes alternatifs visant à garantir, autant que faire se peut, que

la société cotée travaille dans l'intérêt commun de ses actionnaires et dans le meilleur respect de son objet social.

II

Par rapport à l'actionnariat d'un cabinet d'audit, certaines questions peuvent encore se poser en ce qui concerne l'indépendance :

- Est-il concevable qu'un réviseur d'entreprises contrôle les états financiers d'un actionnaire du cabinet de révision ?
- Est-il concevable qu'un réviseur d'entreprises contrôle les états financiers d'une société dans laquelle un actionnaire du cabinet de révision tient également une participation ?

A proprement parler, le cadre légal tel que décrit ci-dessus devrait inclure les conditions nécessaires en vue de garantir un exercice indépendant de la profession. Il n'y a toutefois pas lieu d'ignorer l'exigence de l'indépendance d'apparence (« *onafbankelijkheid in schijn* »).

Dans ce sens, il nous semble qu'une interprétation stricte de la notion d'indépendance s'opposerait à l'exécution de missions d'assurance auprès d'actionnaires d'un cabinet de révision ou d'entreprises sous leur contrôle.

Ce principe implique également qu'un cabinet de révision est obligé de tenir à jour et de façon continue un inventaire de toutes les entreprises et entités qui tombent sous le contrôle de son ou ses actionnaires non-professionnel(s).

L'identification des bénéficiaires ultimes qui peuvent éventuellement se cacher derrière les actionnaires nominatifs offre, dans ce contexte, une valeur ajoutée et constitue même une nécessité.

Chapitre III

DROIT DES COMPTES
ANNUELS

3.1. Simplification administrative

3.1.1. Proposition de création d'une nouvelle catégorie de sociétés : les « micro-entités »

A. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités

Cette proposition de directive vise à accorder aux Etats membres la possibilité d'exempter des obligations de la quatrième et de la septième directive les micro-entités, c'est-à-dire les sociétés qui répondent aux critères suivants :

- moins de 10 salariés ;
- total du bilan inférieur à 500.000 euros ;
- chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 euros.

Si les micro-entités sont dispensées des obligations de la quatrième directive, elles n'auraient, entre autres, plus l'obligation de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique.

En Belgique, plus de 70% des entreprises qui déposent actuellement des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans seraient considérées comme micro-entités et seraient donc, par conséquent, exemptées de l'obligation de publier leurs comptes annuels ainsi que de l'application des règles d'évaluation contenues dans la quatrième directive.

B. Avis de la Commission des affaires économiques et monétaires sur la proposition de directive sur les micro-entités (Rapport STERCKX)

Le 20 octobre 2009, la Commission des affaires économiques et monétaires, sous la direction du rapporteur Dirk STERCKX a adressé à la Commission des affaires juridiques un avis critique sur la proposition de directive précitée.

Cet avis⁽¹⁾ précise notamment :

(1) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARTL+PE-428.154+02+DOC+PDF+V0//EN&language=EN>

« Premièrement, il n'est pas certain que la possibilité d'exempter les micro-entités de l'obligation d'établir et de publier leurs comptes annuels aura pour résultat une diminution significative de la charge administrative. L'évaluation d'impact qui accompagne la proposition de la Commission exagère les avantages d'une exemption et n'en quantifie pas les inconvénients, ce qui conduit à les sous-estimer. (...) Si les États membres n'appliquent pas l'option d'exempter les micro-entités de manière uniforme, cela conduira à une fragmentation du marché unique et réduira la transparence. (...)

Deuxièmement, il convient de réduire la charge administrative des PME de manière cohérente et globale. Dans la mesure où la Commission prévoit déjà une révision des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés en 2010, il lui est demandé de reporter sa proposition actuelle et de présenter une proposition générale en 2010. Exempter les micro-entités de l'obligation légale d'établir et de publier des comptes annuels ne les délivrera pas de l'obligation de rédiger leur bilan fiscal. (...) les informations statistiques actuellement recueillies à partir des comptes annuels des micro-entités devront être collectées par d'autres moyens, ce qui réduira considérablement, voire anéantira les avantages escomptés de la proposition de la Commission. L'échange de pratiques optimales entre les États membres pourrait contribuer de manière plus durable à élaborer une série de règles nationales adéquates et à réduire au minimum les charges administratives. À cet égard, la Commission devrait s'abstenir de proposer des mesures susceptibles d'entraver l'effet des dispositions nationales destinées à réduire la charge administrative.

C'est pourquoi il est demandé à la Commission de joindre à la proposition générale qu'elle présentera en 2010 une évaluation d'impact complète, qui évaluera et quantifiera aussi bien les avantages que les inconvénients de sa proposition. Dans son évaluation d'impact et dans sa proposition, la Commission devra prendre en compte les meilleures pratiques identifiées dans l'Union. »

L'IRE se réjouit de la teneur de cet avis auquel il se rallie sans réserve.

C. Actions en Belgique

Face à la volonté de certains milieux européens de promulguer des propositions de simplification administratives inadaptées, l'IRE continue à insister sur la nécessité de maintenir les obligations de tenue des comptes et de publication pour toutes les sociétés et de diffuser auprès des autorités belges et européennes les propositions alternatives de simplification administrative communes aux trois instituts⁽¹⁾. L'IRE a notamment repris ces propositions alternatives de simplification au niveau européen dans son Mémoire aux institutions européennes (*cf. supra*, §1.15.).

3.1.2. Consultation sur la réforme des quatrième et septième directives

Le 26 février 2009, la Commission européenne a lancé une consultation sur la réforme des quatrième et septième directives comptables.

Le but de cette consultation était de recueillir l'opinion des *stakeholders* européens sur différentes propositions de modernisation et de simplification des directives comptables et notamment sur des propositions de diminution des charges administratives pour les petites entreprises.

L'IRE s'est associé aux institutions concernées et notamment au SPF Economie, au SPF Finances, au cabinet de Madame LARUELLE, Ministre des PME, à la CNC, au CSPE, à l'IEC et à l'IPCF afin de donner à cette consultation une réponse commune au nom du gouvernement belge.

Les résultats de cette consultation sont disponibles sur le site de la Commission européenne⁽²⁾.

(1) Cf. IRE, *Rapp. annuel*, 2008, p. 273.

(2) http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/company_law_dir_en.htm

3.1.3. Directive 2009/49/CE allégeant les charges administratives pour les petites et les moyennes sociétés européennes⁽¹⁾

La directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 s'inscrit dans la lignée de la Communication de la Commission du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes⁽²⁾.

Elle vise à amender les quatrième⁽³⁾ et septième⁽⁴⁾ directives en vue de réduire les charges administratives et financières pesant sur les petites et moyennes sociétés de l'Union européenne.

Cette directive devrait être transposée par les Etats membres de l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2011.

3.2. Comité de contact CNC/IRE

3.2.1. Composition

Président : M. D. VAN CUTSEM

Membre du conseil : M. M. DE WOLF

Membre de la CNC : M. H. VAN PASSEL

Membres : MM. G. BOMBAERTS, L. BOXUS, J. CHRISTIAENS, H. EVERAERTS, H. OPSOMER, B. THEUNISSEN, H. VAN IMPE, L. LAPERAL, F. MAILLARD, J.P. VINCKE et J. VERCAUTEREN

Secrétariat : M. S. VAN ATTENHOVEN

(1) Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, *J.O.U.E.*, L 164 du 26 juin 2009, p. 42-44,

(2) Communication de la Commission européenne du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, COM (2007) 394 final.

(3) Quatrième Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, *J.O.U.E.*, L 222 du 14 août 1978, p. 11-31.

(4) Septième Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, *J.O.U.E.*, L 193 du 18 juillet 1983, p. 1-17.

3.2.2. Avis de la CNC

En 2009, la CNC a rendu les avis suivants qui peuvent être consultés sur son site⁽¹⁾ :

- 135-5 L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire.
- 110-1 Sociétés de droit étranger établies en Belgique : Champ d'application des articles 81, 82, 83 et 107 du Code des sociétés.
- 2009-3 Traitement comptable des subsides en capital dont l'octroi et/ou le paiement sont échelonnés sur plusieurs années.
- 2009-4 Le modèle de livre comptable unique visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL.
- 2009-5 La condition de rentabilité liée à la comptabilisation de plus-values de réévaluation.
- 2009-6 Traitement comptable des fusions.
- 2009-7 Traitement comptable des fusions transfrontalières.
- 2009-8 Traitement comptable des opérations de scission.
- 2009-9 Implications comptables de l'obligation d'acceptation des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- 2009-10 Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement.
- 2009-11 Le traitement comptable des scissions partielles.
- 2009-12 Le bilan social et les travailleurs statutaires.
- 2009-13 Le traitement comptable du régime de dispense de paiement de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.
- 2009-14 Traitement comptable des certificats d'électricité écologique et de cogénération.
- 2009-15 Le traitement comptable de l'apport de branche d'activités ou d'universalité de biens.
- 2009-16 Conversion du capital lors de fusions transfrontalières.

Par ailleurs, la CNC a rendu les avis suivants dans le cadre de questions parlementaires au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, M. V. VAN QUICKENBORNE :

(1) http://www.cnc-cbn.be/FR/fichiersAvis/FR_CNCTablematAvis.htm

- QP-1 Question parlementaire n° 68 du 6 juin 2008 de Mme Ingrid CLAES concernant les effets fiscaux et comptables des produits de placement des compagnies d'assurances.
- QP-2 Question parlementaire n° 26 du 16 janvier 2008 de M. Stefaan VERCAMER concernant l'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif aux petites ASBL.
- QP-3 Question parlementaire n° 191 du 8 janvier 2009 de Mme Ingrid CLAES concernant le régime comptable et fiscal d'éléments d'actif de sociétés utilisés en partie à des fins privées.

Enfin, le 8 décembre 2009, la CNC a publié un projet d'avis relatif aux *principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés*. Tout intéressé peut faire part de ses observations à la CNC pour le 31 mars 2010 au plus tard.⁽¹⁾

Au cours de l'année 2009, la CNC a également publié sa position concernant plus de vingt exposés-sondage ou lettres de commentaires émis par l'IASB⁽²⁾ et l'EFRAG⁽³⁾.

Les avis de la CNC sont étudiés par le comité de contact CNC/IRE, par la Commission non marchand ou encore par la Commission Juridique de l'IRE. Ainsi, l'avis n° 135-5 de la CNC (« L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire ») est en cours d'analyse au sein de la Commission juridique de l'IRE qui fait parvenir ses observations au Conseil en 2010.

Par ailleurs, les avis de la CNC dans le secteur non marchand sont analysés au cours de l'atelier consacré à l'actualité en comptabilité des associations de la journée d'études de l'IRE « Secteur non marchand : actualités pour les gestionnaires et les réviseurs d'entreprises » de janvier 2010.

(1) Par courrier à la Commission des Normes Comptables, c/o Service Public Fédéral Affaires Economiques, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles ou par courrier électronique (cnc.cbn@cnc-cbn.be)

(2) *International Accounting Standards Board* (www.iasb.org)

(3) *European Financial Reporting Advisory Group* (www.efrag.org)

3.2.3. Interview du Président de la CNC

Le Président et le Secrétaire général ont interviewé Jan VERHOEYE, Président de la CNC, pour la revue TAA.

La simplification administrative, l'harmonisation de la législation comptable dans le secteur non marchand, le rapport entre la législation comptable et fiscale belge et les normes IAS/IFRS ont notamment été abordés lors de cette interview.

Cette interview peut être consultée dans la revue TAA n° 19/2009 disponible sur l'extranet de l'IRE⁽¹⁾.

3.2.4. Points d'attention du comité de contact CNC/IRE

Le comité de contact CNC/IRE a soulevé les points d'attention suivants qu'il souhaiterait approfondir, le cas échéant en collaboration avec la CNC :

- Dans la lignée de l'avis de la CNC du 4 décembre 2003, la modernisation du droit comptable belge et l'harmonisation du droit comptable européen doivent être des priorités absolues. L'IRE invite la CNC à poursuivre et même renforcer son rôle dans ce domaine où des actions urgentes sont indispensables. Si certains pays ou instances veulent défendre le maintien d'un droit comptable européen et national, il est urgent de mettre en place des projets concrets de modernisation sans lesquels un passage aux normes internationales sera inévitable à terme.
- La norme *IFRS for SMEs*, publiée en 2009 par l'IASB, pourrait constituer un outil intéressant et une base solide et cohérente pour réaliser l'harmonisation du droit comptable européen, plus rapidement qu'au travers d'une mise à jour des directives européennes comptables.
- Le processus de simplification administrative dans le domaine de la comptabilité et de la publication des comptes annuels ne peut pas résulter en une diminution de la qualité de l'information financière préparée et publiée par nos entreprises. En revanche, la modernisation

(1) https://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_TAA_2009.aspx

du droit comptable et la simplification du droit fiscal peuvent constituer des chantiers importants de rationalisation administrative.

- L'autorisation de l'application de la norme internationale *IFRS for SMEs* contribuera à une simplification administrative pour les groupes belges ayant des activités internationales ou qui désirent entamer une expansion internationale et pour les filiales de groupes étrangers. L'attractivité de notre pays pour des investisseurs étrangers en sera accrue.
- Le comité de contact CNC/IRE estime souhaitable que l'action de la CNC dans le secteur non marchand soit renforcée. Il est nécessaire de préciser et de clarifier l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.
- Le comité de contact CNC/IRE souhaite que le processus de développement des avis (« *due process* ») de la CNC soit renforcé, notamment par la généralisation de la consultation publique avant la publication de chaque nouvel avis. Cette approche permettra aux entreprises et professionnels d'anticiper les difficultés de mise en place de nouveaux avis et de faire connaître leurs points de vue, ce qui contribuera sans aucun doute à la qualité technique des avis. Le *Due Process Handbook for the IASB*⁽¹⁾ publié par l'IASCF peut constituer une source d'inspiration intéressante dans le renforcement de ce processus.
- Le comité de contact CNC/IRE souligne qu'il est important, lors du développement d'avis, que la CNC adopte des positions en ligne avec les tendances comptables internationales et recherche prioritairement l'image économiquement fidèle sans se laisser influencer par des considérations essentiellement fiscales.

(1) Disponible sur <http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/1E8D75B7-927F-495B-BE4A-04C9BE967097/0/DueProcess09.pdf>

(2) *International Accounting Standards Committee Foundation*
(<http://www.iasb.org/The+organisation/IASCF+and+IASB.htm>)

3.3. Arrêté royal du 10 août 2009 modifiant l'arrêté royal du 31 janvier 2001

Le 24 août 2009, a été publié au Moniteur belge, l'arrêté royal du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Cet arrêté royal prévoit notamment la transposition des articles 1^{er}, 6, et 2, 1 de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006⁽¹⁾ modifiant les quatrième et septième directives.

L'arrêté royal prévoit, entre autres, l'insertion à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, de l'état *XVIIbis* « *Nature et objectif commercial des opérations non inscrites au bilan* » sous le titre « *A. Informations complémentaires* ».

Cet état devra comporter une mention sur la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

En outre, les sociétés dont les titres sont admis pour négociation dans un système multilatéral de négociation (MTF – *Multilateral Trading Facility*⁽²⁾),

(1) Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, *J.O.U.E.*, L.224 du 16 août 2006, p.1-7.

(2) L'article 2, 4^e, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers définit le système multilatéral de négociation (MTF) comme « *un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi ou du titre II de la Directive 2004/39/CE* ». D'après le site internet de la CBFA, l'entreprise de marché Euronext Brussels SA exploite les MTF suivants : Alternext, Marché Libre, Ventes Publiques, Trading Facility et Easynext, http://www.cbfa.be/fr/fm/gm/li/html/mtf_mo_li.asp.

sont également tenues de mentionner les conséquences financières de ces opérations sur la société.

L'arrêté royal du 10 août 2009 prévoit, également, l'insertion à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, de l'état XVIIIbis « *Transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché* » sous le titre « *A. Informations complémentaires* ».

III

L'arrêté royal précise que la première catégorie de sociétés, à savoir les sociétés cotées et celles dont les titres sont admis pour la négociation dans un MTF, et les sociétés qui dépassent plus d'une limite visée à l'article 16, § 1^{er}, du Code des sociétés, est tenue de publier les transactions avec les parties liées si ces transactions sont significatives et si elles sont effectuées dans des conditions autres que du marché.

Toutefois l'arrêté royal prévoit une exception à cette obligation de publication en ce qui concerne les transactions qui ont lieu entre deux ou plusieurs membres d'un groupe, à condition que les filiales concernées par la transaction soient entièrement la propriété d'un tel membre.

La seconde catégorie de sociétés, à savoir, les sociétés anonymes qui ne sont pas cotées et les sociétés dont les titres sont admis pour la négociation dans un MTF et qui ne dépassent pas plus d'une limite visée à l'article 16, § 1^{er}, du Code des sociétés, est tenue de publier les transactions contractées directement ou indirectement entre la société et ses actionnaires principaux et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Un document est adressé aux réviseurs d'entreprises en 2010, afin de décrire les conséquences, pour le commissaire, en matière d'attestation.

L'arrêté royal prévoit que les dispositions précitées sont d'application aux exercices qui débutent à partir du 1^{er} septembre 2008.

3.4. Consultation de la Commission Européenne concernant la norme *IFRS for SMEs*

La Commission Européenne a lancé une consultation publique afin de connaître les opinions de toutes les parties concernées sur le *International Financial Reporting Standard for Small and Medium-Sized Entities (IFRS for SMEs)*. Cette norme IFRS, établie par l'IASB, a été publiée en juillet 2009⁽¹⁾ et est entretemps d'application dans plus de 100 pays autour du monde.

Il s'agit d'un cadre référentiel de 230 pages adapté aux besoins et aux capacités des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas d'intérêt public. De nombreuses règles du *full IFRS* ont été adaptées voir omises. Beaucoup moins d'informations sont requises dans l'annexe que celles prévues par les règles du *full IFRS*.

L'objectif de cette consultation publique est d'obtenir une compréhension des points de vue des parties européennes concernées.

La Commission européenne s'intéresse particulièrement à l'opinion des utilisateurs des comptes annuels, notamment les entreprises, les banques et les investisseurs. Ils ont l'occasion de répondre à cette consultation jusqu'au 12 mars 2010.

L'Institut souhaite participer à cette consultation publique. En conséquence, le Conseil de l'Institut formule une réponse début mars 2010, en tenant compte avant tout de l'intérêt public.

(1) <http://www.iasb.org>

IV

Chapitre IV

**LEGISLATIONS PARTICULIERES
ET MISSIONS SECTORIELLES**

4.1. Droit bancaire et financier

4.1.1. Agrément des réviseurs d'entreprises auprès des établissements de crédit et des organismes de placement collectif

La CBFA a lancé, le 30 juin 2009, deux nouvelles procédures d'agrément de réviseurs d'entreprises, pour le secteur des établissements de crédit, les compagnies financières, les sociétés en bourse, les organismes de placement collectif, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, d'une part, et celui des seuls organismes de placement collectif, d'autre part (*M.B.*, 30 juin 2009, p. 44987).

Les Conseils respectifs de l'IRE et de l'IRACBF ont désigné des réviseurs d'entreprises pour être membre des commissions d'agrément.

Sur cette base, la CBFA a agréé quatre confrères pour le secteur des établissements de crédit ainsi que deux confrères pour les organismes de placement collectif.

4.1.2. Loi du 16 février 2009 relative à la réassurance

La loi du 16 février 2009 relative à la réassurance, publiée au *Moniteur belge* du 16 mars 2009, a apporté certaines modifications à l'article 55 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ainsi qu'aux autres lois de contrôle sectorielles, quant à l'étendue de la mission de réviseur d'entreprises.

A. Réassurance

L'article 3 de la loi du 16 février 2009 précise que cette loi est applicable aux entreprises de réassurance belges, ainsi qu'aux entreprises de réassurance établies en Belgique ou qui opèrent en Belgique sans y être établies.

La loi impose un contrôle révisoral effectué par un ou plusieurs réviseurs agréés ou par une ou plusieurs sociétés de réviseurs agréées aux entreprises de réassurance de droit belge (art. 40) et aux succursales en Belgique d'entreprises de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne

sont pas membres de l'Espace économique européen (art. 60, § 3, al. 2, et art. 66).

Les sociétés de réviseurs agréées exercent les fonctions de commissaire par l'intermédiaire d'un réviseur agréé (art. 41 et art. 66, al 2).

En outre, la loi donne la possibilité à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) d'imposer aux entreprises de réassurance relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace économique européen et qui sont habilitées en vertu de leur droit national à exercer l'activité de réassurance, le redressement ou la certification de toutes informations relatives à ses activités de réassurance en Belgique par les autorités de contrôle étrangères de l'entreprise de réassurance concernée, par son réviseur externe ou par l'auditeur agréé qui est chargé de certification de ses comptes (art. 71).

La loi prévoit que le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés exercent les fonctions prévues par le Code des sociétés (art. 40, al. 1^{er}) pour la certification des comptes consolidés de l'entreprise de réassurance.

Une collaboration au contrôle prudentiel exercé par la CBFA est également prévue (art. 45).

En outre, certaines entreprises (art. 83, § 1^{er}, 1^o et 2^o) sont soumises à une surveillance complémentaire de la part de la CBFA. En vue de l'exercice de cette surveillance complémentaire, le réviseur d'entreprises désigné pour le contrôle des comptes consolidés est le commissaire désigné par l'entreprise consolidante (art. 92 et art. 95).

B. Modifications législatives

La loi du 16 février 2009 modifie d'autres lois, notamment, la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises

d'investissement ainsi que la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Les modifications apportées à la loi du 9 juillet 1975 (art. 101 et s.) visent à aligner les dispositions prévues pour les établissements de crédit, aux entreprises d'assurance (obligation de disposer d'une structure de gestion et d'un contrôle interne adéquat, information de l'Institut sur l'ouverture de toute procédure disciplinaire à l'encontre d'un réviseur, contrôle révisoral et missions de contrôle prudentiel,...).

La loi du 16 février 2009 modifie les lois précitées afin également de préciser la mission du commissaire concernant les états périodiques transmis par les entreprises financières à la CBFA. Le législateur fait une distinction entre deux missions :

- la mission d'examen limité de ces états périodiques transmis à la fin du premier semestre social qui demande au commissaire de formuler une conclusion négative ;
- la mission de contrôle des états périodiques transmis à la fin de l'exercice social, où le commissaire doit formuler une conclusion positive.

4.1.3. Arrêté royal du 23 mars 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la communication d'informations périodiques et au contrôle révisoral

Afin d'assurer l'harmonisation des modifications apportées par la loi du 16 février 2009 (*cf. supra*, § 4.1.2.) aux statuts d'autres sociétés ou entreprises financières prévus par arrêté royal (sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, entreprises d'investissement, etc.), l'arrêté royal du 23 mars 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la communication d'informations périodiques et au contrôle révisoral, a été publié au Moniteur belge du 22 avril 2009.

Le rapport au Roi précise que l'article 3 vise à appliquer les mêmes principes que ceux qui ont été repris dans la loi du 16 février 2009 concernant les missions du commissaire relatives aux états périodiques

transmis à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social.

En ce qui concerne les états périodiques semestriels, ceux-ci sont donc soumis à un examen limité qui est défini comme « (...) *une procédure de vérification qui a pour but de permettre au réviseur de faire rapport sur ses travaux lorsque la nature de sa mission n'exige pas un contrôle plénier* ».

Le rapport au Roi poursuit en expliquant que pour les états périodiques transmis à la fin de l'exercice social, ceux-ci sont soumis à un contrôle plénier.

Le rapport conclut « *qu'il reviendra à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'élaborer une norme spécifique concernant la mission de collaboration des réviseurs agréés. Cette norme devra accorder une attention particulière à la formulation de l'opinion du réviseur agréé en ce qui concerne, notamment le respect des instructions de la {CBFA} relatives à l'établissement des états périodiques et l'évaluation des mesures de contrôle interne. A cet égard, l'on se reportera utilement à la norme ISRE 2410 (...) en ce qui concerne les états périodiques transmis à la {CBFA} à la fin du premier semestre social, ainsi qu'à la norme ISA 800 (...) en ce qui concerne les états périodiques transmis à la fin de l'exercice social. Pour ce qui est de l'évaluation des mesures de contrôle interne, l'on se reportera à la norme ISAE 3000 (...)* » (cf. *infra*, § 4.1.4 et § 4.1.5).

4.1.4. Circulaire CBFA 2009/19 du 8 mai 2009 : mission de collaboration des réviseurs agréés

En 2009, la CBFA a publié une circulaire du 8 mai 2009⁽¹⁾ concernant ses nouvelles instructions relative à la mission des commissaires agréés auprès d'établissements financiers soumis au contrôle prudentiel, à l'exception des entreprises d'assurances, des institutions de retraite professionnelle et des organismes de placement collectif.

Les nouvelles instructions ont été préparées par un groupe de travail mixte composé de représentants de la CBFA et de représentants de l'Institut agréés par la CBFA.

(1) http://www.cbfa.be/fr/ki/circ/pdf/cbfa_2009_19.pdf

La circulaire a tenu compte des modifications apportées aux dispositions relatives au contrôle révisoral contenues dans les lois et arrêtés d'exécution.

L'annexe à la circulaire précise le champ d'application et la terminologie (partie A) ainsi que la base légale (partie B), et donne ensuite des explications sur le rapport du commissaire agréé sur les états périodiques, par type d'établissement auquel s'applique la circulaire (partie C).

L'annexe (partie D) décrit également le rapport du commissaire agréé sur le contrôle interne, les rapports du commissaire agréé à la CBFA (partie E) et l'échange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés (partie F).

La circulaire fait référence au rapport de la direction concernant l'évaluation du système de contrôle interne et à la déclaration de la direction concernant le reporting prudentiel périodique. Ceux-ci font l'objet de la circulaire CBFA 2008/12 du 9 mai 2008.

La circulaire prévoit que les missions des commissaires agréés s'inscrivent dans le contexte des normes internationales d'audit et d'assurance promulguées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), notamment la norme ISA 800, la norme ISRE 2410 et la norme ISAE 3000.

La circulaire prévoit également que l'Institut complètera les instructions en annexe par une norme professionnelle belge et par des déclarations types standardisées. La nouvelle norme professionnelle remplacera la norme spécifique du 5 novembre 1993 relative au contrôle des établissements de crédit. Dès l'approbation de cette nouvelle norme, les instructions données sur la manière dont les normes internationales peuvent être utilisées dans le cadre de la mission de collaboration deviendront caduques (*cf. infra*, § 4.1.5.).

4.1.5. Projet de norme spécifique relative à la collaboration au contrôle prudentiel

A la suite de la circulaire CBFA 2009/19 du 8 mai 2009 (*cf. supra*, § 4.1.4.), un groupe de travail a été constitué au sein de l'Institut des Réviseurs Agréés par la Commission bancaire et financière (IRACBF) afin

d'élaborer un projet de norme spécifique relative à la collaboration au contrôle prudentiel.

Ce projet de norme devra faire l'objet de la procédure prévue à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953.

4.1.6. Arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances

IV

Le 7 octobre 2009, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances, a été publié au *Moniteur belge*.

Cet arrêté royal introduit, d'une part, conformément à l'article 123, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des sociétés, des dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'assurances et de réassurances qui dérogent au droit commun.

L'arrêté royal reprend, en outre, en son article 2, le prescrit de l'article 110 du Code des sociétés et énonce explicitement les dispositions de droit commun qui restent applicables aux entreprises d'assurances et de réassurances.

D'autre part, l'arrêté royal, en son article 4, rend l'utilisation des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés obligatoires pour toutes les entreprises d'assurances et de réassurances, qu'elles soient ou non cotées.

4.2. Secteur public et non marchand

4.2.1. La Commission non marchand

A. Composition

Président : M. M. DE WOLF

Membres : Mmes M.-C. DEBROUX-LEDDET, M. PIRET, C. VANDEN BOSCH, C. WEYMEERSCH (jusqu'au 28 août 2009), D. VERMAELEN (à partir du 28 août 2009) et MM. J-F CATS, T. CHARLES DE LA BROUSSE, J. CHRISTIAENS, J. CLOCQUET, A. CLYBOUW, P. COMHAIRE, F. MAILLARD, R. SEFFER, B. THEUNISSEN, P. VAN CAUTER, H.J. VAN IMPE, J.P. VINCKE et L. VLECK

Secrétariat : Mme L. VERBOOGEN

B. Communication aux réviseurs d'entreprises du 20 février 2009 sur le « rappel de quelques aspects de la mission du commissaire auprès d'une association ou fondation »

La Commission non marchand a préparé et soumis au Conseil une communication sur le « rappel de quelques aspects de la mission du commissaire auprès d'une association ou fondation ». Cette communication est disponible sur l'extranet de l'IRE⁽¹⁾ et est reprise en annexe du présent rapport annuel.

C. Journée d'études « révisorat et secteur non marchand »

La Commission non marchand a décidé d'organiser une journée d'études multithématique annuelle consacrée au secteur public et non marchand.

La première de ces journées d'études, qui a pour titre « Secteur non marchand : actualités pour les gestionnaires et les réviseurs d'entreprises », a eu lieu le 25 janvier 2010 en présence du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, M. V. VAN QUICKENBORNE.

(1) https://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_mededelingen.aspx

D. Audits réalisés par la Région flamande

Le décret de la communauté flamande du 15 juillet 2005 autorise des fonctionnaires à réaliser certaines missions d'audit externe dans des institutions régionales alors que cette fonction est normalement réservée par la loi fédérale aux réviseurs d'entreprises.

Le Conseil de l'Institut a exprimé ses inquiétudes en ce qui concerne ce décret notamment par le biais de son Mémoire au Gouvernement flamand (*cf. supra* §1.15.2.).

La Commission non marchand suit de près les développements en la matière.

E. Adaptation de la terminologie comptable au secteur non-marchand et public

La Commission non marchand a préparé des propositions d'adaptation terminologique de l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

L'objectif de la Commission non marchand est de soumettre ce plan comptable au Ministre et à la CNC.

F. Autres sujets traités par la Commission non marchand

Au cours de l'année 2009, la Commission non marchand a également traité entre autres les sujets suivants : la question du budget dans les associations, les risques T.V.A dans l'audit des associations, l'audit de performance (contrôle de régularité, d'efficacité et d'opportunité), etc.

4.2.2. Cellule de coordination ONG

Président :

M. A. CLYBOUW

Membre du Conseil :

M. DE WOLF

Membres de la Cellule de coordination : tous les confrères exerçant un mandat dans les ONG sont invités à participer aux travaux de cette Cellule de coordination

Secrétariat :

Mme L. VERBOOGEN

A. Journée d'études « ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belges et européennes »

Une demi-journée d'études sur la nouvelle réglementation belge et les exigences européennes en matière d'ONG a été organisée le 4 mars 2009 (*cf. infra* §13.3.).

B. Projet de communication sur l'exercice de la fonction de commissaire dans les ONG de développement agréées

En 2009, le Président de la Cellule de coordination et le Président de la Commission non marchand se sont réunis plusieurs fois avec la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD) du SPF Affaires Etrangères ainsi qu'avec des représentants des ONG francophones (Acodev) et néerlandophones (Coprogram) afin de collaborer sur plusieurs points.

Le Président de la Cellule souhaitait notamment recueillir l'opinion de ces organisations sur un projet de communication sur l'exercice de la fonction de commissaire dans les ONG de développement agréées.

La Cellule de coordination s'est réunie afin que les confrères exerçant un ou plusieurs mandats dans les ONG puissent donner leur avis et faire part de leur expérience en ce qui concerne la communication précitée.

La communication sur l'exercice de la fonction de commissaire dans les ONG de développement agréées a été soumise au Conseil de l'Institut pour approbation en 2010.

4.2.3. Groupe de travail sur les marchés publics

Président : M. L. ACKE

Membres du groupe de travail : MM. P. COMHAIRE, G. LHEUREUX (avocat),
E. MATHAY et P. PAUWELS

Secrétariat : Mme L. VERBOOGEN et M. O. COSTA

En vue de la journée d'études sur les marchés publics en 2010, le groupe de travail prépare un manuel concis et pratique reprenant les points d'attention concernant les missions des réviseurs d'entreprises auprès des institutions soumises à la législation sur les marchés publics.

4.2.4. Cellule de coordination des écoles francophones

Président :

M. F. MAILLARD

Membres de la Cellule de coordination : tous les confrères exerçant un mandat dans les écoles francophones sont invités à participer aux travaux de cette cellule de coordination.

Secrétariat :

Mme L. VERBOOGEN

IV

A. Séminaire de formation

Le 21 septembre 2009, la Cellule a organisé un séminaire sur l'audit des écoles francophones subventionnées (*cf. infra* 13.x.). A cette occasion, la Cellule a réalisé un syllabus intitulé « *Audit et contrôle dans les écoles francophones subventionnées* » disponible sur l'extranet de l'Institut⁽¹⁾.

B. Elargissement des compétences de la Cellule à l'ensemble du monde de l'enseignement francophone

La Cellule de coordination des écoles francophones subventionnées a élargi ses compétences aux hautes écoles et aux universités.

4.2.5. Cellule de coordination des mutualités

Président :

M. B. THEUNISSEN

Membres de la cellule de coordination : tous les confrères exerçant un mandat dans les mutualités sont invités à participer aux travaux de cette cellule de coordination

Secrétariat :

Mme N. HOUYOUX

En 2009, la cellule de coordination des mutualités a organisé deux réunions avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (OCM), au cours de laquelle les sujets suivants ont été abordés :

(1) https://www.ibr-ire.be/fra/vorming_seminaries_archief_audit_controle.aspx

- proposition d'adaptation du plan comptable et des schémas des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire à partir de l'exercice 2009 ;
- projet de circulaire relative au facturier « régime du tiers-payant » ;
- évaluation du critère de performance de gestion visé à l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration – révision de la structure du critère pour la période d'évaluation afférente à 2009 ;
- contrôle interne et audit interne – normes de qualité ;
- critère d'évaluation des performances de gestion visé à l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration – modification de la circulaire afférente au rapport à établir par les réviseurs ;
- critères d'évaluation des performances de gestion visés à l'article 2, 6° et 7°, de l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration – modification des circulaires afférentes aux rapports à établir par les réviseurs.

4.2.6. Cellule de coordination des partis politiques

Président :

M. J.-F. CATS

Membres de la cellule de coordination : tous les confrères exerçant un mandat dans les partis politiques sont invités à participer aux travaux de cette Cellule de coordination.

Secrétariat :

Mme L. VERBOOGEN et M. O. COSTA

Au début du mois de novembre 2009, un groupe de travail « Partis politiques » a été mis en place au sein de la Chambre des représentants.

Ce groupe de travail a notamment pour objectif de se pencher sur le financement des partis politiques afin de pouvoir apporter des réponses au GRECO (*Group of States against Corruption*), l'organe du Conseil de

l'Europe qui stimule la lutte contre la corruption. Le GRECO a critiqué le système actuel de financement des partis politiques belges et leur contrôle.

La Cellule partis politiques de l'Institut s'est réunie en janvier 2010 afin de suivre de près les développements en la matière et a envoyé une réponse à la Commission de contrôle des partis politiques début 2010.

4.2.7. Groupe de travail « *Performance audit* »

Président : Mme C. VANDEN BOSCH

Membres : MM. B. THEUNISSEN, J. CHRISTIAENS et J. CLOQUET

Secrétariat : Mme L. VERBOOGEN

Un nouveau groupe de travail se consacrant au contrôle de régularité, d'efficacité et d'opportunité dans le secteur public et non marchand a été institué par la Commission non marchand.

Ce groupe de travail présentera ses conclusions lors de la journée d'études sur le révisorat et le secteur public et non marchand qui aura lieu au début de l'année 2011.

4.3. Audit et développement durable

Président : Mme P. KINDT

Membres : Mme I. MOENS et MM. D. CLEYMANS, H. EVERAERTS et A. PALM

Secrétariat : M. O. COSTA

4.3.1. Réorganisation des travaux

L'organisation des travaux de l'Institut relatifs aux attestations non financières a été revue en 2009. Les missions dévolues au groupe de travail « Audit et développement durable », à savoir la sensibilisation et le développement du rôle du réviseur d'entreprises en matière de développement durable ont été regroupées au sein du groupe de travail « Attestations non financières ».

Les cabinets de révision représentés au sein du groupe de travail « Audit et développement durable » continuent de siéger dans le groupe de travail « Attestations non financières ».

4.3.2. *Award for Best Belgian Sustainability Report*

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises organise depuis plus de dix ans le Prix pour le Meilleur Rapport de Développement Durable. Cette initiative a été rebaptisée en 2009 pour « *Award for Best Belgian Sustainability Report* ». Un jury, présidé par Monsieur H. EVERAERTS et composé de membres du monde académique et économique et de réviseurs d'entreprises récompense l'entité qui rédige le meilleur rapport de développement durable relatif à ses activités en Belgique sur la base de 15 critères d'appréciation inspirés du *Global Reporting Initiative* (GRI).

La remise de l'*Award 2009* a eu lieu le 29 octobre à l'Aula Magna (Louvain-la-Neuve) dans le cadre de l'événement organisé conjointement par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, *Business & Society Belgium*, KAURI et la Louvain School of Management. Cet événement avait pour thème : « Communication sur la gestion et la maîtrise des risques dans une optique de développement durable. ».

DELHAIZE GROUP a remporté le prix en 2009. Le rapport du jury disponible à l'Institut en version papier ou sous format électronique est également consultable sur le site internet de l'Institut.

DELHAIZE GROUP a été récompensé pour son excellent rapport dont les qualités ont été soulignées par l'ensemble des membres du jury.

Le jury a notamment relevé que le rapport :

- se réfère aux critères du *Global Reporting Initiative* (GRI) et comprend l'index du GRI ;
- comprend une mission claire et un engagement fort de la direction ;
- est très complet et mentionne des indicateurs pertinents (matérialité des indicateurs) et en adéquation avec le cœur de métier ;

- est structuré de façon très claire et contient notamment un *executive summary*, qui comprend une définition des indicateurs de performance et un glossaire des définitions qui est très utile pour le lecteur ;
- adresse les défis et enjeux relevant pour l'entreprise ;
- respecte strictement les principes comptables et de *reporting* ;
- bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable certification telle que souhaitée par le jury, a fait l'objet d'une évaluation externe (mais cependant très light) sous la forme d'un rapport de recommandations.

DELHAIZE GROUP sera présenté au niveau européen à l'*European Sustainability Reporting Association* (ESRA) – www.sustainabilityreporting.com dont l'objectif est de promouvoir les meilleurs rapports de développement durable en Europe.

4.4. Législation Anti Blanchiment

Un projet de loi 1988/005 du 13 juillet 2009, modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, vise à transposer en droit belge la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (dite troisième directive Anti-blanchiment).

Le projet de loi a été débattu au sein de la Commission « *Finances* » fin 2009 et devrait aboutir à un texte de loi début 2010.

Divers amendements ont été déposés. Un amendement visait à permettre conformément à la directive européenne aux professionnels du chiffre d'être exonérés de l'obligation de déclaration à la Cellule des Traitements des Informations Financières lorsque ceux-ci défendent la position juridique de leur client. Cet amendement a été approuvé. En conséquence, et bien que les réviseurs d'entreprises ont une obligation générale de déclaration à la CTIF, ils n'auront dès l'entrée en vigueur de la loi pas d'obligation de déclaration à la CTIF lorsqu'ils délivrent des avis juridiques à leurs clients. Cette disposition vise à permettre aux réviseurs d'entreprises de bénéficier des règles applicables aux avocats.

Un amendement relatif à la protection de l'anonymat lorsque le dossier est transmis au Parquet n'a quant à lui pas été retenu. L'Institut s'était inquiété à plusieurs reprises et auprès de plusieurs intervenants de ce que l'anonymat total du déclarant n'était pas toujours assuré lors de la transmission du dossier ou des pièces du dossier de la CTIF au Parquet.

4.5. Groupe de travail Pharma Tax

Le groupe de travail Pharma Tax, établi en 2008, et composé des réviseurs d'entreprises C. BOGAERTS, J. CAYTAN, D. KROES, M. LANGE, P. ROTTIERS et K. TANGHE, sous la direction de P. D'HONDT, réviseur d'entreprises, a continué à analyser les différentes missions et a identifié les éventuels problèmes d'application pratique.

4.5.1. Arrêté royal du 18 septembre 2008 concernant le secteur pharmaceutique

Le 24 septembre 2009, l'Institut a adressé une communication aux réviseurs d'entreprises relative au rapport du commissaire conformément à l'article 5, § 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réductions des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191^{bis}, 191^{ter} et 191^{quater} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 29 août 2009 modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2008.

Cette communication avait pour objectif d'informer les réviseurs d'entreprises sur le fait que l'arrêté royal du 29 août 2009 modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 a été publié, le 9 septembre 2009, au *Moniteur belge*. Cette modification est importante car elle définit les responsabilités du commissaire (ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises) dans le cadre de la mission « Pharma Tax » prévue pour le

30 septembre 2009, et pour l'acceptation par le commissaire (ou le réviseur d'entreprises) de la mission.

En vertu du même arrêté royal, les cotisations remboursées ne deviendront définitivement acquies aux firmes pharmaceutiques qu'après que celles-ci auront pu démontrer avoir satisfait à certaines conditions relatives à leurs activités de recherche, de développement et d'innovation (activités de RDI). L'article 5 de l'arrêté royal impose une procédure administrative aux demandeurs qui consiste à remplir deux questionnaires, dont le deuxième vise à obtenir des demandeurs un *progress report*.

Cette communication avait pour objectif de résumer la disposition qui a été modifiée et qui est d'importance pour le rapport à publier au plus tard le 30 septembre 2009, et de proposer un exemple de rapport dans le cadre de la mission susmentionnée⁽¹⁾.

4.6. Groupe de travail notariat

Président : M. L. OSTYN (IEC)
Membres IRE : M. H. FRONVILLE
Membres IEC : M. V. DELVAUX
Secrétariat : M. V. YANGANDI

Sous la présidence du confrère Luk OSTYN, le groupe de travail notariat a pour objectif d'aboutir, sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur, à une interprétation uniforme de la procédure d'évaluation des études notariales qui s'appliquerait à tous les dossiers d'évaluation.

Les membres du groupe de travail sont d'avis qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de débattre sur les principes généraux, mais bien d'essayer de trouver prioritairement une solution concrète aux problèmes existants et auxquels la Chambre Nationale des Notaires, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables sont confrontés lors de l'évaluation d'une étude notariale, sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur.

(1) https://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_mededelingen.aspx?id=3739

Le président de la Chambre Nationale des Notaires et les présidents des deux Instituts ont constitué une commission commune composée de membres des deux Instituts et de notaires, afin d'adapter, sur la base d'une liste conjointe de points névralgiques, le projet de règlement relatif à l'évaluation des études notariales.

Cette commission commune a organisé le 30 avril 2009 une session d'information concernant la problématique de l'évaluation des études notariales, au siège de la Chambre Nationale des Notaires.

Cette session a permis d'une part de mettre en évidence les problèmes pratiques que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables rencontrent lors des évaluations d'études notariales et, d'autre part, d'apporter une réponse concrète à ces problèmes (*cf. infra*, 13.4.1.).

4.7. Informations non financières

Président : M. L. ACKE

Membres : Mmes P. KINDT, R. DEGRAVE et I. MOENS et MM. D. CLEYMANS, M. DAELMAN, H. EVERAERTS, M. LINDEMANS, A. NUTTENS, A. PALM, P. SIMONS et B. STEVENS

Secrétariat : Mme N. HOUYOUX et M. O. COSTA

En 2009, le Conseil de l'Institut a pris la décision de fusionner le groupe de travail « audit et développement durable » (*cf. supra*, § 4.3.) avec le groupe de travail « attestations d'informations non financières », créé en 2008⁽¹⁾ et ayant pour objectif d'analyser les différentes missions d'attestation non financière imposées par la législation belge ou européenne ou résultant de la pratique.

Ces missions d'attestation d'informations non financières concernent des données quantitatives ou qualitatives relatives à différents domaines comme la *corporate governance*, y compris le contrôle interne, *corporate social responsibility*, la politique stratégique des sociétés, *etc.*

Le groupe de travail fusionné a organisé le 7 décembre 2009, une journée d'études sur le thème « Responsabilité sociétale et bonne gouvernance :

(1) *Rapport annuel 2008*, p. 128.

comment améliorer la transparence et la qualité de l'information non financière ? » (cf. *infra*, § 13.3.4.). Cette journée d'études servira de base pour le groupe de travail fusionné dans le cadre de la réalisation d'une publication sur le même thème en 2010.



IV



Chapitre V

**ACCES A LA PROFESSION ET
COMMISSION DU STAGE**

5.1. Faits marquants

5.1.1. Évolution du nombre de stagiaires

Après une année record en 2008, tant au niveau de l'arrivée de nouveaux stagiaires (203) que du nombre total de stagiaires (532), l'Institut a constaté une forte diminution des entrées en stage en 2009 puisque seulement 51 personnes ont entamé le stage au cours de cette année. Cette évolution a eu pour conséquence de réduire le nombre de stagiaires actifs à 461 au 31 décembre 2009, soit une diminution de 13%.

Cette évolution était attendue et résultait de l'entrée en vigueur en 2008 des modifications introduites en matière d'examens d'admission, notamment l'introduction d'épreuves portant sur les normes comptables internationales (IFRS) et les normes d'audit internationales (ISA). Un grand nombre de candidats avaient anticipé cette réforme et avaient présenté les examens d'admission en 2007 (pour une entrée en stage en 2008) avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

L'Institut constate que, depuis la réforme des examens d'admission, les candidats obtiennent, en moyenne, moins de dispenses et ont donc plus d'examens à présenter (10 en moyenne en 2009 sur 23 épreuves au total). Les candidats choisissent de plus en plus de présenter les épreuves d'admission sur plusieurs années, ce qui ralentit leur entrée en stage. L'Institut collabore activement avec les institutions universitaires dans le but d'analyser les programmes d'études et de les adapter, le cas échéant, afin d'augmenter le nombre de dispenses accordées.

L'Institut constate également que la situation tend à se normaliser puisque 231 nouveaux candidats ont introduit un dossier d'admission en 2009 et une centaine de personnes devraient entamer le stage au premier juillet 2010.

5.1.2. Modifications des thèmes des séminaires et examens de stage

Compte tenu des évolutions de notre profession, notamment en matière des IFRS et des ISA, la Commission du stage a décidé de modifier le programme des séminaires et des examens de stage. Les modifications

s'appliqueront pour la première fois aux séminaires organisés au printemps 2010 et à la session d'examens organisée en automne 2010.

Le système des blocs d'examens « Matières de base approfondies » (5 matières), « Contrôle » (3 matières) et « La Profession » (3 matières) est abandonné et remplacé par 10 examens de stage individuels. Des séminaires correspondants à chacune des matières d'examen seront organisés chaque année.

Les dix examens de stage doivent être présentés par le stagiaire au cours de son stage. Le stagiaire choisit librement à quelles sessions d'examens il souhaite présenter ces examens. Le stagiaire a cependant l'obligation de présenter les 10 examens sur une période de 3 ans. Une session d'examens de stage est organisée annuellement aux dates publiées sur le site internet de l'Institut. Le stagiaire peut présenter les examens autant de fois qu'il le désire (seul son meilleur score par examen sera retenu dans la délibération finale).

Les matières d'examens de stage sont :

- Analyse financière
- Droit comptable
- Droit des sociétés
- Consolidation et contrôle des comptes consolidés
- Contrôle interne (y compris IT audit)
- Contrôle externe et ISA
- Conseil d'entreprise
- Missions spéciales
- Rapport de révision
- IFRS

Un examen sera considéré comme réussi si le stagiaire a obtenu un score de 60%. Un score de moins de 45% à un examen constituera une cote d'exclusion et obligera le stagiaire à représenter l'examen. La moyenne des résultats des 10 examens constituera un élément important d'appréciation dans la délibération en vue de l'admission à l'examen d'aptitude.

Les stagiaires ayant déjà présenté des examens dans l'ancien système verront leurs notes reportées sur les examens individuels dans le nouveau système. Les stagiaires ayant réussi les trois blocs d'examens de l'ancien

système au plus tard en 2009 ne devront plus présenter d'examens de stage.

5.1.3. Nouvelle édition du Vademecum « Accès à la profession »

La Commission du stage a actualisé le Vademecum « Accès à la profession ». Le document est à jour au 31 décembre 2009. Le document sera disponible dans le courant du premier semestre 2010 en version papier et en version électronique sur le site internet de l'Institut.

5.2. Examens d'admission au stage

5.2.1. Analyse des programmes de cours des universités et des écoles supérieures de type long en Belgique


La Commission du stage a poursuivi le processus d'analyse des programmes de cours des universités et des écoles supérieures de type long (à orientation économique) et a eu de nombreux contacts avec les institutions en 2009. La Commission du stage a notamment invité les représentants de chaque université et école supérieure de type long (à orientation économique) à une rencontre au cours du premier semestre 2009. L'objectif de ces entretiens était d'améliorer et de compléter l'information de l'Institut en ce qui concerne le contenu des cours et de poursuivre le dialogue avec les institutions d'enseignement quant à la possibilité d'octroi de dispenses complémentaires. La majorité des institutions d'enseignements a répondu favorablement à l'invitation de l'IRE. De nouveaux entretiens sont prévus dans le premier semestre de 2010.

Chaque institution (au total 17 institutions d'enseignement) avait en son temps été invitée à adresser une information détaillée des cours enseignés. En 2009, les institutions d'enseignement ont adressé des données complémentaires relatives aux programmes de cours actualisés.

La Commission du stage a déterminé, tenant compte des exigences minimales exprimées en ECTS (European Credit Transfer System) approuvées par le Conseil supérieur des Professions économiques, les cours éligibles pour l'octroi d'une dispense à l'examen d'admission de l'Institut.

Cet exercice, effectué en concertation avec les institutions d'enseignement, a été poursuivi et affiné en 2009.

Les conclusions des travaux de la Commission du stage, sous la forme d'un tableau récapitulatif des enseignements pouvant donner lieu à l'octroi de dispenses, ont été adressées à chacune des institutions d'enseignement afin de leur permettre, le cas échéant, de formuler des observations. Les tableaux des cours accrédités par l'Institut ont été publiés pour chaque institution d'enseignement sur le site internet de l'Institut. Une mise à jour annuelle du document sous format électronique est prévue.

 L'appréciation portée sur un enseignement s'effectue à la lumière de la fiche descriptive du cours qui mentionne au minimum l'intitulé du cours, un descriptif de la matière enseignée, le nom de l'enseignant, le nombre d'ECTS et l'année académique.

Pour rappel, seuls les cours accrédités par l'Institut sont éligibles à l'octroi d'une dispense.

L'Institut veille à poursuivre le dialogue avec chaque institution d'enseignement de façon à pouvoir prendre en considération le maximum de cours pour l'octroi de dispenses dans le respect des exigences posées par le législateur par l'Institut.

5.2.2. Commission d'examens

La Commission d'examens est composée :

- du Président, Monsieur Henri OLIVIER (HEC-ULg)
- de treize membres, Mesdames Martine BLOCKX (Solvay ULB), Catherine DENDAUW (FUNDP) et Ann JORISSEN (UA) et Messieurs Joel BRANSON (VUB), Boudewijn CALLENS (Lessius), Ignace DE BEELDE (UGent), Yves DE CORDT (UCL), Michel J. DE SAMBLANX (UA), André KILESE (HEC-ULg), Chris LEFEBVRE (KUL), Pascal MINNE (Solvay ULB), Denis PHILIPPE (ICHEC/UCL) et Patrick VAN IMPE (Lessius).

Elle a tenu deux réunions en 2009.

La première réunion a eu lieu le 22 juin ; elle a eu pour objet l'approbation des questions d'examens de la session d'octobre 2009 et de la

liste des ouvrages de référence sur la base des informations communiquées par les rédacteurs des questions d'examen d'admission.

La seconde réunion a eu lieu le 10 décembre ; elle a eu pour objet la délibération des résultats de la session d'examen d'octobre 2009.

Pour rappel, les 23 matières de l'examen d'admission sont énumérées à l'article 13, §2 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises.

5.2.3. Dossiers et organisation pratique

231 candidats ont introduit, dans le courant de 2009, un dossier d'inscription dûment en ordre à l'examen d'admission.



	2009	2008
Nombre de dossiers	231	224
Total du nombre de dispenses demandées	3.325	2.668
Total du nombre de dispenses octroyées	3.010	2.308
Pourcentage dispenses octroyées/ dispenses demandées	91%	87%
Moyenne du nombre d'examens à présenter par candidat	10	10

L'Institut constate que notre profession continue à intéresser les jeunes puisque le nombre de nouveaux dossiers d'admission reste stable.

Pour ce qui est des dispenses à l'épreuve d'admission, l'Institut se réjouit du fait que plus de 9 dispenses sur 10 demandées par les candidats ont pu être accordées en 2009. Ceci traduit la bonne collaboration entre les institutions universitaires et l'Institut et la compréhension par les universités des nouvelles exigences de l'Institut. L'augmentation du taux de dispenses accordées de 87% en 2008 à 91% en 2009 est une évolution encourageante.

Le nombre moyen d'examens à présenter par les candidats s'élève à 10 examens (sur 23 épreuves au total). Ce nombre varie fortement d'un candidat à l'autre en fonction de l'institution universitaire fréquentée et du

type d'études et d'options choisies. La majorité des candidats ont un programme se situant dans une fourchette de 7 à 13 examens.

L'examen d'admission au stage a été organisé au cours du second semestre 2009 suivant la procédure fixée par l'article 13 de l'arrêté royal du 30 avril 2007.

Les épreuves se sont déroulées à Bruxelles dans les locaux du Selor les samedis 10, 17 et 24 octobre 2009.

323 candidats ont présenté en 2009 un ou plusieurs examens d'admission. 141 candidats n'ont présenté en 2009 qu'une partie de leur programme d'examens et n'ont dès lors pas été délibérés en décembre 2009. 182 candidats ont présenté la totalité des examens d'admission de leur programme personnel ou ont complété leur programme en 2009 et ont obtenu les résultats suivants :

2009	Participants	Réussi
F	31	14 (45 %)
N	151	86 (57 %)
Total	182	100 (55 %)

En outre, 10 candidats ont bénéficié d'une dispense totale sur base de leur formation universitaire.

5.3. Approbation des conventions de stage

5.3.1. Nouvelles conventions de stage

La Commission du stage a approuvé 55 conventions en 2009 (35 néerlandophones et 20 francophones) dont 51 candidats ont commencé leur stage le 1^{er} juillet 2009.

Lors de son analyse des nouvelles conventions de stage, la Commission du stage étudie systématiquement le profil du maître de stage proposé afin de constater si ce dernier dispose d'un volume et d'une diversité d'activités suffisants en missions révisorales pour former un stagiaire. Pour effectuer cette analyse, la Commission du stage doit disposer de la dernière

information annuelle du cabinet du maître de stage proposé. En cas d'absence de cette information annuelle, la Commission n'est pas en mesure d'accepter la convention de stage.

Au 31 décembre 2009, l'Institut comptait 461 stagiaires (127 francophones et 334 néerlandophones).

5.3.2. Session d'introduction au stage

Monsieur O. COSTA anime annuellement une séance d'introduction au stage. En 2009, elle s'est déroulée le mercredi 22 avril.

Cette séance a pour objet de familiariser les nouveaux stagiaires au fonctionnement de l'Institut et à l'organisation du stage de réviseur d'entreprises. Il s'agit également d'une occasion offerte aux nouveaux stagiaires de poser toute question relative au stage.

Il est vivement recommandé aux nouveaux stagiaires d'y assister.

5.4. Réduction du stage

3 stagiaires ont bénéficié d'un stage réduit en 2009, justifié par leur expérience professionnelle antérieure à leur entrée en stage.

5.5. Modifications en cours de stage

5.5.1. Radiation après suspension d'une durée de cinq ans au plus

L'article 24, § 4 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 précise que :

« La suspension ou les suspensions successives du stage ne peuvent dépasser cinq années au total. Si ce délai est dépassé, la Commission du stage décide la radiation du stagiaire. ».

Conformément à cet article, 89 stagiaires ayant suspendu leur stage depuis cinq ans ont été radiés après avoir été prévenus au moins trois mois à l'avance de cette radiation.

5.5.2. Radiation après prolongation de trois ans au plus

La Commission du stage a la possibilité, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal, de prolonger le stage pour trois ans au plus.

La Commission du stage décide à l'expiration du délai de stage normal de trois ans et de la période maximale de trois ans de prolongation, à savoir six années au total, de radier le stagiaire.

Aucun stagiaire n'a été radié en 2009 à l'expiration du délai de six ans.

5.5.3. Radiation après cinq échecs à l'examen d'aptitude

Un stagiaire a été radié après avoir échoué à cinq reprises à l'examen d'aptitude.

Pour rappel, après avoir été radié pour un motif autre que disciplinaire, un ancien stagiaire peut introduire un nouveau dossier d'admission. Comme pour son premier stage, il pourra bénéficier du système de dispenses à l'examen d'admission et pourra également demander une réduction de son nouveau stage, à condition de remplir l'expérience pratique requise par les dispositions légales.

5.5.4. Changement de maître de stage

En 2009, 30 demandes de changement de maître de stage ont été approuvées.

En cas de changement de maître de stage dans un autre cabinet de révision, la Commission du stage analyse, comme pour les nouvelles conventions de stage, le profil du maître de stage proposé.

5.5.5. Suspension de stage et démission

Au cours de l'année écoulée, 89 stagiaires ont souhaité suspendre leur stage, soit pour fin de convention de stage (71), soit pour une autre raison (18).

Cinq personnes ont présenté leur démission en qualité de stagiaire.

5.5.6. Stage à l'étranger

Au cours de l'année écoulée, trois stagiaires ont été autorisés à effectuer une partie de leur stage à l'étranger et ce, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 2007.

5.5.7. Reprise du stage

Dix stagiaires ont été réadmis au stage après suspension.

Dans le cadre des reprises de stage, la Commission du stage demande, si elle le juge nécessaire, des informations complémentaires sur le cabinet dont fait partie le maître de stage proposé (même s'il s'agit du même maître de stage que celui qui a accompagné le stagiaire avant sa suspension).



5.6. Examens de stage

Les examens de stage se sont déroulés le samedi 26 septembre 2009 (matières de base approfondies), le samedi 3 octobre (la profession) et le samedi 7 novembre (contrôle).

Les résultats des examens de stage 2009 sont repris ci-dessous :

2009		Participants	Réussi
Matières de base approfondies	F	29	15 (52%)
	N	50	29 (58%)
	Total	79	44 (56%)
Contrôle	F	37	30 (30%)
	N	97	67 (69%)
	Total	134	97 (72%)
La Profession	F	26	19 (73%)
	N	52	47 (90%)
	Total	78	66 (85%)

L'examen « Matières de base approfondies » porte sur les matières « analyse financière », « consolidation », « droit comptable », « droit des sociétés » et « techniques comptables ».

L'examen « Contrôle » porte sur les matières « contrôle interne », « contrôle externe » et « contrôle des comptes consolidés ».

L'examen « La profession » porte sur les matières « conseil d'entreprise », « missions spéciales » et « rapport de révision ».

5.7. Journaux de stage

Les stagiaires sont tenus de remettre, chaque année, un journal de stage pour l'année se terminant le 30 juin. Le délai de remise des journaux de stage est fixé au premier jour ouvrable après le 15 août.

La Commission du stage examine les journaux de stage pour s'assurer que l'expérience pratique acquise par le stagiaire est suffisante (1.000 heures par an de missions révisorales) et variée (contrôle des comptes annuels, consolidations, missions spéciales, conseils d'entreprises, ...).

Lorsque la Commission du stage constate des manquements ou des anomalies dans le déroulement du stage, elle rend un avis défavorable sur le journal de stage et prolonge, le cas échéant, le stage.

En 2009, une dizaine de journaux de stage ont reçu un avis défavorable et les stagiaires concernés ont vu leur stage prolongé de six mois ou d'un an.

En 2009, 27 stagiaires n'ont pas rendu leur journal de stage ou n'ont pas répondu de manière satisfaisante aux questions de la Commission du stage concernant leur journal. Dans ces cas, et après rappel, la Commission du stage décide de refuser l'année de stage et de prolonger, par conséquent, le stage d'une période d'un an.

Depuis 2009, la Commission du stage a décidé de ne plus tenter d'action disciplinaire contre les stagiaires pour non remise de leur journal de stage. La perte de l'année de stage et, dès lors, la prolongation du stage d'un an constituent une sanction suffisante de l'avis de la Commission du

stage. Par ailleurs, les stagiaires sont informés qu'après trois ans de prolongation, ils seront automatiquement radiés.

5.8. Examen d'aptitude 2009 (deux sessions)

5.8.1. Résultats

A. Première session

L'épreuve écrite a eu lieu le samedi 9 mai 2009. La session orale s'est déroulée du 8 au 12 juin 2009. 24 candidats y ont participé ; 7 candidats ont réussi l'épreuve.

B. Seconde session

L'épreuve écrite s'est déroulée le samedi 7 novembre 2009. La session orale s'est déroulée du 7 au 11 décembre 2009. 72 candidats y ont participé ; 32 candidats ont réussi l'épreuve.

Les résultats de l'examen d'aptitude de l'année 2009 sont repris ci-dessous :

2009		Nombre d'examens présentés	Candidats présentant l'examen pour la 1 ^{re} fois	Réussi
Mai/Juin	F	7	5	1 (14 %)
	N	17	9	6 (35 %)
	Total	24	14	7 (29 %)
Nov./Déc.	F	19	9	8 (42 %)
	N	53	26	24 (45 %)
	Total	72	35	32 (44 %)
Total des deux sessions	F	26	14	9 (35 %)
	N	70	35	30 (43 %)
	Total	96	49	39 (41 %)

2009	Nombre de candidats	Réussite	Echec
Première participation	49	21	28
Deuxième participation	29	13	16
Troisième participation	12	3	9
Quatrième participation	5	2	3
Cinquième participation	1	0	1
TOTAL	96	39	57

V

Après trois échecs à l'examen d'aptitude, la Commission du stage invite les stagiaires et leurs maîtres de stage à un entretien afin de débattre des raisons de ces échecs et des mesures à prendre pour augmenter les chances de succès.

5.8.2. Composition des jurys de l'examen d'aptitude

Conformément à l'article 33, § 2 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 :

« § 2. Chaque chambre est composée de cinq membres, à savoir :

- a) un président, professeur de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, chargé de cours dans l'une des matières visées à l'article 13, § 2, n'exerçant pas la profession de réviseur d'entreprises ;
- b) trois réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises honoraires dont maximum un réviseur d'entreprises honoraire ;
- c) une personne n'exerçant pas la profession de réviseur d'entreprises choisie en fonction de sa connaissance particulière de la vie économique et sociale. ».

Le Conseil adresse ses vifs remerciements aux personnes qui ont accepté de siéger dans les jurys d'examen d'aptitude.

Les jurys d'examen d'aptitude se composent en 2009 de :

A. Les chambres d'expression néerlandaise

NL 1 : Monsieur K.M. VAN OOSTVELDT (2010), HUB, Président
Madame B. VAN DEN BOSSCHE (2011), membre extérieur
Messieurs H. HERIJGERS (2011), S. RABAEY (2012) et D. VAN CUTSEM (2011), réviseurs d'entreprises

NL 2 : Monsieur C. VAN DER ELST (2010), UGent, Président
Monsieur R. VAN RIET (2011), membre extérieur
Messieurs J. DE BOM VAN DRIESSCHE (2010), P. VAN STAAIJ (2012), L. VERRIJSSSEN (2011), réviseurs d'entreprises

NL 3 : Madame M. WILLEKENS (2012), KUL, Présidente
Monsieur F. VAN THILLO (2011), membre extérieur
Messieurs J. BRANSON (2010), L. HELLEBAUT (2011) et R. VAN ASBROECK (2010), réviseurs d'entreprises

NL 4 : Monsieur H. BRAECKMANS (2012), UA, Président
Monsieur P. VAN GEYT (2010), membre extérieur
Messieurs J. BOEYE (2010), B. CALLENS (2010) et R. NECKEBROECK (2012), réviseurs d'entreprises

NL 5 : Monsieur C. REYNS (2012), UA, Président
Madame A. JACOBS (2010), membre extérieur
Messieurs J. KESSELAERS (2011), L. TOELEN (2012) et P. VAN IMPE (2012), réviseurs d'entreprises

B. Les chambres d'expression française

FR 1 : Monsieur P.-A. FORIERS (2012), ULB, Président
Monsieur J.-L. STRUYF (2011), membre extérieur
Messieurs J. LENOIR (2012), E. MATHAY (2011) et D. VAN CUTSEM (2012), réviseurs d'entreprises

FR 2 : Monsieur M. MASSART (2011), Solvay ULB, Président
Monsieur M. VENTURI (2011), membre extérieur
Madame Ch. BOLLEN (2012), Messieurs G. HEPNER (2010) et D. LEBOUTTE (2010), réviseurs d'entreprises

FR 3 : Monsieur Y. DE CORDT (2010), UCL, Président
Monsieur M. FLAGOTHIER (2011), membre extérieur
Mesdames P. LELEU (2012), V. MARICQ (2010) et Monsieur
M. GRIGNARD (2011), réviseurs d'entreprises

FR 4 : Monsieur O. CAPRASSE (2012), ULg, Président
Madame C. DENDAUV (2011), membre extérieur
Madame P. TYTGAT (2012), Messieurs M. DENAYER (2012) et
J. TISON (2012), réviseurs d'entreprises

C. Membres suppléants réviseurs d'entreprises

Mesdames S. BRABANTS, I. BOETS et E. PAUWEN et Messieurs
PH. BARTHELEMY, G. BATS, J. BEDDEGENOODTS, W. BLOMME,
P.-H. BONNEFOY-CUDRAZ, L. BOXUS, K. CAPPOEN, G. CLAES,
F. DE CLERQ, B. DE GRAND RY, L. DE KEULENAER, J. DE LANDSHEER,
B. DE MEULEMEESTER, PH. DE MEYER, L. DE PUYSSSELEYR, G. DE VOOGHT,
P. DE WEERDT, F. DEGEEST, M. DEKEYSER, L. DELTOUR, G. DELVAUX,
P. DEPRAETERE, PH. DESOMBERE, L. DISCRY , H. EVERAERTS,
H. FRONVILLE, G. HOF, A. HUBERT, A. KILESSSE, V. KOOPMAN, D. KROES,
G. LEFEBVRE, PH. MAEYAERT, T. MEULEMAN, B. MEYNENDONCKX,
A. PALM, R. PEIRCE, D. PETIT, PH. PIRE, D. ROUX, F. RYSMAN,
D. SMETS, M. TEFNIN, P. VAN CAUTER, L. VAN COPPENOLLE,
H. VAN DONINK, H. J. VAN IMPE, H. VAN PASSEL, B. VAN ROOST,
L. VAN STEENBERGE, M. VAN STEENVOORT, B. VAN USSEL,
R. VANDER STICHELE, J. VANDERNOOT, R. VERMOESEN, D. VERMUSSCHE,
H. WILMOTS, réviseurs d'entreprises.

D. Membres suppléants représentant le monde économique et social

Mesdames E. GOOSSENS, A. VAN DEN RIJSE, V. VAN UYTVEN et
G. VANPEBORGH et Messieurs F. MISPLON , J. RIGO, M. SCHEPENS,
Y. STEMPIERWSKY, D. VAN DAELE et M. VERBRUGGEN, membres
extérieurs.

E. Présidents suppléants

Madame K. CERRADA (UCL) et Messieurs W. AERTS (UA),
M.J. DE SAMBLANX (UA), H. OLIVIER (HEC ULg), M. RENOUPEZ
(HEC ULg), G. SARENS (UCL) et K. VAN HULLE (KUL).

5.8.3. Modalité de présentation de l'épreuve écrite

La partie écrite de l'examen d'aptitude est organisée sur ordinateur. Les candidats sont invités à compléter leur examen sur un ordinateur mis à leur disposition. Cette mesure permet une analyse et un traitement plus efficaces des copies d'examens.

L'épreuve écrite de l'examen d'aptitude est organisée en deux parties : la première partie est axée sur l'identification de difficultés de natures comptable, financière, d'audit ou de droit des sociétés, la seconde partie consiste en la rédaction du rapport du commissaire.

5.8.4. Soirée d'information relative à l'examen d'aptitude

Une soirée d'information à l'examen d'aptitude a été organisée le mardi 6 octobre 2009.

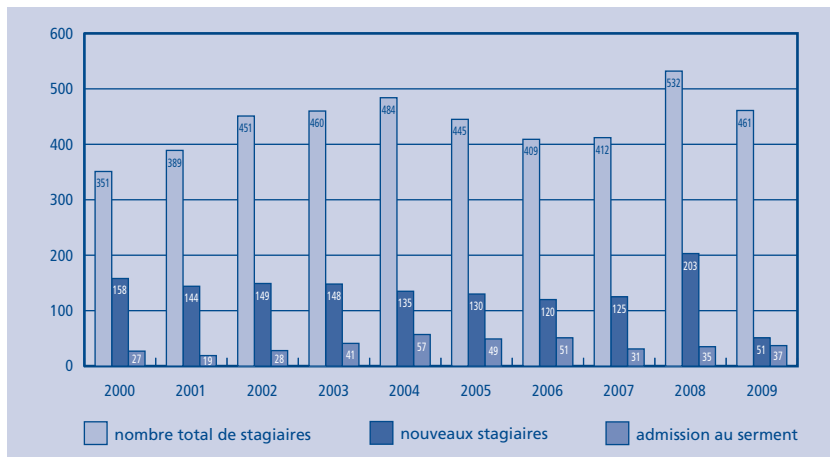
Les stagiaires souhaitant présenter l'examen d'aptitude ont eu à cette occasion l'opportunité de rencontrer de jeunes réviseurs d'entreprises.

A l'occasion de cette rencontre, Madame S. LASCHET et Monsieur I. BOGAERT leur ont fait partager leur expérience de l'examen d'aptitude.

5.9. Evolution du nombre des stagiaires actifs en 2009

	2007	2008	2009
Nombre de stagiaires en début d'année	409	412	532
Nouveaux stagiaires (+)	125	203	51
Reprises de stage (+) / suspensions (-)	-85	-43	-79
Admissions au serment (-)	-31	-35	-37
Démissions (-)	-4	-4	-5
Radiations (-)	-2	-1	-1
Nombre de stagiaires en fin d'année	412	532	461

L'évolution du nombre de stagiaires sur les dix dernières années est la suivante :



L'Institut est toujours préoccupé du faible nombre d'admissions au serment de nouveaux réviseurs d'entreprises comparé au nombre de stagiaires. De nombreux stagiaires n'achèvent pas le stage.

5.10. Accès à la profession des personnes physiques

5.10.1. Admission au serment des stagiaires

En 2009, 37 candidats ont achevé leur stage. Le Conseil, sur proposition de la Commission du stage, a admis ces candidats à prêter serment.

5.10.2. Accès simplifié à la profession entre Instituts

Pour rappel, l'accord du 30 mars 1998 entre l'IRE et l'IEC en matière de passerelles, a été abrogé à dater du 31 août 2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 avril 2007.

Les Instituts ont cependant souhaité permettre un accès simplifié aux professionnels de l'autre Institut. Ces possibilités sont rappelées ci-après.

A. Transferts de dossiers de l'IEC vers l'IRE

Seuls les titulaires d'un diplôme universitaire de niveau *master* peuvent avoir accès à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'introduction du dossier par le candidat se fait par le site internet de l'IRE selon les modalités qui y sont précisées.

a. Examen d'admission

Les membres ou les stagiaires de l'IEC doivent présenter l'examen d'admission portant sur les 23 matières (sous réserve d'obtenir des dispenses sur la base du parcours universitaire).

b. Durée du stage

Les membres ou les stagiaires de l'IEC peuvent solliciter une réduction de la durée du stage conformément à l'article 23, § 1^{er} c) de l'arrêté royal du 30 avril 2007.

B. Transferts de dossiers de l'IRE vers l'IEC

Les réviseurs d'entreprises ou les stagiaires réviseurs d'entreprises introduisent un dossier comprenant les pièces suivantes, qui sera transmis à l'IEC en cas d'avis favorable.

La demande comprend :

- une copie de la carte d'identité ;
- une lettre de demande motivant le passage à l'IEC ;
- une copie du diplôme ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un curriculum vitae.

5.10.3. Reconnaissance mutuelle des professionnels étrangers

Au cours de l'année écoulée, aucun candidat titulaire d'un titre équivalent à celui de réviseur d'entreprises à l'étranger n'a présenté l'épreuve prévue à l'article 37 de l'arrêté royal du 30 avril 2007.

5.10.4. Réadmission au serment

Aucun réviseur d'entreprises ayant démissionné depuis moins de cinq ans n'a souhaité être réinscrit au registre public en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public.

Le Conseil rappelle que seuls sont analysés les dossiers de réadmission au serment de personnes remplissant les conditions visées à l'article 18 de l'arrêté royal relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises au moment de l'introduction de la demande. Le fait pour le candidat d'être dans les liens d'un contrat d'emploi dans une entité autre qu'un cabinet de révision ne permet pas au Conseil d'admettre cette personne au serment. L'admission au serment ne pourra être décidée qu'à partir du moment où cette incompatibilité n'existe plus.

V

5.11. Remerciements

Le Conseil souhaite remercier Monsieur G. HEPNER pour ses efforts pendant plusieurs années dans le domaine de l'accès à la profession, notamment au sein de la Commission du stage.

Le Conseil adresse ses vifs remerciements aux personnes qui ont accepté de collaborer à la préparation des examens ainsi qu'à leur correction et à la présentation des séminaires de stage.

La préparation et la correction des épreuves de l'examen d'admission sont confiées à des professeurs ou chargés de cours de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de niveau universitaire.

5.11.1. Examen d'admission au stage

- 010. *Théorie et principes de comptabilité générale* :
Messieurs J. ANTOINE (UMH) et Ch. LEFEBVRE (KUL)
- 021. *Exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels* :
Messieurs H. OLIVIER (HEC ULg) et K. VAN HULLE (KUL)

- 022. *Exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes consolidés* :
Messieurs A. VAN BAVEL (Solvay ULB) et K. VAN OOSTVELDT (HUB)
- 030. *Normes comptables internationales* :
Madame A. JORISSEN (UA) et Monsieur H. OLIVIER (HEC ULg)
- 040. *Analyse financière* :
Messieurs J. BERWART (HEC ULg) et Ch. LEFEBVRE (KUL)
- 050. *Comptabilité analytique d'exploitation et contrôle gestion* :
Messieurs D. HELBOIS (FUCAM) et F. ROODHOOFT (KUL)
- 060. *Gestion des risques et contrôle interne* :
Messieurs P. DEPRAETERE (HEC ULg) et I. DE BEELDE (UGent)
- 070. *Audit et compétences professionnelles* :
Madame C. DENDAUF (FUNDP) et Monsieur I. DE BEELDE (UGent)
- 080. *Exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes* :
Madame D. HERMANS (HEC ULg) et Monsieur M.J. DE SAMBLANX (UA)
- 090. *Normes d'audit internationales* :
Madame M. BLOCKX (Solvay ULB) et Monsieur J. BRANSON (VUB)
- 100. *Déontologie et indépendance* :
Madame D. HERMANS (HEC ULg) et Monsieur M.J. DE SAMBLANX (UA)
- 111. *Droit des sociétés* :
Messieurs Y. DECORDT (UCL) et F. HELLEMANS (UA)
- 112. *Gouvernement d'entreprise* :
Messieurs Y. DECORDT (UCL) et F. HELLEMANS (UA)
- 120. *Législation sur la faillite et procédures similaires* :
Messieurs D. PHILIPPE (ICHEC/UCL) et F. HELLEMANS (UA)
- 130. *Droit fiscal* :
Monsieur P. MINNE (Solvay ULB)
- 141. *Droit civil* :
Messieurs D. PHILIPPE (ICHEC/UCL) et F. HELLEMANS (UA)

- 142. *Droit commercial* :
Messieurs D. PHILIPPE (ICHEC/UCL) et F. HELLEMANS (UA)
- 150. *Droit du travail et de la sécurité sociale* :
Madame V. PERTRY (UA)
- 160. *Technologies de l'information et systèmes informatiques* :
Messieurs G. POELS (UGent) et L. GOLVERS (ULB)
- 170. *Economie commerciale, générale et financière* :
Madame C. VANKEERBERGHEN (ICHEC) et Monsieur L. KEULENEER (UGent)
- 181. *Mathématiques* :
Madame L. DELVAUX (UHasselt) et Monsieur D. JUSTENS (HEFF)
- 182. *Statistiques* :
Messieurs D. JUSTENS (HEFF) et M. AERTS (UHasselt)
- 190. *Principes fondamentaux de gestion financière des entreprises* :
Madame B. CHANOINE (ICHEC) et Monsieur L. KEULENEER (UGent)

5.11.2. Séminaire « Matières de base approfondies »

Les séminaires d'approfondissement en droit comptable, techniques comptables, consolidation, droit des sociétés et analyse financière ont été proposés dans le courant des mois de mai et juin 2009. Ceux-ci ont pour but de permettre aux intéressés de compléter leurs travaux personnels et de discuter, dans ces domaines d'une importance particulière, avec des spécialistes ainsi que de procéder à une analyse encadrée de cas pratiques.

- *Droit comptable* :
Messieurs P. VERSCHULDEN et J.-L. SERVAIS
- *Techniques comptables* :
Mesdames Ch. VAN HEE et P. LELEU
- *Consolidation* :
Messieurs A. VAN BAVEL et E. SEEUWS
- *Droit des sociétés* :
Messieurs H. OLIVIER et J.-Ph. BONTE
- *Analyse financière* :
Monsieur D. SMETS

5.11.3. Séminaire « Contrôle »

Le séminaire relatif aux techniques de contrôle qui s'est déroulé en mai et juin 2009 se décline autour des trois thèmes suivants :

- *Contrôle externe* :
Messieurs H. HERIJGERS et J.-L. SERVAIS
- *Contrôle interne* :
Madame Ch. WEYMEERSCH et Monsieur A. WILIAUME
- *Contrôle externe des comptes consolidés* :
Messieurs P.-H. BONNEFOY-CUDRAZ, M. DEKEYSER et V. VAN LOOKE

5.11.4. Séminaire « La profession »

Le séminaire « La profession » porte essentiellement sur une analyse plus approfondie des missions particulières du réviseur d'entreprises, de la mission à l'égard du conseil d'entreprise et de la rédaction du rapport de révision. Il aborde aussi une série de problèmes devant permettre aux stagiaires de mettre leurs connaissances à jour dans des domaines intéressant directement le réviseur d'entreprises.

Ce séminaire organisé en mai et juin 2009 s'est décliné autour des trois sujets suivants :

- *Le rapport de révision* :
Messieurs B. WETS et A. HUBERT
- *Les missions spéciales* :
Messieurs M. TEFNIN et H. VAN IMPE
- *Les conseils d'entreprise* :
Messieurs D. CLEYMANS et L. WEERTS

5.11.5. Séminaire « Special topics »

Deux journées d'études supplémentaires ont été proposées aux stagiaires :

- l'une sur la déontologie (organisée le vendredi 5 juin 2009). Ce séminaire a été animé par Madame D. HERMANS et Monsieur M.J. DE SAMBLANX ;
- l'autre sur les *International Financial Reporting Standards* (organisée le vendredi 8 mai 2009). Cette journée d'études a été animée en anglais par Mesdames C. AMEYE et C. CAULLIEZ.

5.12. Discipline

La Commission du stage n'a prononcé courant 2009 aucune décision disciplinaire à l'encontre des stagiaires.

5.13. Stagiaires congolais et relations avec le Congo

La Commission du stage a poursuivi en 2009 la supervision en Belgique du stage débuté en 2008 par trois stagiaires congolais.

L'Institut a été consulté par les autorités congolaises pour procéder à l'analyse du projet de loi visant à créer en R.D. du Congo l'Ordre des réviseurs comptables, experts-comptables et conseils fiscaux.

V

VI

Chapitre VI

REGISTRE
PUBLIC

6.1. Brochure contenant un résumé du registre public

Un grand nombre de réviseurs d'entreprises ont déploré le fait qu'une brochure contenant les coordonnées des réviseurs d'entreprises n'était plus éditée. Le Conseil a dès lors décidé de procéder à la publication d'un résumé des coordonnées des réviseurs d'entreprises inscrits au registre public, ainsi que de la liste des réviseurs d'entreprises honoraires.

Ce résumé contient, en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises personnes physiques, les informations relatives à leur(s) adresse(s) d'établissement. En ce qui concerne les cabinets de révision, sont repris en outre du nom et de la forme juridique, les informations relatives aux différentes adresses d'établissement, ainsi que les noms des réviseurs d'entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu'associés ou autre.

La brochure informative, qui a été éditée pour la première fois sous le titre de « Réviseurs d'entreprises inscrits dans le registre public au 1^{er} janvier 2009 », a été envoyée à tous les réviseurs d'entreprises et aux membres des organes de surveillance externes au cours du deuxième trimestre 2009. Elle peut également être téléchargée sur le site internet de l'Institut.

La version officielle du registre public est et reste, bien entendu, celle publiée sur le site internet de l'Institut à la page <http://register.ibr-ire.be/fr/search.aspx> en exécution de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1953. Seul ce registre public contient toutes les informations requises par l'article 9, § 1^{er} et l'article 10, § 1^{er} du règlement d'agrément en ce qui concerne respectivement les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision, sur la base des données communiquées et/ou actualisées par les réviseurs d'entreprises.

La liste actualisée des réviseurs d'entreprises honoraires peut également être consultée sur le site internet de l'Institut à l'adresse suivante : <http://register.ibr-ire.be/fr/erebedrijfsrevisoren.aspx>.

6.2. Comment obtenir un « certificat d'inscription dans le registre public » ?

Vous trouverez le « certificat d'inscription dans le registre public » après vous être connecté à l'extranet avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe usuel sous la rubrique « Registre » en cliquant d'abord sur « Actualisation » (ou directement via l'adresse : <https://extranet.ibr-ire.be>) et ensuite sur « Mes données » et « Certificat d'inscription dans le registre public » pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques ou « Mes bureaux » et « Certificat d'inscription dans le registre public » pour les cabinets de révision.

VI C'est le réviseur d'entreprises personne physique qui a été désigné par le cabinet de révision comme interlocuteur principal, qui a accès à l'information du cabinet et également au certificat d'inscription du cabinet.

Ce téléchargement via l'extranet fait en sorte que vous pouvez à tout moment disposer d'un « certificat d'inscription dans le registre public » et ceci sans aucune intervention de l'Institut aussi bien en néerlandais, en français ou en anglais.

Le certificat d'inscription peut également être complété par la mention « Est de conduite irréprochable ? », ce qui signifiera dans le cas affirmatif que le réviseur d'entreprises personne physique ou le cabinet de révision n'a pas subi de sanction disciplinaire ou, le cas échéant, que celle-ci a été effacée.

6.3. Confirmation des données du registre et du dossier dont l'Institut doit disposer

L'article 15, alinéa 1^{er} dispose : « *Les réviseurs d'entreprises communiquent spontanément à l'Institut, dans le mois, toutes modifications intervenues dans les données visées aux articles 9, 10, 13 et 14.* ».

Le Conseil décidait en plus qu'il s'agit d'un principe sain de demander aux réviseurs d'entreprises de confirmer *annuellement* les données visées par les articles 9 (informations du registre public en ce qui concerne le réviseur d'entreprises personne physique), 10 (informations du registre public en ce

qui concerne le cabinet de révision), 13 (informations complémentaires du registre public demandées par le Conseil) et 14 (données du dossier) du règlement d'agrément.

L'article 14, § 1, alinéa 2 précise :

« Le réviseur d'entreprises communique spontanément au Conseil les informations suivantes, qui sont versées audit dossier :

- a) les actes et publications, qui prouvent le cas échéant les modifications apportées dans le registre public ;*
- b) les procédures visées à l'article 41 de la loi⁽¹⁾ ;*
- c) la communication si oui ou non des prestations sont effectuées dans des entités d'intérêt public ;*
- d) tout enregistrement auprès des autorités compétentes belges. ».*

L'article 14, § 3, alinéa 2 du règlement d'agrément demande que le dossier de tout cabinet de révision comporte en outre :

- « 1° ses statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente ;*
- 2° la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision ;*
- 3° le cas échéant, les confirmations concernant le respect de l'article 15 de la loi⁽²⁾ ;*
- 4° la liste des cabinets de révision, des cabinets d'audit et des entités d'audit de pays tiers dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts. ».*

6.4. Comment inscrire un cabinet de révision dans le registre public ?

Conformément à l'article 3, § 1er et § 2 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public

-
- (1) Il s'agit de : la communication d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, dans le mois de l'introduction de la procédure ainsi que la communication des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, quant à ses activités professionnelles, des fonctions similaires à celles de l'Etat belge ou de l'Institut au plus tard un mois après que ces sanctions sont devenues définitives.
 - (2) Il s'agit de : la publication par les réviseurs d'entreprises, qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public, sur leur site internet, d'un rapport annuel de transparence dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

(règlement d'agrément), la demande d'admission en qualité de réviseur d'entreprises d'une personne morale, introduite en exécution de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1953, doit être adressée à l'Institut.

Le Conseil de l'Institut est d'avis que toutes les demandes d'admission en qualité de cabinet de révision doivent contenir un dossier avec les données reprises à l'article 3 précité du règlement d'agrément.

Ce dossier est en pratique constitué d'un *formulaire électronique* « La demande d'inscription personne morale » (disponible sur l'extranet de l'Institut), par le biais duquel différentes données dont l'Institut doit disposer seront transmises, *complété par* les documents suivants qui seront transmis par la poste :

- les statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente de la personne morale ou de l'entité (art. 3, § 2, 1^o du règlement d'agrément) ;
- les comptes annuels de la personne morale ou de l'entité des 5 derniers exercices ou depuis sa constitution si celle-ci remonte à moins de 5 ans (art. 3, § 2, 2^o du règlement d'agrément) ;
- la description des activités et la justification ou la décision que les activités ont, ou auront en cas d'admission, trait à l'exercice de missions de révision visées à l'article 4 de la loi et à l'exercice d'activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises (art. 3, § 2, 8^o du règlement d'agrément) ;
- la justification du respect des conditions imposées à la personne morale ou à l'entité, à son organe de gestion ainsi qu'à ses propriétaires et actionnaires par l'article 6 de la loi⁽¹⁾ (art. 3, § 2, 9^o du règlement d'agrément) ;
- une description précise de l'organisation et du fonctionnement de la personne morale ou de l'entité, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité qu'elle a mis en place (art. 3, § 2, 10^o du règlement d'agrément) ;
- tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 13 et 14 de la loi (art. 3, § 2, 11^o du règlement d'agrément) ;

(1) Ceci implique que la majorité des droits de vote est détenue par des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes et que la majorité des membres de l'organe de gestion est composée par des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes.

- la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision (art. 14, § 3, alinéa 2, 2^o du règlement d'agrément) ;
- la liste des cabinets de révision, des cabinets d'audit (dans l'Union européenne) et des entités d'audit de pays tiers (en dehors de l'Union européenne) dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts (art. 14, § 3, alinéa 2, 4^o du règlement (d'agrément).

Vous trouverez ce formulaire électronique « La demande d'inscription personne morale » après vous être connecté à l'extranet avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe usuel sous la rubrique « Registre » en cliquant sur « Actualisation » (ou directement via l'adresse : <https://extranet.ibr-ire.be>) sur la page ainsi ouverte en haut à droite.

Le cabinet de révision sera – conformément à l'article 3, § 4 du règlement d'agrément – inscrit dans le registre public à partir du jour de la décision favorable du Conseil.

VI

6.5. Admission au registre public de sociétés en commandite – décision de principe


Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil de l'Institut a pris la décision de principe relative à l'admission au registre public de sociétés en commandite selon laquelle le Comité exécutif :

- a) examine la composition des commanditaires à l'occasion des demandes d'admission au registre public de cabinets de révision ayant adopté la forme de sociétés en commandite ;
- b) n'a pas d'objection quand la majorité des droits de vote est aux mains de contrôleurs légaux des comptes au sens de la directive audit ;
- c) examiner la demande au cas par cas si la majorité des droits de vote est aux mains de contrôleurs légaux des comptes au sens de la directive audit.

6.6. Répertoire les « réseaux »

En vertu des articles 13 (pour les données du registre supplémentaires) et 14, § 4 (pour les données du dossier supplémentaires) de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, le Conseil souhaite demander aux réviseurs d'entreprises des données supplémentaires à l'égard du réseau auquel ils appartiennent afin de répertorier les réseaux uniformément et en vue de relier ces informations aux données qui, à l'égard du réseau, doivent être publiées dans le registre public⁽¹⁾.

Le Conseil estime qu'à cette fin, les réseaux existants doivent *dans une première phase* être communiqués et/ou confirmés en vue de leur inscription à la liste des réseaux, avec mention des informations suivantes :

- 
- a) le nom du réseau (tel qu'il sera repris dans le registre public des réviseurs d'entreprises), le cas échéant, avec mention de l'adresse du siège social en Belgique ;
 - b) le réviseur d'entreprises personne physique qui intervient en qualité de premier interlocuteur à contacter au sein du réseau ;
 - c) l'information si le réseau associe ou non uniquement des réviseurs d'entreprises en Belgique ;
 - d) les noms et adresses du siège social de tous les cabinets de révision en Belgique membres de ce réseau (divisés en réviseurs d'entreprises personnes physiques, cabinets de révision, autres professionnels personnes physiques et cabinets d'autres professionnels) ;
 - e) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet où les informations sur le réseau visé sous d) sont mises à disposition ;
 - f) la description en grandes lignes des entités du réseau établies en dehors de la Belgique ;

(1) Ceci conformément à l'article 10, § 1^{er}, 8^o de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public en ce qui concerne les cabinets de révision ou conformément à la décision prise par le Conseil le 9 janvier 2009, comme mentionné dans la Communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 « cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 – obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent ».

g) le cas échéant, l'hyperlien vers la partie du site internet où les informations sur le réseau visé sous f) sont mises à disposition.

Dans *une deuxième phase*, les réviseurs d'entreprises peuvent reprendre les informations du réseau dans les informations qui sont publiées dans le registre public en utilisant le formulaire électronique existant « actualisation » des données du registre et du dossier, qui devra être adapté. Ils pourront choisir de publier dans le registre public les données du réseau mentionnées sous d) ou e) et f) ou h).

C'est le réviseur d'entreprises personne physique qui intervient en tant que premier interlocuteur du réseau à contacter et qui, moyennant un formulaire électronique spécifique, sera responsable de l'actualisation de toutes les informations relatives au réseau (à l'exception de la modification du nom du réseau et du numéro de la liste), et qui pourra, en temps opportun, également introduire son successeur en tant que premier interlocuteur à contacter.

La première et la deuxième phase du répertoire des réseaux (dont les associations de réviseurs d'entreprises ne s'étant pas inscrites dans le registre public en tant que cabinet de révision) ne pourront être effectivement entamées qu'après les adaptations nécessaires des logiciels de l'Institut.

6.7. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises membres d'un réseau

6.7.1. Définition du réseau

L'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953 définit le réseau comme suit : *la structure plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises, et dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.*

Cette définition de réseau est une reprise de la définition prévue à l'article 2, 7° de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (« directive audit »).

Après avoir consulté la Commission juridique de l'Institut, le Conseil de l'Institut constate que la notion de réseau de la loi du 22 juillet 1953 peut être interprétée de deux manières :

- une interprétation littérale sur la base du texte de la loi précitée, impliquant un caractère cumulatif en ce qui concerne la prise en considération des critères ; ou
- une interprétation téléologique qui conduirait plutôt à une interprétation alternative des critères.

VI

Le Conseil de l'Institut estime qu'en Belgique, l'interprétation téléologique et alternative répond le mieux aux attentes des organes de supervision publique. En outre, l'on constate que les organisations internationales telles que l'IFAC et la FEE préfèrent l'interprétation alternative et recommandent même expressément d'adopter le document de l'IESBA de décembre 2006 relatif aux *Networks and Network firms* repris dans le *Code of Ethics*, et en particulier les exemples qui préconisent l'interprétation alternative⁽¹⁾.

6.7.2. Informations à fournir

Chaque réviseur d'entreprises (personne physique ou morale) faisant partie d'un réseau tel que défini dans l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953, doit rendre public les données suivantes dans le registre public en ce qui concerne ce réseau⁽²⁾ (en utilisant le formulaire électronique « actualisation », disponible sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « registre ») :

(1) Cf. IBR, *Jaarverslag 2008*, p. 43-53.

(2) Ceci conformément à l'article 10, § 1^{er}, 8° de l'arrête royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public ou à la décision du Conseil de l'Institut du 9 janvier 2009 communiquée dans la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 « Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 – obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent ».

- l'appartenance à un réseau ; et
- la liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique⁽¹⁾ ; ou
- l'hyperlien vers la partie du site internet où les informations concernant le réseau et la liste des noms et des adresses des cabinets membres du réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique sont disponibles.

6.8. Exigences de forme pour la démission du réviseur personne physique et du cabinet de révision⁽²⁾

La démission du réviseur d'entreprises personne physique ne sous-entend pas automatiquement, le cas échéant, la démission de sa société unipersonnelle inscrite au registre public comme cabinet de révision. Les deux étant des personnes distinctes, elles doivent également donner leur démission séparément, conformément aux exigences de forme.

L'article 17, al. 2 du règlement d'agrément stipule, en ce qui concerne la démission du *réviseur personne physique* et du *cabinet de révision*, que :

« Pour être valable, la démission doit être présentée au Conseil et contenir la déclaration que le réviseur d'entreprises (le réviseur personne physique et le cabinet de révision⁽³⁾) démissionnaire a mené à bien toutes les missions dont il avait été chargé comme réviseur d'entreprises ou qu'il les a confiées à un autre réviseur d'entreprises, ainsi que la déclaration qu'il n'a pas accepté de mandat ou de fonction visés par l'article 133, § 3 du Code des sociétés. (...) ».

(1) Cf. commentaire repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrête royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(2) Voir également : IRE, *Rapport annuel 2007*, p. 261-262.

(3) Précision apportée par la rédaction. Voir également article 2, 3° de la loi du 22 juillet 1953.

L'article 17, al. 3 du règlement d'agrément requiert en outre que le cabinet de révision qui démissionne apporte par la suite « *la preuve que les statuts, ou le cas échéant la convention équivalente, ne réfèrent plus à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises* ».

Il nous semble également utile de rappeler que l'article 2, § 6 du règlement d'ordre intérieur stipule, en ce qui concerne les cotisations dans les frais de fonctionnement de l'Institut, que : « *Le réviseur d'entreprises personne physique démissionnaire ou le cabinet de révision qui demande à être retiré du registre public est tenu de payer les cotisations pour le semestre au cours duquel la démission ou le retrait du registre public est admis.* ».

6.9. Information repris dans le registre public et la représentation d'un cabinet de révision

VI

Il nous paraît utile de rappeler que l'article 16, 1^{er} alinéa de la loi du 22 juillet 1953 stipule : « *Chaque fois qu'une mission révisoriale est confiée à un cabinet de révision, ce cabinet de révision est tenu de désigner un représentant réviseur d'entreprises personne physique. Ce réviseur d'entreprises personne physique doit être en relation avec ce cabinet en tant qu'associé ou autre, et chargé de l'exécution de ladite mission au nom et pour compte du cabinet de révision. Dans l'exécution de cette mission révisoriale, le réviseur d'entreprises, personne physique, qui représente le cabinet de révision, détient seul le pouvoir de signature pour le compte du cabinet de révision.* ».

Un cabinet de révision ne peut donc être représenté pour l'exécution de missions révisoriales que par un réviseur d'entreprises personne physique qui est en relation en tant qu'associé ou autre avec ce cabinet⁽¹⁾ et qui est également renseigné en tant que tel dans le registre public par le cabinet de révision.

Il incombe à « l'interlocuteur principal » du cabinet de révision d'actualiser ces données, comme c'est le cas pour toute autre information

(1) Voir également : IER, *Rapport annuel 2008*, p. 53-55.

de registre et de dossier dont l'Institut doit disposer concernant le cabinet de révision, en utilisant le formulaire électronique « actualisation » qui est disponible sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « Registre » en cliquant d'abord sur « Actualisation » (ou directement via l'adresse : <https://extranet.ibr-ire.be>) et ensuite sur « Mes bureaux ». Après chaque actualisation, les données doivent être confirmées en faisant usage de son nom d'utilisateur et son mot de passe usuel.

6.10. Modifications au registre en 2009⁽¹⁾

6.10.1. Réviseurs d'entreprises personnes physiques

Décès

Le Conseil a appris au cours de l'année écoulée le décès des réviseurs d'entreprises honoraire BOULET Michel (A00481) en KAEKEBEKE Willem (A00493).

Prestations de serment – article 5 de la loi du 22 juillet 1953 et article 2 du règlement d'agrément

BINON Louis-François (A02230), BOGAERT Ignace (A02248), BOGAERTS Cédric (A02251), BOUMALEK Mohammed (A02265), BRAET Chrissy (A02256), DE BLANDER Christel (A02258), DE CLERCQ Bert (A02249), DE GREEF Kim (A02247), DE LANGHE Tine (A02266), DEPREZ Nathalie (A02257), DE SCHREVEL Laurent (A02252), DEVRIEZE Dimitri (A02243), FLO Wim (A02240), GARRAIS Grace (A02253), GOVAERT Tessa (A02267), HOEBECK Joachim (A02262), HOUTHAEVE Nico (A02260), KOSTER Anne (A02239), LASCHET Sonia (A02264), LENAERTS Monika (A02259), LOUCKX Claude (A02242), NAVEZ Jean-Noël (A02231), PRUNEAU Alexis (A02234), REYNAERT Karolien (A02250), RONSE Bérengère (A02235), SCHELPE Dieter (A02263), STEINIER Benoit (A02261), STEYAERT Sara (A02254), STREEL Alexandre (A02237), TIMMERMANS Evy (A02245), VAN BELLEGHEM Sofie (A02241), VANDENBORRE Bernard (A02238), VANDEN BROECK Lieve (A02244), VAN DYCK Sascha (A02246),

(1) Réalisées sur la base de données communiquées par les réviseurs d'entreprises jusqu'au 20 janvier 2010.

VAN EETVELDE Fanny (A02236), VAN GRIEKEN Sofie (A02255), VAN LINDEN Kristof (A02232), VERHEYDEN Jeroen (A02233) et WINDELEN Tom (A02268).

Démission – article 17 du règlement d'agrément

BAERT Hubert (A00506), BEDDEGENOODTS Josef (A00763), BIKA Catherine (A00744), BLACKWELL Martin (A01090), CATRY Raymond (A00790), CLOOSTERMANS Herman (A00903), CROKAERT Jean-Pierre (A01299), DIENST-COUTELLIER Catherine (A00870), GATZ Michel (A00708), LAMBIN Marc (A01992), LEEMANS Philippe (A01289), MOEYAERT Francis (A02145), PETERKENNE Pierre (A00585), PETRE Frank (A00459), PINTIAUX Norbert (A00409), RAVIGNAT Christophe (A02034), ROEBBEN Jules (A01785), ROELS Marc (A00503), ROEST Jan (A01306), ROSSI Délio (A00638), SALBACH Hans-Jürgen (A01290), SAMYN Frans (A00876), SENECHAL André (A00889), SWUSTEN-LEVY Carmen Helene (A01739), THIEREN Jean (A00701), THIEREN Philippe (A01584), THISSEN Karl-Helmut (A01082), TIHON Roger (A01146), TODARO Salvatore (A00702), VAN APEREN Alfons (A00517), VAN BRECHT Herman (A00536), VANDENBOSCH Ghislaine (A01835), VANDERHOEGHT Jan (A00534), VANFRAECHEM Jan (A00883), VAN MAELE Rosita (A00652), VAN STAAIJ Peter (A00684), VERDIN Vincent (A01317), VERSCHOORIS Veerle (A01609) et VUYLSTEKE Christine (A01668).

Attribution du titre réviseur entreprises honoraire – article 11, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 et article 4, § 1^{er} règlement d'ordre intérieur

BLACKWELL Martin (A01090), CLOOSTERMANS Herman (A00903), GATZ Michel (A00708), NECKEBROEK Marcel (A00522), PETERKENNE Pierre (A00585), PETRE Frank (A00459), SAMYN Frans (A00876), THIEREN Jean (A00701), THISSEN Karl-Helmut (A01082), TODARO Salvatore (A00702), VAN BRECHT Herman (A00536), VANDERHOEGHT Jan (A00534), VANFRAECHEM Jan (A00883), VAN MAELE Rosita (A00652) et VAN STAAIJ Peter (A00684).

Perte de la qualité de réviseur d'entreprises – article 73, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 et l'article 33, § 1^{er} du règlement de discipline

Il n'y a pas de cas à mentionner.

Retrait de la qualité de réviseur d'entreprises – article 8, § 3 de la loi du 22 juillet 1953

GEENS Evan (A02058), KELCHTERMANS Kris (A02220) et VERBEEK Annemie (A01930).

Réviseurs d'entreprises physiques	au 31.12.2008	au 31.12.2009
TOTAL	1.039 ⁽¹⁾	1.035 ⁽²⁾
prestation de serment en néerlandais	673	676
prestation de serment en français	366	359

6.10.2. Cabinets de révision

Inscription de cabinets de révision – article 6 de la loi du 22 juillet 1953 et article 3 du règlement d'agrément

- B00728 – Maatschap DEGRANDE, VERSCHUEREN & C° -
BEDRIJFSREVISOREN
- B00729 – SPRL DELVAUX Réviseur(s) d'entreprises
- B00730 – BVBA De Ceuster Ann Bedrijfsrevisor
- B00731 – SPRL François Parent, Réviseur d'entreprises
- B00732 – CVBA GRANT THORNTON AUDIT
- B00733 – SPRL DEVAUX-Réviseur d'Entreprises
- B00734 – Comm. V Verrijssen & Co Bedrijfsrevisor
- B00735 – BVBA BEDRIJFSREVISOREN BUYCK,GODEFROIDT & C°
- B00736 – SCS BENOIT VAN ROOST
- B00737 – SCS Michel Lange Réviseur d'Entreprises
- B00738 – SPRL LF BINON
- B00739 – BVBA DOLF DE BACKER REVISOR
- B00740 – Comm. V P. Simons
- B00741 – SPRL Raynald Vermoesen
- B00742 – Comm. V O. Macq
- B00743 – Comm. V J. Briers

(1) Dont 85 réviseurs d'entreprises qui se sont déclarés temporairement empêchés d'exercer des missions révisorales conformément à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953.

(2) Dont 100 réviseurs d'entreprises qui se sont déclarés temporairement empêchés d'exercer des missions révisorales conformément à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953.

B00744 – SPRL ROMAIN SEFFER
B00745 – BVBA VCLJ BEDRIJFSREVISOREN
B00746 – Comm. V LUC VLECK & CO
B00747 – BVBA VAN BRABANT & C°
B00748 – BVBA PETER OPSOMER
B00749 – SPRL Contrôle Légal des Comptes & Consultance
B00750 – BVBA JACKERS BEDRIJFSREVISOR
B00751 – SPRL Martine Piret réviseur d’entreprises
B00752 – BVBA Ria Verheyen
B00753 – BVBA KRIS MESSIAEN.

Démission de cabinets de révision – article 17 du règlement d’agrément

VI
B00102 – SPRL BAERT, DE BECKER & C°, Reviseurs d’entreprises
B00108 – SPRL TODARO Salvatore & C°
B00168 – SPRL GATZ & C°, Reviseurs d’entreprises
B00184 – BVBA Bedrijfsrevisor Jan Vanderhoeht
B00213 – BVBA LINGIER & PARTNERS, BEDRIJFSREVISOREN
B00221 – SCRL MAZARS & GUERARD Reviseurs d’entreprises -
Bedrijfsrevisoren
B00235 – BVBA H.J. CLOOSTERMANS & C°
B00236 – SPRL PHILIPPE LEEMANS - Reviseur d’entreprises
B00326 – BVBA Veerle VERSCHOORIS & C°
B00330 – BVBA Geert VAN PETEGHEM
B00409 – BVBA VERBEURGT Thierry
B00456 – BVBA Verschelden, Bedrijfsrevisoren
B00509 – BVBA Peter Weyers
B00541 – BVBA H. VAN BRECHT, BEDRIJFSREVISOR
B00566 – BVBA FRANK EMBRECHTS - BEDRIJFSREVISOR
B00595 – SPRL Georges EVERAERT, Reviseur d’Entreprises
B00650 – BVBA Benoît Hubain Bedrijfsrevisor
B00667 – BVBA JACKERS BEDRIJFSREVISOR
B00677 – BVBA B & F Bedrijfsrevisoren.

Perte de la qualité de réviseur d’entreprises – article 73, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 et l’article 33, § 1^{er} du règlement de discipline

Il n’y a pas de cas à mentionner.

Retrait de la qualité de réviseur d'entreprises – article 8, § 3 de la loi du 22 juillet 1953

B00203 – SPRL WEBB & Partners

B00418 – SPRL BENOIT DEFOURT, REVISEUR D'ENTREPRISES.

Cabinets de révision	au 31.12.2008	au 31.12.2009
TOTAL	505	510
Société de droit commun	1	2
SPRL	451	448
SCRL	43	43
SCS	8	15
SA	2	2

VI

Chapitre VII

NORMES D'EXERCICE
PROFESSIONNEL

7.1. Commission des Normes d'exercice professionnel

Président : M. D. KROES

Vice-Président : M. F. FANK

Membres : Mmes G. BUELENS, M-N. GODEAU et P. LELEU,
MM. J. BRANSON, F. CALUWAERTS, J. CAYTAN, T. DUPONT,
H. EVERAERTS, H. FRONVILLE, L. LAPERAL, F. LEPOUTRE,
P. PAUWELS, J. VANDERNOOT, W. VAN DE WALLE et
L. VLECK

Secrétariat : Mme N. HOUYOUX et M. D. SCHOCKAERT (jusqu'en août
2009)

Expert technique : M. J.P. VINCKE (Réviseur d'entreprises honoraire)

7.2. Les normes ISA

7.2.1. Forum modernisation des normes d'audit en Belgique

Le 26 mai 2009, l'Institut a organisé un forum consacré aux normes ISA. Ce forum a suscité un dialogue constructif sur la modernisation des normes d'audit et plus particulièrement sur la future application des normes ISA en Belgique, indépendamment de la taille et de la structure des cabinets de révision. Différents ateliers relatifs à la mise en œuvre des normes ISA ont été organisés et différents logiciels ont été présentés afin d'aider les réviseurs d'entreprises à exécuter un audit conformément aux normes ISA (*cf. infra*, §12.3.2.).

VII

7.2.2. Projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique

A. Projet de norme du 6 juillet 2009

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil de l'Institut a soumis à la consultation publique son projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique. Cette consultation publique s'est déroulée du 6 juillet 2009 au 15 septembre 2009. Par ailleurs, le Conseil de l'Institut a tenu compte des commentaires reçus jusqu'au 25 septembre 2009.

Le Conseil de l'Institut estime qu'il est primordial de moderniser le cadre normatif belge actuel par l'application de normes ISA notamment afin d'assurer une meilleure qualité de l'audit et de la profession, et de continuer à offrir un service adapté au marché belge, européen et international ; il est tenu compte également du fait qu'un certain nombre de cabinets de révision appliquent déjà les normes ISA. La Belgique étant un pays ouvert aux échanges et aux investissements internationaux, le Conseil de l'Institut considère qu'un rapport d'audit selon les normes ISA aura une plus grande acceptation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le projet de norme prévoit l'introduction de toutes les normes ISA applicables au niveau international. Les normes ISA remplaceront les normes générales de révision et les recommandations pour le contrôle d'états financiers de toutes les entités.

Le Conseil de l'Institut prévoit également l'adoption des *International Standards on Review Engagement* (ISRE), relatives à l'examen limité de la situation financière intermédiaire. Cette proposition a pour but d'une part, de se conformer à certaines législations (secteur financier, ...) qui prévoient que le commissaire a l'obligation de procéder à un examen limité des situations intermédiaires financières, et d'autre part, d'assurer une cohérence de la mission du commissaire dans son ensemble lorsque le contrôle des états financiers s'effectuera conformément aux normes ISA.

B. Consultation publique sur le projet de norme

Le projet de norme arrêté par le Conseil de l'Institut le 6 juillet 2009 a fait l'objet d'une consultation publique. En réponse à cette consultation, le Conseil de l'Institut a reçu 41 lettres provenant aussi bien de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision représentant leurs associés et collaborateurs, que d'institutions ou d'organismes tels que la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) ou le Conseil Central de l'Economie (CCE). Ces lettres sont toutes publiées sur le site internet de l'Institut.

La majorité des commentaires est en faveur du principe de l'application des normes ISA pour le contrôle des états financiers de toutes les entités.

Un certain nombre de commentaires soulève la question de l'opportunité et de la faisabilité de l'application des normes ISA pour les PME et le secteur non-marchand.

Les commentaires en faveur de l'application des normes mettent, entre autres, en avant l'augmentation de la qualité de l'audit, l'harmonisation au niveau européen et international des rapports d'audit, menant à une plus grande comparabilité de l'information financière ainsi que l'acceptation et l'application des normes ISA par de nombreux pays dans l'Union européenne et en dehors de celle-ci.

Les commentaires mettant en cause l'opportunité et l'applicabilité des normes ISA pour le contrôle des états financiers des PME et du secteur non-marchand soulignent notamment le risque d'une augmentation du coût de l'audit disproportionné par rapport à la valeur ajoutée apportée, le risque d'une formalisation excessive du travail révisoral et l'insuffisance des mesures d'accompagnement.

Concernant la date d'entrée en vigueur du projet de norme, le Conseil de l'Institut a proposé de la différencier selon que l'entité contrôlée est une entité d'intérêt public ou non. La majorité des commentaires n'est pas favorable à une différenciation de la date d'entrée en vigueur en raison du risque de confusion engendrée par la coexistence de deux référentiels d'audit différents, et souhaite que la date d'entrée en vigueur de l'application des normes ISA pour les entités d'intérêt public soit avancée. Une minorité des commentaires souhaite attendre une décision au niveau de l'Union européenne et donc, ne pas anticiper l'application des normes ISA.

Certains commentaires attirent l'attention du Conseil de l'Institut sur le caractère discriminatoire du paragraphe 7 du projet de norme prévoyant la possibilité pour les réviseurs d'entreprises qui déclarent appliquer les normes ISA d'être repertoriés sur le site internet de l'Institut.

Certains commentaires soulignent la nécessité d'adopter en outre d'autres normes internationales telles que l'*International Standard on Quality Control 1* (ISQC 1), l'*International Standard on Assurance Engagement 3000* (ISAE 3000) et l'*International Standard on Related Services 4400* (ISRS 4400).

C. Projet de norme du 5 octobre 2009

Le 5 octobre 2009, le Conseil de l'Institut a communiqué au Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) son projet définitif de norme relative à l'application des normes ISA.

Prenant en compte les commentaires reçus suite à la consultation publique du 6 juillet 2009, le Conseil de l'Institut a modifié son projet de norme.

Ainsi, un considérant a été ajouté pour prendre en compte le fait que le réviseur d'entreprises peut également être amené à exercer des missions d'examen limité sur une situation financière intermédiaire, dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, et qu'à ce titre les *International Standards on Review Engagement* (ISRE) permettent d'assurer la cohérence de la mission dans son ensemble.

En outre, le premier paragraphe a été modifié afin de spécifier que le contrôle des états financiers ou l'audit se fera conformément aux normes ISA et que l'examen limité d'informations financières se fera conformément aux normes ISRE.

Ce projet de norme prévoit l'application des normes ISA et des normes ISRE :

- a) en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012 ;
- b) en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.

Le paragraphe relatif au répertoire sur le site internet de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui déclarent appliquer les normes ISA à toutes leurs missions de contrôle légal n'a pas été repris dans le projet définitif de la norme.

Enfin, le Conseil de l'Institut a joint au projet de norme un plan d'accompagnement. (*cf. infra*, § 7.2.6.)

D. Approbation du CSPE

Le 15 décembre 2009, le CSPE a approuvé le projet de norme relatif à l'application des normes ISA en Belgique, moyennant la communication de l'Institut, à une fréquence adéquate, d'un état d'avancement du plan d'accompagnement.

Cette décision a été transmise au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, par courrier, le 24 décembre 2009.

7.2.3. Réponse de l'Institut à la consultation publique de la Commission européenne sur l'adoption des normes ISA dans l'Union européenne

En juin 2009, la Commission européenne (CE) a lancé une consultation publique sur l'adoption des normes ISA dans l'Union européenne (UE). L'Institut a répondu à cette consultation en date du 15 septembre 2009.

L'Institut estime que l'adoption des normes ISA contribuera certainement à la qualité des audits en Belgique et, par conséquent, permettra d'améliorer la fiabilité des états financiers audités.

L'Institut considère qu'un rapport d'audit établi selon les normes ISA aura une plus grande acceptation tant au sein de l'UE qu'en dehors.

L'Institut a attiré l'attention de la CE sur les autres normes internationales qui peuvent être applicables au contrôle légal des comptes lorsque l'auditeur est tenu par la loi d'exécuter une mission sur la situation financière intermédiaire, tels que la norme ISRE 2400 « *Missions d'examen limité d'états financiers* » et ISRE 2410 « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ».

L'Institut a indiqué à la CE que l'introduction de la norme ISQC-1 augmentera les avantages de l'adoption des normes ISA au niveau de l'UE. Cela contribuera également à l'harmonisation du système interne de contrôle qualité utilisé dans les cabinets d'audit en Europe. En outre, cela permettra l'harmonisation de la méthodologie des revues de qualité externe des cabinets d'audit et facilitera la gestion des risques par le

cabinet d'audit. En outre, la coopération, l'échange de ressources et l'échange d'expériences entre les États membres seront possibles, et bénéficieront tant aux cabinets d'audit qu'au marché intérieur des services d'audit.

L'Institut estime qu'il n'existe aucune nécessité pour la CE de modifier les normes ISA en raison du fait que ces normes répondent suffisamment à l'objectif de qualité de l'audit dans l'UE. En outre, l'absence de modification aux normes ISA permettra de garantir que tous les États membres appliqueront les mêmes normes.

L'Institut considère par ailleurs que la CE devrait adopter les normes ISA par le biais d'un Règlement, afin d'éviter que les États membres appliquent les normes ISA de manière différente.

En ce qui concerne le coût de l'application des normes ISA pour l'audit des états financiers des PME et d'autres sortes d'entités, l'Institut estime qu'il ne sera pas disproportionné, car ce coût sera compensé par une meilleure qualité d'audit. Par conséquent, l'Institut a plaidé pour que la CE exige l'adoption des normes ISA et leur application par tous les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers et pour tous les audits sans distinction basée sur la taille ou la nature de l'entité.

Dans ce cadre l'Institut a attiré l'attention de la CE sur le fait que les normes ISA sont adaptables et peuvent donc être appliquées pour l'audit des états financiers d'entités de toutes tailles, y compris les PME et autres entités. L'Institut aide actuellement la profession d'audit afin d'implémenter les normes ISA de cette manière.

Pour le timing, l'Institut a opté pour différencier les entités d'intérêt public et les autres entités, comme indiqué dans le projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique (*cf. supra* 7.2.2).

L'Institut encourage la CE à prendre une décision le plus rapidement possible.

7.2.4. Processus formel de traduction des normes ISA

Les *Rapports annuels* 2008 (p. 185-186), 2007 (p. 215-216), 2006 (p. 249-252), 2005 (p. 221- 222) et 2004 (p. 219-220), faisaient déjà référence au *Policy Statement de l'International Federation of Accountants (IFAC)* concernant « *Permission to State that the International Federation of Accountants has Considered a Translating Body's Process for Translating Standards and Guidance* »⁽¹⁾.

En 2006, l'IAASB a lancé un processus de clarification des normes ISA. Le Conseil de l'Institut a décidé de continuer le processus de traduction afin de disposer du texte en français et en néerlandais des normes ISA clarifiées. Ce processus de traduction des normes ISA clarifiées est finalisé pour le mois de mars 2010 en ce qui concerne les textes en français et pour avril 2010 en ce qui concerne les textes en néerlandais. Les traductions des normes ISA seront disponibles après relecture par les traducteurs de la CE.

Le Conseil de l'Institut a décidé d'étendre le processus de traduction aux autres normes internationales établies par l'IAASB et notamment les normes ISRE 2400 et 2410, dont la finalisation de la traduction des textes en français et en néerlandais est prévue pour 2010.

Le Conseil de l'Institut étudie également la possibilité de traduire en néerlandais la publication de l'IAASB « *Guide to Using ISAs in the Audit of Small- and Medium-sized Entities* (décembre 2007) », déjà disponible en version française.

Le processus de traduction des normes ISA est organisé par l'Institut, en collaboration avec le *Nederlands Instituut van Registeraccountants (NIVRA, Pays-Bas)* et la *Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC, France)*, et avec la participation de la *Chambre Fiduciaire (Suisse)* et de l'*IRE Luxembourg*. Pour le NIVRA, Monsieur Hans VERKUIJSSE, Président de la *Commissie voor Controle-Richtlijnen en vraagstukken (CCR)* du NIVRA, fait fonction de principal translator, pour la CNCC, Monsieur Claude CHARRON, membre du Comité des Normes Professionnelles de la CNCC, et pour l'Institut, Messieurs Luis LAPERAL, réviseur d'entreprises et Dries SCHOCKAERT, Responsable des Normes d'exercice professionnel de l'Institut (jusqu'en août 2009)⁽¹⁾.

(1) www.ifac.org/Translations

7.2.5. Rapport du commissaire rédigé conformément aux normes ISA

Comme indiqué dans le *Rapport annuel 2008* (p. 187), la Commission des Normes d'exercice professionnel a contribué à une actualisation et une refonte de la brochure publiée par la Fondation ICCI en 2007, intitulée « Le rapport du commissaire établi conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés ».

Le nouvel ouvrage traitera du rapport du commissaire rédigé conformément aux normes ISA et sera finalisé dans le courant du second semestre de 2010.

Cet ouvrage proposera divers exemples de situations auxquelles le commissaire peut être confronté et analysera l'influence de celles-ci sur le rapport du commissaire.

Cet ouvrage sera établi avec la collaboration de nombreux réviseurs d'entreprises, de membres de la Commission des Normes d'exercice professionnel et plus particulièrement des confrères Freddy CALUWAERTS, Félix FANK et Luis LAPERAL, et sous la direction scientifique du confrère Jacques VANDERNOOT ainsi qu'avec le soutien de Dries SCHOCKAERT, Responsable des Normes d'exercice professionnel de l'Institut (jusqu'en août 2009) et Nathalie HOUYOUS, Conseiller-adjoint de l'Institut.

VII

7.2.6. Plan d'accompagnement concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique

Le 16 décembre 2009, le Conseil de l'Institut a communiqué au CSPE le plan d'accompagnement concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique. Ce plan d'accompagnement a été établi afin d'aider les réviseurs d'entreprises à implémenter les normes ISA.

A. Formation

Pour l'année 2010, le Conseil de l'Institut prévoit de compléter le cycle de formation afin d'intégrer les nouvelles normes ISA introduites à la

(1) La traduction des normes ISA clarifiées est disponible en néerlandais et en français sur le site internet de l'Institut sous la rubrique « Documentation », sous-rubrique « Traductions des normes ISA ».

suite du projet de clarification de l'IAASB et de l'élargir à la norme ISRE 2410.

En outre, le séminaire d'introduction aux normes ISA pour les PME est réorganisé en raison de son importance. Au niveau des orateurs, il sera vraisemblablement fait appel à des professionnels du secteur. Au niveau de la durée du séminaire, plusieurs sessions seront sans doute nécessaires afin de parcourir le cas concret de l'audit d'une PME conformément aux normes ISA, par le biais d'exemples de templates et de checklists adaptés. Ces sessions pourront éventuellement être organisées en combinaison avec l'utilisation d'un logiciel d'audit.

A partir de 2010, des séminaires spécifiques sont organisés pour les stagiaires réviseurs d'entreprises afin de les préparer aux examens de stage, et notamment celui relatif aux normes ISA.

B. Logiciels d'audit

Le Conseil de l'Institut a décidé d'organiser, le 15 novembre 2010, une session d'information ou une journée de rencontre entre les réviseurs d'entreprises et les fournisseurs de logiciels. L'objectif sera de permettre aux petits cabinets de rencontrer les fournisseurs de logiciels d'audit et de pouvoir discuter du contenu et du prix de chaque produit.

VII

C. La norme ISQC-1

Le Conseil de l'Institut a, par ailleurs, mis en place un groupe de travail composé de réviseurs d'entreprises de petits et moyens cabinets afin de réaliser un manuel d'implémentation de la norme ISQC-1. Une version papier de ce manuel sera publiée gratuitement pour les réviseurs d'entreprises via le Centre d'information pour le révisorat d'entreprises (ICCI). L'objectif du groupe de travail est de disposer du logiciel et du manuel pour le début du second semestre de 2010.

D. Site internet

Le Conseil de l'Institut prévoit, en 2010, une adaptation du site internet de l'ICCI, afin de prévoir une rubrique spécifique dédiée aux normes ISA et aux différentes communications concernant, notamment l'évolution au

niveau international, européen et national, les outils mis à la disposition des réviseurs d'entreprises (notamment les guides de l'IFAC, ...), les textes en français et en néerlandais des normes ISA et des autres normes internationales.

7.3. Autres travaux de la Commission des Normes

A. Anti-blanchiment

Un groupe de travail au sein de la Commission des Normes s'est penché sur une modernisation de la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux obligations du réviseur d'entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, abrogée en 2008.

Le nouveau document reprendra les modifications apportées à la suite du projet de loi 1988/005 du 13 juillet 2009, adopté à la Chambre le 22 décembre 2009 (*cf. supra*, § 4.4.).

VII

B. Comité d'audit

Un groupe de travail au sein de la Commission des Normes s'est penché sur les missions du commissaire relatives aux articles 526*bis*, § 5 et 526*bis*, § 6 du Code des sociétés.

L'article 526*bis*, § 5, du Code des sociétés prévoit que le commissaire doit faire rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

L'article 526*bis*, § 6, du Code des sociétés prévoit que le commissaire doit :

- a) confirmer chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la société ;
- b) communiquer chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la société ;
- c) examiner avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance

et les mesures de sauvegardes prises pour atténuer ces risques, consignées par lui.

Le groupe de travail prépare une communication aux réviseurs d'entreprises qui est communiquée en 2010.

7.4. Sous-commissions de la Commission des normes

7.4.1. Commission Prospectus

Président : M. H. VAN PASSEL
Membres : MM. P. D'HONDT, P. HEMSCHOOTE, L. VAN BRUSSEL, G. VANHEES et R. SNIJKERS
Secrétariat : Mme N. HOUYOUX et M. D. SCHOCKAERT (jusqu'en août 2009)

Comme indiqué dans le *Rapport Annuel 2008* (p.187-188), la Commission Prospectus a continué ses travaux relatifs aux missions du réviseur d'entreprises concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue d'une admission de valeurs mobilières à la négociation.

Le résultat de ces travaux a fait l'objet, en 2009, d'une publication par l'ICCI, « *Guidelines to the auditor in prospectus and other related engagements* ».

7.4.2. Commission Missions particulières

Présidents : Mme I. SAEYS (IRE) et J. VAN WEMMEL (IEC)
Membres IRE : Mme M. DELACROIX (à partir de mai 2009), MM. Ph. BARTHELEMY, J.-C. PITON, B. POUSEELE et P. WEYERS
Membres IEC : Mme M. CLAES, MM. L. CEULEMANS, J. COLSON, J.-G. DIDIER, Cl. JANSSENS, J. MARKO et J. VERHOEYE
Experts techniques : MM. G. BATS et J.P. VINCKE, réviseurs d'entreprises honoraires
Secrétariat :
Pour l'IRE : MM. E. VANDERSTAPPEN et V. YANGANDI
Pour l'IEC : Mme T. LUYTEN (jusqu'en octobre 2009)

A. Mission Statement

Cette Commission mixte de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) a pour objectif de réfléchir sur la nécessité ou non de publier des normes, des recommandations ou notes techniques concernant les missions qui sont confiées simultanément aux membres des deux Instituts, en vertu du Code des sociétés ou d'autres législations. Le cas échéant, les missions sont étudiées au sein d'une Sous-commission. En outre, le cas échéant la Commission mixte émet des propositions à la Commission des Normes d'exercice professionnel.

B. Dissolution et liquidation

Président : M. J. VAN WEMMEL (IEC)

Membres IRE : Mme I. SAEYS et M. M. GRIGNARD

Membres IEC : MM. J. COLSON, J.-G. DIDIER et Cl. JANSSENS

En 2009, la Sous-commission Dissolution et Liquidation a poursuivi ses travaux concernant l'adaptation des normes relatives à la dissolution aux conséquences spécifiques de la loi du 2 juin 2006.

VII

C. Fusions et scissions – transformation de la forme juridique

a. Publication de la note concernant la scission partielle

En 2005, la Sous-commission Fusions et Scissions, présidée par la consœur Inge SAEYS, membre du Conseil de l'Institut, et également des confrères Philippe BARTHELEMY, Jean-Guy DIDIER et Jean-Claude PITON, avait développé une note concernant essentiellement des imprécisions en matière du droit des sociétés pour le réviseur d'entreprises et l'expert-comptable dans le cadre de leurs obligations d'établir un rapport lors d'une scission partielle. Cette note a été adoptée par l'ensemble de la Commission Missions particulières.

La note a été actualisée en fonction de la nouvelle doctrine et a été publiée dans la revue *Tax, Audit & Accountancy*, 2009, n° 19, pp. 10-15.

- b. Restructuration approfondie des normes relatives aux fusions et scissions et des normes relatives à la transformation

Les normes doivent être adaptées aux modifications prévues dans la législation sur les sociétés, ainsi qu'aux avis récents de la Commission juridique.

La Commission Missions particulières et la Commission des Normes d'exercice professionnel souhaitent également rationaliser la structure des normes communes et ce à la lumière du contexte international.

Mi-2009, la Commission Missions particulières a pris la décision de moderniser les normes communes actuelles conformément à la structure de la Norme de révision de l'IRE « Contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) » (*cf.* Vademecum IRE, 2007, Tome II, p. 485-499).

La Commission Missions particulières a entamé la révision exhaustive des normes relatives aux fusions et scissions, ainsi que des normes relatives à la transformation. Ces travaux sont poursuivis en 2010.

D. Législation concernant l'expertise judiciaire

En 2009, la Sous-commission Expertise judiciaire, présidée par Peter WEYERS et également composée de Madame Estella VERSCHUEREN et Messieurs Claude JANSSENS, Lucien CEULEMANS, Joseph MARKO et Bertin POUSEELE, a examiné les réponses à la question adressée aux tribunaux en vue de savoir s'ils ont établi des directives concernant les expertises judiciaires. La Sous-commission a également examiné le projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2007.

Cette Sous-commission poursuit ses travaux en 2010.

E. Nouvelles exceptions à l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas d'un apport en nature et d'un quasi-apport

Début 2009, la Commission Missions particulières a soumis au Comité exécutif de l'Institut un projet de communication relative à l'arrêté royal du 8 octobre 2008 modifiant le Code des sociétés (*M.B.*, 30 octobre 2008) – Commentaires sur les nouvelles exceptions à l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Le Comité exécutif de l'Institut est cependant d'avis que trop de questions se posent concernant les critères d'application de ces exceptions.

Le Comité exécutif de l'Institut a dès lors demandé à la Commission Missions particulières d'élaborer, en collaboration avec la Commission des Normes d'exercice professionnel, une proposition de texte rectificatif de cet arrêté royal.

7.4.3. Groupe de travail « Mise en œuvre des normes ISA »

Président : M. L. ACKE

Membres : Mme I. SAEYS et MM. D. KROES, T. DUPONT, H. GEELEN (septembre 2009), L. LAPERAL, J.-B. RONSE DEGRAENE (septembre 2009), D. SMETS et D. VAN CLEEMPUT (septembre 2009)

Secrétariat : Mme N. HOUYOUX et M. D. SCHOCKAERT (jusqu'en août 2009)

En 2007, le Conseil de l'Institut a créé un groupe de travail spécifiquement destiné à l'implémentation des normes ISA. Ce groupe de travail, composé de réviseurs d'entreprises provenant de grands cabinets, de petits et moyens cabinets ainsi que de *sole practitioners*, a identifié des logiciels d'audit présents sur les marchés européens et étrangers et a pris les contacts nécessaires avec des fournisseurs afin que ceux-ci développent des logiciels d'audit adaptés au contexte belge. Le 26 mai 2009, le Conseil de l'Institut a organisé un forum sur les normes ISA où les fournisseurs ont eu la possibilité de présenter leurs produits (*cf. supra*, § 7.2.1.).

En outre, ce groupe de travail a participé à la rédaction de la réponse de l'Institut à la consultation publique sur l'application des normes ISA en Belgique (*cf. supra*, § 7.2.2.) et à l'élaboration du plan d'accompagnement (*cf. supra*, § 7.2.6.).

Le groupe de travail continue en 2010 ces travaux afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'accompagnement (*cf. supra*, § 7.2.6.), notamment l'élaboration d'un guide pratique pour les petites entités concernant la documentation exigée par les normes ISA.

Chapitre VIII

FORMATION
PERMANENTE

8.1. Composition de la Commission Formation

Président : M. P. VAN IMPE

Membres : Mme G. VANDEWEERD, MM. M. DE RIDDER, P. ROTTIERS, D. SMETS, K. TANGHE, E. VAN DEN BRANDEN et L. VAN MONTFORT

Secrétaire : Mme C. THIENPOND

8.2. Application de la Norme relative à la formation permanente

En vertu de la Norme relative à la formation permanente, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, les réviseurs d'entreprises sont tenus de choisir un minimum de 24 heures sur une base pluriannuelle de trois ans dans le programme de formation de l'Institut. Ils doivent également encoder en ligne l'historique de leurs activités de formation permanente, comme l'a rappelé la communication du Président adressée aux réviseurs d'entreprises le 14 avril 2009 et le courrier personnalisé envoyé aux réviseurs concernés début août 2009.

Selon la Norme, les cabinets de révision sont soumis, chaque année, à l'obligation d'approbation préalable, par l'IRE, des programmes de formation organisés en leur sein pour qu'ils soient reconnus à titre de formation permanente. En 2009, la Commission Formation, par délégation du Conseil, a traité les demandes d'approbation de 19 cabinets de révision (21 demandes en 2008).

Enfin, en 2009, le Conseil a décidé que, suivant un objectif pédagogique et sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état, il pouvait, à l'issue d'un contrôle de qualité ou d'une enquête ou information menée par la Commission de Surveillance, imposer au réviseur d'entreprises de suivre un ou plusieurs séminaires *ad hoc* prévu dans le programme de formation permanente de l'Institut, en vue de combler les lacunes constatées. Cette décision de principe sera inscrite dans la nouvelle Norme relative à la formation permanente.

VIII

8.3. Programme de formation 2009

La Commission Formation de l'Institut a élaboré en 2009, comme les années antérieures, un programme de formation détaillé destiné aux réviseurs d'entreprises, à leurs stagiaires et collaborateurs professionnels mais également à toute personne souhaitant approfondir ses connaissances sur des matières liées au révisorat d'entreprises.

Le programme 2009 comprenait, comme chaque année, des séminaires classiques, des séminaires pratiques, des *workshops* et un cycle de formation, relevant des domaines d'activités suivants : l'audit et le contrôle, la consolidation et la fiscalité, la déontologie et le droit.

Etant donné l'importance des normes ISA et leur application dans un avenir proche, un cycle de formation portant sur les normes était à nouveau inclus dans le programme de formation 2009. L'approche était organisée sur la base d'un programme de travail pratique (présentations, exemples, etc.). Le cycle de formation intégrait également la présentation de la norme ISQC 1, avec entre autres la création de procédures et de documents de référence. L'approche pratique a encore été renforcée et la proactivité des participants a été encouragée. Le Conseil de l'Institut a insisté à de nombreuses reprises sur la participation à ce cycle de séminaires permettant à chacun de prendre connaissance des incidences pratiques de ces normes.

En 2009, certains *workshops* ont à nouveau été organisés sous la forme de séminaires classiques, accessibles à un plus grand nombre de participants, afin de mieux répondre aux attentes de toutes les personnes intéressées par les thématiques proposées. Le maintien de l'interactivité a néanmoins fait l'objet d'une attention particulière.

Comme les années antérieures, quatre soirées de rencontres régionales ont été organisées. L'Institut a souhaité encourager la participation des confrères à ces rencontres qui ont pour but de susciter les contacts entre professionnels mais également de renforcer l'échange d'informations relatives à la profession. C'est pourquoi, les rencontres régionales organisées en 2009 ont permis aux participants de bénéficier de deux heures de formation permanente (*cf. infra*, § 12.5.).

Un forum relatif à la modernisation des normes d'exercice professionnel, et plus particulièrement à la future application des normes ISA en Belgique, a été organisé le 26 mai 2009, sous la présidence du confrère Daniel KROES, membre du Conseil. Les confrères ont été invités à participer activement à cet événement qui a proposé des présentations théoriques et pratiques, des présentations de logiciels ainsi que des ateliers et des séances de questions-réponses (*cf. infra*, § 12.3.2.).

Outre le forum consacré aux normes ISA, l'Institut a organisé deux journées d'études en 2009 :

- a) « *ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belge et européenne* », le 4 mars 2009, sous la présidence du confrère Pierre P. BERGER, Président de l'IRE (*cf. infra*, § 12.3.1.).
- b) « *Responsabilité sociétale et bonne gouvernance : comment améliorer la transparence et la qualité de l'information non financière ?* », le 7 décembre 2009, sous la présidence du confrère Lieven ACKE, membre du Conseil (*cf. infra*, § 12.3.4.).

Deux sessions d'information ont également été organisées par l'Institut en 2009 :

- a) « *L'évaluation des études notariales* », le 30 avril 2009, en collaboration avec la Chambre Nationale des Notaires (*cf. infra*, § 12.4.1.).
- b) « *La nouvelle loi relative à la continuité des entreprises* », le 30 juin 2009 (*cf. infra*, § 12.4.2.).

87 séminaires et deux sessions d'information ont été organisés en 2009, représentant 4.717 participants (comparé à 3.541 inscrits en 2008). Ceci représente une hausse considérable de 33 %.

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de séminaires et sessions d'information	94	102	96	93	89
Nombre de participants	3.676	3.487	3.489	3.541	4.717
Participation moyenne	39	34	36	38	52



Enfin, depuis l'an dernier, un système d'inscription en ligne permet aux réviseurs d'entreprises et aux stagiaires de s'inscrire directement au programme de formation.

8.4. Évaluation du programme 2009

Une évaluation du programme de formation a lieu chaque année. En 2009, 2.876 participants aux séminaires ont exprimé leur appréciation des activités de formation, par le biais d'un formulaire d'évaluation (2.146 en 2008). Les résultats des évaluations ont ensuite été examinés par le service et la Commission Formation et transmis aux orateurs.

Les paramètres d'évaluation et leurs moyennes enregistrées sont :

	2005	2006	2007	2008	2009
A. Évaluation globale du séminaire	78 %	79 %	80 %	79 %	78 %
B. Approche didactique	80 %	82 %	82 %	81 %	79 %
C. Documentation	78 %	78 %	80 %	78 %	76 %
D. Organisation et infrastructure	81 %	82 %	82 %	79 %	78 %

VIII

8.5. Programme de formation 2010

La Commission Formation a élaboré un programme de formation pour l'année 2010. Ce programme répond aux exigences de l'IFAC concernant la formation permanente (norme IES 7) et à la Norme relative à la formation permanente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le programme 2010-2011 comprend à nouveau des séminaires classiques, des séminaires pratiques et des *workshops* relevant des domaines de l'audit et du contrôle, de la fiscalité, de la déontologie, du droit et de la consolidation.

La formation relative aux IAS/IFRS a été entièrement remodelée. Le nombre de séminaires a été augmenté afin de présenter toutes les normes importantes et celles ayant subi une révision. La formation se présentera,

comme les autres années, sous la forme de séminaires de spécialisation, visant à approfondir la connaissance de ces normes et à préciser leur utilisation.

Etant donné l'adoption récente des normes ISA par le CSPE, plusieurs séminaires portant sur les normes ISA seront à nouveau organisés en 2010-2011. La présentation de la norme ISQC 1 sera également intégrée. L'approche pratique sera encore renforcée et la pro-activité des participants encouragée. Un forum sera à nouveau organisé en novembre 2010, sous la présidence du confrère Lieven ACKE, membre du Conseil.

Trois journées d'études sont inscrites au programme de formation 2010-2011. Celles-ci porteront sur les thématiques suivantes : « *Secteur non marchand : actualités pour les gestionnaires et les réviseurs d'entreprises* », le 5 janvier 2010, « *Responsabilité des personnes morales des professions économiques* », en septembre 2010, et « *Cahier des charges et marchés publics* », en octobre 2010.

Enfin, une session d'information sera consacrée au contrôle de qualité et à la présentation des nouveaux guides, en juin 2010.

8.6. Certification de qualité, « KMO-portefeuille » et chèques de formation



En 2009, le programme de formation de l'Institut a obtenu la certification de qualité « Qfor ». Ce label, octroyé aux organismes de formation et de conseil suite à un audit externe, a confirmé la qualité des formations offertes par l'IRE ainsi que la qualité de la gestion et de l'organisation.

L'obtention de cette reconnaissance de qualité a permis à l'Institut d'être reconnu par la Région flamande et la Région wallonne en tant que dispensateur de formation agréé. Les collaborateurs des cabinets de révision et les personnes tierces peuvent dès lors bénéficier d'une intervention financière non négligeable pour leur inscription aux activités de formation de l'IRE, par le biais du « *KMO-portefeuille* » et des chèques de formation (*opleidingscheques*) en Région flamande⁽¹⁾ et par le biais des chèques de formation en Région wallonne, selon les conditions en vigueur.

(1) www.kmoportefeuille.be et www.leforem.be/entreprises/aides/formation/cheque-formation.html.

8.7. Accord avec l’IIA *Belgium* en matière de formation

L’IRE et l’IIA *Belgium* ont conclu en 2009 un accord permettant aux membres d’IIA *Belgium* et aux réviseurs d’entreprises de bénéficier de conditions avantageuses pour la participation aux formations, à partir du programme de formation 2010 (*cf. infra*, § 14.2.2.).

8.8. Travaux de la Commission Formation

La Commission Formation de l’Institut s’est réunie à six reprises en 2009. Au cours de leurs réunions, les membres se sont attachés à l’élaboration du programme de formation permanente 2010-2011 et à l’évaluation du programme de l’année en cours. Comme en 2009, la Commission Formation a également œuvré à l’application de la Norme de formation permanente par le suivi des historiques de formation et l’approbation préalable des formations organisées par les cabinets de révision.

8.9. Remerciements

VIII

Le Conseil de l’Institut et la Commission Formation remercient chaleureusement les orateurs de formation pour leur investissement, parfois de longue date, au service de la profession. Leur engagement et leur connaissance pointue des matières concernées offrent aux participants la garantie de séminaires de grande qualité.

IX

Chapitre IX

COMMISSION
CONTRÔLE DE QUALITÉ

9.1. Fonctionnement de la Commission Contrôle de qualité

9.1.1. Généralités

La Commission Contrôle de qualité est chargée de l'organisation du contrôle de qualité, conformément aux articles 8 et suivants de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité, pris en exécution de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1953.

Les travaux de la Commission Contrôle de qualité sont réalisés dans le respect des Normes relatives au contrôle de qualité telles qu'adoptées par le Conseil de l'Institut et approuvées par le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

9.1.2. Fonctionnement

Composition

La Commission Contrôle de qualité est composée de membres effectifs et de membres suppléants nommés par le Conseil de l'Institut. Le président et le président suppléant de la Commission sont nommés par le Conseil de l'Institut parmi les membres effectifs.

Réunions

La Commission Contrôle de qualité se réunit en principe une fois par mois au siège de l'Institut. Toutefois, en fonction des nécessités, elle peut décider de tenir des réunions supplémentaires. La Commission peut également organiser une ou plusieurs réunions stratégiques.

Ordre du jour

Le Directeur Contrôle de qualité prépare, en coordination avec le Président de la Commission Contrôle de qualité, l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Principe d'assiduité

Chaque membre est supposé être présent lors de chaque réunion de la Commission Contrôle de qualité.

Lorsqu'un membre de la Commission Contrôle de qualité n'est pas en mesure d'assister à une réunion pour des raisons impérieuses, il est tenu d'en avertir les collaborateurs de l'Institut dans les meilleurs délais. Il est par ailleurs tenu de consacrer le temps nécessaire au suivi des dossiers dont il a la charge afin de ne pas en retarder l'instruction. Il le fera le plus rapidement possible en concertation avec les collaborateurs de l'Institut et de préférence avant la réunion suivante de la Commission.

Principe de confidentialité

Les membres de la Commission Contrôle de qualité sont tenus par le secret professionnel et le secret de l'instruction à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans le cadre des activités de la Commission.

Pour des raisons de confidentialité, les dossiers de contrôle de qualité et les pièces y afférentes sont conservés à l'Institut.

Les rapporteurs qui le souhaitent peuvent, en concertation avec les collaborateurs de l'Institut, emmener un ou plusieurs dossiers de contrôle de qualité à l'issue de la réunion. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la sauvegarde du secret professionnel et du secret de l'instruction. Ils s'engagent également à renvoyer le(s) dossier(s) à l'Institut par porteur dans les meilleurs délais ou à le(s) rapporter au plus tard lors de la réunion suivante.

Le Directeur Contrôle de qualité maintient un registre des dossiers emportés par les rapporteurs.

Les rapporteurs qui le souhaitent peuvent se faire communiquer une version électronique ou photocopiée d'un dossier de contrôle de qualité. Les rapporteurs disposant de la copie partielle ou totale du dossier s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la sauvegarde

du secret professionnel et du secret de l'instruction. A la fin de l'instruction, ils s'engagent à détruire les documents en leur possession.

Traitement des dossiers

La Commission Contrôle de qualité délègue l'instruction des dossiers à un ou plusieurs rapporteur(s). Ceux-ci ne peuvent être liés au réviseur contrôlé ni à l'inspecteur. Ils sont désignés par le Président de la Commission.

Sauf stipulation contraire, on entend par rapporteur(s) le(s) membre(s) de la Commission Contrôle de qualité qui propose(nt) à la Commission une conclusion dans un dossier de contrôle de qualité.

A tout moment de l'instruction, il appartient au(x) rapporteur(s) d'éviter tout conflit d'intérêts avec le réviseur d'entreprises contrôlé.

Après revue préalable par les collaborateurs de l'Institut, les rapports des inspecteurs sont examinés par les rapporteurs, en même temps que les guides de contrôle complétés par les inspecteurs. Les rapporteurs peuvent poser tous les actes utiles à une bonne instruction du dossier.

Après avoir instruit un dossier de contrôle de qualité, le(s) rapporteur(s) rédige(nt) à l'attention de la Commission, un rapport reprenant la synthèse de leurs travaux ainsi qu'une proposition de décision motivée. Il(s) présente(nt) le rapport en séance plénière. Le rapport est joint en annexe au procès-verbal de la Commission.

Prise de décision

La Commission Contrôle de qualité ne peut valablement délibérer hors la présence d'un nombre de membres aptes au vote au moins égal à la moitié du nombre de membres effectifs. Les membres de la Commission s'abstiennent de siéger dans toute délibération ou décision pour laquelle leur indépendance ou leur objectivité pourrait être mise en doute. Les membres effectifs concernés ou absents sont remplacés par les membres suppléants pour le traitement des dossiers en question.

Les décisions de la Commission Contrôle de qualité sont prises en séance plénière, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est décisive.

Un membre de la Commission Contrôle de qualité s'abstient de prendre part à la discussion, à la décision et à l'approbation du compte-rendu d'un dossier de contrôle de qualité, lorsque celui-ci concerne :

- sa personne, son cabinet, son réseau, un associé, un stagiaire ou un collaborateur de son cabinet ou de son réseau ;
- un ancien associé ou un ancien membre de son réseau, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin des liens de collaboration ;
- un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré inclusivement, les liens d'alliance étant pris en compte et les cohabitants étant assimilés à des conjoints ;
- un autre réviseur d'entreprises avec lequel il a eu, au cours des dix dernières années, un litige significatif en une qualité autre que découlant d'une fonction au sein de l'Institut.

Le surplus est laissé à l'appréciation de chaque membre de la Commission Contrôle de qualité.

Le(s) rapporteur(s) qui a (ont) été désigné(s) ne peu(ven)t participer à la prise de décision de la Commission Contrôle de qualité.

IX

Procès-verbal de la réunion

Le Directeur Contrôle de qualité établit le procès-verbal de la réunion, lequel fait ensuite l'objet d'une approbation par la Commission.

Les procès-verbaux approuvés par la Commission Contrôle de qualité sont communiqués aux membres du Conseil de l'Institut.

Rapport au Conseil de l'Institut

A l'issue de l'instruction, la Commission Contrôle de qualité propose au Conseil de l'Institut une conclusion à apporter au contrôle de qualité. Cette proposition est présentée sous la forme d'un rapport reprenant la synthèse des travaux de la Commission ainsi que la décision motivée de la Commission.

La Commission peut proposer au Conseil de l'Institut :

- de conclure que le contrôle de qualité est satisfaisant ;
- de formuler par écrit au réviseur d'entreprises contrôlé des recommandations spécifiques auxquelles il devra donner suite dans le délai et de la manière fixés par la Commission (*cf.* art. 14 de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité) ;
- de soumettre le réviseur d'entreprises contrôlé à un contrôle rapproché ;
- de rappeler à l'ordre le réviseur d'entreprises contrôlé (*cf.* art. 37 de la loi du 22 juillet 1953) ;
- de délivrer une injonction au réviseur d'entreprises contrôlé (*cf.* art. 36 de la loi du 22 juillet 1953) ;
- de prendre des mesures d'ordre provisoire à l'égard du réviseur d'entreprises contrôlé (*cf.* art. 38 de la loi du 22 juillet 1953) ;
- de renvoyer le réviseur d'entreprises contrôlé devant les instances disciplinaires.

Le cas échéant, certaines de ces propositions peuvent être cumulatives.

Lorsque la Commission Contrôle de qualité constate qu'un réviseur d'entreprises ne donne pas suite aux recommandations susvisées dans le délai fixé par le Conseil de l'Institut et/ou ne remédie pas aux lacunes ayant justifié l'organisation d'un contrôle rapproché et/ou ne respecte pas l'injonction susvisée dans le délai fixé par le Conseil de l'Institut et/ou ne donne pas suite au rappel à l'ordre susvisé, elle peut proposer au Conseil de l'Institut, en fonction de la gravité des lacunes constatées, de saisir la Chambre de renvoi et de mise en état en vue d'un renvoi devant la Commission de discipline.

La Commission peut également proposer au Conseil de l'Institut, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état, une décision de renvoi devant la Commission de discipline d'un réviseur d'entreprises contrôlé qui a manqué aux justes égards dus envers l'Institut ou ses organes (*cf.* art. 72, § 1, 3° de la loi du 22 juillet 1953).

Conformément à la décision de principe du Conseil de l'Institut, sauf en cas de lacune répétée, le réviseur d'entreprises contrôlé sera nécessairement soumis à un contrôle rapproché ou à une autre mesure de suivi des lacunes soulevées, avant d'être, le cas échéant, renvoyé devant les instances disciplinaires.

La proposition de renvoi devant la Commission de discipline est accompagnée d'un rapport, préparé par le(s) rapporteur(s) désigné(s) et approuvé par la Commission Contrôle de qualité, dans lequel les faits sont exposés avec référence aux dispositions légales, réglementaires ou disciplinaires concernées. Le rapport peut comprendre une description des antécédents disciplinaires non effacés du réviseur d'entreprises concerné et/ou une proposition de sanction.

9.1.3. Pouvoirs d'enquête et procédure

Pouvoirs d'enquête

Sauf exceptions prévues par la loi et sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état, la Commission Contrôle de qualité possède les pouvoirs d'enquête les plus étendus en vue de remplir sa mission.

La Commission Contrôle de qualité peut utiliser, dans le cadre de ses activités, toutes les informations disponibles à l'Institut relatives aux obligations légales et réglementaires que le réviseur d'entreprises est tenu de respecter.

En outre, le pouvoir d'investigation de la Commission Contrôle de qualité s'étend à tous les domaines professionnels pour lesquels le réviseur d'entreprises fait usage de son titre ou est censé en avoir fait usage en application des règles et usages impératifs existants.

Si elle l'estime opportun, la Commission Contrôle de qualité peut adresser des questions complémentaires soit au réviseur d'entreprises contrôlé, soit à l'inspecteur désigné.

Enfin, si elle l'estime nécessaire, la Commission Contrôle de qualité peut entendre le réviseur d'entreprises contrôlé et/ou l'inspecteur désigné. La Commission peut également effectuer une visite sur place au cabinet du réviseur d'entreprises contrôlé.

D'une manière générale, la Commission Contrôle de qualité peut poser tous les actes utiles à une bonne instruction du dossier, que les faits examinés aient ou non été soulevés par l'inspecteur dans son rapport final.

Procédure

La procédure et les délais fixés par l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité trouvent à s'appliquer dès l'ouverture d'un contrôle de qualité.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est invité à comparaître, il en est informé par écrit au moins quinze jours avant la date à laquelle il pourra être entendu.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises personne physique est invité à comparaître, copie de son invitation est envoyée, le cas échéant, au cabinet de révision que le réviseur représente dans l'exécution de la mission révisoriale. L'organe de gestion du cabinet de révision peut alors déléguer un second réviseur d'entreprises personne physique en vue de comparaître également à l'audition.

Chaque entretien avec un réviseur d'entreprises se fait dans sa langue officielle. Cet entretien se déroule en présence d'au moins deux membres de la Commission et d'un collaborateur de l'Institut. Le réviseur d'entreprises entendu ne peut se faire représenter ou assister lors de son audition. Le cas échéant, il appartiendra aux membres de la Commission d'enjoindre le réviseur d'entreprises de participer à l'entretien hors la présence d'un avocat.

A la suite de l'entretien, un compte-rendu est rédigé par le collaborateur présent de l'Institut et envoyé pour approbation par courriel aux membres de la Commission ayant assisté à l'entretien. Le compte-rendu, approuvé dans les meilleurs délais, est signé par le président ou le président suppléant de la Commission et transmis au réviseur d'entreprises ou à l'inspecteur concerné. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour signer le rapport « pour accord » et/ou formuler ses remarques éventuelles par écrit.

Si le réviseur d'entreprises contrôlé ne comparaît pas à la date fixée, la procédure peut être poursuivie par la Commission Contrôle de qualité. La Commission peut toujours décider d'inviter une nouvelle fois le réviseur d'entreprises à comparaître afin d'obtenir les informations nécessaires au traitement du dossier.

Le réviseur d'entreprises contrôlé reçoit, au cours de la procédure de contrôle de qualité, la possibilité de formuler ses observations oralement ou par écrit sur toute lacune qui serait retenue à son encontre.

Un réviseur d'entreprises susceptible de faire l'objet d'un renvoi devant la Commission de discipline est préalablement entendu par la Commission Contrôle de qualité.

9.1.4. Lien avec la Commission de surveillance

Un Comité de concertation fonctionne entre la Commission Contrôle de qualité et la Commission de surveillance. Les présidents et les présidents suppléants des deux Commissions y siègent ainsi que le Directeur Contrôle de qualité – Surveillance. Le Comité de concertation se réunit périodiquement afin d'harmoniser les activités des deux Commissions sur base de critères d'efficacité et afin de pouvoir offrir une solution pragmatique et raisonnable aux problèmes soulevés.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission Contrôle de qualité peut transmettre un dossier de contrôle de qualité pour enquête spécifique à la Commission de surveillance. La Commission Contrôle de qualité peut également transmettre à la Commission de surveillance des informations dont elle prend connaissance à l'occasion d'un contrôle de qualité, mais qui ne concernent ni le réviseur d'entreprises contrôlé ni l'inspecteur désigné.

9.1.5. Lien avec la Commission de formation

La Commission Contrôle de qualité prend en compte les informations provenant de la Commission de formation.

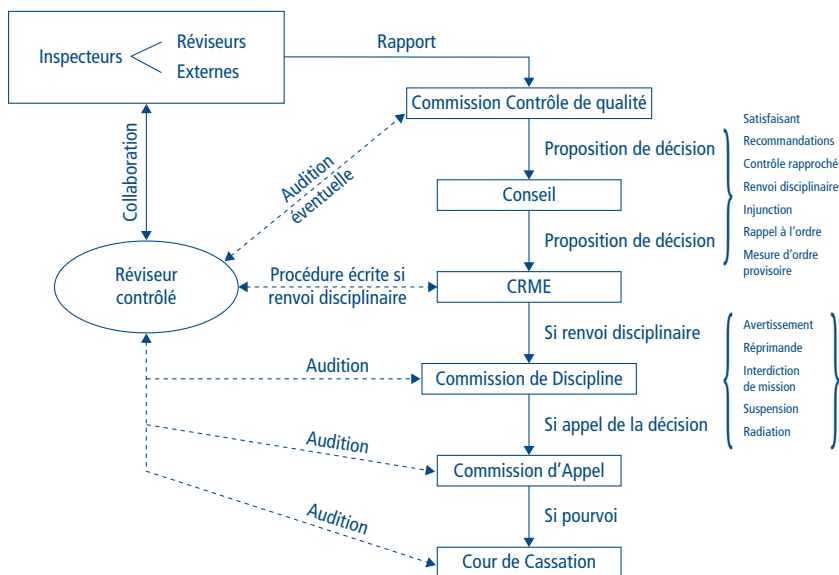
9.1.6. Collaborateurs de l'Institut

Le secrétariat de la Commission Contrôle de qualité est assuré par les collaborateurs de l'Institut. Le secrétariat a pour mission de préparer les réunions et d'en assurer le suivi.

Les collaborateurs de l'Institut sont tenus par le secret professionnel et le secret de l'instruction pour les faits dont ils prennent connaissance à l'occasion des activités de la Commission Contrôle de qualité.

9.2. Organisation d'un contrôle de qualité

Les différentes phases du contrôle de qualité se résument comme suit :



Le processus démontre que l'organisation d'un contrôle de qualité ne se limite pas au contrôle réalisé par l'inspecteur. Le rapport final de l'inspecteur fait l'objet d'une analyse approfondie par les services internes de l'Institut avant d'être présenté au rapporteur de la Commission, qui à son tour,

fait rapport à la Commission. La Commission soumet une proposition de conclusion du contrôle de qualité à l'approbation du Conseil de l'Institut. Une fois la conclusion approuvée en Conseil, celle-ci est transmise par les soins du Président de l'Institut à la Chambre de renvoi et de mise en état qui prend la décision ultime. Tenant compte de la procédure décrite ci-dessus, le délai de traitement d'un dossier de contrôle de qualité est en moyenne d'un an environ.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que le réviseur d'entreprises faisant l'objet d'un contrôle de qualité a un droit de réponse au sujet des remarques, recommandations ou lacunes constatées lors du contrôle, que ce soit en réponse au rapport de l'inspecteur, en réponse à la lettre de la Commission posant des questions complémentaires, ou lors de l'entretien éventuellement organisé (en ce compris la possibilité de réagir au procès-verbal de l'entretien). Par ailleurs, le réviseur contrôlé a le droit de demander à être entendu par le(s) rapporteur(s) conformément à l'article 12 de l'arrêté royal de surveillance.

9.3. Nouvelles décisions de principe du Conseil de l'Institut en matière de contrôle de qualité

En 2009, les décisions de principe suivantes s'ajoutent aux décisions de principe prises par le Conseil de l'Institut en 2008 (*cf. Rapport Annuel 2008*, p. 159-160) :

IX

9.3.1. Recommandation formulée à l'issue d'un contrôle de qualité

Le Conseil de l'Institut est d'avis que les recommandations formulées à la suite d'un contrôle de qualité peuvent – mais ne doivent pas systématiquement – donner lieu à un contrôle rapproché (d'ailleurs non requis par la directive audit ni par la loi du 22 juillet 1953), en fonction du cas d'espèce.

9.3.2. Injonction

Sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Conseil de l'Institut délivre une injonction au réviseur d'entreprises contrôlé lorsqu'il ne respecte pas les règles relatives à l'indépendance. Il enjoint le réviseur d'entreprises de mettre fin à la situation contestée endéans un délai et de la manière qu'il détermine.

L'injonction ne clôture pas le contrôle de qualité.

9.3.3. Rappel à l'ordre

Sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Conseil de l'Institut délivre un rappel à l'ordre au réviseur d'entreprises contrôlé :

- qui n'a pas souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- qui n'a pas obtenu une lettre d'affirmation de la direction de l'entité contrôlée endéans les délais impartis et qui n'a pas adapté son rapport de commissaire en conséquence.

Le rappel à l'ordre ne clôture pas le contrôle de qualité.

9.3.4. Contrôle de qualité d'un réviseur d'entreprises empêché

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est empêché d'exercer des missions révisorales en raison d'une incompatibilité visée à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil de l'Institut se limite à vérifier le respect par le confrère de l'obligation de formation permanente.



IX

9.4. Travaux de la commission au cours de l'année 2009

La Commission Contrôle de qualité s'est réunie 17 fois en 2009 avec comme missions principales :

- l'organisation des contrôles de qualité à diligenter en 2009 par les inspecteurs internes et externes ;
- l'examen des contrôles de qualité accomplis en 2008.

9.4.1. Organisation des contrôles de qualité à diligenter en 2009

Il a été prévu que 226 contrôles individuels soient effectués pour l'année 2009 (239 contrôles en 2008).

Sur proposition du Conseil de l'Institut, la Chambre de renvoi et de mise en état a sélectionné cinq inspecteurs externes et 56 inspecteurs réviseurs d'entreprises (internes) pour effectuer les contrôles de qualité 2009.

Les inspecteurs externes ont été désignés pour effectuer le contrôle de qualité de neuf cabinets de révision contrôlant une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public.

9.4.2. Suivi en 2009 des contrôles de qualité réalisés en 2008

Les contrôles de qualité traités par la Commission ont conduit l'Institut à organiser un suivi approfondi dans 68 cas, à savoir :

	2009	2008
Invitation à comparaître devant la Commission		
– Réviseurs d'entreprises contrôlés	40	26
– Inspecteurs	5	4
Demandes d'information au réviseur d'entreprises contrôlé (<i>feedback</i>)	23	24
Visites sur place	0	1
Total	68	55

IX

Durant l'année 2009, conformément à l'article 38 de la loi du 22 juillet 1953, sur proposition de la Commission Contrôle de qualité, le Comité exécutif a été amené à entendre deux réviseurs d'entreprises personnes physiques afin de déterminer si une mesure d'ordre provisoire devait leur être imposée. Une telle mesure d'ordre provisoire a été décidée par le Comité exécutif dans un des deux cas.

Un suivi spécifique administratif ou une mesure disciplinaire a été décidé dans 38 cas :

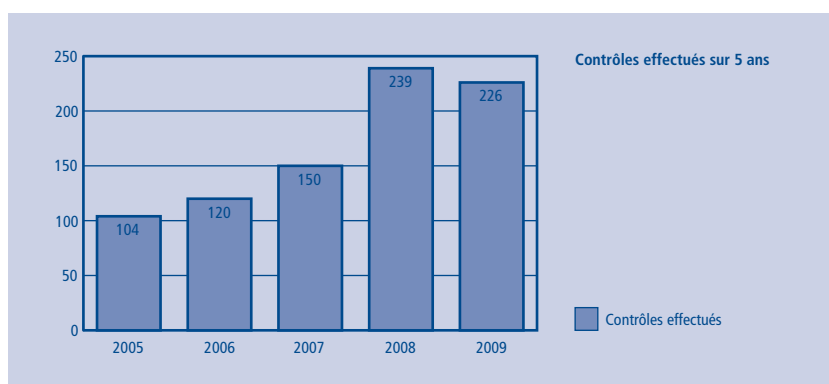
	2009	2008
Entretiens entre le réviseur d'entreprises contrôlé et le Président de l'IRE	1	1
Propositions de contrôle de qualité rapproché	24	36
Injonctions	3	13
Rappels à l'ordre	7	12
Propositions de renvoi disciplinaires	3	9
Total	38	71

Les décisions d'imposer des injonctions ou des rappels à l'ordre sont relatives à des manquements constatés à l'indépendance du commissaire, à l'absence de souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'à l'absence ou à l'obtention tardive de la lettre d'affirmation.

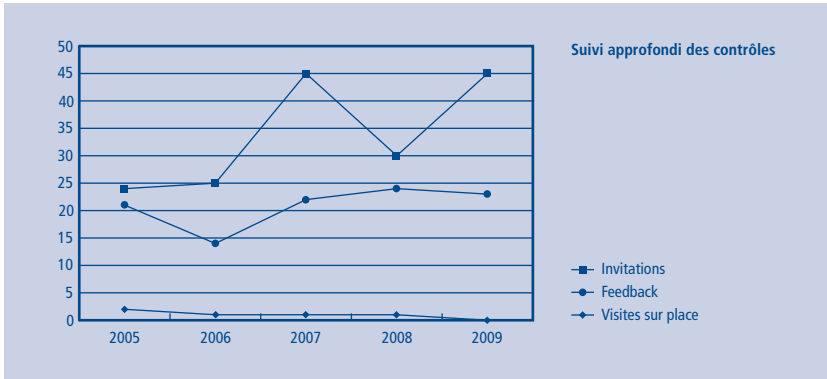
A la date d'émission du présent rapport annuel, 38 sur 239 contrôles de qualité 2008 demeurent en cours d'examen par la Commission.

9.4.3. Statistiques comparatives des cinq dernières années

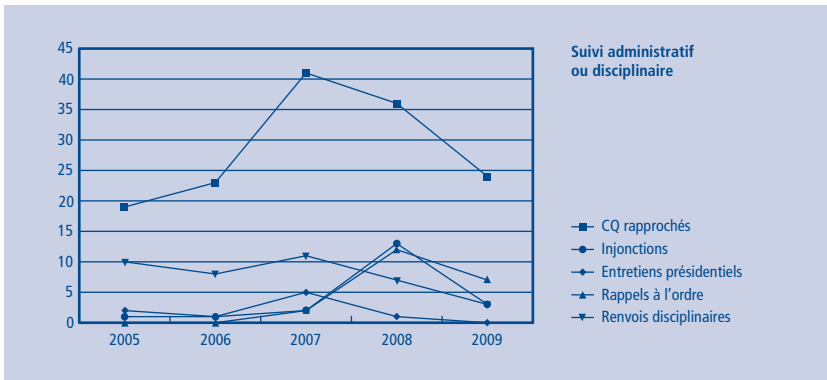
L'analyse du nombre des contrôles de qualité diligentés par des inspecteurs depuis 2005 montre l'évolution suivante :



Les contrôles de qualité traités par la Commission Contrôle de qualité depuis les cinq dernières années ont conduit l'Institut à organiser des suivis approfondis selon l'évolution suivante :



Les décisions de renvois disciplinaires, de contrôles rapprochés, d'entretiens présidentiels, de rappels à l'ordre et d'injonctions ont suivi l'évolution suivante au cours des cinq dernières années⁽¹⁾ :



(1) Afin de conserver la comparabilité entre les statistiques, les décisions prises en 2008 et 2009 non encore approuvées par la Chambre de renvoi et de mise en état sont également prises en compte.

9.5. Principales constatations provenant des contrôles de qualité

Les principales lacunes mises en évidence par les contrôles de qualité ayant motivé un suivi spécifique concernent un ou plusieurs des points suivants :

- a) problème d'indépendance ;
- b) manque de respect, au niveau individuel, des procédures de travail du cabinet de révision auquel appartient le réviseur d'entreprises ;
- c) exécution insuffisante du devoir d'identification du client, tel que prescrit par la législation anti-blanchiment, en particulier dans le cadre des missions spéciales ;
- d) analyse de risques insuffisante ou inexistante, résultant, entre autres, en un programme de travail insuffisamment adapté aux risques et aux spécificités de l'entreprise contrôlée ;
- e) analyse insuffisante du système de contrôle interne de l'entreprise ; lien insuffisant entre les constatations relatives au contrôle interne et l'organisation ultérieure du contrôle ;
- f) mise en œuvre insuffisante, inexacte et/ou incomplète de la procédure de confirmation externe en tant que moyen de contrôle. Par exemple, méconnaissance des conditions de base de la procédure (l'envoi des demandes de confirmation par le commissaire lui-même), ou absence de mise en œuvre de méthodes alternatives de contrôle lorsqu'aucune réponse n'est reçue aux demandes de confirmation ;
- g) absence de formalisation et de documentation des procédures de contrôle ;
- h) insuffisance de la documentation des travaux de contrôle de manière cohérente (par ex. programme de travail, conclusions relatives aux travaux réalisés, références croisées entre les documents de travail, etc.) ;
- i) non-respect de certaines obligations légales (mention des honoraires du commissaire dans le procès-verbal de l'assemblée générale confirmant la nomination, etc.) ;

- j) non-respect des Normes générales de révision relatives au rapport de révision (par ex. absence de mention expresse que le rapport est émis avec ou sans réserve) ;
- k) non-respect de la Norme relative à la formation permanente ;
- l) non-respect de la Norme relative aux déclarations de la direction (lettre d'affirmation).



Chapitre X

COMMISSION DE
SURVEILLANCE

10.1. Fonctionnement de la Commission de surveillance

10.1.1. Généralités

La Commission de surveillance est compétente, conformément aux articles 3 et suivants de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité. Elle assiste le Conseil dans sa mission attribuée en vertu de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1953 visant la surveillance sur l'exercice de la profession par les réviseurs d'entreprises.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité précité, la Commission trouve la matière à l'exercice de ses travaux de contrôle dans deux sources. Il s'agit d'une part, de l'examen technique des dossiers et plaintes dont est saisi le Conseil de l'Institut. Il s'agit d'autre part, d'examens entamés de sa propre initiative, sur la base d'une méthode d'enquête ciblée ou du suivi administratif réalisé par la Commission (p. ex. par le biais des données publiées dans les *Annexes du Moniteur belge*, des comptes annuels publiés, des communications concernant les mandats, la presse, *etc.*).

Les travaux de la Commission de surveillance visent à formuler au Conseil des propositions de décisions qu'il est amené à prendre en exécution de ses obligations légales et réglementaires.

La Commission peut nommer un secrétaire qui veille à la préparation de l'agenda des réunions de la Commission ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions. Le secrétaire veillera également à ce que les rapporteurs accomplissent les travaux d'informations et d'enquêtes aussi rapidement que possible. Au besoin, il s'enquerra des raisons justifiant un retard éventuel.

La Commission est assistée dans ses travaux par le *staff* de l'Institut.

10.1.2. Fonctionnement

Réunions de la Commission

La Commission de surveillance se réunit en principe une fois par mois au siège de l'Institut mais elle peut toujours décider de tenir des réunions

supplémentaires. La Commission peut également organiser une ou plusieurs réunions stratégiques ayant pour objet de développer des actions et des projets participants à la surveillance globale de la profession.

Ordre du jour

Le *staff* prépare, en coordination avec le Président et le Secrétaire de la Commission, un ordre du jour de la réunion de la Commission.

Présence des membres et exécution des travaux

Chaque membre est tenu d'être présent lors de chaque réunion de la Commission de surveillance. A défaut, lorsque des obligations impérieuses l'empêchent d'être présent, chaque membre de la Commission est tenu de consacrer le temps nécessaire à la bonne gestion des travaux de la Commission de surveillance dont il a la charge. Il le fera le plus rapidement possible et en tous cas avant la réunion suivante de la Commission. Le *staff* de l'Institut adressera au membre de la Commission concerné un aperçu des dossiers pour lesquels la réalisation de travaux est souhaitée.

Les membres avisent le Secrétaire de la Commission aussitôt que possible de leur éventuelle absence lors d'une réunion.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité d'un ou plusieurs membres effectifs de la Commission de surveillance, il sera procédé à leur remplacement par un ou plusieurs membres suppléants.

Le *staff* de l'Institut, assisté en ce par le secrétaire, le Président ou le Président suppléant de la Commission de surveillance veille à rappeler aux différents enquêteurs les dossiers de surveillance et d'analyses systématiques dont la finalisation des travaux connaît un retard. Au besoin, le président ou le secrétaire prend contact avec l'enquêteur désigné afin de s'enquérir des raisons justifiant la durée des travaux.

Distinction entre la collecte d'informations et la conduite d'une enquête

La Commission mène, à la demande du Conseil, l'enquête telle que déterminée par les dispositions de l'arrêté royal de surveillance et contrôle

de qualité. Ces activités de la Commission sont désignées dans le présent règlement comme étant les activités de surveillance. Il est dès lors question de dossiers de surveillance et d'enquêteurs.

La Commission peut également décider, en dehors de la conduite d'une enquête telle que décrite dans l'arrêté royal précité, de collecter des informations auprès des réviseurs d'entreprises, soit dans le cadre d'un dossier spécifique, soit de manière générale concernant des activités déterminées. Ces activités sont désignées comme étant des travaux d'information. Il est dès lors question de dossiers d'information et d'informateurs. Les informations ainsi collectées doivent être considérées comme étant des informations transmises au Conseil en application de l'article 32, § 5 de la loi du 22 juillet 1953 et permettent d'engager une enquête telle que visée ci-dessus et l'ouverture d'un dossier de surveillance.

La procédure relative à l'échange de courriers applicable aux dossiers d'informations sera la suivante :

Un premier courrier est adressé au réviseur d'entreprises concerné en vue de collecter des informations. Il y sera indiqué qu'une réponse est attendue dans un délai de quatre semaines à dater de l'envoi. A l'expiration de ce délai de 4 semaines, un premier courrier de rappel sera adressé avec la mention qu'à défaut d'obtenir une réponse, un dossier de surveillance sera ouvert. A défaut de réponse dans les six semaines suivant l'envoi du premier courrier, un dossier de surveillance sera ouvert automatiquement.

Désignation des informateurs et des enquêteurs

Dans le cadre des travaux individuels d'information, le Président de la Commission propose la désignation d'un ou de deux informateurs. Lorsque cette proposition est formulée par courrier électronique adressé aux membres de la Commission, elle est approuvée sous réserve d'avis défavorables émis dans les 72 heures par un ou plusieurs membres de la Commission.

La désignation en qualité d'informateur n'empêche pas la désignation en qualité d'enquêteur si un dossier de surveillance devait être ouvert ultérieurement.

A l'ouverture d'un dossier individuel de surveillance un ou plusieurs enquêteurs sont désignés par la Commission.

L'enquêteur désigné par la Commission peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, afin de répondre aux besoins de l'enquête, demander à la Commission de procéder à la désignation d'un second enquêteur.

Dans ce cas, à défaut d'accord contraire à prendre entre les deux enquêteurs, le premier désigné intervient en qualité de responsable d'enquête.

De la tenue des dossiers et des conflits d'intérêts

La Commission de surveillance tient une liste distincte comprenant d'une part l'inventaire des travaux d'information et d'autre part les dossiers de surveillance.

Les dossiers d'information et de surveillance sont préparés de manière neutre et objective par le ou les informateurs/enquêteurs qui sont indépendants et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts envers le réviseur d'entreprises concerné.

Dès lors, tout membre de la Commission s'abstient de prendre part aux travaux d'information, à l'enquête, à la discussion, à la décision et à l'approbation du compte-rendu, lorsque les faits concernent :

- sa personne, son cabinet de révision, un associé, un stagiaire ou un collaborateur de son cabinet de révision ;
- un ancien associé jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin des liens d'association ;
- un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré en ce compris les liens d'alliance étant pris en compte et les cohabitants et anciens conjoints étant assimilé à des conjoints ;
- un autre réviseur d'entreprises avec lequel il s'est trouvé en relations professionnelles au sujet du point concerné ;
- un autre réviseur d'entreprises avec lequel il a eu, au cours des dix dernières années, un désaccord significatif en qualité autre que celle découlant d'une fonction exercée au sein de l'Institut.

L'informateur ou l'enquêteur qui prend connaissance, en cours d'information ou de surveillance d'un dossier, d'un fait ou d'un élément pouvant mettre en cause son indépendance ou son objectivité en avise la Commission qui pourra procéder à son remplacement.

Confidentialité

Les membres pourront se faire communiquer une version électronique ou photocopiee du dossier d'information ou de surveillance.

Les membres de la Commission disposant de la copie partielle ou totale du dossier s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la sauvegarde du secret professionnel et du secret de l'instruction. A la fin de l'instruction, ils s'engagent à détruire les documents en leur possession.

Sources d'information

La Commission peut, dans le cadre de ses activités, utiliser toutes les informations disponibles à l'Institut relatives aux obligations légales et réglementaires que le réviseur d'entreprises est tenu de respecter.

Groupes de travail

La Commission peut décider de la création de groupes de travail ayant pour mission l'étude d'une situation ou d'un problème spécifique ou l'organisation d'analyses systématiques.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux à la Commission laquelle, le cas échéant, prend les décisions nécessaires.

Travaux d'information

La Commission peut également décider, en dehors de la conduite d'une enquête telle que décrite dans l'arrêté royal précité, de collecter des informations auprès des réviseurs d'entreprises, soit dans le cadre d'un dossier spécifique, soit de manière générale concernant des activités déterminées.

Dans le cadre des travaux d'information, la Commission de surveillance peut procéder à des analyses systématiques relatives à certains secteurs ou activités professionnelles. Pour ce faire, la Commission examinera des informations provenant entre autre des enquêtes annuelles, des informations et publications officielles, de l'examen d'articles de presse, de l'examen de sites web.

Lorsqu'elle est amenée à prendre contact avec le réviseur d'entreprises concerné, la Commission de surveillance lui indique que la demande d'informations dont question porte sur une analyse systématique d'un secteur ou d'une activité particulière.

Les membres d'un groupe de travail *ad hoc*, composé au moins de cinq membres effectifs ou suppléants de la Commission peuvent décider à l'unanimité que les informations récoltés ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier individuel. Dans les autres cas, il sera proposé à la Commission d'ouvrir un dossier individuel d'information ou de surveillance.

Les membres du groupe de travail *ad hoc*, composé au moins de cinq membres effectifs ou suppléants de la Commission, peuvent décider à l'unanimité de classer les dossiers d'information individuels ouverts. A défaut de décision unanime du groupe de travail, la décision revient à la Commission.

Les éléments de ces analyses ne feront pas l'objet d'un dossier individuel de surveillance aussi longtemps qu'une éventuelle faute professionnelle ou disciplinaire susceptible d'engendrer une mesure ou une sanction énumérée aux articles 36, 37, 38 et 73 de la loi du 22 juillet 1953 ne semble pas mise en évidence. La Commission de surveillance avise le réviseur d'entreprises concerné par courrier lorsqu'un dossier individuel de surveillance est ouvert.

Les travaux effectués durant la phase d'information sont consignés dans des dossiers lesquels font l'objet d'une numérotation distincte des dossiers de surveillance.

Les groupes de travail font rapport de leurs travaux devant la Commission.

L'informateur désigné recueille les éléments utiles aux travaux d'information d'un dossier. Il peut, s'il l'estime opportun, inviter le

réviseur d'entreprises concerné à un entretien. Lors de l'entretien, il peut être accompagné d'un membre de la Commission et d'un collaborateur de l'Institut.

Travaux de surveillance

La procédure et les délais fixés par l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité susmentionné trouvent à s'appliquer intégralement à dater de la notification au réviseur d'entreprises de l'ouverture d'un dossier de surveillance.

L'enquêteur peut estimer opportun d'entendre le réviseur d'entreprises au siège de l'Institut ou d'effectuer une visite sur place au cabinet de révision du réviseur d'entreprises concerné. L'enquêteur peut être accompagné d'un second membre de la Commission et par un collaborateur. Cet entretien ou cette visite sur place ne peuvent être considérés comme étant un contrôle de qualité et ne sont pas soumis aux normes prévues à cet effet. L'enquêteur pourra néanmoins disposer des outils (guides de contrôle) utilisés à l'occasion d'un contrôle de qualité.

Une visite sur place au cabinet de révision d'un réviseur d'entreprises en présence d'enquêteur(s) désigné(s) par la Commission de surveillance se fera uniquement dans le cadre de la procédure de surveillance et sera soumise à la procédure décrite par l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité.

Les travaux de la Commission de surveillance doivent tendre vers la réalisation d'un objectif visant à la prise d'une décision par la Commission de surveillance dans un délai raisonnable et aussi bref que possible.

Plaintes

Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la qualification que l'expéditeur a voulu donner à sa communication (transmission d'informations ou plainte), la Commission de surveillance interrogera l'expéditeur.

La Commission de surveillance ne donne pas de suite aux plaintes ou dénonciations anonymes.

Second opinion

S'il l'estime nécessaire, l'enquêteur peut demander un second avis à un membre effectif ou suppléant de la Commission qui acquiert la qualité d'enquêteur. Il en informe la Commission ou le Président de la Commission.

Rapport à la Commission

A l'issue des travaux de surveillance, l'enquêteur fait rapport de ses travaux en séance plénière et rédige à l'attention de la Commission, une brève note relatant les faits, la synthèse des travaux effectués et des arguments de défense avancés, éventuellement accompagnée de l'énoncé des indices des principales infractions pouvant être retenues. La note sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Prise de décision

Dans la mesure des disponibilités des membres suppléants, les membres effectifs absents lors des réunions de la Commission de Surveillance seront remplacés par un membre suppléant lequel aura droit de vote.

Les décisions de la Commission sont prises en séance plénière et la Commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins cinq membres disposant du droit de vote.

A défaut de neuf membres présents, en ce compris les membres suppléants, le Président peut décider de sursoir à la tenue de la Commission ou à la prise de décision relative à un cas individuel.

Rédaction et approbation du procès-verbal de la réunion

Le *staff* établit, si possible dans les 15 jours suivant la réunion, un procès-verbal lequel fait ensuite l'objet d'une approbation par la Commission.

Les procès-verbaux de la Commission de surveillance approuvés sont mis à la disposition des membres du Conseil de l'Institut durant les réunions du Conseil.

Rapport au Conseil

A l'issue de l'instruction, la Commission formule une proposition écrite de décision au Conseil de l'Institut.

Outre les propositions qu'elle formule au Conseil de l'Institut à l'issue de l'instruction des dossiers spécifiques et individuels, la Commission de surveillance fait également rapport au Conseil de ses activités relatives à des directives ou des actions générales ayant rapport avec la profession de réviseur d'entreprises.

Les activités préparatoires relatives aux procédures visées par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 22 juillet 1953 (injonction, rappel à l'ordre ou mesure d'ordre provisoire), ainsi que des propositions de mesures à prendre peuvent être traitées ou formulées au préalable par la Commission pour le compte du Conseil ou du Comité exécutif de l'Institut.

Procédures judiciaires, disciplinaires et administratives

La Commission de surveillance tient une liste permanente des procédures et actions judiciaires, disciplinaires, administratives en cours à l'encontre de réviseurs d'entreprises, communiquées en application de l'article 41, § 1 de la loi du 22 juillet 1953.

La Commission suit ces procédures et à leur issue leur assure le suivi le plus approprié.

Liens avec la Commission de Contrôle de qualité

Un Comité de coordination fonctionne entre la Commission de surveillance et la Commission Contrôle de qualité. Il est composé au minimum des Présidents des deux Commissions sans préjudice de la présence d'autres membres des deux Commissions concernées. Le Comité de coordination se réunit périodiquement afin d'harmoniser les activités des deux Commissions sur la base du critère d'efficacité et afin de pouvoir offrir une solution pratique et raisonnable aux problèmes communs soulevés.

X

Contributions et tâches confiées aux membres du personnel de l'Institut

Le secrétariat de la Commission est assuré par le *staff* de l'Institut. Le secrétariat a pour mission de préparer les enquêtes et les réunions et d'en assurer le suivi.

Les membres du personnel de l'Institut sont tenus à l'application stricte du secret professionnel et du secret de l'instruction pour les faits dont ils prennent connaissance à l'occasion des activités de la Commission de surveillance.

Signature des courriers

Les courriers rédigés par la Commission de surveillance sont signés par le Président de la Commission ou par le Président suppléant. Une délégation de signature peut également être accordée à un membre effectif de la Commission.

Lorsque le Président ou le Président suppléant interviennent en qualité d'informateur ou d'enquêteur dans un dossier individuel, une délégation de signature sera attribuée à un membre effectif de la Commission également membre du Conseil de l'Institut.

Néanmoins, les copies des courriers adressés par la Commission seront visées par le Président ou par le Vice-Président de la Commission.

10.2. Activités de la Commission de surveillance

X

10.2.1. Analyse des plaintes

Les plaintes adressées à l'Institut sont principalement susceptibles de concerner des comportements d'un confrère contraires aux règles légales et réglementaires relatives à l'indépendance, des manquements techniques aux normes légales et professionnelles ainsi que des comportements indignes de la part d'un réviseur d'entreprises.

Il résulte d'une première jurisprudence de la Chambre de renvoi et de mise en état qu'en application de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité, le dossier sera systématiquement traité

comme une plainte lorsque l'expéditeur fait état de griefs précis et motivés à l'égard d'un réviseur d'entreprises et qu'il souhaite qu'une suite y soit réservée par l'Institut.

Dès l'instant où une plainte est transmise à l'Institut, la Commission de surveillance diligente immédiatement une enquête, conformément à la procédure prévue par le règlement interne de la Commission (*cf. supra*, § 10.1.)

En 2009, la Commission de surveillance a reçu sept plaintes.

10.2.2. Analyse systématique des mandats de commissaire dans les sociétés soumises à une réorganisation judiciaire ou déclarées en faillite

Les sociétés déclarées en faillite constituent un point d'attention permanent pour la Commission de surveillance. En 2009, la Commission de surveillance a continué cette analyse systématique. L'objectif premier de cette analyse, effectuée depuis plusieurs années par la Commission de surveillance, est d'examiner le respect des dispositions légales et normatives relatives au contrôle de la continuité de l'entreprise.

En 2009, les comptes annuels et les rapports de commissaires de 81 sociétés ont été évalués.

Le 1^{er} avril 2009, la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises est entrée en vigueur (en remplaçant la loi relative au concordat judiciaire). Cette loi institue trois voies de réorganisation judiciaire.

La Commission de surveillance est d'avis que le rôle du commissaire est crucial dans le contexte de la continuité de l'entreprise. La Commission de surveillance a donc décidé d'élargir l'analyse systématique des faillites aux réorganisations judiciaires. Les dossiers de sociétés ayant obtenu un sursis dans le cadre d'une réorganisation judiciaire sont examinés et traités de la même manière que les dossiers de faillites.

Ainsi en 2009, les comptes annuels et les rapports de commissaires de 40 sociétés ont été évalués.

L'analyse systématique des faillites et des sociétés ayant bénéficié d'une mesure de réorganisation judiciaire a amené la Commission de surveillance d'ouvrir 14 dossiers en 2009.

10.2.3. Analyse systématique des formulaires relatifs à l'information annuelle

La Commission de surveillance effectue des contrôles ciblés sur l'information annuelle que les réviseurs d'entreprises doivent adresser à l'Institut conformément à l'article 31, § 1 du règlement d'ordre intérieur.

Sur la base de l'enquête annuelle, la Commission de surveillance vérifie :

- s'il y a des indications de problèmes d'indépendance ;
- si les réviseurs d'entreprises ont respecté l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle ;
- si les données du cabinet correspondent aux données reprises dans le registre public ;
- s'il n'y a pas d'incohérences avec certaines données dont l'Institut dispose déjà ;
- si le réviseur d'entreprises est impliqué dans une procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative (*cf. infra*, § 10.2.5.).

En 2009, quatre dossiers ont été ouverts à la suite de l'examen des informations annuelles.

10.2.4. Analyse systématique des articles de presse

En 2009, la Commission de surveillance a poursuivi l'analyse systématique des articles de presse qui concernent ou sont susceptibles de concerner un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. La Commission de surveillance attache une attention particulière aux indices d'infractions aux normes professionnelles et déontologiques.

A la suite de cette analyse, 19 dossiers ont été ouverts en 2009.

10.2.5. Suivi des procédures judiciaires, disciplinaires et administratives

La Commission de surveillance tient une liste permanente des procédures et actions judiciaires, disciplinaires et administratives en cours à l'encontre des réviseurs d'entreprises qui sont tenus de communiquer ces informations conformément à l'article 41, §§ in 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1953.

Au cours de l'année 2009, cinq réviseurs d'entreprises ont informé l'Institut de leur implication dans une procédure judiciaire. Des dossiers de surveillance ont été ouverts à ce sujet.

La Commission de surveillance demande ensuite aux réviseurs d'entreprises concernés de l'informer sur l'évolution de ces procédures, sans préjudice de l'éventualité d'un renvoi des réviseurs d'entreprises concernés devant les instances disciplinaires lorsque cela semble indiqué.

En ce qui concerne les procédures en cours, les réviseurs d'entreprises concernés sont tenus de communiquer une fois par an à la Commission de surveillance l'état actuel de la procédure dans le courant du mois de juin.

10.2.6. Activités de surveillance exercées à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

Au cours de l'année 2009, conformément à l'article 46, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953, la Commission de surveillance a ouvert, via le Conseil de l'Institut, quatre dossiers à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état.

Deux de ces dossiers concernent des plaintes adressées directement à la Chambre de renvoi et de mise en état, dont l'instruction a été confiée au Conseil de l'Institut.

Les deux autres dossiers concernent des dossiers clôturés par la Commission de surveillance et transmis à titre informatif à la Chambre de renvoi et de mise en état, qui a enjoint la Commission d'effectuer des travaux complémentaires. Dès lors de nouveaux dossiers ont été ouverts.

10.2.7. Analyse de la relation entre les honoraires et la qualité des travaux

Comme indiqué dans le Rapport annuel 2008, la Commission de surveillance a commencé en 2009 une analyse de la relation entre les honoraires perçus par les réviseurs d'entreprises dans les mandats de commissaire et la qualité des travaux.

Le but de cette analyse est de vérifier que les honoraires perçus par les réviseurs d'entreprises sont suffisants pour effectuer un contrôle révisoral de qualité, tenant compte de la nature et de la complexité de l'entité à contrôler (*cf.* art. 134, § 2 C. Soc., art. 14, § 3, 3^o Loi 22/07/1953 et art. 23 AR 10/01/1994). Des honoraires faibles peuvent en effet indiquer que les travaux sont de moins bonne qualité ou effectués en dessous du prix de revient.

L'analyse de la qualité des travaux et de la hauteur des honoraires est dictée par l'article 134, § 2 du Code des sociétés, par la publication des honoraires dans les comptes annuels depuis 2007 et par la plus importante pression exercée au niveau des honoraires.

Sur la base de critères objectifs, 337 mandats de commissaire ont été sélectionnés, effectués par 172 réviseurs d'entreprises. Tous ces réviseurs d'entreprises ont reçu une lettre demandant des informations sur, entre autres, l'activité de la société, le nombre d'heures prestées et la justification économique du tarif horaire.

A la suite de cette analyse, deux dossiers ont déjà été ouverts en 2009, celle-ci n'est cependant pas encore terminée et est donc poursuivie en 2010.

10.2.8. Analyse systématique des notifications de démission ou de révocation au CSPE conformément à l'article 135 du Code des sociétés

A la suite de l'entrée en vigueur le 8 janvier 2009 des modifications apportées à l'article 135 du Code des sociétés, tant la société contrôlée que le commissaire informent le Conseil supérieur des Professions économiques

de la révocation ou de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée.

Le Conseil supérieur des Professions économiques est tenu de transmettre, dans le mois, cette information aux différentes composantes du système de supervision publique belge, énumérées à l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953. Le Conseil supérieur des Professions économiques transmet également cette information à titre informatif à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui en procède à une analyse systématique.

La Commission de surveillance examine notamment, à cette occasion, si la démission ne cache pas un éventuel désaccord quant à un traitement comptable ou une procédure de contrôle.

La Commission est attentive aux démissions qui interviendraient entre la date de la clôture de l'exercice social de la société contrôlée et la date de son assemblée générale ordinaire ce qui pourrait empêcher la délivrance d'un rapport de commissaire relatif à l'exercice clôturé.

Enfin, la Commission de surveillance s'assure également qu'à l'occasion de l'éventuelle démission, le commissaire a respecté le prescrit de l'article 135 du Code des sociétés en faisant rapport écrit à l'assemblée générale.

Aucun dossier de dossier de surveillance n'a été ouvert en 2009. Par contre quatre dossiers d'information ont été ouverts en 2009.

10.2.9. Autres activités de la Commission de Surveillance

Les autres activités peuvent être résumées comme suit :

Origine	Dossiers ouverts en 2009
Commission Contrôle de qualité	15
Communication par le réviseur d'entreprises	3
Communication par une partie tierce ou un autre réviseur	57
Institut des Réviseurs d'Entreprises	17

X

Les dossiers provenant de la Commission Contrôle de qualité concernent le traitement des constatations faites par la Commission Contrôle de qualité qui ne sont pas directement liés à un réviseur d'entreprises soumis à un contrôle de qualité.

Les communications par le réviseur d'entreprises lui-même sont le résultat de l'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1953 (*cf. supra* 10.2.5).

Les Communications par une partie tierce ou un autre réviseur d'entreprises concernent des lacunes constatées à l'encontre d'un réviseur d'entreprises et qui sont analysées systématiquement par la Commission.

Les dossiers dont l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est à l'origine concernent principalement des dossiers administratifs (cotisations, données dans le registre public et/ou le dossier électronique) ou des dossiers ouverts à la suite de faits constatés dans d'autres dossiers liés.

10.3. Décisions de principes de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance a adopté le principe selon lequel les dossiers relatifs à l'absence d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du réviseur d'entreprises feront l'objet d'un traitement administratif via la procédure du rappel à l'ordre.

La Commission de surveillance a estimé utile dans un certain nombre de dossiers mettant en évidence l'absence de connaissance d'une matière ou d'une procédure particulière, d'inviter le réviseur d'entreprises à suivre un séminaire ou une formation lui permettant de remédier à cette lacune.

X

10.4. Les résultats des travaux de surveillance

10.4.1. Généralités

La Commission de surveillance s'est réunie onze fois au cours de l'année 2009.

94 dossiers de surveillance ont été ouverts en 2009, dont 13 concernent des sociétés de révision et 81 concernent des personnes physiques. Le tableau ci-dessous reflète les mutations de l'année.

31/12/2008	Ouverts en 2009	Clôturés en 2009	31/12/2009
73	94	56	111

Pour rappel les travaux d'information menés par la Commission de surveillance sont ceux menés dans le cadre des enquêtes systématiques. Il s'agit également des dossiers individuels pour lesquels des travaux semblent devoir être accomplis mais dont les éléments du dossier ne semblent pas justifier l'ouverture d'un dossier de surveillance. Ces activités ne sont pas reprises dans l'aperçu ci-dessus.

10.4.2. Aperçu des dossiers traités

En 2009, 170 dossiers de surveillance et 327 dossiers d'information ont été traités.

10.4.3. Suivi et clôture des dossiers

Les dossiers traités par la Commission durant l'année 2009 ont nécessité, dans un certain nombre de cas, l'organisation de suivi spécifique par l'Institut, à savoir :

	2009	2008
Invitation à comparaître devant la Commission	35	33
Visite sur place	14	7
TOTAL	49	40

A l'issue de ses activités relatives aux dossiers spécifiques, la Commission a clôturé comme suit 58 des 170 dossiers traités :

	2009	2008
Classement	44	35
Injonctions	2 ⁽¹⁾	5
Rappel à l'ordre	7	9
Proposition de renvoi disciplinaire	5	4
TOTAL	58	53

Il y a toutefois lieu d'indiquer que la CRME n'a pas encore approuvé ces décisions.

X

(1) Les décisions d'injonctions prises en 2009 n'ont pas abouti à la clôture des dossiers concernés, le fond du dossier faisant l'objet d'amples investigations.

XVI

Chapitre XI

DISCIPLINE

11.1. Composition des instances disciplinaires

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi du 22 juillet 1953, la composition de la Commission de discipline a été modifiée.

Dorénavant, la Commission de discipline est composée d'un président, juge en fonction au Tribunal de commerce, d'un membre indépendant de la profession de réviseur d'entreprises et enfin d'un réviseur d'entreprises nommé par le Conseil.

La Commission d'appel est composée de trois magistrats dont le président est un conseiller auprès la Cour d'appel et de deux réviseurs d'entreprises nommés par l'assemblée générale de l'Institut.

Dès lors, la majorité des membres de chaque instance disciplinaire est composée de membres externes à la profession.

Il est renvoyé aux pages 5 et 6 du présent rapport annuel au sujet de la composition exhaustive des instances disciplinaires.

Comme il l'avait déjà fait dans le courant de l'année 2008, le Conseil de l'Institut a rappelé à diverses reprises aux Ministres compétents le fait qu'il y avait encore lieu de prévoir la nomination de différents membres des instances disciplinaires et que le mandat de la majorité des membres venait à échéance le 15 juillet 2009.

Un arrêté royal du 21 août 2009 portant nomination de certains membres en vue de terminer le mandat de leur prédécesseur, a été publié au *Moniteur belge* le 21 septembre 2009 soit après l'échéance des mandats à terminer.

Le Conseil de l'Institut a immédiatement contacté les Ministres compétents du fait que les nominations ainsi publiées tardivement risquaient de ne pouvoir sortir valablement leurs effets. Le bon fonctionnement des instances disciplinaires a été affecté par cette situation.

Il a été régularisé à cette situation par arrêté royal du 22 décembre 2009 publié au *Moniteur belge* le 7 janvier 2010.

Le Conseil de l'Institut souhaite la bienvenue aux magistrats nouvellement nommés et remercier tous les membres des instances disciplinaires pour la précieuse collaboration apportée durant l'année écoulée à la surveillance du bon exercice de la profession par les réviseurs d'entreprises.

11.2. Statistiques disciplinaires

11.2.1. Prononcés en 2009

Les décisions des instances disciplinaires pour l'année 2009⁽¹⁾ (soit en première instance soit en appel) peuvent être représentées schématiquement comme suit :

Décisions disciplinaires à l'encontre des réviseurs ⁽²⁾	Première instance		Appel	
	F	N	F	N
Avertissement	1			
Réprimande		2		
Suspension	2	5		1
Fondé, mais pas de sanction				
Demande non fondée ou retirée			1	
Radiation		1		
Interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions			1	
Décisions de la Commission d'appel siégeant en tant qu'instance administrative				1
Décision intermédiaire		1		
Sans objet				
Sous-total	3	9	2	2
Total	12		4	

XI

(1) Pour un aperçu des décisions disciplinaires classées par mots-clés, il est renvoyé au site internet de l'IRE www.ibr-ire.be (sous « Documentation »).

(2) Lorsque dans un même dossier aussi bien une personne physique qu'une personne morale ont été citées et que la sanction prononcée à leur rencontre est identique, la sanction a été prise en compte une seule fois.

Ci-dessous suit un tableau présentant une vue détaillée des suspensions prononcées en 2009 par les instances disciplinaires.

Suspensions prononcées en 2009	Première instance		Appel	
	F	N	F	N
Suspension d'une semaine		1		
Suspension de 8 jours		1		
Suspension de 1 mois	1	1		
Suspension de 2 mois				1
Suspension de 3 mois		1		
Suspension de 6 mois	1			
Suspension d'un an		1		
Sous-total	2	5		1
Total		7		1

11.2.2. Nouveaux dossiers

Au cours de l'année 2009, la CRME a décidé de transmettre 9⁽¹⁾ nouveaux dossiers à la Commission de discipline (chambre d'expression francophone ou néerlandophone) :

Ces neuf dossiers (7 N et 2 F) concernent des manquements déontologiques et/ou techniques ;

A côté de cela, trois réviseurs d'entreprises (2 N et 1 F) ont saisi les instances disciplinaires en interjetant appel contre une décision du Conseil de l'Institut à caractère administratif.

Ci-dessous, sont reproduites les données ayant trait au nombre de dossiers introduits devant les instances disciplinaires de 1999 à 2009 à l'initiative du Conseil de l'Institut ou de réviseurs d'entreprises.

XI

(1) Ce chiffre concerne les dossiers approuvés par le Conseil et renvoyés devant les instances disciplinaires. Il n'est pas tenu compte des dossiers ayant fait l'objet d'une proposition de renvoi, et en préparation au sein de la Commission de Surveillance et de la Commission de Contrôle de qualité.

Année	Nombre de dossiers introduits ⁽¹⁾
1999	6
2000	2
2001	20
2002	37
2003	26
2004	34
2005	27
2006	26
2007	31
2008	5
2009	12

11.2.3. Audiences disciplinaires en 2009

En 2009, la Chambre d'expression française de la Commission de discipline a siégé à trois reprises.

La Chambre d'expression néerlandaise de la Commission de discipline a siégé à dix reprises en 2009.

La Chambre d'expression française de la Commission d'appel a siégé à trois reprises en 2009.

La Chambre d'expression néerlandaise de la Commission d'appel a siégé à quatre reprises en 2009.

11.3. Publicité du calendrier des instances disciplinaires

XI

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal de surveillance et contrôle de qualité, les instances disciplinaires sont tenues d'établir le calendrier de leurs audiences pour chaque année judiciaire.

(1) Il est à noter que depuis le 31 août 2007, le défaut de paiement des cotisations ne fait plus systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire mais bien d'une procédure administrative ce qui explique en partie la baisse du nombre de dossiers introduits.

L'Institut a rendu public les calendriers des audiences établis en les mettant en ligne sur le site internet de l'Institut, afin de respecter les exigences de l'article 24 précité.

11.4. Rencontre avec les instances disciplinaires

En juin 2009, le Conseil de l'Institut a organisé un séminaire avec les membres des instances disciplinaires. Ce séminaire annuel constitue l'occasion de faire le point sur quelques thèmes d'actualité et de procéder à des échanges de vues toujours particulièrement intéressants.

Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, a présenté le premier rapport annuel de la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME) qu'elle préside. La Présidente de la Chambre de renvoi et de mise en état a rappelé l'ensemble des compétences dévolues à la CRME avant de parcourir les statistiques relatant l'activité de la Chambre de renvoi et de mise en état. Madame SPIRITUS-DASSESE a terminé son exposé par la présentation des résultats financiers du premier exercice comptable.

Monsieur David DE ROY, référendaire près la Cour de cassation, a entretenu l'assemblée de la question de la publicité des sanctions disciplinaires. Il y a évoqué, d'une part, les nouvelles attentes en matière de transparence qui tendent à promouvoir la publication nominative des décisions disciplinaires ou encore les questions et les perspectives posées par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. D'autre part, Monsieur DE ROY a rappelé le caractère *sui generis* du droit disciplinaire et le principe général de confidentialité reconnu par la Cour de cassation comme étant la contrepartie du devoir de loyauté du professionnel envers les instances disciplinaires. Enfin, il a également abordé le principe « du droit à l'oubli » dont doit pouvoir bénéficier toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation, lequel est consacré par la jurisprudence et qui pourrait être mis à mal par la publication nominative d'une décision mise en ligne sur un site web.

Enfin, le Professeur Bernard TILLEMAN a commenté son analyse de la jurisprudence disciplinaire des réviseurs d'entreprises de l'année 2008.

Toutes les décisions prononcées par les instances disciplinaires, présentées de manière anonyme, ont été examinées après avoir été regroupées en différentes problématiques ou points d'attention. Différents thèmes ont ainsi été abordés portant aussi bien sur des aspects procéduraux que de fond.

Chapitre XII

AUTRES SERVICES AUX MEMBRES DE L'IRE

12.1. Site internet et extranet de l'IRE

Le site internet a pour but premier de faire connaître à un large public la profession et décrit de façon sommaire l'environnement dans lequel les réviseurs d'entreprises exercent leur profession.

Le site internet de l'Institut a comptabilisé 153.657 visiteurs individuels en 2009. Ceci revient à une moyenne de 12.805 visiteurs individuels par mois, qui ont visité au total, au cours de cette période, plus de 870.929 pages du site internet.

L'extranet de l'Institut a continué à évoluer vers une plate-forme de communication interactive entre les réviseurs d'entreprises et l'Institut.

De plus, en 2009, le Conseil de l'Institut a pris la décision de renouveler entièrement le site internet public et la partie privée y afférente. Le Conseil a fait appel, pour ce faire, à l'avis d'un consultant externe. Tenant compte de l'avis externe précité, plusieurs offres de prix ont été demandées en vue du renouvellement du site.

12.2. Publications

12.2.1. Vademecum

Dans le courant de l'année 2009, le Tome I^{er} du Vademecum : « Doctrine », édité pour la dernière fois en 2005, a été adapté à la nouvelle législation et a été publié en février 2010.

12.2.2. Brochures PME

Les quatre brochures de vulgarisation traitant des missions non liées au contrôle légal des comptes (série intitulée « Une tâche spécifique, confiée spécifiquement à votre réviseur d'entreprises ») et réalisées par la Commission SME/SMP (*cf. supra*, § 12.9.) ont été diffusées début 2009 auprès des réviseurs d'entreprises et des stagiaires en format électronique (*via* un PDF « dynamique » permettant une personnalisation par l'insertion du logo et des coordonnées du cabinet de révision). Celles-ci sont également disponibles sur le site extranet de l'Institut.

12.2.3. Tax Audit & Accountancy

Tax Audit & Accountancy a été, de 2006 à 2009, la revue commune de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, ainsi que de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, dont le comité de rédaction est composé comme suit :

Président : M. M. DE WOLF

Membres :

Pour l'IRE : M. P.P. BERGER (outre M. M. DE WOLF)

Pour l'IEC : M. A. BERT et Mme M. CLAES

Pour l'IPCF : MM. D. DE DECKER et S. MERCIER

Autres : MM. Ch. FISCHER et Ch. VAN DER ELST

Secrétariat : M. S. MASSAGE (partenaire externe)

Quatre numéros sont parus en 2009. La publication est organisée avec l'aide d'un partenaire externe (la Charte) et est diffusée à 20.000 exemplaires.

La publication contient des articles concernant les matières liées à l'audit, la comptabilité et la fiscalité. Un éditorial commun est également rédigé, ainsi qu'une rubrique « Nouvelles institutionnelles », avec des photos illustrant les activités des trois Instituts. Pour les destinataires de l'IRE, chaque numéro contient l'« Info IRE », à savoir un encart reprenant les informations spécifiques relatives à l'IRE (éditorial du Président, travaux du Conseil, modifications apportées au registre, site internet IRE, événements IRE).

Les articles publiés en 2009, outre les éditoriaux, les nouvelles institutionnelles des trois instituts et les informations de l'IASB, ont notamment traité des sujets suivants :

Contenu 17/2009

XII

- Les nouvelles exceptions à l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas d'apport en nature
- Aspects fiscaux des pensions complémentaires pour indépendants
- Fiscalité verte : bien davantage que coller à l'air du temps
- La fiscalité verte : entretien avec Michel DAERDEN

- Comptes annuels (et consolidés) demain audités en Belgique conformément aux normes ISA ?

Contenu 18/2009

- Les comités d'audit dans le Code des sociétés : « *comply* » sans « *explain* »
- Assouplissement des dispositions du Code des sociétés pour l'acquisition d'actions propres ou d'autres titres propres
- Le nouveau Code belge de gouvernance d'entreprise : les principaux changements

Contenu 19/2009

- Le sexe influence-t-il l'appréciation professionnelle ?
- La CNC au service des entreprises, en collaboration avec les Instituts (entretien avec son Président Jan VERHOEYE)
- Scission partielle : quelques aspects théoriques et pratiques

Contenu 20/2009

- Etude comparative des réglementations sectorielles en matière d'audit externe au sein des associations et fondations
- L'arrêt Cobelfret de la CJCE et ses conséquences sur le régime des RDT
- De la disparition de la holding 1929 et des alternatives luxembourgeoises possibles vues sous la loupe belge

Ces articles ont été mis à la disposition des membres sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « Documentation ».

12.2.4. Position commune IIA-IRE

Un groupe de travail composé de membres de l'IIA et de réviseurs d'entreprises a rédigé en 2009 un document intitulé « Assurance externe versus assurance interne : comment créer une coopération ? » (*cf. supra*, 14.3.). L'objectif de ce document est de proposer les meilleures pratiques en ce qui concerne la coopération entre les auditeurs externes et internes en Belgique.

Le document a été présenté lors d'une soirée cocktail le 14 janvier 2010 ainsi qu'à travers une conférence de presse.

12.3. Journées d'études et forum

12.3.1. Journée d'études – ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belge et européenne

L'Institut a organisé, le 4 mars 2009, à Bruxelles, une après-midi d'études intitulée « *ONG et réviseurs d'entreprises : nouvelles réglementations belge et européenne* ». Organisée sous la présidence du confrère Pierre P. BERGER, Président de l'Institut, celle-ci avait pour objectif de présenter les principales modifications législatives belge et européenne pour les ONG ainsi que leurs conséquences sur le contrôle révisoral. Cet événement a rassemblé 159 personnes, à la fois des représentants d'ONG, des réviseurs d'entreprises actifs dans ce secteur mais également des réviseurs émettant d'autres certifications d'audit pour l'Union européenne.

Le colloque a accueilli des représentants de la Direction générale belge de Coopération au Développement (DGCD) et de la Commission européenne (aide humanitaire et coopération au développement). Monsieur Charles MICHEL, Ministre de la Coopération au développement, a assuré la clôture de l'après-midi.

Un communiqué de presse a été diffusé à cette occasion.

Le Conseil de l'Institut remercie les orateurs qui ont participé à cette après-midi d'études : M. P.P. BERGER, Président de l'Institut et Président de la journée d'études, Mme A. VANHULLE, Coprogram, MM. A. CLYBOUW, Réviseur d'entreprises, E. DE LEEUW, Acodev, P. DE SPIEGELEER, Département Aide humanitaire – Commission européenne, M. DE WOLF, Vice-Président de l'Institut, Ph. JALET, Direction Générale de la Coopération au Développement, M. HEIRMAN, Direction Générale de la Coopération au Développement, Ch. MICHEL, Ministre de la Coopération au Développement, W. SWARTJES, EuropeAid – Commission européenne.

12.3.2. Forum – Modernisation des normes d’audit en Belgique : les normes internationales d’audit (ISA) ?

Le forum consacré à la modernisation des normes d’audit, organisé à Bruxelles, le 26 mai 2009, a réuni 220 réviseurs d’entreprises. Ce forum, organisé sous la présidence du confrère Daniel KROES, membre du Conseil, avait pour objectif de susciter un dialogue constructif sur la modernisation des normes d’audit et plus particulièrement sur la future application des normes ISA en Belgique. Différents ateliers relatifs à la mise en œuvre des normes ISA étaient proposés l’après-midi, permettant à chacun d’exprimer ses questions et préoccupations sur les défis et enjeux des normes ISA pour la profession.

Le Conseil de l’Institut remercie tous les orateurs pour leur investissement dans le forum : D. KROES, Réviseur d’entreprises, membre du Conseil et Président du forum, Mmes H. BLOMME, Réviseur d’entreprises, Fédération des Experts Comptables Européens, I. SAEYS, Réviseur d’entreprises et membre du Conseil, MM. L. ACKE, Réviseur d’entreprises et membre du Conseil, P.P. BERGER, Président de l’IRE, F. CALUWAERTS, Réviseur d’entreprises, M. DE WOLF, Vice-Président de l’IRE, L. LAPERAL, Réviseur d’entreprises, D. SCHOCKAERT, IRE, J. VANDERNOOT, Réviseur d’entreprises, J.P.J. VERKRUIJSSE, Nederlands Instituut van Register-accountants (NIVRA).

12.3.3. Journée d’études – Crise financière et IFRS : quelles leçons en tirer ?

L’Institut a organisé le 23 novembre 2009, à Wavre, en collaboration avec la section belge de l’Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières et l’IEC une journée d’études intitulée « *Crise financière et IFRS : quelles leçons en tirer* », sous la présidence de Monsieur Henri OLIVIER.

Les sujets abordés portaient sur les fondements de la crise financière, la norme comptable et le bien commun et, enfin, sur les interactions entre la crise financière et les normes comptables dans les secteurs financier et non financier. 84 personnes ont participé à l’événement.

La Fondation ICCI publie, en 2010, un ouvrage consacré à cette thématique.

Le Conseil de l'Institut remercie les orateurs pour leur participation à cette après-midi d'études : MM. B. COLMANT, Pr. Dr. à la Vlerick Management School et à la Louvain School of Management UCL, membre de l'Académie Royale de Belgique et de la Commission des Normes Comptables et Président de la journée d'études, Th. CARLIER, Deloitte Réviseurs d'entreprises, Ph. DEMBOUR, ING, Jean-François HUBIN, Réviseur d'entreprises, W. NAHUM, Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières – France, H. OLIVIER, Fédération des Experts Comptables Européens, S. YABLONSKY, Expert-Comptable.

12.3.4. Journée d'études – Responsabilité sociétale et bonne gouvernance : comment améliorer la transparence et la qualité de l'information non financière ?

Cette journée d'études, qui s'est déroulée à la Hulpe, le 7 décembre 2009, avait pour objectif de présenter les diverses missions d'attestation non financière auxquelles les réviseurs d'entreprises sont confrontés et de donner des pistes quant à la forme et au niveau d'« assurance » que ceux-ci peuvent fournir, notamment compte tenu des référentiels d'audit existant au niveau européen et international.

Une évolution récente vise en effet à confier, aux réviseurs d'entreprises, de plus en plus de missions d'attestations relatives à des informations non financières. Ces missions peuvent être de nature légale ou contractuelle. Les informations non financières peuvent concerner des données quantitatives ou qualitatives relatives à différents domaines comme la *corporate governance*, y compris le contrôle interne, la *corporate social responsibility*, la politique stratégique des sociétés et relatives aux points plus particuliers portant sur une organisation du secteur public, etc.

Plus de vingt orateurs, réviseurs d'entreprises mais également représentants des secteurs privé et public, ont été invités à présenter leur expérience en matière de rapport de développement durable, de gouvernance d'entreprise et, plus généralement, de *reporting* non financier. 229 personnes ont participé à l'événement.

Les missions d'attestation non financière font l'objet d'une publication de la Fondation ICCI en 2010.

Le Conseil de l'Institut remercie les membres du groupe de travail « *Non financial attests, audit & sustainability* » et tous les orateurs ayant collaboré à cette journée d'études : M. L. ACKE, Réviseur d'entreprises, membre du Conseil et Président de la journée d'études, Mmes A. AUTENNE, Université catholique de Louvain, H. BLOMME, Réviseur d'entreprises, Fédération des Experts Comptables Européens, Chr. DARVILLE, Fédération des Entreprises de Belgique, St. FRIEBEL, Delhaize Group, V. GRAHAM, *Business & Society Belgium*, Fl. MICIOTTA, KBC, MM. M.J.P. ADMIRAAL, Nederlands Instituut van Registeraccountants (NIVRA) P. P. BERGER, Président de l'IRE, D. CLEYMANS, Réviseur d'entreprises, P. COMHAIRE, Réviseur d'entreprises, M. DAELMAN, Réviseur d'entreprises, W. DE RIJCK, SNCB Holding, M. DE WOLF, Vice-Président de l'IRE, G. ETHIER, Umicore, H. EVERAERTS, Réviseur d'entreprises, R. KESTELOOT, De Lijn, F. KHROUZ, Solvay Brussels School, Ernst & Young, D. KROES, Réviseur d'Entreprises et membre du Conseil, P. JACQUET DE HAVERSKERCKE, Durabilis – KAURI, M. LINDEMANS, Réviseur d'entreprises, H. OLIVIER, Fédération des Experts Comptables Européens, A. PALM, Réviseur d'entreprises, A. TROSCHE, Cour des Comptes, H.J. VAN IMPE, Réviseur d'entreprises, L. VAN LIEDEKERKE, Koninklijke Universiteit Leuven en Universiteit Antwerpen, Centrum voor economie en ethiek KULeuven, D. VIAENE, De Lijn.

12.4. Sessions d'information

12.4.1. L'évaluation des études notariales

Une session d'information consacrée à l'évaluation des études notariales a eu lieu à Bruxelles, le 30 avril 2009. Elle était organisée en collaboration avec la Chambre Nationale des Notaires.

La session a permis de mettre en évidence les problèmes pratiques rencontrés par les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables lors des évaluations d'études notariales et d'apporter une réponse concrète à ces problèmes, en proposant une méthodologie. Les confrères Hugues FRONVILLE et Luk OSTYN ont pris la parole à cette occasion. 56 réviseurs d'entreprises

ont assisté à la rencontre, outre les experts-comptables et notaires présents (*cf. supra*, § 4.6.).

12.4.2. La nouvelle loi relative à la continuité des entreprises

La session d'information organisée à Diegem, le 30 juin 2009, avait pour objectif de présenter la nouvelle loi relative à la continuité des entreprises (loi du 31 janvier 2009 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009) et son application pratique, en particulier concernant la nouvelle fonction de médiateur d'entreprises.

Cette loi prévoit de nouvelles mesures en matière de prévention et de réorganisation judiciaire des entreprises en difficultés. L'entreprise ne se retrouve plus devant le choix binaire du concordat ou de la faillite mais dispose d'une pluralité d'options, comme l'accord amiable, éventuellement recherché et conclu à l'aide d'un médiateur d'entreprises.

95 réviseurs d'entreprises ont assisté à cette session d'information, coordonnée par le confrère Dirk SMETS, membre du Conseil. Le confrère Gérard DELVAUX, Maître Bart DE MOOR, avocat, et Monsieur Marc-Olivier PARIS, Président du Tribunal de commerce de Dinant en étaient les orateurs (*cf. supra*, § 1.1.).

12.5. Rencontres régionales

Quatre soirées de rencontres régionales entre réviseurs d'entreprises ont été organisées en 2009. Celles-ci sont, depuis cette année, reconnues en tant qu'activités de formation permanente.

Temps de rencontre privilégié entre les confrères, ces soirées permettent de renforcer les contacts entre les professionnels du révisorat et une meilleure circulation de l'information entre l'Institut et les réviseurs d'entreprises. Plusieurs membres du Conseil collaborent à l'organisation de ces événements et sont également présents pour répondre aux questions sur l'actualité touchant la profession : introduction des normes ISA,

contrôle de qualité, cotisations, organisation des cabinets, « *one-to-one* », simplification administrative, etc.

Les quatre soirées organisées en 2009 ont réuni 211 réviseurs d'entreprises (158 participants en 2008) :

- le mardi 9 juin 2009 pour la région Brabant-Bruxelles, sous la direction du confrère Raynald VERMOESEN ;
- le lundi 22 juin 2009 pour la région Liège-Hainaut-Luxembourg-Namur, sous la direction du confrère Félix FANK ;
- le lundi 21 septembre 2009 pour la région Flandre Orientale et Occidentale, sous la direction de la consœur Inge SAEYS ;
- le lundi 28 septembre 2009 pour la région Anvers-Limbourg, sous la direction du confrère Luc DE PUYSELEYR.

Les rencontres régionales sont à nouveau organisées en 2010.

12.6. Communication et relations avec la presse

Afin d'améliorer la visibilité et l'image de l'Institut à l'égard de l'opinion publique, les relations avec la presse généraliste, financière et économique, tant quotidienne que périodique, ont été renforcées.

Dans ce but, l'Institut a organisé, comme chaque année, des conférences de presse, diffusé des communiqués de presse et rencontré les journalistes des principaux médias nationaux pour des interviews ciblées.

A l'occasion de son assemblée générale et de la publication de la Fondation ICCI sur « *le comité d'audit et le commissaire* », l'IRE a convié les journalistes à une conférence de presse le 23 avril 2009. Le professeur Marleen WILLEKENS a présenté les résultats de son étude scientifique sur la valeur ajoutée du comité d'audit, le confrère Michel DE WOLF, Vice-Président de l'IRE, a fait le point sur les projets de réforme et de simplification de l'Union européenne, le confrère Pierre P. BERGER, Président de l'IRE, a exposé l'état de la question sur l'introduction des normes ISA et Monsieur David SZAFRAN, Secrétaire général, a commenté les principaux

faits et chiffres de la profession en 2008. Leurs interventions ont fait l'objet d'un bel écho dans la presse.

Le 15 septembre 2009, à l'occasion de la publication par la Fondation ICCI du « *Guide à l'usage du réviseur d'entreprises dans le cadre de sa mission sur le prospectus et autres missions connexes* », l'IRE a convié les journalistes à une conférence de presse. L'objectif était d'expliquer le rôle du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un prospectus financier et son impact sur l'amélioration de la qualité de l'information financière offerte aux investisseurs. Différents intervenants ont pris la parole à cette occasion : MM. P. P. BERGER, Président de l'IRE, M. DE WOLF, Vice-Président de l'IRE, H. VAN PASSEL, Réviseur d'entreprises et coordinateur de l'étude, et Th. LHOEST, CBFA.

L'Institut a émis six communiqués de presse en 2009 :

- le 5 mars 2009, à la suite de la journée d'études du 4 mars 2009 sur « les ONG et réviseurs d'entreprises : transparence financière et bonne gouvernance » ;
- le 23 avril 2009, à l'occasion de l'Assemblée générale et de la publication de l'étude sur la nouvelle législation en matière de comités d'audit ;
- le 2 juillet 2009, en collaboration avec l'IEC et l'IPCF, afin de présenter ses propositions en matière de transparence financière, suite aux élections européennes ;
- le 15 septembre 2009, suite à la publication de la Fondation ICCI sur le prospectus et le rôle du réviseur d'entreprises ;
- le 29 octobre 2009 pour la remise de l'*Award for Best Belgian Sustainability Report 2008* - édition 2009 ;
- le 30 novembre 2009, suite au recours de l'Institut devant la Cour constitutionnelle dans le contexte du contrôle révisoral dans les organismes d'intérêt public, intercommunales et sociétés de logement.

XII

Le confrère Pierre P. BERGER, Président de l'Institut, le confrère Michel DE WOLF, Vice-Président de l'Institut, et Monsieur David SZAFRAN, Secrétaire général, ont également rencontré de nombreux journalistes lors de diverses interviews.

12.7. Enquête sur la communication et les activités de formation de l'IRE

Le Conseil a décidé de faire réaliser une enquête auprès des réviseurs d'entreprises en vue de sonder la perception, la satisfaction et les prévisions du réviseur d'entreprises à l'égard de l'information fournie par l'Institut et par l'ICCI (y compris le « helpdesk »), ainsi qu'à l'égard des activités de formation de l'Institut.

Un Comité d'orientation suivra les travaux. Ce Comité est composé de : Michel DE WOLF (en tant que responsable du magazine TAA), Thierry DUPONT (en tant que membre du Conseil), Patrick VAN IMPE (en tant que Président de la Commission Formation) et Jean Pierre VINCKE (en tant qu'administrateur de l'ICCI et réviseur d'entreprises honoraire).

12.8. Service documentation

La bibliothèque de l'Institut fournit essentiellement des services de diffusion de l'information aux collaborateurs internes et aux membres du Conseil. Dans ce cadre, une revue de presse est rédigée sur la base d'une sélection quotidienne de la presse internationale et belge, de sources internet et de la littérature spécialisée afin de leur permettre de suivre l'actualité du révisorat d'entreprises.

D'autre part, sont gérés et tenus à jour en bibliothèque un catalogue de livres et une base de données permettant des recherches plein texte et contenant des articles de doctrine. L'accès à ces sources électroniques est réservé par priorité aux membres du personnel de l'Institut, aux réviseurs d'entreprises et aux stagiaires. La consultation individuelle est seulement possible par le biais d'une application intranet au sein de l'Institut. En deuxième lieu, la bibliothèque est accessible aux externes, principalement des étudiants universitaires à la recherche de littérature spécialisée en matière d'audit et de la profession de réviseur d'entreprises.

En 2009, la bibliothèque a acheté 55 nouveaux livres et s'est abonnée à 73 revues et publications périodiques. L'accent a principalement été mis sur des ouvrages axés sur l'audit et le droit des sociétés et en moindre mesure sur la comptabilité et la fiscalité.

En 2009, le nombre de visiteurs physiques de la bibliothèque a connu une tendance légèrement à la baisse par rapport aux années précédentes (46 visiteurs externes contre 54 en 2008). Cette baisse s'explique, dans une large mesure, par une prestation de services croissante en matière de fourniture numérique de l'information et de consultation de documents par le site internet de l'Institut. En 2009, la bibliothèque a fourni des services numériques à 141 réviseurs d'entreprises/membres du personnel et à 71 externes. Ainsi, elle œuvre à répondre aux besoins d'information du révisorat d'entreprises et à promouvoir la profession.

Enfin, la bibliothèque assure la gestion des archives de l'Institut et du stock des publications de l'Institut et de l'ICCI. En 2009, une nouvelle structure des fichiers a été développée pour le serveur de documents.

12.9. Commission SME/SMP

Président : Mme I. SAEYS

Membres : Mme M. HOSTE et MM. T. DUPONT, J. NICOLET, D. SMETS, J.-P. VANDAELE, L.R. VAN DEN ABEELE, L. VLECK et P. WEYERS

Secrétariat : Mmes S. QUINTART et C. THIENPONDY

La Commission SME/SMP s'est réunie à plusieurs reprises durant l'année 2009. Ses travaux ont porté principalement sur sa stratégie de communication de la profession de réviseur d'entreprises, à destination des tiers et, en particulier, de la clientèle PME, ainsi que sur la mise en place d'un soutien spécifique aux petits et moyens cabinets de révision par une collaboration entre ces cabinets. La Commission a également participé à des groupes de travail nationaux et internationaux et deux groupes dépendant d'elle ont été créés : le groupe de travail ISQC 1 et la cellule SP.

XII

12.9.1. Stratégie de communication et soutien spécifique aux petits et moyens cabinets de révision

La Commission SME/SMP a mis en œuvre la stratégie de communication et de soutien spécifique aux petits et moyens cabinets de révision,

développée dans son *Mission statement 2007-2010* par la réalisation des activités suivantes :

1. la diffusion en format électronique (via un PDF « dynamique » permettant une personnalisation par l'insertion du logo et des coordonnées du cabinet de révision), auprès des réviseurs d'entreprises et des stagiaires, d'une nouvelle série de quatre brochures de vulgarisation traitant des missions non liées au contrôle légal des comptes (série intitulée « une tâche spécifique, confiée spécifiquement à votre réviseur d'entreprises »), à savoir : l'apport en nature, le quasi-apport, la transformation de sociétés et la proposition de dissolution des sociétés à responsabilité limitée (*cf. supra*, § 12.2.2) ;
2. la promotion vis-à-vis des étudiants par la participation à l'événement « *First Motion 2008-2009*, Forum pour les futurs professionnels du chiffre ». Il s'agit de cinq rencontres avec des étudiants en formation comptabilité-fiscalité dont 3 ont eu lieu en 2009 (à Bruxelles, le 30 avril, à Anvers, le 7 mai, et à Namur, le 14 mai). La consœur Martine BLOCKX et les confrères Daniel WUYTS, Hugues FRONVILLE, Filip COBERT ont présenté la profession lors de ces trois salons ;
3. la participation au salon *Entreprendre 2009* et la préparation du salon *Entreprendre 2010* (*cf. infra*, § 14.6.2.) ;
4. la participation et le suivi de l'organisation du Congrès *Forum for the Future* qui s'est déroulé le 5 mai 2009 et auquel ont participé une vingtaine de réviseurs d'entreprises en qualité d'orateurs (*cf. infra*, § 14.7.).
5. la mise en place de la cellule SP (*cf. infra* § 12.9.3.) et du groupe de travail ISQC 1 (*cf. infra* § 12.9.4).

Une réflexion a également été menée par la Commission SME/SMP quant à la proposition de l'UE concernant la *limited review – audit light*, aux initiatives en matière de gestion préventive des entreprises par le Portefeuille-PME en Flandre, au guide contrôle qualité pour les PME de l'IFAC, aux honoraires, à la création d'une page internet consacrée aux PME, aux IFRS pour les PME et à l'application des normes ISA.

12.9.2. Participation à des groupes de travail et manifestations extérieures

La consœur Inge SAEYS, Président de la Commission SME/SMP, a également participé, au nom de la Commission, au niveau européen et national aux groupes de travail organisés par différents organismes sur les PME :

1. au niveau européen : au groupe de travail SME-SMP (*SME-SMP Working Party*) au sein de la FEE, composé de plusieurs représentants des différents Instituts internationaux et présidé par Monsieur Gérard VARONA (France) (*cf. infra*, § 15.2.). Stéphanie QUINTART assiste aux réunions en qualité de conseiller technique. Le compte-rendu des réunions est disponible sur le site internet www.fee.be ;
2. au niveau national : au suivi des travaux organisés au sein d'UNIZO en ce qui concerne le Code BUYSE et aux travaux du groupe organisé au sein de l'Institut pour évaluer les outils disponibles sur le marché en ce qui concerne l'application des normes ISA et pour fixer le programme de travail sur les normes ISA.

En outre, la consœur Inge SAEYS a été nommée en 2009 membre du *Small and Medium Practices Committee* de l'IFAC pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 2010 (*cf. infra*, § 15.1.1).

12.9.3. Cellule SP

Président : M. Th. DUPONT

Membres : tous les réviseurs d'entreprises qui se sentent concernés par les questions touchant les *Sole practitioners*.

Secrétariat : Mme S. QUINTART

La Cellule Sole practitioner (SP) a été créée en 2009 par le Conseil suite à l'expression par plusieurs confrères d'un certain malaise constaté dans leur pratique professionnelle en raison des changements intervenus ces dernières années dans la profession (notamment en ce qui concerne les cotisations, le contrôle de qualité et l'adaptation aux petits cabinets, les ISA, etc.), et suite aux critiques qu'ils ont formulées sur le fonctionnement de l'IRE. Cette cellule dépend de la Commission SME/SMP. Les questions

et propositions qui y seront débattues seront analysées et prises en compte par la Commission SME/SMP dans un premier temps et par le Conseil de l'IRE dans un deuxième temps.

Cette Cellule a pour objectif de constituer un des lieux privilégiés d'échange de réflexions entre les représentants du Conseil et les confrères qui souhaitent contribuer aux activités de l'Institut en traitant des questions professionnelles qui sont spécifiques aux cabinets de plus petite taille.

Cette Cellule est ouverte à tout confrère exerçant seul ou dans une structure de taille réduite, et qui est intéressé par les questions mentionnées ci-dessus.

Au sein de cette cellule a été créé un *steering committee* afin de traiter dans un premier temps des cinq premiers sujets déterminés par la cellule à savoir : les normes ISA et ISQC 1, les honoraires, la Communication de l'IRE, le contrôle de qualité et le site internet. Ce *steering committee* est composé des confrères suivants : Dirk VAN CLEEMPUT, Jean-Benoît RONSE DE CRAENE, Paul COMHAIRE, Olivier DE BONHOME, Jean-Michel HAEGEMAN et Fernand MAILLARD. Ce comité s'est réuni plusieurs fois en 2009 et a décidé de consulter les confrères *sole practitioners* de manière locale.

La prochaine réunion plénière de la cellule a lieu avant l'assemblée générale.

12.9.4. Groupe de travail ISQC 1

Président : Mme Inge SAEYS

Membres : Mmes Annie DE WILDE, Daphné LACHMAN, Geneviève BUELENS, Noëlle LUCAS et MM. Joseph MARKO et Jan SMITS

Coordination : M. Jan VANDERHOEGHT

Secrétariat : Mmes S. QUINTART et Nathalie HOUYOUX

L'IRE a négocié avec le NOVAK, l'acquisition des manuels hollandais sur le contrôle qualité, développés sous forme de logiciel par la société Syslogic (logiciel Scienta). L'acquisition du manuel et l'accès au logiciel ont été négociés sous forme de licence pendant cinq ans, mises à jour comprises.

A l'issue de ces négociations, la Commission SME/SMP a mis en place un groupe de travail dont l'objectif est d'adapter ce manuel au contexte belge, en néerlandais dans un premier temps et de le traduire vers le français dans un deuxième temps. Ce manuel fournira un outil de travail utile pour les cabinets en matière de gestion de la qualité. Il contiendra une partie reprenant les principes obligatoires de l'ISQC 1, une partie reprenant les modalités pratiques d'application de ces principes et une partie composée de *checklists* et d'exemples concrets. Ce manuel sera disponible pour les réviseurs d'entreprises en Word, Excel et Pdf sur l'extranet de l'IRE pour la mi-2010. Il sera également publié par l'ICCI dans la deuxième moitié de 2010.

Le groupe de travail s'est réuni sept fois en 2009.

12.10. Fondation « Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises » (ICCI)

12.10.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fondation « Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises » (ICCI) s'est réuni à quatre reprises en 2009 :

Président : M. M. DE WOLF (réviseur d'entreprises)

Vice-Président : M. P. PAUWELS (réviseur d'entreprises)

Membres : Mmes V. WEETS (Prof. Dr. VUB) et M. WILLEKENS (Prof. Dr. KULeuven), MM. P.P. BERGER (réviseur d'entreprises), H. BRAEKMANS (Prof. Dr. UA) (depuis septembre 2009), I. DE BEELDE (Prof. Dr. UG) (depuis septembre 2009), Y. DE RONGE (Prof. Dr. UCL) (depuis septembre 2009), R.-H. FRANSOLET (réviseur d'entreprises), F. KHROUZ (Prof. Dr. ULB), D. VAN CAILLIE (Prof. Dr. ULG) (depuis septembre 2009) et J.P. VINCKE (réviseur d'entreprises honoraire)

Secrétariat : MM. E. VANDERSTAPPEN et V. YANGANDI

12.10.2. Helpdesk

La mission de la Fondation consiste à dispenser des avis :

- aux réviseurs d'entreprises sur des sujets concernant leurs missions révisorales, au sens de l'article 2, 17° de la loi du 22 juillet 1953, à moins que des circonstances particulières ne rendent inopportun le prononcé d'un avis (contexte litigieux, questions de nature essentiellement fiscale, etc.) ;
- aux tiers, sous réserve des questions litigieuses, des questions controversées, des questions de nature comptable ou fiscale.

Les questions doivent toujours être soumises par écrit à la Fondation (de préférence via le formulaire qui est disponible sur le site internet).

Les personnes ayant recours aux services de la Fondation sont priées de fournir une description aussi détaillée que possible du problème exposé et de communiquer également leur point de vue.

En 2009, 219 avis ont été rendus (contre 193 en 2008 et 300 en 2007).

Les avis les plus significatifs sont publiés sur le site de la Fondation (www.icci.be).

12.10.3. Publications

La Fondation a également pour mission de fournir, sous sa propre responsabilité, de l'information objective et scientifique sur des questions ayant trait au révisorat d'entreprises. Les publications « institutionnelles » telles que le *Vademecum*, le Rapport annuel et les Infos IRE de la revue *Tax Audit & Accountancy* relèvent par contre de la responsabilité du Conseil de l'Institut et sont par conséquent éditées par l'Institut lui-même.

En 2009, la Fondation a édité les publications suivantes :

- Le comité d'audit et le commissaire (auteurs : P.P. BERGER, S. BRABANTS, Ch. DARVILLE-FINET, E. DE LEMBRE, M. DE WOLF, J.-L. DUPLAT, N. HOUYOUX, Ph. LAMBRECHT, Ch. QUIEVREUX, D. SZAFRAN et M. WILLEKENS), ICCI, 2009, n° 1 ;

- Le secret professionnel du réviseur d'entreprises (auteurs : B. DE KLERCK, S. VAN BELLINGHEN, E. VANDERSTAPPEN et V. YANGANDI), ICCI, 2009, n° 2 ;
- *Guidelines to the auditor in prospectus and other related engagements* (auteurs : S. CLOET, J. DELMOTTE, P. D'HONDT, P. HEMSCHOOTE, N. HOUYOUX, D. SCHOCKAERT, R. SNIJKERS, L. VAN BRUSSEL, G. VANHEES et H. VAN PASSEL), ICCI, 2009, n° 3.

Les réviseurs d'entreprises peuvent télécharger ces brochures sur l'extranet de l'Institut.

Les non-réviseurs d'entreprises peuvent examiner la description et la table des matières des brochures sur le site internet *Business & Economics* de la maison d'éditions La Chartre, qui publie en outre ces brochures dans la série « *Audit Accountancy Tax* » ou « *Droit et Entreprise* »⁽¹⁾, ou sur le site internet de la maison d'éditions Maklu⁽²⁾.

A. Le comité d'audit et le commissaire

Le 24 avril 2009, la séance académique de l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été consacrée aux « Évolutions du comité d'audit ».

Cet ouvrage traite de l'efficacité des comités d'audit au travers de la littérature scientifique. Il contient la retranscription d'une table ronde à propos de la nouvelle législation relative au comité d'audit. L'interaction entre le comité d'audit et le nouveau Code belge de gouvernance d'entreprise est abordé. L'analyse juridique du comité d'audit après les lois du 17 décembre 2008 et du 9 février 2009 clôture l'ouvrage.

B. Le secret professionnel du réviseur d'entreprises

Cet ouvrage contient une analyse du secret professionnel du réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises se trouve au cœur de la controverse entre l'obligation au secret et le droit à l'information, car il se profile comme étant l'homme de la transparence de l'information financière des

(1) www.bande.be/FR/Home.aspx?custnr=239&Banner=15607.

(2) <http://www.maklu.be/MakluEnGarant/index.aspx>

entreprises et le garant d'une certaine loyauté économique tout en étant expressément soumis au secret professionnel. Ce paradoxe explique les difficultés que peut présenter la définition du secret professionnel du réviseur d'entreprises, et qui font l'objet de cette étude.

C. Guidelines to the auditor in prospectus and other related engagements

Le prospectus est un document fondamental lorsque des instruments financiers sont offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé. Il est censé comprendre toute l'information, financière et autre, permettant à un investisseur de se forger une opinion sur l'émetteur.

Cette publication constitue un guide qui analyse le rôle du réviseur d'entreprises à l'égard des différentes parties du prospectus. Il a tenu compte de divers documents qui donnent des recommandations ou conseils sur l'intervention du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'émission d'un prospectus.

12.10.4. Site internet

Depuis février 2008, la Fondation dispose de son propre site internet : www.icci.be.

A côté de l'information générale relative à la Fondation, il est possible de consulter sur le site internet une sélection d'avis pertinents. Ces avis sont classés par ordre thématique.

Depuis 2009, divers documents exemplatifs peuvent aussi être téléchargés :

- Lettres d'affirmation ;
- Rapports de commissaire ;
- Cadre contractuel général des prestations ;
- Clauses statutaires typiques cabinet de révision ; et
- *The auditor and prospectus and other related engagements : Engagement Letter Clauses, Management Representation Letter Clauses, Comfort Letters et Representation Letters.*

12.10.5. Sous-commission Publications

Président : M. M. DE WOLF (réviseur d'entreprises)

Membres : Mme M. WILLEKENS (Prof. Dr. KULeuven), MM. P.P. BERGER (réviseur d'entreprises), H. BRAECKMANS (Prof. Dr. UA) (depuis septembre 2009), I. DE BEELDE (Prof. Dr. UG) (depuis septembre 2009), et Y. DE RONGE (Prof. Dr. UCL) (depuis septembre 2009)

Secrétariat : MM. E. VANDERSTAPPEN et V. YANGANDI

Durant l'année 2009, la Sous-commission Publications de la Fondation s'est réunie à deux reprises.

La Sous-commission Publications a principalement traité des thèmes suivants :

- évaluation de la revue *Tax Audit & Accountancy* ;
- évaluation des publications de l'année 2009 ;
- planification des publications pour l'année 2010.

Chapitre XIII

AUTRES ACTIVITÉS
ORGANIQUES

13.1. Assemblée générale

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'assemblée générale ordinaire de l'Institut a eu lieu le vendredi 24 avril 2009 à Bruxelles. 182 réviseurs d'entreprises personnes physiques y ont assisté et 144 réviseurs d'entreprises personnes physiques ont été représentés par procuration.

L'assemblée a observé une minute de silence en mémoire des confrères décédés durant l'année écoulée : les réviseurs d'entreprises honoraires Jean-Marie DELAHAUT et Jean Maurice PIRLOT et le réviseur d'entreprises Walter MISSORTEN.

Conformément à l'article 15, § 3, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur (le nombre de candidats proposés est égal au nombre de mandats à conférer), le Président a déclaré le confrère Luc DISCRY élu comme membre de la Chambre néerlandophone de la Commission d'appel.

L'assemblée a été informée que le Conseil de l'Institut a attribué le titre de réviseur d'entreprises honoraire à 22 réviseurs d'entreprises qui ont présenté leur démission au cours de l'année écoulée et que 35 ont été inscrits au registre public après leur prestation de serment dans l'année écoulée.

Après avoir félicité les confrères inscrits depuis 25 et 30 ans au registre public de l'Institut, le Secrétaire général de l'Institut, Monsieur David SZAFRAN, a donné un aperçu du rapport annuel 2008. Les réviseurs d'entreprises peuvent prendre connaissance de la présentation résumant l'intervention sur l'extranet de l'Institut.

Les comptes annuels 2008 ont été ensuite commentés par le Secrétaire-Trésorier, le confrère Eric MATHAY. La présentation utilisée pour cet exposé peut être consultée sur l'extranet de l'IRE.

Les comptes annuels ont été approuvés à l'unanimité, à l'exception de 12 abstentions, soit 4 % des 326 confrères personnes physiques présents (182) et représentés (144).

L'assemblée générale a donné décharge au Conseil pour sa gestion à l'unanimité, à l'exception de 29 abstentions (dont celles des membres du

Conseil), soit 9 % des 326 confrères personnes physiques présents et représentés.

La décharge aux commissaires, la consœur Joëlle BACQ et le confrère Joris MERTENS, pour leur mission a été donnée à l'unanimité, à l'exception de 6 abstentions, soit 2 % des 326 confrères personnes physiques présents et représentés.

Le Secrétaire-Trésorier, le confrère Eric MATHAY, a ensuite présenté le projet de budget 2009. La présentation utilisée pour cet exposé a été publiée sur l'extranet de l'IRE.

Le budget a été approuvé, à l'exception de 40 voix contre et 5 abstentions, soit respectivement 12 % et 2 % des 326 confrères personnes physiques présents et représentés.

En votant le budget 2009, l'assemblée générale a également donné son approbation sur les propositions du Conseil de l'Institut concernant les cotisations des réviseurs d'entreprises aux frais de fonctionnement de l'Institut, ceci conformément à l'article 8, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur.

La partie administrative a été suivie d'une séance académique, qui a été introduite par le Président.

Le Secrétaire général, Monsieur David SZAFRAN, a ensuite dirigé un débat concernant les comités d'audit. Ont participé à ce débat :

- Sophie BRABANTS, réviseur d'entreprises ;
- Jean-Louis DUPLAT, Président honoraire de la CBFA ;
- Philippe LAMBRECHT, Secrétaire général de la FEB ;
- Christophe QUIEVREUX, Président de l'Institut belge des Auditeurs Internes ;
- Pierre P. BERGER, Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- Michel DE WOLF, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le procès-verbal complet de l'assemblée générale a été publié dans Info IRE 19/2009, p. 2-3, ainsi que sur l'extranet de l'Institut.

13.2. Conseil et Comité exécutif

13.2.1. Généralités

L'Institut est, conformément à l'article 22 de la loi du 22 juillet 1953, dirigé par un Conseil qui assure le fonctionnement de l'Institut et confie la gestion journalière à plusieurs de ses membres, qui forment, sous la présidence du Président de l'Institut et dans les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur, le Comité exécutif.

13.2.2. Réunions

Au cours de l'exercice 2009, le Conseil a tenu quinze réunions.

Le Comité exécutif s'est réuni vingt-six fois au cours de l'exercice écoulé.

13.3. Commission juridique

Président : M. M. DE WOLF (réviseur d'entreprises)

Membres : Mmes C. DARVILLE (Fédération des Entreprises de Belgique), A. DIRKX (Commission bancaire, financière et des assurances), A. JACOBS (FGTB), G. RAUCQ (notaire honoraire) (suppléante S. MAQUET (notaire)) et V. VAN DE WALLE (Conseil supérieur des Professions économiques), MM. L. ACKE (réviseur d'entreprises), J.-Ph. BONTE (juriste d'entreprise), H. BRAECKMANS (avocat), P.A. FORIERS (avocat), H. FRONVILLE (réviseur d'entreprises), J.-P. KOEVOETS (réviseur d'entreprises), Ph. MAEYAERT (réviseur d'entreprises), H. OLIVIER (FEE), L. OSTYN (réviseur d'entreprises), B. TILLEMAN (professeur), D. VAN CUTSEM (réviseur d'entreprises), Ph. VERDONCK (consultant) et F. WALSCHOT (juriste d'entreprise)

Secrétariat : MM. E. VANDERSTAPPEN en V. YANGANDI

La Commission juridique est un organe consultatif qui a pour tâche de donner des avis à des questions d'ordre juridique d'intérêt général sur lesquelles l'Institut souhaite, d'une part, recevoir une position générale ou, d'autre part, avoir un avis sur la question.

La Commission juridique fournit une assistance juridique aux organes de l'Institut en procurant des avis et en collaborant à l'élaboration de la doctrine afin de définir des lignes de conduite à l'attention des réviseurs d'entreprises.

Une sélection des avis de la Commission juridique, considérés par le Conseil de l'Institut comme étant de la plus haute importance en ce qui concerne la profession, est publiée dans le rapport annuel de l'Institut.

La Commission juridique n'est pas uniquement composée de réviseurs d'entreprises mais également de professeurs, d'avocats, de juristes d'entreprises, etc. Elle est en conséquence un lieu privilégié pour confronter des idées et des expériences.

Les questions soumises à la Commission juridique sont souvent en rapport avec le droit des sociétés ou avec des réglementations concernant l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises. En outre, la Commission juridique porte son attention sur les réformes législatives prévues et qui, d'une manière ou d'une autre, concerne le révisorat d'entreprises.

Au cours de l'année 2009, la Commission juridique s'est réunie à cinq reprises.

La Commission juridique a rendu des avis sur des questions qui lui étaient particulièrement destinées. Elle a également émis des avis de portée générale. Une sélection de ces avis est reprise dans ce rapport annuel (*cf. supra*, § 2.5.).

13.4. Relations avec les organes de supervision publique

13.4.1. Chambre de renvoi et de mise en état (CRME)

A. Rencontres en 2009

Différentes rencontres et réunions avec la CRME ont eu lieu en 2009 et concernent :

- le projet de nouvelles normes relatives au contrôle de qualité en remplacement des normes actuelles du 9 septembre 2008 ;

- les modifications à apporter à la loi du 22 juillet 1953 dans le cadre des modifications des normes visé au point précédent ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Surveillance ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Commission Contrôle de qualité ;
- le soutien logistique de la CRME par l'Institut.

B. Communication concernant les contrôles de qualité

En 2009, les dossiers de contrôle de qualité ont été communiqués à la CRME :

	2009	2008
Transmission de décisions à la CRME	166	126
Décisions réformées par la CRME	3	2
Dossiers en cours au 31/12	8	17

XIII

A l'exception de trois dossiers, toutes les conclusions des contrôles de qualité proposées par le Conseil de l'Institut ont été approuvées par la CRME.

C. Communication concernant les dossiers de surveillance

En 2009, les dossiers de surveillance ont été communiqués à la CRME :

	2009	2008
Transmission de décisions à la CRME	56 ⁽¹⁾	53
– Pour approbation	21	16
– À titre d'information	35	37
Décisions réformées par la CRME	2	3
Dossiers en cours au 31/12	17	2

(1) Ce chiffre reprend également les dossiers clôturé fin 2009 et transmis à la CRME début 2010.

13.4.2. Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE)

A. Plan d'accompagnement de l'Institut concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique, communiqué au CSPE

Le 16 décembre 2009, l'Institut a communiqué au CSPE son plan d'accompagnement concernant l'implémentation des normes ISA en Belgique, après l'approbation par le Conseil en sa séance du 14 décembre 2009. Ce plan d'accompagnement a été établi afin d'aider les réviseurs d'entreprises à implémenter les normes ISA (*cf. supra*, § 7.2.6.).

B. Projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique

Le 5 octobre 2009, le Conseil de l'Institut a communiqué au CSPE son projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique.

Le 15 décembre 2009, le CSPE, conformément à sa compétence d'organe de supervision publique relatives aux normes et recommandations, prévue à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, a approuvé la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique.

C. Projet de normes relatives au contrôle de qualité

Le 2 octobre 2009, le Conseil de l'Institut a communiqué au CSPE son projet de normes relatives au contrôle de qualité.

13.4.3. Rencontre avec les instances disciplinaires

En juin 2009, le Conseil a organisé un séminaire en vue de faire le point sur quelques thèmes d'actualité (*cf. supra*, 11.4.).

13.4.4. Ministre ayant l'Economie dans ses attributions

Le 11 juin 2009, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, Monsieur V. VAN QUICKENBORNE, a donné la mission d'adapter les normes relatives au contrôle de qualité du 9 septembre 2008 à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public, conformément à la compétence de l'organe de supervision publique relative aux normes et recommandations.

Dans ce même courrier, le Ministre a également demandé de travailler en collaboration avec le CSPE et le SPF Economie qui vont développer par arrêté la problématique de l'inscription au registre et de la surveillance des auditeurs et des organisations d'audit de pays tiers, ainsi que les aspects de collaboration avec les autorités compétentes des pays tiers, comme prévue dans la directive audit.

Au cours de l'année 2009, de nombreux contacts ont eu lieu avec le Ministre dans le cadre de la nomination des magistrats des instances disciplinaires de l'Institut afin de ne pas mettre en péril la continuité des activités disciplinaires (*cf. supra*, 11.1.).

13.4.5. Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ACCOM)

En 2009, l'Institut a demandé l'avis de l'ACCOM dans sept cas relatifs à l'attribution d'une dérogation aux incompatibilités (commerçants, employés, etc.) prévues à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953.

Une dérogation à l'article 13, § 2 précité peut être attribuée par le Conseil de l'Institut à un réviseur d'entreprises qui souhaite continuer à exercer des missions révisorales, après avis favorable de l'ACCOM (art. 13, § 3 de la loi du 22 juillet 1953).

A défaut d'avis de l'ACCOM, le Conseil de l'Institut a autorisé aux réviseurs d'entreprises concernés d'exercer le mandat d'administrateur, sous la responsabilité de l'Institut et compte tenu du principe de continuité, ainsi que du fait que l'absence d'avis de l'autorité publique profite à l'administré.

De même, l'Institut a pris la décision de principe de déroger à l'article 13, § 2, b) de la loi du 22 juillet 1953 en cas de désignation, par les cours et tribunaux ou par une autorité administrative telle que la CBFA, d'un réviseur d'entreprises en qualité d'administrateur ou de gérant de société commerciale (*cf. supra*, § 1.9.).

13.5. Qui doit se charger du paiement des cotisations pour le financement des frais de fonctionnement de l'Institut ?

Le principe général est que chaque réviseur d'entreprises (personne physique ou morale) est personnellement responsable du paiement de ses cotisations pour le financement des frais de fonctionnement de l'Institut.

Chaque réviseur d'entreprises devra également introduire « un formulaire de déclaration » pour le calcul de la cotisation variable et devra se charger du paiement de cette cotisation.

L'Institut admet cependant que les réviseurs personnes physiques *qui ne sont pas* temporairement empêchés d'effectuer des missions révisorales pour des raisons d'incompatibilité tel que visé à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953, renseignent dans le formulaire « actualisation » qu'un cabinet de révision avec lequel ils sont en relation prendra en charge, par convention, la cotisation fixe de l'Institut. Ce formulaire électronique est disponible sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « Registre – Actualisation » sous « Mes données ». Après chaque actualisation, les données doivent être confirmées par l'intéressé en faisant usage de son nom d'utilisateur et de son mot de passe, après quoi le système informatique lui enverra une copie d'archivage au format PDF des ajouts et/ou des modifications.

La cotisation fixe est calculée sur base des informations dont l'Institut dispose au début du semestre auquel se rapporte la cotisation. Le fait qu'un réviseur d'entreprises personne physique se déclare temporairement empêché d'effectuer des missions révisorales pour des raisons d'incompatibilité tel que visé à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 n'aura ainsi effet sur sa cotisation fixe au début du semestre qui suit cette communication.

Nous rappelons également que l'article 2, § 6 du règlement d'ordre intérieur stipule : « *Le réviseur d'entreprises personne physique démissionnaire ou le cabinet de révision qui demande à être retiré du registre public est tenu de payer les cotisations pour le semestre au cours duquel la démission ou le retrait du registre public est admis.* ».



13.6. Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut pour l'année 2009

En approuvant le budget 2009 l'assemblée générale a également donné son approbation sur les propositions du Conseil de l'Institut concernant les cotisations des réviseurs d'entreprises aux frais de fonctionnement de l'Institut, ceci conformément à l'article 8, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur.

La cotisation fixe pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui sont empêchés d'exercer des missions révisorales parce qu'ils se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 13, § 2 de la loi coordonnée du 22 juillet 1953, a été fixée à 800 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR. Pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui ne sont pas empêchés, la cotisation fixe s'élèvera à 2.000 EUR, en ce compris une cotisation forfaitaire de formation de 300 EUR. Ces deux derniers montants seront réduits de moitié pendant trois ans, pour les réviseurs d'entreprises qui ont effectué un stage sans réduction (régime de cotisation réduite).

En ce qui concerne la cotisation variable, il a été décidé de la fixer à 1,40 % des honoraires facturés au cours de l'année civile 2009 relatifs :

- aux missions réservées au commissaire par ou en vertu de la loi ; et
- aux missions exclusivement réservées au réviseur d'entreprises par ou en vertu du Code des sociétés.

Cette cotisation variable de 1,40 % du chiffre d'affaires est complétée par une cotisation complémentaire de 60 EUR par mandat de commissaire.

De plus, un « *montant de frais forfaitaire minimum* » par « *déclarant de revenus* » sera demandé. Par déclarant de revenus, il faut entendre un réviseur d'entreprises qui communique un formulaire de déclaration en vue du calcul de la cotisation variable qui ne se clôture pas par zéro.

Le « *montant de frais forfaitaire minimum* » par « *déclarant de revenus* » est constitué de la différence positive entre le montant de 5.000 EUR et la somme des cotisations fixe et variable payées par le « déclarant de

revenus » ou par le « réseau » de réviseurs d'entreprises en Belgique, tel que visé à l'article 2, 8° de la loi du 22 juillet 1953, dont le réviseur d'entreprises fait partie et qui est renseigné comme tel au registre public.

Le Conseil de l'Institut a décidé que l'appréciation de savoir si un montant de frais forfaitaires additionnel est d'application se fera sur base des données dont l'Institut dispose au 20 février 2010, date à laquelle le solde de la cotisation variable 2009 doit être payé au plus tard (*cf. infra*, § 13.7.).

Lorsque le « déclarant de revenus » est une personne physique ayant droit à une cotisation fixe réduite, le montant de 5.000 EUR est également réduit de moitié. Cela sera également le cas lorsque le « déclarant de revenus » est un cabinet de révision qui ne compte qu'un seul réviseur d'entreprises personne physique ayant la qualité d'associé, d'employé et/ou autrement lié, et ayant droit lui-même à une cotisation fixe réduite.

13.7. Introduction d'une nouvelle méthode de calcul de la cotisation variable pour l'année 2009

En ce qui concerne la cotisation variable pour l'année 2009, il a déjà été mentionné dans la communication « Décisions de l'assemblée générale concernant les cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » du 22 juillet 2008, ainsi que dans la communication « Cotisation variable 2009 : perception et formulaire de déclaration » que :

« L'IRE demanderait aux réviseurs en mars une avance correspondant à environ 85% de la cotisation variable actuelle du cabinet concerné due en 2008 (cela afin de couvrir les besoins de trésorerie de l'Institut jusqu'en février 2010), le solde étant régularisé sur la base d'une déclaration de la facturation 2009 et d'un paiement du solde de la cotisation correspondante au plus tard le 20 février 2010. ».

Compte tenu de la mesure transitoire mentionnée ci-avant, pour l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul de la cotisation variable pour l'année 2009, il n'a pas été demandé aux réviseurs d'entreprises de communiquer leur chiffre d'affaires pour l'année civile 2008 au moyen d'un formulaire de déclaration (déclaration sur l'honneur), tel que cela est

prévu à l'article 2, § 3 du règlement intérieur avant le 1^{er} avril 2009. Ceci a notamment été confirmé dans la Communication aux réviseurs d'entreprises du 18 février 2009 « Cotisation variable 2009 : perception et formulaire de déclaration ».

Le Conseil a élaboré le formulaire de déclaration pour la communication du chiffre d'affaires de l'année civile 2009, qui sert de base de calcul de la cotisation variable pour l'année 2009. Ce formulaire est disponible sur l'extranet de l'Institut. Chaque réviseur d'entreprises doit dans ce formulaire communiquer le chiffre d'affaires facturé en 2009, en tant que base de calcul de la cotisation variable (mandats de commissaire et missions réservées au commissaire, ainsi que les missions exclusivement réservées au réviseur d'entreprises en vertu du Code des sociétés), ainsi que le nombre de mandats de commissaire exercés au 31 décembre 2009. Les notes de crédit émises pour ces missions sont déduites du chiffre d'affaires.

En annexe de la communication aux réviseurs d'entreprises du 30 janvier 2009 « Cotisations aux frais de fonctionnement de l'Institut en 2009 – obligation pour les réviseurs personnes physiques de mentionner le réseau auquel ils appartiennent », figure une liste exhaustive des missions reprises dans la base de calcul de la cotisation variable (voir également : https://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_mededelingen.aspx?id=3679).



XIII

13.8. Principes relatifs à la participation des réviseurs d'entreprises aux travaux des commissions, groupes de travail et cellules de l'Institut

Le Conseil a confirmé les principes qui ont été précédemment appliqués concernant les possibilités pour les réviseurs d'entreprises de participer aux travaux des commissions, groupes de travail et cellules de l'Institut.

Par analogie avec ce qui a été fixé dans l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, pour les membres de la Commission de surveillance (art. 3, § 3) et les membres de la Commission de contrôle de qualité (art. 8, § 3), le Conseil confirme que les membres des

commissions, groupes de travail et cellules de l'Institut ne conservent leurs mandats s'ils remplissent les conditions d'éligibilité pour le Conseil (tel que précisé à l'article 15, § 2 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), à l'exception de ce qui est prévu à l'article 15, § 2, a.

Ce qui précède indique que le Conseil est d'avis que ne peuvent pas participer aux commissions, groupes de travail et cellules de l'Institut :

- les cabinets de révision ;
- ceux qui n'ont pas payé leurs cotisations ;
- ceux qui après condamnation soit par la Commission de discipline, soit par la Commission d'appel à une peine de suspension ou de radiation, font l'objet d'une procédure disciplinaire qui est pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de Cassation ;
- ceux qui dans un délai inférieur à trois ans ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre qu'un avertissement ou ceux qui depuis moins de cinq ans ont encouru une sanction disciplinaire de suspension de moins de six mois et ceux qui depuis moins de dix ans ont encouru une sanction disciplinaire de suspension d'au moins six mois ; le terme commence à courir à partir du moment où la décision est devenue définitive.

XIII

13.9. Collaboration des réviseurs d'entreprises honoraires aux commissions et groupes de travail

Le Conseil est d'avis que les réviseurs d'entreprises honoraires peuvent être associés au fonctionnement des commissions et groupes de travail de l'Institut, mais plutôt en qualité d'« expert » que de membre.

13.10. Rétrocession des vacances attribuées dans le cadre de la collaboration aux organes de l'Institut

Les membres du Conseil et des organes de l'Institut doivent être des personnes physiques. Par conséquent, les jetons de présence et/ou indemnités de fonction sont pro mérités par des personnes physiques.

Toutefois, il n'y a pas d'objection à ce que les indemnités ainsi octroyées soient rétrocédées par la personne physique à une personne morale.

Cette rétrocession s'analyse en une cession de créance qui n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier, si ce n'est à l'égard du débiteur-cédé à qui la cession n'est opposable qu'à dater de sa notification.

Par conséquent, une notification écrite du réviseur personne physique à l'Institut est requise pour que cette cession de créance soit opposable à l'Institut.

Pour autant que cette rétrocession soit (1) totale, (2) directe et (3) prévue dans une convention entre le réviseur d'entreprises personne physique et la personne morale, l'administration fiscale admettrait que le paiement de ces jetons de présence ne soit pas déclaré par la personne physique et ils ne devraient pas être repris sur les fiches individuelles.

Un exemple d'accord de cession peut être consulté et téléchargé sur le site web du Centre d'information du révisorat d'entreprises (www.icci.be).



XIII

13.11. Comité inter-instituts

Sur base trimestrielle, le Comité inter-instituts, créé par la loi, s'est réuni afin d'aborder différents thèmes tels que la simplification administrative, la responsabilité civile des professions économiques, l'intégration des professions libérales dans la Banque Carrefour des Entreprises, le *Forum for the Future*, le Comité paritaire pour les professions libérales, le KMO Portefeuille, la loi anti-blanchiment ainsi que le choix du futur bâtiment commun pour le personnel de l'IRE et de l'IEC.

Chapitre XIV

ACTIIVITES
INSTITUTIONNELLES

14.1. Coopération avec la FVIB

En 2009, l'Institut a poursuivi sa coopération avec la *Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen* (FVIB). Les deux organisations s'engagent à s'échanger des informations générales et à se donner mutuellement des avis sur les initiatives politiques concernant le secteur et la profession libérale. A cette fin, l'Institut a notamment participé aux réunions de concertation de la FVIB. La coopération s'est principalement axée sur les questions suivantes : l'inscription des professions libérales à la Banque Carrefour des Entreprises, la nouvelle loi sur la continuité des entreprises et les possibilités pour les professionnels du chiffre, ainsi que la limitation de la responsabilité dans les professions libérales à travers l'exercice de la profession par la société. En outre, on s'est appliqué à exempter les professions libérales du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce, une requête qui a été acceptée par le conseil des ministres début juillet 2009.

Le 1^{er} décembre 2009, l'assemblée générale de la FVIB a nommé Jan SAP comme secrétaire général pour succéder à Madame Katrien PENNE, et Monsieur Johan DE LEENHEER, ancien président de l'IAB, comme président pour succéder au notaire Karel TOBBACK. La consœur Inge SAEYS et le confrère Dirk SMETS représentent l'Institut à l'assemblée générale de la FVIB. Le confrère Dirk SMETS siège également au conseil d'administration.

En mai 2009, le comité paritaire 336 pour les professions libérales a été mis en place duquel font également partie les réviseurs d'entreprises-employeurs. Le confrère Erik VAN DEN BRANDEN représente l'Institut comme membre effectif de la commission sociale de la FVIB et le confrère Marc VAN HOECKE a été désigné comme membre suppléant.

La FVIB a appuyé l'Institut dans sa demande de pouvoir garder l'anonymat dans le cadre d'une déclaration à la Cellule de Traitement des Informations Financières conformément à la loi anti-blanchiment.

14.2. IIA *Belgium*

14.2.1. IIA *Belgium* : groupe de travail IIA/IRE sur l'audit externe et interne

<i>Président :</i>	M. Ph. MAEYAERT
<i>Membres IRE :</i>	MM. L. ACKE, P. PAUWELS et V. NIJS (membre de l'IRACBF)
<i>Membres externes :</i>	Mme M. MALISART (CBC), MM. Ph. MENEVE (Besix) et G. SARENS (Chercheur UCL)
<i>Secrétariat :</i>	Mmes Pascale VANDENBUSSCHE (<i>Chief Supporting Officer</i> – IIA) et S. QUINTART

Ce groupe de travail, créé en 2008 sur proposition de l'*Institute of Internal Auditors Belgium* (IIA *Belgium*), a réalisé en 2009 un *Common position paper* visant à clarifier le rôle de l'audit externe et interne auprès du public et à améliorer leur collaboration en fournissant des meilleures pratiques. Le document s'intitule « Assurance externe versus assurance interne : comment créer une coopération ? » et est publié en français, en néerlandais et en anglais. Il est disponible sur les sites des deux instituts au début 2010 et était présenté le 14 janvier 2010 lors d'une soirée cocktail ainsi qu'une conférence de presse.

Ce document rassemble notamment les résultats d'une enquête menée en 2009 par le groupe de travail auprès des membres concernés de l'IIA et de certains réviseurs d'entreprises, commissaires nommés dans les sociétés du « *Top Trends 200* » qui ont un département d'audit interne. L'enquête portait sur les formes de collaboration qui pouvaient déjà exister entre les auditeurs externes et internes.

14.2.2. Les programmes de formation de l'IRE et de l'IIA *Belgium* (et l'ISACA)

L'IRE et l'IIA *Belgium* (en ce compris l'ISACA) ont conclu en 2009 un accord permettant aux membres d'IIA *Belgium* et aux réviseurs d'entreprises de bénéficier de conditions avantageuses pour la participation aux formations de l'institut dont ils ne font pas partie, à partir du programme

de formation 2010. Ces conditions sont détaillées dans les brochures de formation et sur les sites internet de chaque institut.

14.3. XBRL Belgique

L'IRE fait partie de l'ASBL XBRL Belgique, tout comme les autres professions économiques

L'Assemblée générale de l'ASBL XBRL Belgique s'est tenue le 17 mars 2009. Monsieur Dirk SMETS a représenté l'Institut à cette réunion. Il représente aussi l'Institut dans le conseil d'administration de XBRL Belgique.

14.4. *European Corporate Governance Institute (ECGI)*

L'assemblée générale de l'*European Corporate Governance Institute (ECGI)* s'est tenue le 17 avril 2009 à Paris (*Paris Chamber of Commerce and Industry*). Celle-ci avait pour thème : corporate governance et la crise actuelle.

L'Institut a été représenté, à l'assemblée générale d'ECGI, par le président, Monsieur Pierre P. BERGER et Monsieur David SZAFRAN, Secrétaire général.

14.5. Participation aux salons

14.5.1. Salon Entreprendre

Les 1^{er} et 2 avril 2009, à l'initiative de la Commission SME/SMP, l'IRE a participé au salon Entreprendre 2009, organisé à Bruxelles, aux côtés de l'IEC et de l'IPCF (*cf. supra*, § 12.9.1.). Les trois instituts ont organisé plusieurs sessions d'information lors de la journée consacrée aux professionnels du chiffre. Les consœurs Inge SAEYS, Membre du Conseil, et Diane BREEsch et le confrère Benoît DEVAUX ont réalisé des exposés pour l'Institut. La Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Madame Sabine LARUELLE, et le représentant du Ministre des Finances ont, dans leur intervention, mis en avant les professionnels du chiffre, partenaires essentiels de l'économie.

Le confrère Pierre. P. BERGER, Président de l'Institut, la consœur Inge SAEYS, Membre du Conseil et Présidente de la Commission SME/SMP, et Monsieur David SZAFRAN, Secrétaire général, y ont représenté l'Institut. La permanence au stand de l'IRE a été tenue par la consœur Ilse VAN ASSCHE, par les confrères Bart BOSMAN, Benoît DEVAUX, Adil EL FILALI et Jean-Michel HAEGEMAN et par le staff de l'Institut.

14.5.2. *Ondernemen in Vlaanderen*

L'Institut ainsi que l'IEC et l'IPCF ont également participé à la première édition du salon *Ondernemen in Vlaanderen* qui s'est déroulée à Gand le 15 octobre 2009. Trois sessions d'information ont été organisées, en collaboration avec les Instituts. Les confrères Filip COBERT et Wim VAN DE WALLE ont réalisé une présentation pour l'Institut, intitulée « *De bedrijfsrevisor, partner van uw onderneming in moeilijke tijden* ».

Comme à Bruxelles, des consultations gratuites ont été proposées sur le stand de l'IRE par la consœur Sara STEYAERT et les confrères Bart BOSMAN, Francis BOELENS, et Paul VERGAERT.

14.6. *Forum for the future*

L'IRE s'est associé, avec les autres Instituts des professions économiques, à l'organisation du Congrès « *Forum for the Future* » du 5 mai 2009, premier grand rassemblement des professionnels du chiffre, organisé à l'initiative de Monsieur Emmanuel DEGRÈVE, membre du Conseil de l'IEC et Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances.

L'initiative de la fondation « Le Forum du futur » n'a pas manqué d'ambition et a rencontré un beau succès puisque 650 personnes ont participé à une centaine de conférences et d'ateliers. Les conférences portaient sur trois thèmes : (a) le réseau ou la coopération, la collaboration et le levier du travail en équipe ; (b) la valeur ou comment rendre mon cabinet attractif et rentable ; (c) les technologies de l'information et la communication.

L'Institut a soutenu cette initiative en s'investissant dans l'organisation d'un stand et d'une dizaine de conférences. De nombreux orateurs, –

réviseurs d'entreprises et personnalités issues du monde académique et du secteur socio-économique –, se sont mobilisés pour présenter divers sujets d'intérêt pour la profession et des thématiques au cœur de l'actualité.

Le Conseil de l'Institut remercie tous les orateurs qui se sont investis comme orateurs dans cette première édition du *Forum for the Future* : Mmes M.-N. GODEAU, Réviseur d'entreprises, I. SAEYS, Réviseur d'entreprises et Membre du Conseil, MM. P.P. BERGER, Président de l'IRE, J.-Fr. CATS, Président honoraire de l'IRE, Br. CLAEYS, Réviseur d'entreprises, E. DE PUE, Agence pour la Simplification Administrative, L. DUFRESNE, Banque nationale de Belgique, Th. DUPONT, Membre du Conseil, A. KILESE, Vice-président de la FEE et Président honoraire de l'IRE, F. KHROUZ, Université libre de Bruxelles, Daniel KROES, Membre du Conseil, Ph. MAEYAERT, Membre du Conseil, D. SZAFRAN, Secrétaire général de l'IRE.

14.7. Section belge de l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières

Le 28 mai 2009, l'assemblée générale de la section belge de l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières a nommé Monsieur Henri OLIVIER comme Président du Conseil d'administration de la section belge de l'Académie. Ce dernier a repris le mandat de Président de Madame Karine CERRADA qui est devenue membre simple du Conseil d'administration.

Le 23 novembre 2009, la section belge a organisé, en collaboration avec l'IRE, l'IEC et l'Académie de France, une demi-journée d'études intitulée « Crise financière et IFRS : quelles leçons en tirer ? » (*cf. supra* 12.3.3.). Une publication ICCI sur ce sujet avec pour rédacteurs Madame Ann JORISSEN, Messieurs Bruno COLMANT, Philippe DEMBOUR, Thomas CARLIER, Jean-François HUBIN et Leo VAN DER TAS est disponible au début de l'année 2010.

14.8. *Transparency International*

Transparency International (TI), créée en 1993, est l'Organisation non gouvernementale qui mène la lutte contre la corruption dans le monde. TI

travaille en coalition avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile. TI collabore avec des organisations internationales telles que l'OCDE, la Banque Mondiale, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, les banques régionales de développement et la Chambre de Commerce Internationale. Son action est relayée par une centaine de sections à travers le monde.

Transparency International Belgium, section belge de TI ayant pris la forme d'une ASBL de droit belge, est présidée par madame Chantal HEBETTE. L'Institut, représenté par son Secrétaire général, David SZAFRAN, est membre permanent et administrateur de l'ASBL.

Les projets organisés par *Transparency International Belgium* portent sur plusieurs domaines tels la mise en place d'un *National Integrity System* (NIS) pour la Belgique, des activités de réflexion et de communication sur l'éthique dans le secteur bancaire, des *workshops* destinés aux entreprises afin d'informer sur les pratiques anti-corruption dans le secteur privé, ou des actions et enquête visant à sensibiliser les citoyens à la transparence en politique.

Chapitre XV

RELATIONS
INTERNATIONALES

15.1. *International Federation of Accountants (IFAC)*

15.1.1. Généralités

Le Président de l'Institut, Monsieur Pierre P. BERGER et le Vice-Président de l'Institut, Monsieur Michel DE WOLF ont assisté aux séminaires et à l'assemblée générale de l'IFAC qui se sont tenus les 17 et 18 novembre 2009 à Washington.

Les sujets de discussion suivants ont particulièrement attiré l'attention :

- La crise financière mondiale. Celle-ci n'a pas été attribuée à des déficiences d'audit. Dans une certaine mesure, les auditeurs sont cependant parvenus à convaincre les décideurs politiques que les exigences en termes d'audit, y compris des autorités publiques elles-mêmes, devraient être renforcées.
- L'usage des ISAs dans le contexte des PME. Le principe directeur en matière de documentation est qu'il s'agit de documenter l'analyse de risque, les conséquences de cette analyse sur l'étendue du programme de contrôle, et les contrôles effectués (ou non effectués) découlant de ce programme de contrôle. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de documenter pourquoi telle ou telle diligence prévue par les ISAs n'a pas été accomplie, si ces diligences sont afférentes à des problématiques non incluses dans le programme de contrôle à la suite de l'analyse de risque.
- Les instruments développés par l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*) pour les petits et moyens cabinets. La Commission compétente de l'IRE est invitée à les examiner.

La consœur Inge SAEYS, membre du Conseil de l'Institut, a été nommée membre du *Small and Medium Practices Committee* de l'IFAC pour une période de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le confrère André KILESSÉ, Président honoraire de l'Institut, a été nommé membre du CAG (*Consultative Advisory Board*), organe qui supervise les travaux de l'IAESB (*International Accounting Education Standards Board*). C'est la première fois qu'un professionnel belge est nommé dans cette instance internationale.

Le Conseil de l'Institut tient à féliciter chaleureusement la consœur Inge SAEYS et le confrère André KILESE pour ces nominations importantes qui renforcent le rôle de notre pays et de notre Institut au sein de l'IFAC.

15.1.2. Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA)

Madame Sandrine VAN BELLINGHEN, Responsable Relations Internationales et Monsieur David SZAFRAN, Secrétaire général de l'Institut ont participé aux plusieurs réunions de l'IESBA, à savoir :

- la réunion à San Francisco (février 2009) ;
- la réunion à New York (avril 2009).

L'IESBA a publié le 10 juillet 2009 la nouvelle version du Code de déontologie des professionnels comptables (« *Code of Ethics for Professional Accountants* »), qui entre en vigueur le premier janvier 2011.

15.1.3. Activités de l'IAASB

L'Institut, représenté par Monsieur Dries SCHOCKAERT, Responsable des Normes d'exercice professionnel (jusqu'en août 2009), a participé à diverses réunions de l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), notamment :

- la réunion à New York (mars 2009) ;
- la réunion à Lisbonne (juin 2009).

Cette participation a renforcé l'engagement de l'Institut vis-à-vis du processus d'élaboration des normes au niveau international et a facilité la préparation, au sein de l'Institut, des travaux de la Commission des Normes d'exercice professionnel relatifs aux normes internationales d'audit (*cf. supra*, § 7.1.).

En 2010, le suivi des activités de l'IAASB sera assuré par un Directeur technique.

15.2. *Fédération des Experts Comptables Européens (FEE)*

15.2.1. *Généralités*

En 2009, l'Institut a poursuivi son rôle actif au sein de la FEE, et notamment au sein des 20 groupes (groupes de travail et sous-groupes) de la FEE dans lesquels il est représenté.

Le Rapport annuel 2009 de la FEE sera disponible sur le site internet de la FEE⁽¹⁾. Les différents groupes de travail auxquels l'Institut participe, ainsi que le nom des représentants qui y siègent, sont repris dans le tableau ci-dessous.

André KILELSE, Président honoraire de l'Institut, assume la Vice-présidence de la FEE et est à ce titre membre du Comité exécutif de la FEE. Il assume également la Présidence du *Qualification and Market Access Working Party*.

15.2.2. *Publications de la FEE*

Sur le site internet de la FEE⁽²⁾, le lecteur pourra consulter sous la rubrique « *Publications* » les sous-rubriques suivantes :

- *Annual reports* ;
- *Current issues* ;
- *Fact sheets* ;
- *Newsletters* ;
- *Policy Statements* ;
- *Position papers* ;
- *Press releases*.

15.2.3. *Composition du Conseil et du Comité exécutif*

La FEE est dirigée par un Conseil composé d'un représentant par pays, chaque pays disposant au moins d'un institut professionnel membre de la FEE. Seul le Conseil, sous la direction du Président Monsieur Hans VANDAMME, est habilité à prendre les décisions politiques de la FEE. Il peut déléguer l'application pratique de ces décisions au Comité exécutif de la FEE.

(1) www.fee.be, section *Publications*, sous-section *Annual Reports*.

(2) www.fee.be.

Le Comité exécutif de la FEE est depuis la décision du Conseil de décembre 2008 composé comme suit :

- H. VAN DAMME, *President* (Pays-Bas) ;
- P. JOHNSON, *Deputy President* (Royaume-Uni) ;
- J.M. BOVE, *Vice-President* (Espagne) ;
- J.C. DE LASTEYRIE, *Vice-President* (France) ;
- A. KILESSE, *Vice-President* (Belgique) ;
- K.-G. KLEIN, *Vice-President* (Allemagne) ;
- P. KRIZ, *Vice-President* (République Tchèque) ;
- S. MARCHESI, *Vice-President* (Italie) ;
- A.M. SIMOLA, *Vice-President* (*Nordic Federation*).

Monsieur Olivier BOUTELLIS-TAFT est le *Chief Executive Officer* de la FEE.

Le secrétariat général de la FEE est assuré par Monsieur Henri OLIVIER.

15.2.4. Activités principales

a) Micro-entités

Courant 2009, le Comité exécutif et le Conseil ont consacré l'essentiel de leurs activités à l'analyse et le suivi du *Consultation Paper* de la Commission européenne du 26 février 2009 sur la réforme des directives comptables et les micro-entités. Il semble que la plupart des Etats-membres de l'Union européenne soient en faveur du maintien d'un droit comptable pour les micro-entités.

Les réactions (297) à ce *consultation paper* sont disponibles sur le site de la Commission européenne.

b) Crise financière

Les 7 et 8 mai 2009, le Comité exécutif de la FEE a organisé une table ronde portant sur la crise financière. Tous les participants ont reconnu que la solution (*markets' regulation, accounting standard setting, supervision, etc.*) est valable à l'échelle mondiale mais personne n'arrive à définir comment atteindre cet objectif.

Le Comité exécutif a consacré de nombreux travaux liés aux différents *consultation papers* relatifs à l'IAS 39.

La FEE a publié, conjointement avec l'EFRAG, un *position paper* sur « *impairment of financial assets : the expected loss model* » (décembre 2009, 27 p.).

La FEE a publié, conjointement avec *Business Europe*, un *paper* sur la réforme des institutions financières.

La revue de la norme IAS 39 (IFRS 9) a également nécessité de nombreux travaux et réunions.

c) Normes ISA

Le Vice-président Philip JOHNSON, assisté de Hilde BLOMME, a participé aux réunions du groupe de travail de l'EGA OB consacré aux normes ISA.

Le Conseil a confirmé sa position que les normes ISA doivent s'appliquer à tous les audits statutaires (« un audit est un audit ») et non pas seulement aux PIE's (entités d'intérêt public) ; l'article 26 de la Directive européenne ne permet d'ailleurs pas de faire de différences entre certains types d'entreprises.

Le Conseil a examiné avec intérêt le guide des normes ISA pour PME publié par l'IAASB et s'est montré favorable à des exigences de documentation allégées pour les PME (application « proportionnelle » des normes ISA ; voir le *paper* de l'IAASB d'août 2009).

De nombreux Etats membres ont déjà adopté les normes ISA sans en omettre (« *carve outs* ») certains paragraphes, ce qui est conforme à l'article 26 de la Directive et ce qui facilitera l'harmonisation européenne.

La FEE a répondu au *consultation paper* de la Commission européenne sur les normes ISA.

d) Enquête sur « *other forms of assurance* »

En juillet 2009, les résultats d'une enquête sur « *other forms of assurance* » (73 p.) ont été publiés.

Le référentiel ISA ne permet pas de délivrer des *reviews* en forme positive.

Différentes études sont en cours, au niveau mondial, pour appréhender les besoins du public en matière de rapport d'audit.

L'IAASB va publier début 2010 un *exposure draft* sur la revue des normes ISRE 2400 (*review of interim financial information*), ISRS 4410 (*compilation and agreed upon procedures*) et ISAE 3000 (*other assurance engagements*).

e) *Control structures in audit firms*

La FEE a répondu (18 mars, 14 p.) à la consultation publique de la Commission européenne sur les « *Control Structures in Audit Firms and their Consequences on the Audit Market* ».

f) **Déclaration sur le gouvernement d'entreprise**

Après deux ans de travaux, la FEE a publié (novembre 2009, 76 p.) une étude sur les diverses formes d'assurance portant sur des rapports de gouvernement d'entreprise.

g) *FEE Tax Conference*

La conférence organisée le 1^{er} octobre 2009 sur les sujets fiscaux d'actualité fut un succès (200 participants).

h) **Anti-blanchiment**

La FEE a publié (juin 2009, 48 p.) une étude sur l'application des législations anti-blanchiment en Europe.

GROUPES DE TRAVAIL			
PRÉSIDENTS	REPRÉSENTANTS IRE	SUPLÉANTS	
Council			
J. POTDEVIN	A. KILESE	P.P. BERGER	(2011-2011)
Executive			
J. POTDEVIN	A. KILESE	P.P. BERGER	(2011-2011)
Accounting			
M. BERTHELOT	D. VAN CUTSEM	L. BOXUS	(2010-2010)
Auditing			
P. JOHNSON	D. KROES	H. VAN PASSEL	(2010-2010)
Subgroup on IAASB Exposure Drafts			
P. JOHNSON	D. KROES	F. FANK	(2010-2010)
Subgroup on Reporting on Internal Control			
R. HODGKINSON	M. DAELMAN	L. ACKE	(2011-2011)
Subgroup on Money Laundering			
K. SILCOCK	P. MAEYAERT	P. COOX	(2011-2011)
Subgroup on Quality Assurance			
X. AUBRY	R. VERMOESEN	L. ACKE	(2011-2011)
Banks			
P. KRIZ	R. JEANQUART	V. NIJS	(2011-2011)
Capital Markets Reporting Project			
M. PFÖHLER	R. PEIRCE	K. TANGHE	(2011-2011)
Company Law and Corporate Governance			
E. KANDLER	M. DE WOLF	S. BRABANTS	(2010-2011)
Subgroup on Assurance on Corporate Governance Statements			
E. KANDLER	A. KILESE	L. SWOLFS	(2011-2010)
Direct Tax			
F. RÖDLER	J.-P. KOEVOETS	M. DE WOLF	(2011-2011)
Ethics			
M. NIEHEUS	A. KILESE	P.P. BERGER	(2011-2011)
Insurance			
F. ELLENBÜRGER	I. RASMONT	R. VANDER STICHELE	(2011-2010)
Public Sector			
C. MAWHOOD	J. DE COOMAN	T. CHARLES DE LA BROUSSE	(2011-2011)
Qualification & Market Access merged with Education subgroup			
A. KILESE	A. KILESE	P. VAN IMPE	(2012-2012)
SME/SMP			
G.M. BOVÉ	I. SAEYS	T. DUPONT	(2011-2010)
Sustainability Group & Sustainability Working Group			
N. KAMP	H. EVERAERTS	D. CLEYMANS	(2011-2011)
XBRL Task Force			
S. SLOMP	D. SMETS	B. DE LEEUW	(2011-2011)

15.3. Fédération Internationale des Experts-comptables (FIDEF)

En 2009, le vice-Président de l'IRE, le confrère Michel DE WOLF, a représenté l'IRE aux réunions de la FIDEF. Il était accompagné du Président, le confrère Pierre P. BERGER, pour ce qui est de l'assemblée générale de la FIDEF.

A la fin de l'année 2008, Madame Michèle CARTIER LE GUERINEL (commissaire aux comptes et experte-comptable française), déléguée générale de la FIDEF, a présenté un plan stratégique pour les activités de la FIDEF. Ce plan suggérait notamment :

- la mise en place d'une base de données d'orateurs qui pourraient intervenir sur des sujets techniques ;
- l'organisation de comités de travail avec les représentants des membres de la FIDEF sur des sujets comme la supervision publique et l'organisation de la profession.

En 2009, les points suivants ont été abordés au sein du conseil d'administration de la FIDEF :

- participation de la FIDEF aux travaux de l'IFAC et de l'ISAR ;
- rôle de la FIDEF en tant que canal de promotion de la diversité culturelle et juridique notamment au sein de l'IFAC ;
- éventuelle révision des statuts de la FIDEF afin notamment de garantir un poids plus important à la France, au Canada et à la Belgique ;
- création d'une liste d'éventuels inspecteurs externes de grands pays (par exemple la France ou le Canada) disposés à être désignés dans d'autres pays de langue française, moyennant le respect des règles relatives au secret professionnel.

Lors du conseil d'administration du mois d'octobre tenu à la Baule, le confrère Michel DE WOLF, secrétaire du conseil de la FIDEF, a été élu comme futur Président de celle-ci, pour un mandat de deux ans devant prendre cours en automne 2010.

15.4. Groupe de contact belgo-néerlandais

Délégation de l'IRE : MM. Ph. MAEYAERT (président de délégation), L.H. JOOS, D. SMETS (à partir juin 2009), F. VAN RIE, J. VERCAUTEREN (mai 2009) et E. VAN MEENSEL.

Le groupe de contact belgo-néerlandais comprend des délégations du NIVRA, du NOvAA, de l'IEC et de l'IRE.

Le groupe de contact belgo-néerlandais a toujours eu pour but d'échanger de manière informelle des données concernant la profession dans ces deux pays.

Le groupe de contact s'est, selon son habitude, réuni à deux reprises au cours de l'année écoulée.

La première réunion a eu lieu en Belgique le 19 mars 2009 et la seconde aux Pays-Bas le 8 octobre 2009.

Lors de ces réunions, les sujets suivants ont notamment été abordés :

- l'évolution des professions économiques en Belgique ;
- l'évolution de la profession aux Pays-Bas ;
- la loi anti blanchiment ;
- la formation de la profession ;
- le logement en commun de l'IRE et de l'IEC ;
- la proposition de fusion entre le NIVRA et le NOvAA.

15.5. Comité bilatéral franco-belge

En 2005, le Conseil a instauré, avec la CNCC, et dans la lignée de la création du Comité bilatéral belgo-néerlandais, un Comité bilatéral franco-belge⁽¹⁾. Il est composé, côté belge, du Président honoraire, André KILELSE, du Président Pierre P. BERGER, du vice-Président Michel DE WOLF et du confrère Baudouin THEUNISSEN, ainsi que du Secrétaire général, David SZAFRAN.

Lors de sa réunion à Bruxelles le 8 juin 2009, le Comité s'est notamment penché sur des thèmes tels que : l'évolution des normes comptables,

(1) Cf. IRE, *Rapp. Annuel*, 2005, p. 273.

en particulier les IFRS, la transposition de la directive audit, la simplification administrative, les travaux de la FEE, la future présidence de l'EFRAG, la traduction en français du Code éthique de l'IFAC, les activités de la FIDEF et l'organisation du contrôle de qualité.

Lors de sa réunion à Paris le 3 décembre 2009, le Comité a notamment abordé les thèmes suivants : la transposition de la directive audit, la simplification administrative, les travaux de la FEE, les activités de la FIDEF et de l'IFAC et l'organisation des contrôles de qualité.

15.6. Commission mixte IRE-IEC relations internationales

La Commission mixte est actuellement présidée par le Président honoraire de l'IRE, le confrère Jean-François CATS.

Divers représentants de l'IRE ont participé à la réunion de la Commission mixte IRE-IEC relations internationales du 19 mars 2009 au cours de laquelle les thèmes suivants ont été abordés : la simplification administrative, l'accord avec le Congo, l'actionnariat des cabinets, la responsabilité limitée, la troisième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment, *ISQC1 for SME document*, le *workshop* de l'IFAC sur les autres niveaux d'assurance ou encore l'assemblée générale de l'IFAC.

15.7. Groupe de travail *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB)

Président : M. R. VERMOESEN

Membres IRE : Mmes C. CUNNINGHAM, M.-N. GODEAU, M. MANNEKENS et R. VERHEYEN ; MM. L. ACKE, P. BERGER, G. CLAES, Th. DUPONT, F. FANK, P. HEMSCHOOTE, J. MERTENS, P. SIMONS, D. SMETS, R. VAN ASBROECK et G. VERSTRAETEN

Membres externes : Mme K. HOFMANS (Service public fédéral Economie) et L. VAN EYKEN (expert) ; MM. A. DE LAMINNE DE BEX (expert) et P. VAN GEYT (expert)

Secrétariat : Mme S. VAN BELLINGHEN et MM. D. SZAFRAN et E. VANDERSTAPPEN

Dans le courant de l'année 2009, le groupe de travail PCAOB présidé par le confrère R. VERMOESEN, membre du Conseil de l'IRE et Président de la Commission de Contrôle de qualité, a repris ses activités à la suite de la demande écrite adressée par le PCAOB à plusieurs cabinets de révision belges de remplir un formulaire *Issuer Information Template (Exhibit C)* concernant des entités belges dans lesquelles ces cabinets sont commissaires, à savoir des sociétés belges cotées aux Etats-Unis ou des filiales belges, significatives ou non, de sociétés cotées aux Etats-Unis.

En outre, la *United States Securities and Exchange Commission* (SEC) a approuvé de nouvelles règles en août 2009 et a imposé à tous les cabinets enregistrés auprès du PCAOB de transmettre à ce dernier, à des échéances déterminées, un certain nombre d'informations par le biais de formulaires⁽¹⁾ dûment complétés (*Form 2*, *3* et *4*).

L'*annual report form (Form 2)* et le *special report form (Form 3)* sont les plus pertinents pour les cabinets de révision belges⁽²⁾. Le premier vise à actualiser les données transmises lors de l'enregistrement des cabinets tandis que le deuxième porte sur des situations spécifiques, telles que l'implication du client dans une procédure judiciaire.

(1) Voir PCAOB Release N° 2003-007 du 6 mai 2003 (amendé), N° 2008-004 du 10 juin 2008 et N° 2008-005 of 29 juillet 2008,

http://www.pcaobus.org/Rules/Docket_019/2008-06-18_19b-4.pdf.

(2) BDO Réviseurs d'Entreprises ; Constantin Réviseurs d'Entreprises ; Deloitte Réviseurs d'Entreprises ; Dupont, Ghyoot, Koevoets, Peeters, Rosier & Co Réviseurs d'Entreprises ; Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises ; Grant Thornton, Lippens & Rabaey ; Hermant-Dodemont & c°SCC ; Klynveld Peat Marwick Goerdeler civil/SCRL ; Piet H. Vermeeren réviseur d'Entreprises ; PKF Réviseurs d'Entreprises ; PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises ; Van Impe, Mertens and Associates ; Van Passel, Mazars & Guerard ; Vandelanotte Réviseurs d'Entreprises

Il est également question d'un *succession of registration status of predecessor form (Form 4)* dans lequel le cabinet met à jour les données divulguées lors de l'enregistrement par son prédécesseur.

Les demandes d'informations reprises dans les formulaires précités coïncident parfois avec les questions posées dans l'*Exhibit C*.

Dans ce contexte, le Président du Conseil supérieur des Professions économiques à adressé un courrier au Président de l'Institut dans lequel il affirme, en concertation avec la Commission européenne, qu'il s'agit de distinguer d'une part, la demande d'information du PCAOB dans le cadre de la préparation d'inspections éventuelles (*Exhibit C*) et d'autre part, la mise à jour de données administratives de cabinets de révision qui étaient déjà enregistrés auparavant auprès du PCAOB.

En effet, dans la mesure où des cabinets de révision belges avaient déjà transmis certaines informations au PCAOB lors de leur enregistrement, ils ne peuvent pas refuser de donner suite à la demande de mise à jour de ces données pour autant qu'ils souhaitent rester enregistrés auprès du PCAOB.

Cependant, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de donner suite à d'autres requêtes d'informations – même si elles sont publiques – faites par le PCAOB en vue d'inspections. Ces démarches sont notamment contraires à l'article 47 de la directive audit qui prévoit que l'échange d'informations doit être effectué entre autorités compétentes aux conditions fixées par cette directive.